This is a digital copy of a book that was preserved for generations on library shelves before it was carefully scanned by Google as part of a project to make the world's books discoverable online.

It has survived long enough for the copyright to expire and the book to enter the public domain. A public domain book is one that was never subject to copyright or whose legal copyright term has expired. Whether a book is in the public domain may vary country to country. Public domain books are our gateways to the past, representing a wealth of history, culture and knowledge that's often difficult to discover.

Marks, notations and other marginalia present in the original volume will appear in this file - a reminder of this book's long journey from the publisher to a library and finally to you.

Usage guidelines

Google is proud to partner with libraries to digitize public domain materials and make them widely accessible. Public domain books belong to the public and we are merely their custodians. Nevertheless, this work is expensive, so in order to keep providing this resource, we have taken steps to prevent abuse by commercial parties, including placing technical restrictions on automated querying.

We also ask that you:

+ *Make non-commercial use of the files* We designed Google Book Search for use by individuals, and we request that you use these files for personal, non-commercial purposes.
+ *Refrain from automated querying* Do not send automated queries of any sort to Google's system: If you are conducting research on machine translation, optical character recognition or other areas where access to a large amount of text is helpful, please contact us. We encourage the use of public domain materials for these purposes and may be able to help.
+ *Maintain attribution* The Google "watermark" you see on each file is essential for informing people about this project and helping them find additional materials through Google Book Search. Please do not remove it.
+ *Keep it legal* Whatever your use, remember that you are responsible for ensuring that what you are doing is legal. Do not assume that just because we believe a book is in the public domain for users in the United States, that the work is also in the public domain for users in other countries. Whether a book is still in copyright varies from country to country, and we can't offer guidance on whether any specific use of any specific book is allowed. Please do not assume that a book's appearance in Google Book Search means it can be used in any manner anywhere in the world. Copyright infringement liability can be quite severe.

About Google Book Search

Google's mission is to organize the world's information and to make it universally accessible and useful. Google Book Search helps readers discover the world's books while helping authors and publishers reach new audiences. You can search through the full text of this book on the web at `http://books.google.com/`

HARVARD COLLEGE

289.11
Period.
Miscells
Th 2050.
19

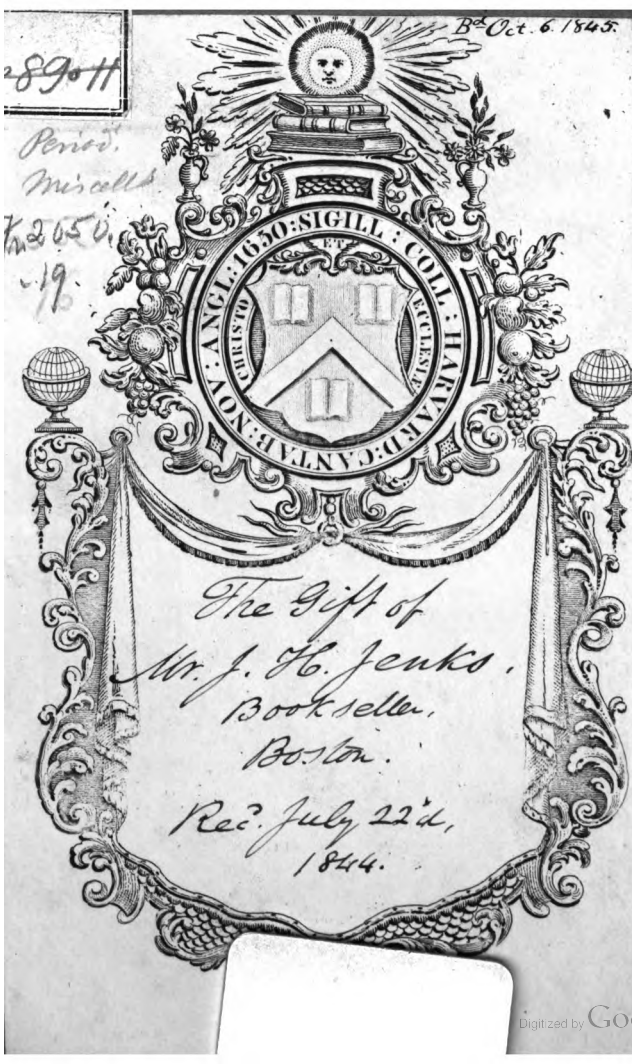

Digitized by Google

Digitized by Google

Digitized by Google

Digitized by Google

Digitized by Google

Digitized by Google

89.11
Period.
Miscells
K2050.
19

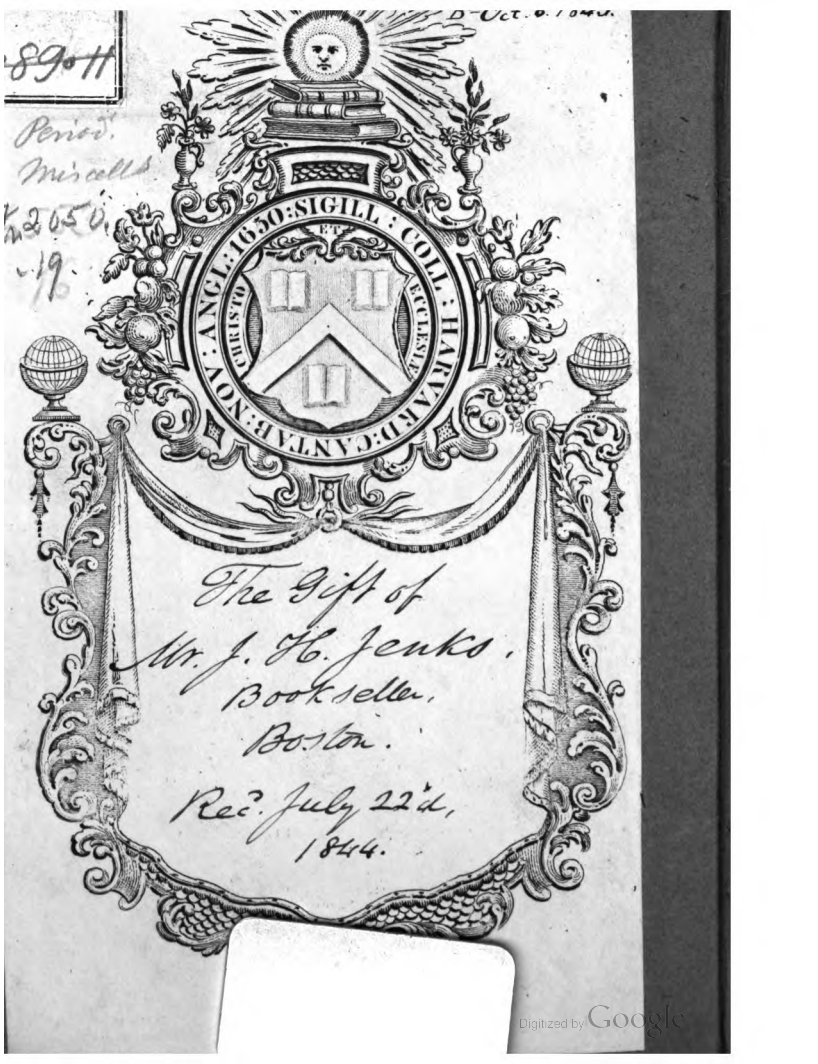

The Gift of
Mr. J. H. Jenks,
Bookseller,
Boston.
Rec'd July 22d,
1844.

Digitized by Google

Digitized by Google

Digitized by Google

Digitized by Google

Digitized by Google

Digitized by Google

Digitized by Google

SOCIÉTÉ NATIONALE.

SANTÉ. — BIEN-ÊTRE. — SAVOIR.

Pour Dix Sous.

ALMANACH DE FRANCE

CONTENANT

LES DEVOIRS, LES DROITS, LES INTÉRÊTS

réglés POUR CHACUN par

LA MORALE, LA LÉGISLATION ET LA JURISPRUDENCE,

selon les classes et les professions,

ET SPÉCIALEMENT POUR LES

Agens de change,	Cultivateurs,	Jurés,
Avocats,	Electeurs et éligibles,	Maires, adj. et cons. mun.
Avoués,	Fermiers,	Méd., chir., offic. de santé,
Banquiers,	Gardes champêt. et forest.	Militaires,
Bouchers,	Gardes nationaux,	Ministres du culte,
Boulangers,	Greffiers,	Notaires,
Brévetés d'invention,	Gendarmes,	Ouvriers et apprentis,
Commerçans et fabricans,	Huissiers,	Pères de famille,
Commissaires-priseurs,	Imprimeurs et libraires,	Pharmaciens,
Contribuables,	Instituteurs,	Propriétaires et locataires,
Courtiers,	Juges-de-paix,	Tuteurs, subrog. et curat.,

PRIX A PARIS :

Un Exemplaire seul. . . . . 50 c. | 13 Exemplaires. . . . . 5 fr.

DANS LES DÉPARTEMENS,

Port par la poste : en sus 35 cent., soit. . . . . 85 c. | **Port par la poste :** en sus 4 f. 55 c., soit. . . 9 fr. 55 c.

Pour les Dépositaires, Libraires, Chefs d'Institutions et Instituteurs prenant par

10/13 ou 130 exemplaires rendus jusqu'à destination, sans frais de port, 45 fr. au lieu de 65 fr.

Toute demande sera considérée comme non avenue si elle n'est accompagnée du montant

PARIS.

AU BUREAU CENTRAL DE SOUSCRIPTION,

rue des Moulins, N° 18.

ANNÉE 1834.

Digitized by Google

6553-76 Jn. 2050.19

CARACTÈRES ARABES, ROMAINS ET FRANÇAIS.

COMPARAISON DE LEUR VALEUR.

	Chiffres arabes.	Romains.	Français.
Un	1	I	j
Deux	2	II	ij
Trois	3	III	iij
Quatre	4	IIII ou IV	iiij
Cinq	5	V	b
Six	6	VI	bj
Sept	7	VII	bij
Huit	8	VIII	biij
Neuf	9	IX	biiij
Dix	10	X	x
Onze	11	XI	xj
Douze	12	XII	xij
Treize	13	XIII	xiij
Quatorze	14	XIIII ou XIV	xiiij
Quinze	15	XV	xb
Seize	16	XVI	xbj
Dix sept	17	XVII	xbij
Dix-huit	18	XVIII	xbiij
Dix-neuf	19	XIX	xbiiij
Vingt	20	XX	xx
Trente	30	XXX	xxx
Quarante	40	XL	xl
Cinquante	50	L	l
Soixante	60	LX	lx
Soixante-dix	70	LXX	lxx
Quatre-vingt	80	LXXX	lxxx
Quatre vingt-dix	90	XC	lxxxx
Cent	100	C	je
Deux cents	200	CC	ijc
Trois cents	300	CCC	iijc
Quatre cents	400	CCCC	iiijc
Cinq cents	500	D ou IↃ	be
Six cents	600	DC	bjc
Sept cents	700	DCC	bijc
Huit cents	800	DCCC	biijc
Neuf cents	900	CM	biiijc
Mille	1,000	M ou CIↃ	g
Deux mille	2,000	MM ou IICIↃ	ijg
Cinq mille	5,000	IↃↃ	bg
Dix mille	10,000	CCIↃↃ	xjg
Cent mille	100,000	CCCIↃↃↃ	jcg

D'après ce tableau, on voit que les Romains ne savaient pour leurs chiffres de sept lettres numérales, savoir :

C, D, I, L, M, V, X.

Lettres numérales des Français, au nombre de sept :

b, c, g, i, j, l, x ;

Chiffres arabes au nombre de dix :

0, 1, 2, 3, 4, 5, 6, 7, 8, 9.

Digitized by Google

TABLE ALPHABÉTIQUE DES MATIÈRES

CONTENUES DANS L'ALMANACH DE 1834.

On peut consulter, à la fin du volume, p. 218, la table des matières de l'*Almanach* de 1833, pour comprendre comment ces deux ouvrages, qui doivent plus tard former collection avec les almanachs des années suivantes, se complètent l'un l'autre.

Acier (étalons de l'), ou fer, 208.
Actions nécessaires (prix pour), 43.
Agens de change; décisions judiciaires qui les concernent, 57.
Air (notions sur l'), 105, 115.
Alimentation (notions générales sur l'), 176; — composition des alimens, *ibid.*; — classement des alimens, 179; — digestibilité des alimens, 180; — influences diverses, 181 et suiv.
Amendes pour délits et contraventions, 84 et 85.
Armée; sa composition en 1834, 166.
Astres (des) et de leurs mouvemens, 115.
Astronomie pratique, 103.
Atmosphère (explication de l'), 115; — ses variations, Voy. *Prédictions*.
Avocats et *avoués;* décisions judiciaires qui les concernent, 58.
Banque de prévoyance de Paris; son institution, et ses avantages, 38.
Banquiers; décisions judiciaires qui les concernent, 58.
Barème des commerçans, 32.
Baromètre; son explication, 106.
Bateaux à vapeur, 204.
Boissons fermentées, 177.
Bouchers et *boulangers;* décisions judiciaires qui les concernent, 58.
Brévetés d'invention; décisions judiciaires qui les concernent, 58.
Budget de la France pour 1834, 158.
Caisses d'épargnes; leur objet d'utilité et villes où il en est établi, 36.
Calendrier pour l'an 1834, 6; — objet du calendrier, 104; — calendrier de prévoyance, 8 et suiv.; — son explication, 33; — calendrier municipal, 88.
Caractères arabes, romains et français, 2.
Chambre des Députés, sa composition et ses attributions, 157.
Chambre des Pairs; sa composition et ses attributions, 160.
Charrues. Voy. *Instrumens d'agriculture*.
Cheminées économiques, 184.
Chemins de fer, 202.
Cimens (bonne qualité des), 206.
Codbo (institut gratuit de), 188.
Commerçans, et fabricans; décisions judiciaires qui les concernent, 59.
Commissaires priseurs; décisions judiciaires qui les concernent, 59.
Confiscation de certains objets saisis en contravention, 87.
Conseils de famille; décisions judiciaires qui les concernent, 60.
Contraventions; peines établies par le nouveau Code pénal, 85.
Contribuables; décisions judiciaires qui les concernent, 60.
Courtiers de commerce; décisions judiciaires qui les concernent, 60.
Crimes; peines établies par le nouveau Code pénal, 79 et suiv.
Créanciers; décisions judiciaires qui les concernent, 61.
Décès. Voy. *Etat civil*.
Délits; peines établies par le nouveau Code pénal, 83.
Devoirs des mères de famille, 45; — des jeunes gens envers les instituteurs, 50.
Distillation des fleurs, 206.
Division territoriale et cadastrale de la France, 155; — judiciaire, — universitaire, — ecclésiastique, 165; — militaire, 167; — sa division quant

Digitized by Google

aux douanes, forêts, ponts-et-chaussées et mines, 165.
Eau; sa composition 104.
Eclipses (sur les), 123; — éclipses de 1834, 6.
Effets publics (sur les), 159.
Electeurs et *éligibles*, décisions judiciaires qui les concernent, 61.
Electricité (explication de l'), 110 et 111.
Etat civil (actes de l'): naissances, mariages et décès, 90.
Fermiers; décisions judiciaires qui les concernent, 62.
Fleurs (distillation des), 206.
Fontaines à filtration ascendante, 187.
Foires de France (tableau des principales), 209 et suiv.
Gardes champêtres et forestiers; décisions judiciaires qui les concernent, 62.
Gardes nationaux; décisions judiciaires sur leur service et discipline, 63 et suiv.
Gardes-pêche; leur institution et leurs attributions, 63.
Gendarmes; décisions judiciaires qui les concernent, 70.
Huissiers; décisions judiciaires qui les concernent, 71.
Hygiène populaire, 170.
Imprimeurs et libraires; décisions judiciaires qui les concernent, 71.
Instituteurs (devoirs des jeunes gens envers les), 50; — décisions judiciaires qui les concernent, 71.
Instrumens d'agriculture perfectionnés: semoir Hugues, 191; — charrne-semoir de Heavet, 192; — rouleau-squelette de M. de Dombasle, *ibid;*—moulin à concasser les graines, 193;—coupe-racines, 194; — charrue Grangé, *ibid;* — extirpateur Bella, 195; — houe à cheval, 196; — musellement du taureau, *ibid;* — charrue à bluter, 198; — hache-paille, *ibid;* — coupe-racines, 199.
Juges de paix; décisions judiciaires qui les concernent, 72.
Jurés; décisions judiciaires qui les concernent, 72.
Légalisations municipales, 89.
Livres (tenue des) en parties doubles, 135 —livres nécessaires dans le commerce,; 138.
Locutions vicieuses, 99.
Lois organiques et politiques, 53; — civiles, *ibid;* — financières, *ibid;* — pénales, 79;—administratives, 55; — militaires, 56.
Lune (notions sur la), 117.
Machines à vapeur, 200.
Maires, adjoints et *conseillers municipaux;* décisions judiciaires qui les concernent, 73.
Marées, 7.
Mariages. Voy. *Etat civil.*
Médecins, chirurgiens et *officiers de santé;* décisions judiciaires qui les concernent, 73.
Mères de famille; leurs devoirs, 45.
Militaires; décisions judiciaires qui les concernent, 74.
Ministères (la direction de toutes les affaires de l'état partagée en huit), 162; — attributions spéciales des ministres de l'intérieur et de la justice, *ibid;* — de l'instruction publique, 163; — du commerce et des travaux publics, 164; — des finances, *ibid.* — de la guerre, 166; — de la marine, 167; — des affaires étrangères, 168.
Ministres des cultes; décisions judiciaires qui les concernent, 74.
Monthyon (prix), 43.
Morale de la religion, 41.
Naissances. Voy. *Etat civil.*
Notaires; décisions judiciaires qui les concernent, 74.
Ouvriers et apprentis; décisions judiciaires qui les concernent, 75.
Paratonnerre (invention du), 111.
Passeports (législation des), 94.
Peines (tableau des) établies par le nouveau Code pénal, 79 et suiv.
Pères de famille; décisions judiciaires qui les concernent, 76.
Pharmaciens; décisions judiciaires qui les concernent, 76.
Physique usuelle, 103.

Digitized by Google

Poids et mesures; système décimal, 129.
Population des principaux états et des principales villes de l'Europe, 153 et suiv.; — de la France, 155.
Poste aux lettres (notions sur le service de la), 95.
Prédiction relative aux variations atmosphériques, 127.
Prévoyance (calendrier de), 33.
Propriétaires et locataires; décisions judiciaires qui les concernent, 77.
Rasoirs; moyen facile de les repasser, 207.
Recrutement (résumé des lois sur le), 92 et suiv.
Religion (morale de la), 41.
Rentes et effets publics (sur les), 159.
Repassage des instrumens tranchans, 207.
Roi des Français; ses prérogatives constitutionnelles, 160, 168.
Saisons de 1834, 6; — influence des saisons sur les alimens, 183.
Santé (influence des professions sur la), 170.
Semoirs. Voy. *Instrumens d'agriculture.*
Soleil (sur le lever et le coucher du), 107, 113; — notions générales, 117.
Statistiques (documens) des principaux états de l'Europe, leurs population, superficie et revenus, 153; — distances des principales villes de l'Europe entre elles, et leur population, 153 et 154; — statistique de la France, 155 et suiv.
Tempéramens (influence des) sur les alimens, 182.
Température (différence de) qui existent sur le globe, 107.
Tenue des livres en parties doubles, 135.
Terre; opinion sur la partie solide du globe et sur son noyau intérieur, 103, — sa forme, 112; — son mouvement, 119.
Thermomètre; son explication, 104.
Toiles (blanchiment des), 205; — moyen de reconnaître leur bonne fabrication, *ibid.*
Trône (de la salle du), 168.
Tuteurs, subrogés-tuteurs et *curateurs;* décisions judiciaires qui les concernent, 78.
Vaccine; son utilité, 174.
Vie (durée moyenne de la), 40.
Voitures publiques (entrepreneurs de); décisions judiciaires les concernent, 78.

Digitized by Google

NOTIONS CHRONOLOGIQUES

ET

CALENDRIER POUR L'AN 1834.

Comput ecclésiastique.

Nombre d'or en 1834. . .	11
Epacte.	XX
Cycle solaire.	23
Indiction romaine, . . .	7
Lettre dominicale. . . .	E

Fêtes concordées en France.

Pâques, 30 mars 1834.

Ascension, 8 mai.
Pentecôte, 18 mai.
Fête-Dieu, 29 mai, remise au dimanche 1er juin.
Assomption, 15 août.
Toussaint, 1er novembre.
Noël, 25 décembre.

Fêtes mobiles.

Septuagésime 26 janv. 63 j. avant Pâq.
Les cendres, 12 fév. 46 j. avant Pâq.

Pâques, 30 mars.
Rog., 5, 6, 7 mai, 36 j. } après Pâq.
Ascension, 8 mai, 39 j. }
Pentecôte, 18 mai, 49 j. }
Trinité, 25 mai, 56 j. }
Fête-Dieu, 29 mai, 60 j. }

Premier Dimanche de l'avent, 30 novembre.

Quatre-Temps.

Février, 19, 21 et 22.	Septembre, 17, 19 et 20.
Mai, 21, 23 et 24.	Décembre, 17, 19 et 20.

SAISONS DE 1834.

Le printemps commencera le 21 mars à 2 heures 16 minutes du matin.
L'été commencera le 21 juin à 11 heures 25 minutes du soir.
L'automne commencera le 23 septembre à 8 heures 30 minutes du soir.
L'hiver commencera le 22 décembre à 6 heures 45 minutes du matin.

ÉCLIPSES DE 1834.

Le 9 janvier, éclipse de soleil invisible à Paris.
Le 7 juin, éclipse de soleil invisible à Paris.
Le 21 juin, éclipse totale de lune, invisible à Paris.
Le 30 novembre, éclipse de soleil invisible à Paris.
Le 16 décembre, éclipse de lune visible à Paris.
Commencement de l'éclipse à 3 heures 28 minutes du matin.
Milieu à 4 heures 57 minutes.
Fin à 6 heures 26 minutes.

Digitized by Google

TABLEAU

DES PLUS GRANDES MARÉES POUR L'ANNÉE 1834, D'APRÈS M. ROUVARD.

Jours et heures de la syzygie.		Hauteur de la marée.
Janvier	N. L. le 9 à 11 h. 19 m. du soir	0.76
	P. L. le 25 à 10 h. 22 m. du matin.	0.95
Février	N. L. le 8 à 5 h. 11 m. du soir.	0.80
	P. L. le 23 à 9 h. 8 m. du soir.	1.07
Mars...	N. L. le 10 à 11 h. 26 m. du matin.	0.84
	P. L. le 25 à 5 h. 22 m. du matin.	1.18
Avril...	N. L. le 9 à 4 h. 48 m. du matin.	0.85
	P. L. le 23 à 2 h. 44 m. du soir.	1.07
Mai....	N. L. le 9 à 6 h. 34 m. du soir.	0.81
	P. L. le 22 à 11 h. 19 m. du soir.	0.94
Juin...	N. L. le 7 à 10 h. 6 m. du matin.	0.79
	P. L. le 21 à 8 h. 31 m. du matin.	0.85
Juillet.	N. L. le 6 à 9 h. 22 m. du soir.	0.81
	P. L. le 20 à 7 h. 26 m. du soir.	0.79
Août...	N. L. le 5 à 5 h. 45 m. du matin	0.92
	P. L. le 19 à 8 h. 19 m. du matin.	0.81
Septembre	N. L. le 3 à 3 h. 0 m. du soir.	1.06
	P. L. le 17 à 11 h. 26 m. du soir.	0.85
Octobre.	N. L. le 2 à 11 h. 11 m. du soir.	1.13
	P. L. le 17 à 4 h. 36 m. du soir.	0.84
Novemb.	N. L. le 1 à 8 h. 17 m. du matin.	1.08
	P. L. le 16 à 10 h. 57 m. du matin.	0.79
	N. L. le 30 à 6 h. 57 m. du soir.	0.96
Décembre.	P. L. le 26 à 5 h. 4 m. du matin.	0.77
	N. L. le 30 à 7 h. 22 m. du matin.	0.86

UNITÉ DE HAUTEUR DES MARÉES POUR QUELQUES PORTS DE FRANCE.

Port de Brest	Mètres 5.21	Port de Saint-Malo	Mètres 5.98
Lorient	2.24	Audierne	2.00
Cherbourg	2.70	Croisic	2.69
Granville	6.35	Dieppe	2.57

EXPLICATION DU *TEMPS VRAI* ET DU *TEMPS MOYEN*.

Le temps que le soleil emploie pour revenir à un même méridien, c'est-à-dire entre deux midis indiqués par un bon cadran solaire, n'est pas le même pour chaque jour de l'année. Tantôt il emploie quelques secondes de plus, tantôt quelques secondes de moins.

Les jours formés ainsi par chaque révolution du soleil ont donc des durées inégales. On les désigne sous le nom de *jours vrai* parce qu'ils sont ceux que nous donne la nature, et le temps dont les divisions ont pour base la marche réelle du soleil s'appelle *temps vrai*.

Les horloges et les montres ordinaires divisent au contraire l'année en 365 jours parfaitement égaux de chacun 24 heures égales, et c'est à cette division égale et régulière de l'année qu'on a donné le nom de *temps moyen*.

Il est évident qu'une montre ou une horloge ainsi réglée ne peut se trouver constamment d'accord avec le soleil. Cet accord même n'a lieu que quatre fois dans l'année.

On trouvera à la suite du calendrier la manière de calculer le midi en temps vrai et en temps moyen, pour toute la France. Cette différence est indiquée pour le *midi vrai* de chaque jour: ainsi par exemple, le 11 octobre au *midi vrai*, une montre bien réglée devra marquer 11 heures, 46 minutes, 5s secondes. Le 1er août, elle devrait marquer midi, 5 minutes, 59 secondes; le 28 août, midi, 1 minute, 2 secondes, etc.

Les levers et couchers du soleil sont donnés en *temps moyen*.

Digitized by Google

CALENDRIER POUR L'AN 1834.

JANVIER. Le Verseau.

Le 1er	lever du soleil à 7 h. 57′	coucher 4 h. 12′		D. Q. Lune le 2, à 4 h. 21′ du soir.	
— 10	— 7 h. 54′	— 4 h. 22′		N. L. — le 9, à 11 h. 19′ du soir	
— 20	— 7 h. 47′	— 4 h. 36′		P. Q. — le 18, à 2 h. 52′ du matin.	
— 30	— 7 h. 37′	— 4 h. 52′		P. L. — le 25, à 10 h. 22′ du matin.	

Pendant ce mois, les jours croissent de 3z m. le matin et de 3z m. le soir.

Jours de l'année.	Jours du mois	Jours de la semaine.	NOMS DES SAINTS	Intérêts de fr. 100 à 5 0/0 pendant		REVENU Par an	REVENU Par jour	EMPLOI Dépense 9/10.		EMPLOI Epargne 1/10.		Produit de 1/10 épargne au bout de 20 a
				J.	fr. c.	fr.	fr. c.	fr.	c.	fr.	c.	fr. c.
364	1	mercredi	La Circoncis.	1	0. 1 36	100	0. 27 39	0 24	65	0, 2	75	301. 94
363	2	jeudi	S. Basile, év.	2	0. 2 73	150	0. 41 09	0. 36	98	0. 4	10	453. 60
362	3	vendredi	Ste. Geneviève.	3	0. 4 10	200	0 54 79	0. 49	31	0.. 5	48	606. 10
361	4	samedi	S. Rigobert.	4	0. 5 47	250	0. 68 49	0. 61	64	0. 6	84	756. 50
360	5	DIMANCHE	Ste. Amélie.	5	0. 6 84	300	0. 82 19	0. 76	97	0. 8	22	909. 15
359	6	lundi	L'Epiphanie.	6	0. 8 21	350	0. 95 89	0. 86	30	0. 9	59	1060. 50
358	7	mardi	S. Théau.	7	0. 9 58	400	1. 09 58	0. 98	62	0. 10	96	1212. 18
357	8	mercredi	S. Lucien, év.	8	0. 10 95	450	1. 23 28	1. 10	95	0. 12	33	1362. 59
356	9	jeudi	S. Furcy, abb.	9	0. 12 32	500	1. 36 98	1. 23	28	0. 13	70	1515. 22
355	10	vendredi	S. Paul, erm.	10	0. 13 69	550	1. 50 68	1. 35	61	0. 15	07	1666. 74
354	11	samedi	S. Théodose.	11	0. 15 06	600	1. 64 38	1. 47	94	0. 16	44	1818. 26
353	12	DIMANCHE	S. Arcadius.	12	0. 16 43	650	1. 78 08	1. 60	20	0. 17	80	1969. 78
352	13	lundi	Bapt. de N. S.	13	0. 17 80	700	1. 91 78	1. 72	60	0. 19	18	2121. 30
351	14	mardi	S. Hilaire, év.	14	0. 19 17	750	2. 05 47	1. 84	92	0. 20	55	2272. 82
350	15	mercredi	S. Maure, ab.	15	0 20 54	800	2. 19 17	1. 97	25	0. 21	92	2424. 34
349	16	jeudi	S. Guillaume.	16	0. 21 91	850	2. 32 87	2. 09	58	0. 23	29	2575. 86
348	17	vendredi	S. Antoine.	17	0. 23 28	900	2. 46 57	2 21	91	0. 24	66	2727. 38
347	18	samedi	Chaire S. P. à R.	18	0. 24 65	950	2. 60 27	2. 34	24	0. 26	03	2878. 90
346	19	DIMANCHE	S. Sulpice, év.	19	0. 26 02	1000	2. 73 97	2. 46	57	0. 27	40	3030. 42
345	20	lundi	S. Sébastien.	20	0 27 39	1050	2. 87 67	2. 58	90	0. 28	77	3181. 94
344	21	mardi	Ste. Agnès, v.	21	0. 28 76	1100	3. 01 36	2. 71	22	0. 30	14	3333. 50
343	22	mercredi	S. Vincent.	22	0. 30 13	1150	3. 15 06	2. 83	55	0. 31	51	3485. 02
342	23	jeudi	S. Ildefonse.	23	0. 31 50	1200	3. 28 76	2. 95	88	0. 32	88	3636. 54
341	24	vendredi	S. Babilas.	24	0. 32 87	1250	3. 42 46	3. 08	21	0. 34	25	3788. 06
340	25	samedi	C. de S. Paul.	25	0 34 24	1300	3. 56 16	3. 20	54	0. 35	62	3939. 58
339	26	DIMANCHE	Septuagésime.	26	0. 35 61	1350	3. 69 86	3. 32	87	0. 36	99	4091. 10
338	27	lundi	Ste. Paule, v.	27	0. 36 98	1400	3. 83 56	3. 45	20	0. 38	36	4242. 62
337	28	mardi	S. Julien, év.	28	0 38 35	1450	3. 97 25	3. 57	52	0. 39	73	4394. 15
336	29	mercredi	S. Charlemag.	29	0. 39 72	1500	4. 10 95	3. 69	85	0. 41	10	4545. 66
335	30	jeudi	S. Franç. de S.	30	0. 41 09	1550	4. 24 65	3. 82	18	0. 42	47	4697. 20
334	31	vendredi	Ste. Bathilde.	31	0. 42 16	1600	4. 38 35	3. 94	51	0. 43	84	4848. 70

Digitized by Google

CALENDRIER AGRICOLE.

Comptabilité.—Le cultivateur soigneux ne se contente pas dans ce mois d'activer le feu de son foyer; il dresse l'inventaire de son mobilier et de ses instrumens. Cette opération doit se faire avec l'attention la plus minutieuse afin que rien n'échappe au contrôle du maître. Les agens de la culture savent que tout est enregistré et si, de temps à autre, on a soin de se faire rendre un compte exact de tout ce qui leur a été confié, ils ne seront pas tentés de soustraire le *moindre objet;* rien ne sera exposé au gaspillage. Il faut arrêter les comptes de l'année qui vient de s'écouler, ouvrir ceux de celle qui commence: celui qui se rend compte de ses opérations, qui interroge ses livres avec soin, éprouve un contentement intérieur que rien ne peut remplacer. Il voit les fautes qu'il a commises, il cherche les moyens d'y remédier et de les prévenir pour l'avenir.

Instrumens. — L'inventaire des instrumens indiquera les réparations à y faire, on saura ceux qui manquent et l'on n'attendra pas le moment des travaux pour se les procurer. Il faut avoir toujours à sa disposition quelques livres de peinture à l'huile pour en couvrir tous les instrumens, même les chariots. En broyant de la céruse délayée dans l'huile jusqu'à ce que le tout fasse une pâte liquide et homogène et en y mêlant un peu de noir de fumée et de bleu de Prusse, on aura une couleur économique qui doublera la durée des instrumens.

Agriculture intérieure. — Quand les gelées commencent à se faire sentir, il faut fermer soigneusement les trous d'aérage qui sont au-dessus des *silos* de pommes de terres, de carottes, de betteraves, etc., visiter les celliers; si le vent souffle avec violence, faire couvrir de paille le foin qui se trouve sous la tuile, parce que la neige venant à passer au travers de la toiture pourrait nuire ensuite à la bonté des alimens. Dès que la nuit arrive, il faut fermer toutes les portes extérieures, rassembler les domestiques auprès de soi afin de les occuper d'un commun travail: on évitera par ces précautions le gaspillage, les intelligences avec le dehors, et surtout les incendies qui sont si fréquens dans ce mois. La soirée sera occupée à égréner le maïs pour la consommation, excepté les épis réservés pour semence; à écosser les haricots, les semences de radis; à mettre les ognons en glannes; à faire des dents de râteaux; à faire cuire les racines pour les animaux.

Agriculture extérieure.—Chaque fois que le dégel s'annonce, que les neiges se fondent, ou qu'une averse est tombée, il faut parcourir non-seulement les emblavures, mais encore les pâturages, les guerêts, afin que si quelque obstacle inattendu empêche l'écoulement des eaux on puisse y porter remède prompte

Digitized by Google

)(FEVRIER. Les Poissons.

Le 1er lever du soleil à 7 h. 33′ coucher 4 h. 45′
—10 — à 7 h. 31′ — 5 h. 10′
—20 — à 7 h. 2′ — 5 h. 27′
—28 — à 6 h. 47′ — 5 h. 40′

D. Q. Lune le 1, à 1 h. 24′ du matin.
N. L. — le 8, à 5 h. 11′ du soir.
P. Q. — le 16, à 9 h. 50′ du soir.
P. L. — le 23, à 9 h. 0′ du soir.

Les jours croissent pendant ce mois de 1 h. 33.

Jours de l'année	Jours du mois	Jours de la semaine.	NOMS DES SAINTS	Intérêts de fr. 100 a 5 0/0 pendant			REVENU Parap			EMPLOI Dépense 9/10			Epargne 1/10			Produit de 1/10 épargné au bout de 20 a.
				J.	fr.	c.	fr.	fr.	c.	fr.	c.		fr.	c.		fr. c.
333	1	samedi	S. Pierre Nol.	32	0. 43	83	1650	4.52	05	4.06	80		0. 45	25		5000. 24
332	2	DIMANCHE	PURIFICATION.	33	0. 45	20	1700	4.65	75	4.19	17		0. 46	58		5151. 76
331	3	lundi	S. Blaise.	34	0. 46	57	1750	4.79	45	4.31	50		0. 47	95		5303. 28
330	4	mardi	S. Romuald.	35	0. 47	94	1800	4.93	15	4.43	83		0. 49	32		5454. 80
329	5	mercredi	Ste. Agathe.	36	0. 49	31	1850	5.06	84	4.56	15		0. 50	69		5606. 32
328	6	jeudi	S. Philéas, év.	37	0. 50	68	1900	5.20	54	4.68	48		0. 52	06		5757. 84
327	7	vendredi	Ste. Agathe, v.	38	0. 52	05	1950	5.34	24	4.80	81		0. 53	43		5909. 36
326	8	samedi	S. Vaast, évê.	39	0. 53	42	2000	5.47	94	4.93	14		0. 54	80		6060. 88
325	9	DIMANCHE	Quinquagési.	40	0. 54	79	2050	5.61	64	5.05	47		0. 56	17		6212. 40
324	10	lundi	S. Guade.	41	0. 56	16	2100	5.75	34	5.17	80		0. 57	54		6363. 95
323	11	mardi	*Mardi-Gras.*	42	0. 57	53	2150	5.89	04	5.30	10		0. 58	94		6515. 47
322	12	mercredi	LES CENDRES.	43	0. 58	90	2200	6.02	73	5.42	45		0. 60	28		6666. 99
321	13	jeudi	Ste. Apolline.	44	0. 60	27	2250	6.16	43	5.54	78		0. 61	65		6818. 51
320	14	vendredi	Ste. Scholasti.	45	0. 61	64	2300	6.30	13	5.67	11		0. 63	02		6970. 03
319	15	samedi	S. Séverin.	46	0. 63	01	2350	6.43	83	5.79	44		0. 64	39		7121. 55
318	16	DIMANCHE	Quadragési.	47	0. 64	38	2400	6.57	53	5.91	77		0. 65	76		7273. 07
317	17	lundi	S. Letxin.	48	0. 65	74	2450	6.71	23	6.04	10		0. 67	13		7424. 59
316	18	mardi	S. Valentin.	49	0. 67	11	2500	6.84	93	6.16	43		0. 68	50		7576. 11
315	19	mercredi	QUATRE-TEMP.	50	0. 68	48	2550	6.98	62	6.28	75		0. 69	87		7727. 63
314	20	jeudi	Ste. Eleuthèr.	51	0. 69	85	2600	7.12	32	6.41	08		0. 71	24		7879. 15
313	21	vendredi	QUATRE-TEMP.	52	0. 71	22	2650	7.26	02	6.53	41		0. 72	61		8030. 67
312	22	samedi	QUATRE-TEMP.	53	0. 72	59	2700	7.39	72	6.65	74		0. 73	98		8182. 19
311	23	DIMANCHE	REMINISCERE.	54	0. 73	96	2750	7.53	42	6.78	07		0. 75	35		8333. 71
310	24	lundi	SS. Faust etc.	55	0. 75	33	2800	7.67	12	6.90	40		0. 76	72		8485. 23
309	25	mardi	S. Percy.	56	0. 76	70	2850	7.80	82	7.02	73		0. 78	09		8636. 75
308	26	mercredi	S. Théodule.	57	0. 78	07	2900	7.94	51	7.15	05		0. 79	46		8788. 27
307	27	jeudi	S. Simon, évê.	58	0. 79	44	2950	8.08	21	7.27	38		0. 80	83		8939. 79
306	28	vendredi	S. Gabin.	59	0. 80	81	3000	8.21	91	7.39	71		0. 82	20		9091. 35

Digitized by Google

Réparer les chemins. — Il est à regretter que, dans la plupart des communes en France, les autorités municipales ne comprennent pas tous les devoirs qu'elles ont à remplir sous ce rapport. Les chemins vicinaux sont, pour l'homme qui exploite, d'une nécessité non moins indispensable que les rues, dans une ville, pour aller d'un quartier à l'autre. Si le cultivateur se trouve dans une localité où l'on ne connaît pas les avantages qui résultent pour l'agriculture d'un chemin entretenu, il doit faire tout ce qui lui est possible pour mettre dans le meilleur état les chemins qui aboutissent à ses principales pièces. Il élèvera les bas fonds humides, abaissera les hauteurs inutiles, construira un fossé couvert pour donner issue aux eaux qui peuvent inonder le chemin et le rendre impraticable.

Semer. — *Pavots.* Cette plante aime un sol léger, sablonneux, chaud. Elle se sème sur un terrain labouré en automne, et bien égoutté par des rigoles d'écoulement. La quantité de semence est de 4 à 5 l. de graine par hectare : on sème à la volée ou en lignes; mais cette dernière méthode est rarement praticable, parce que dans cette saison la terre s'attache aux diverses parties du semoir et l'empêche de fonctionner. La meilleure manière de recouvrir la semence, c'est de se servir d'un fagot d'épines, du dos d'une herse, ou mieux que tout cela de faire passer un troupeau de moutons : ceux-ci par leurs poids tassent la terre, et la rendent moins sujette à se déchausser. Il y a deux variétés de pavots : l'une à capsules ouvertes; l'autre à capsules fermées, que l'on nomme le pavot aveugle. Dans la grande culture on doit préférer cette dernière.

Vignes. — Le vigneron prévoyant ne reste pas oisif au milieu des rigueurs de l'hiver; si la vigne qu'il cultive se trouve en pente, il creuse au bas un fossé profond, et en transporte la terre sur les parties faibles. Pendant l'été, les eaux d'orages, au lieu d'emmener au loin la meilleure terre de la vigne, s'arrêtent dans ce fossé, et y déposent un trésor de fertilité. Cette opération se nomme le terrage. Le vigneron rajeunit sa vigne au moyen du provignage, cette opération si délicate. Il est des pays où l'on se contente de se rejeter sur les provins que quelques pouces de bonne terre, venant de la superficie, et de laisser celle de la couche inférieure sur le bord de la fosse pour la laisser cuire par les gelées. Vignerons, défiez-vous de ce procédé. La neige s'amoncelle dans cette fosse que vous n'avez pas comblée; elle se fond ensuite, et, ne trouvant aucune issue, elle pourrit vos racines-mères, et plus souvent encore elle occasionne la perte du provin. Si les intempéries ordinaires de la saison défendent le travail extérieur, on fend et polit les échalas.

Digitized by Google

♈ MARS. Le Bélier.

Le 1er lever du soleil à 6 h. 46′ coucher 5 h. 41′
— 10 —— 6 h. 27′ — 5 h. 56′
— 20 —— 6 h. 6′ — 6 h. 11′
— 30 —— 5 h. 45′ — 6 h. 26′

D. Q. Lune le 2, à 0 h. 24′ du soir.
N. L. — le 10, à 11 h. 26′ du matin.
P. Q. — le 18, à 1 h. 12′ du soir
P. L. — le 25, à 6 h. 22′ du matin.

Les jours croissent pendant ce mois de 1 h. 52.

Jours de l'année.	Jours du mois	Jours de la semaine.	NOMS DES SAINTS	Intérêts de fr. 100 à 5 0/0 pendant		REVENU Par an		Par jour		EMPLOI Dépense 9/10.		Epargne 1/10		Produit de 1/10 épargné au bout de 20 a.
				J.	fr. c.	fr.		fr.	c.	fr.	c.	fr.	c.	fr. c.
305	1	samedi	S. Pépin.	60	0.82 18	3 050		8 35	61	7.52	04	0.83	57	9242.87
304	2	DIMANCHE	Oculi.	61	0.83 55	3 100		8.49	31	7.64	37	0.84	94	9394.40
303	3	lundi	S. Mérault.	62	0.84 92	3 150		8.63	01	7.76	70	0.86	31	9545.90
302	4	mardi	S. Damien.	63	0.86 29	3 200		8.76	71	7.89	03	0.87	67	9697.45
301	5	mercredi	S. Mathias.	64	0.87 66	3 250		8.90	40	8.01	36	0.89	04	9848.95
300	6	jeudi	S. Porphyre.	65	0.89 03	3 300		9.04	10	8.13	69	0.90	41	10000.45
299	7	vendredi	Ste. Herminie.	66	0.90 40	3 350		9.17	80	8.26	02	0.91	78	10152.««
298	8	samedi	S. Romain.	67	0.91 77	3 400		9.31	50	8.38	35	0.93	15	10303.50
297	9	DIMANCHE	Lætare.	68	0.93 14	3 450		9.45	20	8.50	68	0.94	52	10455.05
296	10	lundi	S. Blanchard.	69	0.94 51	3 500		9.58	90	8.63	01	0.95	89	10605.50
295	11	mardi	S. Pol, évêq.	70	0.95 88	3 550		9.72	60	8.75	34	0.97	26	10757.05
294	12	mercredi	Ste. Euphrasie	71	0.97 25	3 600		9.86	29	8.87	66	0.98	63	10908.55
293	13	jeudi	S. Lubin.	72	0.98 61	3 650		10.00	00	9.00	00	1.00	00	11060.05
292	14	vendredi	S. Zacharie.	73	0.99 98	3 700		10.13	69	9.12	32	1.01	36	11211.60
291	15	samedi	S. Abraham.	74	1.01 35	3 750		10.27	39	9.24	65	1.02	74	11363.10
290	16	DIMANCHE	Passion.	75	1.02 72	3 800		10.41	09	9.36	98	1.04	10	11514.60
289	17	lundi	S. Alexandre.	76	1.04 09	3 850		10.54	79	9.49	31	1.05	47	11666.15
288	18	mardi	S. Joseph.	77	1.05 46	3 900		10.68	49	9.61	64	1.06	84	11817.65
287	19	mercredi	S. Joachim.	78	1.06 83	3 950		10.82	18	9.73	97	1.08	21	11969.20
286	20	jeudi	S. Benoît.	79	1.08 20	4 000		10.95	88	9.86	30	1.09	58	12120.70
285	21	vendredi	S. Paul, év.	80	1.09 57	4 050		11.09	58	9.98	62	1.10	96	12272.20
284	22	samedi	S. Eusèbe, év.	81	1.10 94	4 100		11.23	32	10.10	98	1.12	34	12423.75
283	23	DIMANCHE	Rameaux.	82	1.12 31	4 150		11.36	98	10.23	28	1.13	69	12575.25
282	24	lundi	Annonciation	83	1.13 68	4 200		11.50	68	10.35	61	1.15	06	12726.55
281	25	mardi	S. Ludger.	84	1.15 05	4 250		11.64	38	10.47	94	1.16	43	12878.30
280	26	mercredi	S. Rupert.	85	1.16 42	4 300		11.78	08	10.60	20	1.17	80	13029.80
279	27	jeudi	La Cène.	86	1.17 79	4 350		11.91	77	10.72	60	1.19	17	13181.35
278	28	vendredi	Vendredi St.	87	1.19 16	4 400		12.05	47	10.84	92	1.20	54	13332.85
277	29	samedi	S. Rieul, év.	88	1.20 56	4 450		12.19	17	10.97	25	1.21	91	13484.35
276	30	DIMANCHE	Pâques.	89	1.21 90	4 500		12.32	87	11.09	58	1.23	28	13635.90
275	31	lundi	S. Hugues.	90	1.23 27	4 550		12.46	57	11.21	91	1.24	65	13786.40

Digitized by Google

Labourer. — Pendant les premiers mois de l'hiver, le cultivateur répare tous les instrumens qui lui sont nécessairés pour les labours du printemps : en mars, rien ne l'arrête plus. Si les raies d'écoulementont été visitées àpropos, il peut mettre la charrue dans un champ huit jours et même quinze jours avant le cultivateur qui a négligé cette précaution. Un bon labour, avant ou pendant ce qu'on appelle improprement la saison morte, a préparé convenablement la terre, et dans la plupart des cas un coup d'extirpateur est suffisant pour la rendre propre à recevoir les semences qu'il doit lui confier.

Semer. — *Avoine.* Cette plante affectionne presque tous les genres de terrain. Elle convient mieux sur les prairies rompues, sur les forêts défrichées que le blé qui pousse en paille mais qui donne peu de grain, et dont les produits sont nuls encore dans les terrains arides, tourbeux, tandis que l'avoine y fournit ordinairement des récoltes énormes. On en répand 3 hectol. par hectare.

Orge. Sa culture exige que les labours précédens aient procuré au sol une pulvérisation et un ameublissement complets. Comme cette plante est très délicate, elle perce difficilement la croûte qui s'est formée sur le sol par l'effet du passage brusque d'une pluie battante à une forte chaleur. Dans ce cas, avant que le germe ait paru, on donne un léger hersage qui favorise la levée.

Carottes. On peut quelquefois les semer dès le mois de février. Leur semence est armée de petits crochets qui lui donnent de la disposition à s'agglomérer, à se peloter : c'est pourquoi on est obligé avant la semaille de la *persiller*, c'est-à-dire, de la frotter vigoureusement entre les mains. Un sol riche, profond, substantiel, peu compacte, est celui qui convient le mieux à la carotte. On sème 4 à 5 kil., et on recouvre légèrement. Immédiatement après la levée des plantes, on donne un binage à la main pour détruire les herbes parasites qui ont le temps de s'emparer du sol.

Prairies. — Dans ce mois, l'agriculteur habile ne néglige aucun soin pour l'irrigation des prairies. Il se garde d'introduire dans les rigoles l'eau qui provient de la fonte des neiges, parce qu'elle est trop froide : quant à l'eau boueuse qui a parcouru des champs fertiles, elle est la meilleure que l'on puisse se procurer pour les parties qui ne doivent plus être pâturées : si un troupeau de moutons paissait une herbe chargée de terre, il courrait le risque d'être attaqué par la pourriture. Si le pré est entouré de plantations en bordures, on passera le râteau dans les environs afin d'amasser les broussailles abattues par les vents de l'hiver, qui gêneraient l'action de la faux, et nuiraient à la qualité du fourrage. Les cendres lessivées seront semées sur les endroits couverts de mousses, ou sur les parties qui sont d'une végétation languissante.

Digitized by Google

♉ **AVRIL.** Le Taureau.

Le 1er lever du soleil à 5 h. 41' couches 6 h. 23'
—10 —— à 5 h. 22' — 6 h. 41'
—20 —— à 5 h. 3' —, 6 h. 56'
—30 —— à 4 h. 44' — 7 h. 11'

D. Q. Lune le 1, à 1 h. 28' du matin.
N. L. — le 9, à 4 h. 48' du matin.
P. Q. — le 17, à 0 h. 28' du matin.
P. L. — le 23, à 2 h. 44' du soir.
R. Q. — le 30 à 4 h. 40' du soir.

Les jours croissent pendant ce mois de 1 h. 42.

Jours de l'année	Jours du mois	Jours de la semaine.	NOMS DES SAINTS	Intérêts de fr. 100 à 5 0/0 pendant J.	fr. c.	REVENU Par an	Par jour fr.	c.	EMPLOI Dépense 9/10 fr.	c.	Epargne 1/10 fr.	c.	Produit de 1/10 épargné au bout de 20 a. fr.	c.
274	1	mardi	S. François.	91	1.24	64	4600	12.60	27	11.34	24	1.26	02	13937.85
273	2	mercredi	S. Richard.	92	1.26	01	4650	12.73	97	11.46	57	1.27	39	14089.35
272	3	jeudi	S. Ambroise.	93	1.27	38	4700	12.87	66	11.58	90	1.28	76	14240.90
271	4	vendredi	S. Prudent, év	94	1.28	75	4750	13.01	36	11.71	22	1.30	13	14392.40
270	5	samedi	S. Perpét., ev.	95	1.30	12	4800	13.15	06	11.83	55	1.31	50	14543.95
269	6	DIMANCHE	QUASIMODO.	96	1.31	29	4850	13.28	76	11.95	88	1.32	87	14695.45
268	7	lundi	Ste. Egesyppe.	97	1.32	86	4900	13.42	46	12.08	21	1.34	24	14846.95
267	8	mardi	Ste. Marie.	98	1.34	23	4950	13.56	16	12.20	54	1.35	61	14998.50
266	9	mercredi	S. Fulbert.	99	1.35	60	5000	13.69	86	12.32	87	1.36	98	15150. ««
265	10	jeudi	S. Léon, pap	100	1.36	97	5050	13.83	59	12.45	20	1.38	35	15301.55
264	11	vendredi	S. Jules.	101	1.38	34	5100	13.97	25	12.57	52	1.39	72	15453.05
263	12	samedi	S. Marcellin.	102	1.39	71	5150	14.10	95	12.69	85	1.41	09	15604.60
262	13	DIMANCHE	S. Paterne, év.	103	1.41	08	5200	14.24	65	12.82	18	1.42	46	15756.10
261	14	lundi	S. Fructueux.	104	1.42	45	5250	14.38	35	12.94	51	1.43	84	15907.64
260	15	mardi	S. Anicet, p.	105	1.43	82	5300	14.52	05	13.06	80	1.45	20	16059.15
259	16	mercredi	S. Parfait.	106	1.45	19	5350	14.65	75	13.19	17	1.46	57	16210.65
258	17	jeudi	S. Elphége.	107	1.46	56	5400	14.79	44	13.31	50	1.47	94	16362.20
257	18	vendredi	Ste. Hildégon.	108	1.47	93	5450	14.93	14	13.43	83	1.49	31	16513.70
256	19	samedi	S. Anselme.	109	1.49	30	5500	15.06	84	13.56	15	1.50	68	16665.25
255	20	DIMANCHE	Ste. Opportun	110	1.50	67	5550	15.20	54	13.68	48	1.52	05	16816.75
254	21	lundi	S. Georges.	111	1.52	04	5600	15.34	24	13.80	81	1.53	42	16968.30
253	22	mardi	Ste. Beuve.	112	1.53	41	5650	15.47	94	13.93	14	1.54	79	17119.80
252	23	mercredi	S. Marc, *Abs.*	113	1.54	78	5700	15.61	64	14.05	47	1.56	16	17271.30
251	24	jeudi	S. Clet, pape.	114	1.56	15	5750	15.75	33	14.17	80	1.57	53	17422.85
250	25	vendredi	Abstinence.	115	1.57	50	5800	15.89	38	14.30	10	1.58	93	17574.35
249	26	samedi	S. Vital, mar.	116	1.58	89	5850	16.02	73	14.42	45	1.60	27	17725.85
248	27	DIMANCHE	S. Robert.	117	1.60	26	5900	16.16	43	14.54	78	1.61	64	17877.40
247	28	lundi	S. Eutrope.	118	1.61	63	5950	16.30	13	14.67	11	1.63	01	18028.90
246	29	mardi	S. Aubin.	119	1.63	»»	6000	16.43	83	14.79	44	1.64	38	18180.45
245	30	mercredi	S. Simplice.	120	1.64	37	6050	16.57	53	14.91	76	1.65	77	18332.00

Digitized by Google

Semer. — *Pommes de terre.* On doit cultiver l'espèce qui convient le mieux au sol, à la localité et au climat que l'on habite. Du reste les cultivateurs expérimentés n'hésitent pas à dire que cette plante réussit mieux qu'aucune autre plante sur un défrichement non écobué et qu'elle a l'avantage de mûrir le gazon. On a vu, à l'Institut national de Coëtbo, des pommes de terre sur landes défrichées présenter la végétation la plus vigoureuse au milieu d'un été brûlant; les gazons ne s'opposaient que faiblement à la marche des buttoirs. Il n'est guère possible dans ce cas de songer à l'emploi de la charrue pour la plantation : partout ailleurs ce procédé est le plus expéditif et le plus économique. Dès que les premières pousses sortent de terre un hersage énergique épargne souvent un binage à la main ou à la herse.

Trèfle. — Le trèfle se sème ordinairement dans les céréales, quoiqu'il soit placé d'une manière non moins avantageuse dans le colza de printemps, le sarrasin ou les fèves. Dans l'avoine et les céréales de mars, il court plus de chances de non-succès que dans les céréales d'automne. En effet, si on le sème en même temps que les premières, il lève avant elles, et souvent il parvient à les étouffer; si on le sème après, elles le dominent. C'est dans le blé et le seigle qu'il réussit le mieux : ces plantes ont déjà pris possession du sol, on ne risque donc pas de les voir étouffées en semant le trèfle de bonne heure, et, au lieu d'en être les ennemis, elles en sont les protectrices et lui servent d'abri contre l'ardeur du soleil.

Engrais. — *Plâtre.* C'est dans cette saison que l'on a coutume de répandre le plâtre sur les légumineuses fourragères. La découverte de cet engrais, jointe à l'usage du trèfle, a opéré dans l'agriculture une révolution complète. A Roville, on divise les quantités de gypse en deux parts: l'une se sème en même temps que la graine; si une pluie arrive après l'application de l'engrais, celui-ci se dissout dans l'eau et se trouve en contact immédiat avec les cotylédons ou les premières feuilles de la plante. L'autre moitié se sème l'année suivante: dès que la végétation se ranime, on en répand 2 ou 3 hectol. sur un hectare. Le cultivateur ne doit presque jamais reculer devant des sacrifices pécuniaires pour se procurer du gypse ou du plâtre.

Effaner. — Il y a des contrées douées d'une telle fécondité que les blés y verseraient tous les ans, si l'on n'avait soin d'en couper les pampes au printemps pour la nourriture des animaux. Cette opération doit être exécutée avant la formation des épis, avec une faucille. La faux serait plus expéditive à la vérité; mais il arriverait infailliblement, même à l'ouvrier le plus exercé, de laisser marcher l'instrument trop près de terre, et de causer à la récolte un dommage qu'il est difficile d'apprecier.

Digitized by Google

♋ MAI. Les Gémeaux.

Le 1er	lever du soleil à 4 h. 43′	coucher 7 h. 12′	N. L. Lune le 8, à 8 h. 34′ du soir.
—10	— à 4 h. 28′	— 7 h. 25′	P. Q. — le 16, à 8 h. 4′ du matin.
—20	— à 4 h. 14′	— 7 h. 38′	P. L. — le 22, à 11 h. 10′ du soir.
—30	— à 4 h. 5′	— 7 h. 50′	D. Q. — le 30, à 9 h. 3′ du matin.

Les jours croissent pendant ce mois de 1 h. 20.

Jours de l'année.	Jours du mois	Jours de la semaine.	NOMS DES SAINTS	Intérêts de fr. 100 a 5 0/0 pendant			REVENU Par an	REVENU Par jour		EMPLOI Dépense 9/10.		EMPLOI Epargne 1/10.		Produit de 1/10 épargne au bout de 20 a.
				J.	fr.	c.	fr.	fr.	c.	fr.	c.	fr.	c.	fr. c.
244	1	jeudi	S. J. S. PHILIPPE.	121	1.	65	74	6100	16.	71	22	15. 04	10	1. 67 12	18483. 50
243	2	vendredi	S. Athanase.	122	1.	67	11	6150	16.	84	92	15. 16	43	1. 68 49	18635. 05
242	3	samedi	Inv. Ste. Croix	123	1.	68	48	6200	16.	98	62	15. 28	75	1. 69 86	18786. 55
241	4	DIMANCHE	Ste. Monique.	124	1.	69	85	6250	17.	12	32	15. 41	08	1. 71 23	18939. 10
240	5	lundi	ROGATIONS.	125	1.	71	22	6300	17.	26	02	15. 53	41	1. 72 60	19089. 60
239	6	mardi	S. Jean P. L.	126	1.	72	59	6350	17.	39	72	15. 65	74	1. 73 97	19241. 10
238	7	mercredi	S. Stanislas.	127	1.	73	96	6400	17.	53	42	15. 78	07	1. 75 34	19392. 65
237	8	jeudi	ASCENSION.	128	1.	75	33	6450	17.	67	11	15. 90	40	1. 76 71	19544. 15
236	9	vendredi	S. Grégoire.	129	1.	76	76	6500	17.	80	81	16. 02	73	1. 78 08	19695. 65
235	10	samedi	S. Gordien.	130	1.	78	07	6550	17.	94	51	16. 15	05	1. 79 46	19847. 20
234	11	DIMANCHE	S. Mamert, év.	131	1.	79	44	6600	18.	08	21	16. 27	38	1. 80 82	19998. 70
233	12	lundi	Ste. Flavie.	132	1.	80	80	6650	18.	21	91	16. 39	71	1. 82 19	20150. 25
232	13	mardi	S. Honoré.	133	1.	82	18	6700	18.	35	61	16. 52	04	1. 83 56	20301. 75
231	14	mercredi	S. Boniface.	134	1.	83	55	6750	18.	49	31	16. 64	37	1. 84 93	20453. 30
230	15	jeudi	St. Isidore.	135	1.	84	92	6800	18.	63	01	16. 76	70	1. 86 30	20604. 80
229	16	vendredi	S. Servain.	136	1.	86	29	6850	18.	76	70	16. 89	03	1. 87 67	20756. 30
228	17	samedi	*Vigile jeûne.*	137	1.	87	66	6900	18.	90	40	17. 01	36	1. 89 04	20907. 85
227	18	DIMANCHE	PENTECOTE	138	1.	89	03	6950	19.	04	10	17. 13	69	1. 90 41	21059. 35
226	19	lundi	S. Célestin.	139	1.	90	40	7000	19.	17	80	17. 26	02	1. 91 78	21210. 90
225	20	mardi	S. Bernardin.	140	1.	91	77	7050	19.	31	50	17. 38	35	1. 93 15	21362. 40
224	21	mercredi	*Quatre-Temps.*	141	1.	93	14	7100	19.	45	20	17. 50	68	1. 94 52	21513. 90
223	22	jeudi	4 Temps.	142	1.	94	50	7150	19.	58	90	17. 63	01	1. 95 89	21665. 45
222	23	vendredi	S. Didier.	143	1.	95	88	7200	19.	72	59	17. 75	34	1. 97 25	21816. 95
221	24	samedi	S. Donatien.	144	1.	97	24	7250	19.	86	29	17. 87	66	1. 98 62	21968. 50
220	25	DIMANCHE	LA TRINITÉ.	145	1.	98	61	7300	20.	00	00	18. 00	00	2. 00 00	22120. ••
219	26	lundi	Ste. Camille.	146	1.	99	98	7350	20.	13	69	18. 12	33	2. 01 36	22271. 50
218	27	mardi	S. Augustin.	147	2.	01	35	7400	20.	27	39	18. 24	65	2. 02 73	22423. ••
217	28	mercredi	S. Germain.	148	2.	02	72	7450	20.	41	09	18. 36	98	2. 04 10	22574. 55
216	29	jeudi	FÊTE-DIEU.	149	2.	04	09	7500	20.	54	79	18. 49	31	2. 05 47	22726. 10
215	30	vendredi	S. Emilie.	150	2.	05	46	7550	20.	68	49	18. 61	64	2. 06 84	22877. 60
214	31	samedi	Ste. Pétronille	151	2.	06	83	7600	20.	82	19	18. 73	97	2. 08 22	23029. 10

Digitized by Google

Semer. — *Caméline.* La caméline n'est pas aussi exigeante sur la qualité du terrain que les autres plantes oléagineuses. Elle a l'avantage de n'être pas, dans sa jeunesse, attaquée par la puce de terre; mais, à la floraison, le puceron, en 1833, a fait d'affreux ravages dans le carré d'expérience de l'institut de Coëtbo, lorsqu'à côté il a respecté en grande partie le radis oléifère. La caméline peut encore se semer en juin dans les contrées où l'arrière saison ne met aucun obstacle à la récolte. Le produit ordinaire de la caméline est de 15 hectolitres.

Moutarde. On en connaît deux variétés bien distinctes, non-seulement par la couleur de la graine, mais encore par la physionomie de toute la plante : c'est de la moutarde blanche qu'il s'agit. Elle se plaît dans tous les sols, pourvu qu'ils soient un peu substantiels. Il est beaucoup plus avantageux de la vendre aux fabricans de moutarde pour la table que d'en extraire l'huile, quoique celle-ci ne possède nullement l'âcreté qui distingue cette plante. Elle produit en moyenne 15 hectolitres. Un fait digne de remarque c'est que la moutarde blanche et la caméline, semées en mélange, donnent un produit beaucoup plus considérable que si, sur la même superficie, on eût semé chaque plante isolée; il monte par suite jusqu'à 18 hect.

Faucher. — L'*escourgeon*, le *seigle*, le *trèfle incarnat* commencent à s'élever assez pour donner une coupe abondante. Il faut précéder de quelques jours l'époque de la floraison, parce que, si l'on attendait ce moment, le fourrage deviendrait à la fin trop dur, trop fibreux, et suivre, pour le fauchage, le même sillon depuis le commencement jusqu'à la fin, avant d'en entreprendre un second. On assure ainsi la régularité dans le service, car l'on peut labourer aussitôt que le premier sillon est vide, avantage qui n'est pas à négliger, lorsque après la coupe on veut ensemencer le terrain la même année.

Labourer. — Il faut labourer les terres en jachères avant que l'époque de la fenaison n'arrive. Si une bonne culture a été donnée avant ou pendant l'hiver aux terres argileuses, on peut presque toujours remplacer la charrue par l'extirpateur, qui fera le double d'ouvrage, et ameublera parfaitement la superficie, excepté pour les terres infestées de chiendent : quant à ces dernières, la charrue et la herse sont plus efficaces pour l'éradication de cette plante.

Parquer. — Le parcage consiste à promener le troupeau sur les champs auxquels on a destiné cet engrais. Il faut surveiller les bergers afin qu'ils suivent toujours en droite ligne le même sillon, afin qu'on puisse labourer immédiatement : l'engrais produit par le parc est si volatil, qu'il serait dangereux d'attendre quelque temps pour l'enfouir dans la couche inférieure du sol.

Digitized by Google

♃ JUIN. L'Écrevisse.

Le 1er	lever du soleil	à 4 h. 3′	coucher	7 h. 52′	N. L. Lune de 7, à 10 h. 6′ du matin.
— 10	—	3 h. 59′	—	8 h. 0′	P. Q. — le 14, à 1 h. 24′ du soir.
— 20	—	3 h. 58′	—	8 h. 4′	P. L. — le 21, à 8 h. 31′ du matin.
— 30	—	4 h. 1′	—	8 h. 5′	D. Q. — le 2, à 2 h. 6′ du matin.

Les jours croissent du 1er au 22 de 57 et décroissent du 22 au 1er juillet de 4 m.

Jour de l'année	Jour du mois	Jours de la semaine	NOMS DES SAINTS	Intérêts au fr. 100 à 5 0/0 pendant		REVENU Paran	REVENU Par jour		EMPLOI Dépense 9/10		EMPLOI Epargne 1/10		Pecunir de 1/20 épargne au bout de 20 a.
				J.	fr. c.	fr.	fr.	c.	fr.	c.	fr.	c.	fr. c.
213	1	DIMANCHE	S. Pamphile.	152	2.08	20	7850	20.95	89	18.86	60	2.09	58	23179.65
212	2	lundi	S. Pothin.	153	2.09	57	7700	21.09	58	18.98	62	2.10	95	23331.75
211	3	mardi	Ste. Clotilde.	154	2.10	94	7750	21.23	28	19.10	98	2.12	32	23462.65
210	4	mercredi	S. Quirin.	155	2.12	31	7800	21.36	98	19.23	28	2.13	69	23634.20
209	5	jeudi	Dét. F. J. V. J.	156	2.13	68	7850	21.50	68	19.35	61	2.15	06	23706.70
208	6	vendredi	S. Claude.	157	2.15	05	7900	21.64	38	19.47	94	2.16	43	23937.25
207	7	samedi	S. Robert.	158	2.16	42	7950	21.78	08	19.60	20	2.17	80	24088.75
206	8	DIMANCHE	S. Médard.	159	2.17	79	8000	21.91	78	19.72	60	2.19	17	24240.25
205	9	lundi	Ste. Pélagie.	160	2.19	16	8050	22.05	47	19.84	92	2.20	54	24391.80
204	10	mardi	S. Landry, év.	161	2.20	53	8100	22.19	17	19.97	25	2.21	92	24544.40
203	11	mercredi	S. Barnabé.	162	2.21	90	8150	22.32	87	20.09	58	2.23	29	24695.95
202	12	jeudi	S. Basilide.	163	2.22	27	8200	22.46	57	20.21	91	2.24	65	24847.50
201	13	vendredi	S. Ant. de P.	164	2.24	64	8250	22.60	27	20.34	24	2.26	02	24999.12
200	14	samedi	S. Ruffin.	165	2.26	01	8300	22.73	97	20.46	57	2.27	39	25150.80
199	15	DIMANCHE	S. Guy, m.	166	2.27	38	8350	22.87	67	20.58	90	2.28	76	25302.44
198	16	lundi	S. Fargeau.	167	2.28	75	8400	23.01	36	20.71	22	2.30	13	25453.50
197	17	mardi	S. Avit, abbé.	168	2.30	12	8450	23.15	06	20.83	55	2.31	50	25605.10
196	18	mercredi	Ste. Marine.	169	2.31	49	8500	23.28	76	20.95	88	2.32	86	25756.60
195	19	jeudi	S. Gerv. S. Pr.	170	2.32	86	8550	23.42	46	21.08	21	2.34	23	25908.15
194	20	vendredi	S. Silvère.	171	2.34	23	8600	23.56	16	21.20	54	2.35	61	26058.80
193	21	samedi	S. Leu, évy.	172	2.35	60	8650	23.69	86	21.32	87	2.36	98	26210.40
192	22	DIMANCHE	S. Pantin, év.	173	2.36	97	8700	23.83	56	21.45	20	2.38	35	26361.95
191	23	lundi	Vigile jeûne.	174	2.38	34	8750	23.97	25	21.57	52	2.39	72	26513.45
190	24	mardi	Nat. s. J.-B.	175	2.39	71	8800	24.10	95	21.69	85	2.41	09	26664.95
189	25	mercredi	S. Prosper.	176	2.41	08	8850	24.24	65	21.82	18	2.42	46	26816.50
188	26	jeudi	S. Théobald.	177	2.42	45	8900	24.38	35	21.94	51	2.43	84	26967.70
187	27	vendredi	S. Ladislas.	178	2.43	82	8950	24.52	05	22.06	89	2.45	20	27119.20
186	28	samedi	Vigile jeûne.	179	2.45	19	9000	24.65	75	22.19	22	2.46	57	27270.75
185	29	DIMANCHE	S. Pierre, S. P.	180	2.46	56	9050	24.79	45	22.31	50	2.47	94	27422.25
184	30	lundi	Com. S. Paul.	181	2.47	93	9100	24.93	15	22.43	83	2.49	32	27573.70

Digitized by Google

Semer. — *Sarrasin.* Il n'y a pas de grain moins difficile sur la qualité du sol, ni plus délicat sur la température. Les terres les plus ingrates en donnent encore une récolte passable; mais il est si sensible au froid que la moindre gelée le détruit. Il faut connaître la localité sous ce rapport, et le semer à une époque où il ne puisse être atteint par les gelées tardives, et le couper lorsque les premiers froids arrivent. Il supporte rarement une fumure récente. L'engrais qui lui convient le mieux est un compost de feuilles et de bruyères. Les Bretons, renommés pour la culture du sarrasin, le fument toujours avec ce compost, et leur récolte est magnifique. Le sarrasin exige un sol bien ameubli, mais épuise peu le terrain, et forme une bonne préparation pour le blé.

Récolter. — *Foins de prairies artificielles.* Les prairies artificielles se fauchent au moment de la floraison, lorsqu'on les réserve pour la nourriture d'hiver. La luzerne, le sainfoin, et surtout le trèfle, perdent facilement leurs feuilles, lorsque les manipulations qui ont pour but de hâter la dessiccation les secouent trop souvent. Le meilleur procédé est celui qui consiste à les laisser en andains, et à retourner ceux-ci jusqu'à ce que le foin soit arrivé à un état de siccité qui permette de le mettre en tas peu pressés, sans craindre de les voir fermenter. La dessiccation s'achève alors lentement, le monceau se tasse, et on peut le rentrer immédiatement.

Foins de prairies naturelles. Le cultivateur doit avoir pris toutes ses précautions pour diriger tous les bras dont il peut disposer vers la récolte des foins. Si la pluie vient surprendre son foin déjà coupé, il se souviendra que l'humidité n'altère aucunement l'herbe qui a conservé sa verdure. On se fait en général une idée peu exacte du point de siccité où l'herbe doit être parvenue pour conserver toutes ses propriétés alimentaires. Si le foin est dur, sec, cassant, c'est qu'on l'a laissé trop long-temps exposé à la chaleur du soleil. Un bon foin doit être élastique et moelleux, conserver son arome et son parfum, ne pas avoir perdu toute son humidité, car il devient meilleur si cette moiteur occasionne une légère fermentation.

Ecobuer. — C'est dans ce mois que cette opération a le plus de succès, parce que les tranches sèchent plus vite, et qu'il est plus facile de donner au feu l'activité desirable. On a beaucoup discuté sur le mérite de ce procédé. L'écobuage est le moyen le plus économique de fumer les terrains situés sur les flancs ou sur le sommet des montagnes dont l'escarpement est tel que la conduite des fumiers y serait souvent fort dispendieuse ou même impossible. C'est encore le moyen le plus efficace de se procurer des engrais, lorsqu'au commencement d'une entreprise de défrichement le sol ne produit pas encore assez de nourriture.

Digitized by Google

♌ JUILLET. Le Lion.

Le 1er lever du soleil à 4 h. 2′	coucher 8 h. 4′		N. L. Lune le 6, à 9 h 22′ du soir.
— 10 — 4 h. 9′	— 8 h. 1′		P. Q. — le 13, à 5 h 24′ du soir.
— 20 — 4 h. 19′	— 7 h. 53′		P. L. — le 20, à 7 h. 26′ du soir.
— 30 — 4 h. 31′	— 7 h. 40′		D. Q. — le 28, à 7 h. 17′ du soir.

Les jours décroissent pendant ce mois de 59 m.

Jours de l'année	Jours du mois	Jours de la semaine.	NOMS DES SAINTS	Intérêts de fr. 100 à 5 0/0 pendant J.	fr. c.	REVENU Par an fr.	Par jour fr. c.	EMPLOI Dépense 9/10 fr. c.	Epargne 1/10 fr. c	Produit de 1/10 épargne au bout de 20 a. fr c.
183	1	mardi	S. Martial.	182	2.49 30	9150	25.06 84	22.56 15	2.50 68	27725.30
182	2	mercredi	Visit. de la V.	183	2.50 07	9200	25,20 54	22.68 48	2.52 05	27876.80
181	3	jeudi	S. Anatole, év.	184	2.52 04	9250	25.34 24	22.80 81	2.53 42	28028.35
180	4	vendredi	T. de S. Martin	185	2.53 41	9300	25.47 94	22.93 14	2.54 79	28179.85
179	5	samedi	Ste. Zoë, m.	186	2.54 78	9350	25.61 64	23.05 47	2.56 16	28331.40
178	6	DIMANCHE	S. Tranquille.	187	2.56 15	9400	25.75 34	23.17 80	2.57 53	28482.90
177	7	lundi	Ste. Anbierge	188	2.57 52	9450	25.89 04	23.30 10	2.58 90	28634.40
176	8	mardi	Ste. Elisabeth	189	2.58 89	9500	26.02 73	23.42 45	2.60 27	28785.95
175	9	mercredi	Ste. Victoire.	190	2.60 26	9550	26.16 43	23.54 78	2.61 64	28937.45
174	10	jeudi	Ste. Félicité.	191	2.61 63	9600	26.30 13	23.67 11	2.63 01	29089.11
173	11	vendredi	T. de S. Benoît	192	2.63	9650	26.43 83	23.79 44	2.64 38	29240.50
172	12	samedi	S. Gualbert.	193	2,64 37	9700	26.57 53	23.91 77	2.65 75	29392.05
171	13	DIMANCHE	S. Turiaf, év.	194	2.65 74	9750	26.71 23	24.04 10	2.67 12	29543.55
170	14	lundi	S Bonaventur.	195	2.67 11	9800	26.84 93	24.16 43	2.68 49	29695.10
169	15	mardi	S. Henri, emp.	196	2.68 48	9850	26.98 62	24.28 75	2.69 86	29846.60
168	16	mercredi	S. Eustate.	197	2.69 85	9900	27.12 32	24.41 08	2.71 23	29998.10
167	17	jeudi	S. Spérat.	198	2.71 22	9950	27.26 02	24.53 41	2.72 60	30149.60
166	18	vendredi	S. Clair.	199	2.72 59	10000	27.39 72	24.65 74	2.73 97	30301.10
165	19	samedi	S. Vinc. de P.	200	2.73 96	10050	27.53 42	24.78 07	2.75 34	30452.65
164	20	DIMANCHE	Ste. Marguerit.	201	2.74 33	10100	27.67 12	24.90 40	2.76 71	30604.15
163	21	lundi	S. Victor, m.	202	2.75 70	10150	27.80 82	25.02 73	2.78 08	30755.60
162	22	mardi	Ste. Madelein.	203	2.77 07	10200	27.94 51	25.15 05	2.79 45	30907.20
161	23	mercredi	S. Apollinaire	204	2.78 44	10250	28.08 21	25.27 38	2.80 82	31058.70
160	24	jeudi	Ste. Christine.	205	2.79 82	10300	28.21 91	25.39 71	2.82 19	31210.15
159	25	vendredi	S. Jacques M.	206	2.82 19	10350	28.35 61	25.52 04	2.83 56	31361.65
158	26	samedi	S. Christophe.	207	2.83 56	10400	28.49 31	25.64 37	2.84 93	31513.15
157	27	DIMANCHE	*Fêtes*	208	2.84 92	10450	28.63 01	25.76 70	2.86 30	31664.70
156	28	lundi	*na-*	209	2.85 89	10500	28.76 71	25.89 03	2.87 67	31816.10
155	29	mardi	*tionales,*	210	2.87 70	10550	28.90 41	26.01 36	2.89 04	31967.65
154	30	mercredi	S. Abdon, m.	211	2.89 04	10600	29.04 10	26.13 69	2.90 41	32119.15
153	31	jeudi.	S. Germ. Aux.	212	2.90 41	10650	29.17 80	26.26 62	2.11 78	32270.95

Digitized by Google

Récolter. — *Colza* et *navette.* Le moment convenable est celui où un tiers au moins des siliques commence à jaunir, à devenir transparent. Les graines sont d'un brun foncé quoique encore tendres; on les coupe avec précaution; on les met en meulons et ils restent en cet état pendant huit jours; on les bat dans le champ, ou bien on les transporte dans des bâches pour éviter la perte des graines qui s'échappent facilement des siliques.

Gaude. Le moment le plus favorable pour cette récolte, c'est lorsque les graines sont noires à un tiers ou un quart de la tige en partant du bas, et où l'on cesse de voir des fleurs à la sommité des tiges; on les met en javelles pour les faire sécher, ayant soin de choisir pour cette opération un beau temps s'il est possible.

Pastel. On s'occupe de cette récolte au moment où les feuilles commencent à jaunir, on les coupe par un beau temps, on les laisse au soleil une demi-journée, une journée, afin qu'elles soient flétries; on les transporte au moulin, lorsqu'elles sont suffisamment privées d'humidité surabondante, pour les réduire en pâte et les préparer pour le commerce.

Moissonner. — On moissonne le seigle qui mûrit avant le froment.

Semer. — *Colza.* On le sème à la volée, en rayons ou en pépinière; le semis en place, à la volée ou en ligne, est le plus économique lorsque le terrain est préparé. Il y a avantage de semer en pépinières pour repiquer dans les terres qui ne sont prêtes qu'au mois d'août.

Navets. On peut les semer en seconde récolte si le sol est riche; ils n'exigent pas un labour profond; on leur donne les mêmes façons qu'aux turneps semés dans la saison précédente.

Herser. — On herse les navets semés en juin, on n'a pas à craindre de leur faire du tort en les hersant même fortement. Cette opération, qui ne doit pas être négligée, prépare la terre pour le travail de la houe; on herse de même les carottes qui ont été semées dans le seigle, le colza, la navette, aussitôt que la récolte est enlevée.

Biner. — On bine les récoltes sarclées afin de les purger de toute espèce de mauvaises herbes, et pour que la terre ne durcisse pas.

Graines. — On recueille les graines des plantes au moment de leur maturité, on les vanne et on les fait sécher à l'ombre et à l'air; on ne les met dans les sacs que lorsqu'elles sont bien sèches.

Nourriture des bestiaux. — On les nourrit à l'étable en juillet comme en juin; on sèvre les agneaux qu'on ne veut pas engraisser, on leur donne une riche pâture; on veille au bétail qui est au pâturage, on a soin de l'abriter pendant les grandes chaleurs, de lui fournir de l'eau, et que la nourriture soit abondante; on évite de le faire courir pendant les heures de soleil.

Digitized by Google

♍ AOUT. La Vierge.

Le 1er lever du soleil à 4 h. 34′ coucher 7 h. 57′
—10 — à 4 h. 46′ — 7 h. 23′
—20 — à 5 h. 0′ — 7 h. 5′
—30 — à 5 h. 15′ — 6 h. 46′

N. L. Lune le 5, à 6 h. 45′ du matin.
P. Q. — le 11, à 10 h. 22′ du soir.
P. L. — le 19, à 8 h. 12′ du matin.
D. Q. — le 27, à 11 h. 55′ du mati

Les jours décroissent pendant ce mois de 1 h. 3g.

Jours de l'année.	Jours du mois	Jours de la semaine.	NOMS DES SAINTS	Intérêts de fr. 100 à 5 0/0 pendant			REVENU Par an			Par jour			EMPLOI Dépense 9/10.			Epargne 1/10.			Produit de 1/10 épargné au bout de 20 a.
				J.	fr.	c.	fr.			fr.		c.	fr.		c.	fr.		c.	fr. c.
152	1	vendredi	S. Pierre-ès-L.	213	2.	91	78	10700		29.	31	50	26.	38	35	2.	93	15	32422. 50
151	2	samedi	S. Etienne, p.	214	2.	93	15	10750		29.	45	20	26.	50	68	2.	94	52	32574. »»
150	3	DIMANCHE	Inv. S. Etienne	215	2.	94	51	10800		29.	58	90	26.	63	01	2.	95	89	32725. 50
149	4	lundi	S. Dominique	216	2.	95	88	10850		29.	72	60	26.	75	34	2.	97	26	32877. 05
148	5	mardi	S. Yon, mart.	217	2.	97	25	10900		29.	86	30	26.	87	66	2.	98	63	33028. 60
147	6	mercredi	Trans. de N.S.	218	2.	98	62	10950		30.	00	00	27.	00	00	3.	00	00	33180 10
146	7	jeudi	Susc. Ste Croix	219	2.	99	99	11000		30.	13	70	27.	12	33	3.	01	37	33331. 65
145	8	vendredi	S. Justin, m.	220	3.	01	36	11050		30.	27	40	27.	24	65	3.	02	74	33483. 15
144	9	samedi	S. Spire.	221	3.	02	43	11100		30.	41	09	27.	36	98	3.	04	10	33634. 70
143	10	DIMANCHE	S. Laurent.	222	3.	03	80	11150		30.	54	79	27.	49	31	3.	05	47	33786. 20
142	11	lundi	Ste. Couronne.	223	3.	05	17	11200		30.	68	49	27.	61	64	3.	06	84	33937. 70
141	12	mardi	Ste. Claire.	224	3.	06	54	11250		30.	82	18	27.	73	97	3.	08	21	34088. 15
140	13	mercredi	S. Hippolyte.	225	3.	07	91	11300		30.	95	88	27.	86	30	3.	09	58	34239. 65
139	14	jeudi	*Vigile jeûne.*	226	3.	09	28	11350		31.	09	58	27.	98	62	3.	10	95	34391. 20
138	15	vendredi	ASSOMPT.	227	3.	10	65	11400		31.	23	32	28.	10	98	3.	12	33	34542. 70
137	16	samedi	S. Roch.	228	3.	12	02	11450		31.	36	98	28.	23	23	3.	13	69	34694. 20
136	17	DIMANCHE	S. Mammès.	229	3.	13	39	11500		31.	50	68	28.	35	61	3.	15	06	34845. 75
135	18	lundi	Ste. Hélène.	230	3.	15	06	11550		31.	64	38	28.	47	94	3.	16	48	34997. 25
134	19	mardi	S. Louis, év.	231	3.	16	43	11600		31.	78	08	28.	60	20	3.	17	80	35148. 80
133	20	mercredi	S. Bernard.	232	3.	17	80	11650		31.	91	77	28.	72	60	3.	19	17	35300. 30
132	21	jeudi	S. Privat, év.	233	3.	19	17	11700		32.	05	47	28.	84	92	3.	20	54	35451. 80
131	22	vendredi	S. Symphorien	234	3.	20	54	11750		32.	19	17	28.	97	25	3.	21	91	35603. 34
130	23	samedi	Ste Sidoine.	235	3.	21	91	11800		32.	32	87	29.	09	58	3.	23	28	35754. 85
129	24	DIMANCHE	S. Barthélemi.	236	3.	23	28	11850		32.	46	57	29.	21	91	3.	24	65	35906. 38
128	25	lundi	St. Louis, roi.	237	3.	24	65	11900		32.	60	27	29.	34	84	3.	26	02	36057. 90
127	26	mardi	S. Zéphirin.	238	3.	26	02	11950		32.	73	97	29.	46	57	3.	27	39	36209. 45
126	27	mercredi	S. Césaire.	239	3.	27	39	12000		32.	87	66	29.	58	90	3.	28	76	36360. 95
125	28	jeudi	S. Augustin.	240	3.	28	76	12050		33.	01	36	29.	71	22	3.	30	13	36512. 50
124	29	vendredi	D. de S. J. B.	241	3.	30	13	12100		33.	15	06	29.	83	55	3.	31	50	36664. »»
123	30	samedi	S. Fiacre.	242	3.	31	50	12150		33.	28	76	29.	95	88	3.	32	87	36815. 50
122	31	DIMANCHE	Ste. Flore.	243	3.	32	87	12200		33.	42	46	30.	08	21	3.	34	24	36967. 05

Digitized by Google

Moissonner. — *Blés.* S'ils sont versés, employer la faucille et la sape des Flamands, qui opère aussi bien au moins, et va aussi vite que la faux. Si les ouvriers ne manient pas la sape, employer la faux quand la récolte est pleine et un peu élevée ; on obtient la paille plus longue. On évite une perte assez considérable à l'égrenage, et il paraît qu'on obtient un grain de meilleure qualité pour la mouture, en coupant le froment prématurément, c'est-à-dire 6 ou 8 jours avant sa complète maturité.

Orges. Leur prompte germination leur fait courir des dangers lorsque la saison est pluvieuse ou orageuse : c'est donc vers cette récolte qu'on doit diriger ses principaux soins.

Avoines. C'est le grain qui souffre le moins de l'humidité, il convient même de la couper un peu sur le vert, et de le laisser sur le sol pendant une huitaine de jours au moins. L'usage de mettre les récoltes en *meules* est bien préférable à celui de les rentrer dans des *granges* : une meule bien faite met le grain à l'abri des souris, le conserve bien sain, et lui fait courir moins de risque de s'altérer que lorsque la récolte a été rentrée sans être parfaitement sèche.

Moissonner. — *Chanvres.* La meilleure méthode consiste à arracher brin à brin les pieds mâles après la floraison. On peut couper le reste à parfaite maturité si l'on tient à la graine, et avant si l'on veut avoir une filasse de meilleure qualité.

Pavots ou *œillets.* Arracher ou couper les têtes lorsqu'elles jaunissent. Les pavots gris, dont la tête s'ouvre, demandent de grandes précautions : il vaut mieux couper les têtes sur place et les mettre dans des sacs.

Lin. Le moment favorable est celui où les feuilles jaunissent le long de la tige : on l'arrache, on le lie par poignées qu'on réunit par paquets de trois, pour pouvoir les dresser sur le sol. Après 8 ou 10 jours, on bat les têtes pour faire sortir les graines, et ensuite on met rouir.

Après la moisson, il convient de donner au sol plusieurs *cultures superficielles* à la herse à dents de fer ou à l'extirpateur, pour faire germer et périr les mauvaises herbes, et bien nettoyer le sol.

Semer. — *Navette.* Après deux ou trois labours et une fumure, si le sol n'est pas riche, semer à la volée 8 ou 10 litres par hectare, et enterrer à la herse. Cette plante exige un sol moins bon que le colza, et peut être semée jusqu'au 15 septembre.

Trèfle incarnat. Fourrage très hâtif, donnant une ou deux coupes, propre aux sols légers. Semer 50 livres par hectare, à la volée, après la moisson, sans labour pour les terres meubles, après un labour superficiel pour les terrains fermes.

Gaudes. Semer à la volée 15 livres de graine par hectare, après le dernier sarclage d'une récolte encore sur pied qui n'exige pas qu'on fouille le terrain, comme les haricots, le maïs, &c.

Digitized by Google

SEPTEMBRE. La Balance.

Le 1er lever du soleil à 5 h. 18′ coucher 6 h. 42′
— 10 — 5 h. 30′ — 6 h. 23′
— 20 — 5 h. 44′ — 6 h. 01′
— 30 — 5 h. 59′ — 5 h. 41′

N. L. Lune le 3, à 3 h. 00′ du soir.
P. Q. — le 10, à 5 h. 35′ du matin.
P. L. — le 17, à 11 h. 26′ du soir.
D. Q. — le 26, à 3 h. 14′ du matin.

Les jours décroissent pendant ce mois de 1 h. 45 m.

Jours de l'année	Jours du mois	Jours de la semaine.	NOMS DES SAINTS	Intérêts de fr. 100 à 5 0/0 pendant			REVENU Par an	Par jour		EMPLOI Dépense 9/10		Epargne 1/10		Produit de 1/10 épargné au bout de 20 a.
				J.	fr.	c.	fr.	fr.	c.	fr.	c.	fr.	c.	fr c.
121	1	lundi.	S. Leu, S. Gill.	244	3.34	24	12250	33.56	16	30.20	54	3.35	61	37118.55
120	2	mardi	S. Lazare.	245	3.35	61	12300	33.69	86	30.32	87	3.36	98	37270.10
119	3	mercredi	S. Grégoire.	246	3.36	98	12350	33.83	59	30.45	20	3.38	35	37421.60
118	4	jeudi	Ste Rosalie.	247	3.38	35	12400	33.97	25	30.57	52	3.39	72	37573.10
117	5	vendredi	S. Bert. abbé.	248	3.39	72	12450	34.10	95	30.69	85	3.41	09	37724.60
116	6	samedi	S. Onésippe.	249	3.41	09	12500	34.25	65	30.82	18	3.42	56	37876.15
115	7	DIMANCHE	S. Cloud, prêt.	250	3.42	46	12550	34.38	35	30.94	51	3.43	83	38027.70
114	8	lundi	Nat. de N.-D.	251	3.43	83	12600	34.52	05	31.06	80	3.45	20	38179.20
113	9	mardi	S. Omer, év.	252	3.45	20	12650	34.65	75	31.19	17	3.46	57	38330.70
112	10	mercredi	Ste Pulchérie.	253	3.46	57	12700	34.79	44	31.31	50	3.47	94	38482.25
111	11	jeudi	S. Patient, év.	254	3.47	94	12750	34.93	14	31.43	83	3.49	31	38633.80
110	12	vendredi	S. Raphaël.	255	3.49	31	12800	35.06	84	31.56	15	3.50	68	38785.35
109	13	samedi	S. Maurille.	256	3.50	68	12850	35.20	54	31.68	48	3.52	05	38936.85
108	14	DIMANCHE	Exalt. Ste Cr.	257	3.52	05	12900	35.34	24	31.80	81	3.53	42	39088.40
107	15	lundi	S. Nicomède.	258	3.53	42	12950	35.47	94	31.93	14	3.54	79	39239.90
106	16	mardi	Ste. Eugénie.	259	3.54	79	13000	35.61	64	32.05	47	3.56	16	39391.40
105	17	mercredi	*Quatre-Temps.*	260	3.56	16	13050	35.75	33	32.17	80	3.57	53	39542.95
104	18	jeudi	Ste. Célestine.	261	3.57	53	13100	35.89	38	32.30	10	3.58	93	39694.45
103	19	vendredi	S. Janvier.	262	3.58	60	13150	36.02	73	32.42	45	3.60	27	39845.95
102	20	samedi	*Quatre-Temps.*	263	3.59	97	13200	36.16	43	32.54	78	3.61	64	39997.50
101	21	DIMANCHE	S. Mathieu. *Id.*	264	3.61	34	13250	36.30	13	32.67	11	3.63	01	40149.00
100	22	lundi	S. Maurice.	265	3.62	71	13300	36.48	83	32.79	44	3.64	38	40300.50
99	23	mardi	Ste. Thècle.	266	3.64	08	13350	36.57	53	32.91	77	3.65	75	40452.05
98	24	mercredi	S. Andoche.	267	3.65	45	13400	36.71	22	33.04	10	3.67	12	40603.60
97	25	jeudi	S. Clèophas.	268	3.66	82	13450	36.84	92	33.16	43	3.68	49	40755.10
96	26	vendredi	Ste. Justine.	269	3.68	19	13500	36.98	62	33.28	75	3.69	86	40906.60
95	27	samedi	S. Côme.	270	3.69	86	13550	37.12	32	33.41	08	3.71	23	41058.15
94	28	DIMANCHE	S. Céran, év.	271	3.70	93	13600	37.26	02	33.53	41	3.72	60	41209.65
93	29	lundi	S. Mich. arch.	272	3.72	30	13650	37.39	72	33.65	74	3.73	97	41361.20
92	30	mardi	S. Jérôme.	273	3.73	67	13700	37.53	42	33.78	07	3.75	34	41512.70

Digitized by Google

Récolter. — *Féveroles.* Il faut les couper avant complète maturité, afin que les tiges soient de bonne qualité pour la nourriture des bestiaux, ce qui a lieu surtout lorsque la récolte est épaisse. On doit donner ce grain aux animaux, concassé ou détrempé dans l'eau ; il nourrit comme le double d'avoine, à-peu-près.

Graine de trèfle. Elle se récolte toujours sur une deuxième coupe. On fauche, si le temps est beau ; sinon on cueille les têtes à la main, et on fauche la paille ensuite. Lorsqu'on rentre les têtes avec la paille on bat pour séparer les premières, desquelles on n'extrait la graine qu'après une complète dessiccation au soleil, sous des draps ou au four.

Pommes de terre. Arracher avec célérité et aussitôt maturité ; laisser ressuyer sur le sol et ne rentrer les pommes que bien sèches.

Carottes et betteraves. Elles sont moins sensibles à la gelée que les pommes de terre, mais les carottes pourrissent bien plus facilement. — L'effeuillage de ses racines donne un chétif produit et diminue la récolte ; il vaut mieux laisser les feuilles sur le sol au moment de la récolte comme engrais, en ayant soin de les répandre.

Navette d'été, cameline, moutarde blanche. Il faut les couper avant parfaite maturité, transporter sur des voitures garnies de toiles, pour éviter l'égrenage, et battre à la grange.

Sarrasin. Il faut le couper au moment où la plus grande partie des graines sont mûres et prendre de grands soins, car ce blé s'égrène très facilement. Battre sans délai si la dessiccation n'est pas complète et étaler le grain en couches minces.

Semer. — *Seigle, froment.* Semer depuis septembre jusqu'en novembre, sur trèfle rompu, féveroles, colza, pavots, sarrasin, pommes de terre, sans fumure immédiate; ne pas émotter le terrain complètement, tracer les raies d'écoulement ; avoir soin de chauler, semer deux cents litres par hectare à la volée ou la moitié par lignes à neuf pouces de distance; recouvrir d'un à trois pouces, selon que le terrain est plus ou moins fort, à la herse si le labour est récent, à l'extirpateur ou à la charrue, s'il est déjà vieux et le sol léger. — Le *seigle* fournit un excellent fourrage vert de printemps.

Vesce d'hiver. Plante précieuse pour la nourriture en vert au printemps ; elle se coupe avant le trèfle ; mêler un quart de seigle ou d'escourgeon pour soutenir les tiges des vesces.

Épeautre, escourgeon donnent une bonne récolte ou un bon fourrage vert de printemps ; semer quatre cents litres par hectare de l'épeautre, deux cents cinquante de l'escourgeon, dans un sol riche et bien préparé. L'épeautre, à peine connu dans bien des pays, est très estimé dans les cantons froids, peu fertiles et humides durant l'hiver.

Digitized by Google

CALENDRIER POUR L'AN 1834.

♏ **OCTOBRE.** Le Scorpion.

Le 1er lever du soleil à 6 h. 6' coucher 5 h. 39'
—10 —— à 6 h. 13' — 5 h. 20'
—20 —— à 6 h. 29' — 5 h. 6'
—30 —— à 6 h. 45' — 4 h. 42'

N. L. Lune le 2, à 11 h. 11' du soir.
P. Q. — le 9, à 4 h. 29' du soir.
P. L. — le 17, à 4 h. 34' du soir.
D. Q. — le 25, à 4 h. 37' du soir.

Les jours décroissent pendant ce mois de 1 h. 48.

Jours de l'année.	Jours du mois.	Jours de la semaine.	NOMS DES SAINTS	Intérêts de fr. 100 à 5 0/0 pendant			REVENU Par an			REVENU Par jour			EMPLOI Dépense 9/10.			EMPLOI Epargne 1/10.			Produit de 1/10 épargné au bout de 20 a.
				J.	fr.	c.	fr.		c.	fr.		c.	fr.		c.	fr.		c.	fr. c.
91	1	mercredi	S. Remi, év.	274	3.	75	04	13750		37.	67	11	33.	90	40	3.	76	71	41664. 25
90	2.	jeudi	SS. Ang. gar.	275	3.	76	41	13800		37.	80	81	34.	02	73	3.	78	08	41815. 80
89	3	vendredi	S. Cyprien.	276	3.	77	78	13850		37.	94	51	34.	15	05	3.	79	45	41967. 30
88	4	samedi	S. Fran. d'As.	277	3.	79	15	13900		38.	08	21	34.	27	38	3.	80	82	42118. 85
87	5	DIMANCHE	Ste. Aure, v.	278	3.	80	52	13950		38.	21	91	34.	39	71	3.	82	19	42270. 35
86	6	lundi	S. Bruno.	279	3.	81	89	14000		38.	35	61	34.	52	04	3.	83	56	42421. 85
85	7	mardi	S. Serge, S. B.	280	3.	83	25	14050		38.	49	31	34.	64	37	3.	84	93	42573. 40
84	8	mercredi	Ste. Brigitte.	281	3.	84	62	14100		38.	63	01	34.	76	70	3.	86	30	42724. 90
83	9	jeudi	S. Denis, év.	282	3.	85	99	14150		38.	76	70	34.	89	03	3.	87	67	42876. 45
82	10	vendredi	S. Paulin.	283	3.	87	36	14200		38.	90	40	35.	01	36	3.	89	04	43027. 95
81	11	samedi	S. Firmin, év.	284	3.	88	73	14250		39.	04	10	35.	13	69	3.	90	41	43179. 50
80	12.	DIMANCHE	S. Vilfrid, év.	285	3.	90	10	14300		39.	17	80	35.	26	02	3.	91	78	43330. 70
79	13.	lundi	S. Gerand.	286	3.	91	47	14350		39.	31	50	35.	38	35	3.	93	95	43482. 25
78	14	mardi	S. Caliste, pa.	287	3.	92	84	14400		39.	45	20	35.	50	68	3.	94	52	43633. 75
77	15	mercredi	Ste. Thérèse.	288	3.	94	21	14450		39.	58	90	35.	63	01	3.	95	89	43785. 25
76	16	jeudi	S. Gal, abbé.	289	3.	95	68	14500		39.	72	59	35.	75	34	3.	97	25	43936. 80
75	17	vendredi	S. Cerbonney.	290	3.	97	05	14550		39.	86	29	35.	87	66	3.	98	62	44088. 30
74	18	samedi	S. Luc, évan.	291	3.	98	62	14600		40.	00	00	36.	00	00	4.	00	00	44240. 15
73	19	DIMANCHE	S. Savinien.	292	3.	99	99	14650		40.	13	69	36.	12	33	4.	01	36	44391. 65
72	20	lundi	S. Sendou, p.	293	4.	01	36	14700		40.	27	39	36.	24	65	4.	02	73	44543. 20
71	21	mardi	Ste. Ursule.	294	4.	02	73	14750		40.	41	09	36.	36	98	4.	04	10	44694. 70
70	22	mercredi	S. Mellon.	295	4.	04	10	14800		40.	54	79	36.	49	31	4.	05	47	44846. 25
69	23.	jeudi	S. Hilarion.	296	4.	05	47	14850		40.	68	49	36.	61	64	4.	06	84	44997. 75
68	24	vendredi	S. Magloire.	297	4.	06	84	14900		40.	82	19	36.	73	97	4.	08	21	45149. 30
67	25	samedi	S. Crépin.	298	4.	08	21	14950		40.	95	89	36.	86	30	4.	09	58	45300. 80
66	26	DIMANCHE	S. Rustique.	299	4.	09	58	15000		41.	09	58	36.	98	62	4.	10	95	45452. 30
65	27	lundi	S. Frumence.	300	4.	10	95	15050		41.	23	28	37.	10	98	4.	12	32	45503. 80
64	28.	mardi	S. Simon.	301	4.	12	32	15100		41.	36	98	37.	23	23	4.	13	69	45755. 35
63	29	mercredi	S. Faron, év.	302	4.	13	69	15150		41.	50	68	37.	35	61	4.	15	06	45906. 85
62.	30	jeudi	S. Lucain.	303	4.	15	06	15200		41.	64	38	37.	47	94	4.	16	43	46058. 45
61	31	vendredi	*Vigile Jeûne.*	304.	4.	16	43	15250		41.	78	08	37.	60	20	4.	17	88	46208. 8[illegible]

Digitized by Google

Récolter. — *Garance.* Quelquefois on l'arrache dès la deuxième année, mais le plus souvent il est plus profitable d'attendre la troisième. On creuse une tranchée aussi profonde que les racines, et on s'avance en enlevant toute la garance. La surface entière est donc défoncée à une grande profondeur.

Vignes. — La récolte de la vigne et la fabrication du vin ont lieu à la fin de septembre ou au commencement d'octobre; celle du cidre à la fin du mois. Ces fabrications offrent de trop grandes différences selon les pays et sont trop compliquées pour qu'on puisse en traiter ici.

Travaux d'automne. — *Curage des fossés.* C'est un soin très important auquel il faut revenir tous les ans à pareille époque, si l'on veut éviter de grands travaux et avoir des pièces de terre toujours bien soignées. Les soins relatifs aux fossés d'écoulement sont un des points sur lesquels on remarque la plus incroyable négligence; tandis que, dans une foule de circonstances, quelques journées d'ouvriers augmenteraient sensiblement les récoltes.

Labours préparatoires. Donner un labour aux terres destinées aux semailles du printemps dans les sols argileux Cette pratique serait nuisible aux terres blanches qui ont la propriété de se tasser fortement par l'effet des pluies d'hiver.

Bottelage des foins. Botteler le foin pour éviter le gaspillage des domestiques et assurer la ration uniforme du bétail. Ne commencer ce travail qu'après toute fermentation cessante, sans quoi le foin serait moins nutritif.

Nourriture des bestiaux durant l'hiver. — La ration ordinaire du *foin* doit être de 20 livres par tête et par jour. Les *betteraves* équivalent en qualité nutritive au quart de leur poids de foin sec, les *pommes de terre* et *carottes* à la moitié, les *navets* et *panais* au cinquième. On donne ces racines aux bestiaux dans la proportion de moitié foin et moitié racines, eu égard à ces qualités nutritives. Ainsi on donnera par jour : — 10 livres de foin et 20 livres de carottes coupées par tranches; — 10 livres de foin et 20 livres de pommes de terre cuites; — 10 livres de foin et 40 livres de betteraves coupées crues et cuites; — 10 livres de foin et 50 livres de panais ou navets. — Les carottes conviennent surtout à la nourriture des chevaux. — La paille entière se donnera aux chevaux nourris avec du foin ou de l'avoine; elle se donnera hachée et humide quand les chevaux consomment, en place d'avoine, des grains plus nutritifs, tels que féveroles, orge, seigle; cela afin d'augmenter le volume et de le mettre en rapport avec les facultés digestives. La paille hachée est d'un bon emploi, associée à des alimens très aqueux, tels que les résidus de la distillation de pommes de terre, de graines, etc.

Digitized by Google

NOVEMBRE. Le Sagittaire.

Le 1er lever du soleil à 6 h. 48′ coucher 4 h. 39′
— 10 — 7 h. 2′ — 4 h. 25′
— 20 — 7 h. 18′ — 4 h. 13′
— 30 — 7 h. 33′ — 4 h. 5′

N. L. Lune le 1, à 8 h. 17′ du matin.
P. Q. — le 8, à 6 h. 39′ du matin.
P. L. — le 16, à 10 h. 57′ du matin.
D. Q. — le 24, à 3 h. 46′ du matin.
N. L. — le 30 à 6 h. 57′ du soir

Les jours décroissent pendant ce mois de 1 h. 21 m.

Jours de l'année	Jours du mois	Jours de la semaine.	NOMS DES SAINTS	Intérêts de fr. 100 à 5 0/0 pendant			REVENU Par an	Par jour			EMPLOI Dépense 9/10		Epargne 1/10		Produit de 1/10 épargné au bout de 20 a.
				J.	fr.	c.	fr.	fr.	c.		fr.	c.	fr.	c	fr. c.
60	1	samedi	La Toussaint.	305	4.17	80	15300	41.	91	78	37.72	60	4.19	17	46360.35
59	2	dimanche	*Les Trépassés.*	306	4.19	17	15350	42.	05	47	37.84	92	4.20	54	46511.85
58	3	lundi	S. Marcel, év.	307	4.20	54	15400	42.	19	17	37.97	25	4.21	91	46663.40
57	4	mardi	S. Charles Bor.	308	4.21	91	15450	42.	32	87	38.09	58	4.23	28	46814.90
56	5	mercredi	Ste. Berthilde.	309	4.23	28	15500	42.	46	57	38.21	91	4.24	65	46966.45
55	6	jeudi	S. Léonard.	310	4.24	65	15550	42.	60	27	38.34	84	4.26	02	47117.95
54	7	vendredi	S. Willebrod.	311	4.26	02	15600	42.	73	97	38.46	57	4.27	39	47269.50
53	8	samedi	Stes. Reliques.	312	4.27	39	15650	42.	87	67	38.58	90	4.28	76	47421.00
52	9	dimanche	S. Mathurin.	313	4.28	76	15700	43.	01	36	38.71	22	4.30	13	47572.50
51	10	lundi	S. Léon 1er p.	314	4.30	13	15750	43.	15	06	38.83	55	4.31	50	47724.05
50	11	mardi	S. Martin, év.	315	4.31	50	15800	43.	28	76	38.95	88	4.32	87	47875.55
49	12	mercredi	S. Réné, évê.	316	4.32	87	15850	43.	42	46	39.08	21	4.34	24	48027.10
48	13	jeudi	S Brice, év.	317	4.34	24	15900	43.	56	16	39.20	54	4.35	61	48178.65
47	14	vendredi	S. Maclou.	318	4.35	61	15950	43.	69	86	39.32	87	4.36	98	48330.15
46	15	samedi	S. Eugène.	319	4.36	98	16000	43.	83	56	39.45	20	4.38	35	48481.65
45	16	dimanche	S. Eucher.	320	4.38	35	16050	43.	97	25	39.57	52	4.39	72	48633.20
44	17	lundi	S. Agnan, év.	321	4.39	72	16100	44.	10	95	39.69	85	4.41	09	48784.70
43	18	mardi	Ste. Aude, vi.	322	4.41	09	16150	44.	24	65	39.82	18	4.42	46	48936.25
42	19	mercredi	Ste. Elisabeth.	323	4.42	46	16200	44.	38	35	39.94	51	4.43	83	49087.75
41	20	jeudi	S. Edmond.	324	4.43	83	16250	44.	52	05	40.06	85	4.45	20	49239.25
40	21	vendredi	Prés. de la Vi.	325	4.45	20	16300	44.	65	75	40.19	17	4.46	57	49390.80
39	22	samedi	Ste. Cécile.	326	4.46	57	16350	44.	79	45	40.31	50	4.47	94	49542.30
38	23	dimanche	S. Clément.	327	4.47	94	16400	44.	93	15	40.43	83	4.49	31	49693.85
37	24	lundi	Ste. Flore, vi.	328	4.49	31	16450	45.	06	84	40.56	15	4.50	68	49845.35
36	25	mardi	Ste. Catherin.	329	4.50	68	16500	45.	20	54	40.68	48	4.52	05	49996.85
35	26	mercredi	Ste Gen. d A.	330	4.52	05	16550	45.	34	24	40.80	81	4.53	42	50148.40
34	27	jeudi	S. Maximin.	331	4.53	42	16600	45.	47	94	40.93	14	4.54	79	50299.90
33	28	vendredi	S. Sosthène.	332	4.54	79	16650	45.	61	64	41.05	47	4.56	16	50451.40
32	29	samedi	S. Saturnin.	333	4.56	16	16700	45.	75	34	41.17	80	4.57	53	50602.95
31	30	dimanche	Avent.	334	4.57	53	16750	45.	89	04	41.30	10	4.58	90	50754.45

Digitized by Google

Semer. — *Semailles tardives.* Le cultivateur est souvent forcé de semer encore des blés en novembre, c'est le grand inconvénient de semer le blé sur le trèfle : il ne se rencontre au reste que dans les terres argileuses et après un été très sec. Cette méthode présente de si grands avantages que ce motif ne doit pas être suffisant pour la faire rejeter. Les semailles tardives exigent une plus grande proportion de semence ; la quantité moyenne pour ce mois est de 200 litres au moins par hectare.

Récolter. — *Récoltes et conservation des racines.* Il ne doit plus rester à mettre à l'abri que les navets, les rutabagas et les topinambours.

Battage des grains. — Il y a de grands avantages pour la vente à avoir ses blés battus de bonne heure; mais, quand on veut faire consommer la paille, comme les bestiaux la mangent toujours plus volontiers fraîche, il est bon de ne battre qu'à mesure de la consommation. Du reste, la paille consommée nourrit peu et donne moins de fumier : il faut donc s'attacher à en faire manger le moins possible et nourrir le bétail avec des alimens plus nutritifs.

Assainir les terres humides. — Les sillons d'écoulement doivent être réparés. Afin que rien n'obstrue le cours des eaux, ils doivent être pratiqués dans toutes les terres argileuses et qui retiennent les eaux, qu'elles soient ensemencées ou seulement labourées, ou même destinées à l'être de bonne heure; on assainit ainsi les terrains naturellement humides par des saignées qui auront leur écoulement dans un fossé bien curé.

Amender les terres.—On doit profiter de tous les instans où les attelages sont disponibles pour marner les terres, pour transporter d'un lieu dans un autre les matières qui donneront au sol les qualités qu'il n'a pas ou qui corrigeront ses défauts.

Travaux d'hiver.—Tant que les gelées ne durcissent pas le sol, c'est l'époque de *creuser les trous* et de *faire les plantations ;* s'il gèle, on s'occupe à *faire les réparations* dans les bâtimens, comme aux outils et instrumens; on coupe, on abat et on *façonne le bois.* Les femmes *donnent au lin et au chanvre* les préparations qui les changent en filasse, puis les filent; elles s'occupent aussi, avec les enfans, à *battre et éplucher* certaines graines, à nettoyer les blés, etc. Tout habitant de la campagne devrait savoir un métier qui lui permettrait d'utiliser les mauvais jours et les longues soirées d'hiver, quand les travaux des champs sont impossibles.

Digitized by Google

♑ DECEMBRE. Le Capricorne.

Le 1er lever du soleil à 7 h. 34′ coucher 4 h. 4′
—10 —— à 7 h. 44′ — 4 h. 1′
—20 —— à 7 h. 53′ — 4 h. 43′
—30 —— à 7 h. 58′ — 4 h. 10′

P.Q. Lune le 8, à 0 h. 52′ du matin.
P.L. — le 16, à 5 h. 4′ du matin.
D.Q. — le 23, à 0 h. 59′ du soir.
N.L. — le 30, à 7 h. 22′ du matin.

Les jours décroissent du 1er au 21 de 20 m. et croissent du 21 au 1er jan. de 5 m.

Jours de l'année.	Jours du mois	Jours de la semaine.	NOMS DES SAINTS	Intérêts de fr. 100 à 5 0/0 pendant			REVENU Par an	Par jour		EMPLOI Dépense 9/10.		Epargne 1/10.		Produit de 1/10 épargné au bout de 20 a.
				J.	fr.	c.	fr.	fr.	c.	fr.	c.	fr.	c	fr. c.
30	1	lundi	S. Eloi.	335	4 58	90	16800	46.02	73	41.42	45	4.60	27	50906.05
29	2	mardi	S. Fulgence.	336	4.60	27	16850	46.16	43	41.54	78	4.61	64	51057.55
28	3	mercredi	S. Fr. Xavier	337	4.61	64	16900	46.30	13	41.67	11	4.63	01	51209.10
27	4	jeudi	Ste. Barbe.	338	4.63	01	16950	46.43	83	41.79	44	4.64	38	51360.60
26	5	vendredi	S. Sabas, abb.	339	4.64	38	16000	46 57	53	41.91	77	4 65	75	51512.10
25	6	samedi	S. Nicolas.	340	4.65	75	17050	46 71	23	42.04	10	4.67	12	51663.65
24	7	DIMANCHE	Ste. Fare, vie.	341	4.67	12	17100	46.84	93	42.16	43	4 68	49	51815.15
23	8	lundi	CONCEPTION.	342	4.68	49	17150	46 98	62	42.28	75	4.69	86	51966.65
22	9	mardi	Ste Gorgonin.	343	4 69	86	17200	47.12	32	42.41	08	4.71	23	52118.20
21	10	mercredi	Ste. Valyre, v.	344	4.71	23	17250	47.26	02	42.53	41	4 72	60	52269.70
20	11	jeudi	S. Fuscien.	345	4 72	60	17300	47 39	72	42.65	74	4.73	97	52421.25
19	12	vendredi	S. Damase.	346	4.73	97	17350	47.53	42	42.78	07	4 75	34	52572.80
18	13	samedi	Ste. Luce, vi.	347	4.75	34	17400	47.67	12	42.90	41	4.76	71	52724.30
17	14	DIMANCHE	S. Nicaise.	348	4.76	71	17450	47.80	82	43.02	73	4.78	08	52875.80
16	15	lundi	S. Mesmin.	349	4.78	08	17500	47.94	51	43.15	05	4.79	45	53027.35
15	16	mardi	Ste. Adelaïde.	350	4.79	45	17550	48.08	21	43.27	38	4.80	82	53178.85
14	17	mercredi	*Quatre-Temps.*	351	4.80	82	17600	48.21	91	43.39	71	4.82	19	53330.40
13	18	jeudi	S. Gatien, ev.	352	4.82	19	17650	48.35	61	43.52	04	4.83	56	53481.90
12	19	vendredi	Ste. Meuris.	353	4.83	56	17700	48.49	31	43.64	37	4.84	93	53633.40
11	20	samedi	*Quatre-Temps.*	354	4.84	93	17750	48.63	01	43.76	70	4.86	30	53784.95
10	21	DIMANCHE	S. Thomas.	355	4.86	30	17800	48.76	71	43.89	04	4.87	67	53936.50
9	22	lundi	S. Honorat.	356	4.87	67	17850	48.90	41	44.01	36	4.89	04	54088.00
8	23	mardi	S. Yves.	357	4.89	04	17900	49.04	20	44.13	69	4.90	41	54239.50
7	24	mercredi	*Vigile-Jeûne.*	358	4.90	41	17950	49.17	80	44.26	02	4.91	78	54391.05
6	25	jeudi	NOEL.	359	4.91	77	18000	49.31	50	44.38	35	4.93	15	54542.55
5	26	vendredi	S. Etienne, m.	360	4.93	14	18050	49.45	10	44.50	68	4.94	52	54694.10
4	27	samedi	S. Jean, apôtr.	361	4.94	51	18100	49.58	90	44 63	01	4.95	89	54845.60
3	28	DIMANCHE	SS. Innocens	362	4.95	88	18150	49.72	60	44 75	34	4.97	26	54997.15
2	29	lundi	S. Tho. de C.	363	4.97	25	18200	49.86	30	44.87	66	4.98	63	55148.65
1	30	mardi	Ste. Colombe.	364	4.98	62	18250	50.00	00	45.00	00	5.00	00	55300.20
0	31	mercredi	S. Sylvestre.	365	5 00	00	18300	50.13	70	45.12	33	5.01	37	55451.70

Digitized by Google

Champs. — *Entretien des sillons d'écoulement.* Ce doit être un des principaux soins du cultivateur pendant tout l'hiver, et on ne saurait trop répéter une recommandation qu'on est souvent disposé à négliger, surtout dans une saison où l'on ne s'occupe que de travaux intérieurs. Ainsi, dans les temps de pluie ou de fonte de neige, on doit visiter constamment les champs semés en blé, en colza, ou en autres plantes hivernales; on ne négligera pas les mêmes soins pour les terres argileuses qui doivent être ensemencées de bonne heure; on doit avoir appris par expérience que le trop long séjour de l'eau dans ces sortes de sol retarde beaucoup l'époque où la terre se trouve en bon état de culture.

Agnelage. C'est sur la fin de décembre que les brebis commencent à mettre bas. Quelque confiance que l'on puisse avoir dans son berger, on ne doit jamais manquer d'exercer dans cette occasion une surveillance assidue. Une nourriture fraîche, composée de racines, comme pommes de terre, navets, betteraves, rutabagas, etc., est nécessaire pour que les mères puissent fournir une abondante quantité de lait.

GENERALITÉS GÉNÉRALES.

La France occupe un assez vaste espace de terrain pour offrir une grande variété de températures, de sols, d'expositions, qui entraînent des modifications essentielles dans le choix des cultures, comme dans l'époque des travaux. Cependant, si un calendrier agricole pour chaque département doit être incontestablement plus utile, on ne saurait nier les avantages d'indications générales pour tous les climats tempérés de la France et même de l'Europe. D'ailleurs, la nature du sol, l'exposition, les abris, la manière de cultiver, produisent souvent dans la même contrée de si grandes différences, qu'il faudra toujours que l'intelligence du cultivateur vienne suppléer à ce qu'on ne peut qu'indiquer dans les livres.

Digitized by Google

Chaque section de ce tableau contient 3 colonnes: l'une portant les prix d'achats et la seconde, le prix auxquels vous avez des marchandises pour obtenir le gain indiqué.

Pour gagn. 10 p. 0|0.				Pour gagn 13 p. 0|0.				Pour gagn. 16 p. 0|0.				Pour gagn. 19 p. 0|0.				Pour gagn. 30 p. 0|0.			
fr.	c.	fr.	c.	fr.	c.	fr.	c.	fr.	c.	fr.	c.	fr.	c.	fr.	c.	fr.	c.	fr.	c.
100		110		400		452		110		127	60	1,200		1,428		100		150	
75		82	50	175		197	75	90		104	40	600		714		50		65	
50	donnent	55		120	donnent	135	60	60	donnent	69	60	300	donnent	357		25	donnent	32	50
25		27	50	70		79	10	20		23	20	150		178	50	12		15	60
10		11		20		22	60	10		11	60	75		89	25	10		13	
5		5	50	18		20	35	5		5	80	36		42	85	5		6	50
2		2	20	3		3	40	1		1	15	22		26	20	2		2	60
	50		55		75		85		90	1	05	10		11	90	1		1	30
	25	27	1/2		35		40		25		30		80		95		50		65

Pour gagn. 11 p. 0|0.				Pour gagn. 14 p. 0|0.				Pour gagn. 17 p. 0|0.				Pour gagn. 20 p. 0|0.				Pour gagn. 40 p. 0|0.			
fr.	c.	fr.	c.	fr.	c.	fr.	c.	fr.	c.	fr.	c.	fr.	c.	fr.	c.	fr.	c.	fr.	c.
150		166	50	1,000		1,140		500		585		100		120		200		280	
57		83	25	800		912		120		140	40	90		108		180		252	
30	donnent	33	30	130	donnent	148	20	80	donnent	93	60	80	donnent	96		160	donnent	224	
20		22	20	84		95	75	50		58	50	70		84		140		196	
9		9	95	66		75	25	30		35	10	60		72		120		168	
5		5	55	27		30	75	19		22	15	50		60		100		114	
1		1	10	18		20	50	5		5	85	4		4	80	8		11	20
	95	1	05	2		2	30	2		2	35	2		2	40	4		5	60
	40		45		55		62 1/2		55		65		75		90		75	1	05

Pour gagn. 12 p. 0|0.				Pour gagn. 15 p. 0|0.				Pour gagn. 18 p. 00.				Pour gagn. 25 p. 0|0.				Pour gagn. 50 p. 0|0.			
fr.	c.	fr.	c.	fr.	c.	fr.	c.	fr.	c.	fr.	c.	fr.	c.	fr.	c.	fr.	c.	fr.	c.
250		280		700		805		2,500		2,950		1,000		1,250		1,000		1,500	
90		100	80	350		402	50	1,500		1,770		600		750		500		750	
60	donnent	67	20	240	donnent	276		750	donnent	885		150	donnent	187	50	250	donnent	375	
40		44	80	120		138		370		436	60	75		93	75	125		187	50
20		22	40	70		80	50	168		198	25	40		50		50		75	
15		16	80	45		51	75	54		63	70	25		31	25	25		37	50
8		8	95	16		18	40	26		30	70	8		10		10		15	
2		2	25	4		4	60	9		10	60	3		3	75		75	1	10
	80		90		60		70		85	1			80	1			25		35

Digitized by Google

EXPLICATION

du Calendrier de Prévoyance.

La disposition nouvelle du calendrier, qu'on a cherché à rendre de plus en plus utile, nécessite quelques explications sur les divers usages auxquels il peut être propre. Ainsi, la *première* colonne indique, pour chaque quantième, le nombre de jours qui restent à courir jusqu'à la fin de l'année, renseignement nécessaire pour fixer des échéances, calculer des intérêts, etc. Ainsi, veut-on savoir combien de jours doivent s'écouler du 20 septembre au 31 décembre, on trouve, sur la ligne du 20 septembre, le chiffre 102 qui représente le nombre cherché; s'il s'était agi d'une époque intermédiaire, de savoir, par exemple, combien il y a de jours du 20 septembre au 30 octobre, il aurait suffi d'opérer une soustraction, en déduisant de ce nombre le chiffre 61, qui est porté sur la ligne du 31 octobre, jour qui suit immédiatement le terme fixé, et l'on aurait obtenu, pour l'espace de temps qui doit s'écouler entre ces deux époques, 41 jours.

Dans la *deuxième* colonne se trouve le quantième du mois.

Dans la *troisième* et la *quatrième*, l'indication des jours de la semaine, des saints et des fêtes.

La *cinquième* comprend deux parties : la première qui donne le nombre de jours écoulés depuis le commencement de l'année; l'autre, l'intérêt à 5 0/0 d'une somme de 100 francs pendant ce même nombre de jours. Ainsi, veut-on savoir ce que 250 francs, placés à ce taux, doivent rapporter en vingt-huit jours : on voit que l'intérêt de 100 fr. est, pour cet espace de temps, de 38 centimes, 35 dix-millièmes; celui de 250 fr. doit être deux fois et demie aussi considérable; on l'obtiendra donc en multipliant 38 c. 35 par 2 et demi, ce qui donne 95 c. 87 dix-mill.

La *sixième* montre quelle est, pour un seul jour, la part proportionnelle d'un revenu annuel de 100 à 18,000 fr. Ici les applications sont nombreuses. On a d'abord un moyen facile d'établir de l'ordre dans ses dépenses en se rendant ainsi compte du revenu que donnent, par jour, une rente, des gages, des appointemens annuels et déterminés : puis, on peut trouver sans peine quelle somme on a à payer, ou bien à réclamer, pour réglement de gages ou d'appointemens pendant un certain espace de temps. Ainsi, vous avez été employé pen-

Digitized by Google

dant deux mois huit jours, à raison de 200 fr. par an; 200 fr., ainsi que le montre votre calendrier, donnent par jour 54 c. 79 dix-millièmes; il suffit donc de multiplier ce chiffre par 68, nombre de jours compris dans les 2 mois et 8 jours écoulés, pour obtenir le résultat cherché, 37 fr. 25 c. qui se trouvent vous être dus. Nous n'insisterons pas sur les autres applications que peuvent amener beaucoup d'incidens de la vie ordinaire.

La *septième* établit la division de la somme que porte la précédente en deux portions, dont l'une, représentant neuf dixièmes de la totalité, est censée pouvoir être sagement dépensée par le possesseur, tandis que la seconde, un dixième seulement, est destinée au placement dans une *caisse d'épargnes*, comme ressource de prévoyance pour l'avenir.

La *huitième* enfin, qui sert de développement à la précédente, signale toute la puissance de l'économie, en montrant quels résultats produira la continuation de cette modique réserve journalière. Ainsi le placement quotidien de 26 c. ou environ 5 sous, forme au bout de vingt ans une somme de 2,878 fr., près de mille écus, avec lesquels le père de famille peut doter sa fille, établir son fils ou l'affranchir du service militaire, acheter un champ, etc. *Deux sous* par jour, le prix d'un cigarre inutile ou d'un verre d'eau-de-vie malsain, ainsi placés, produiraient plus de DOUZE CENTS FRANCS!

De pareilles combinaisons, qu'on n'avait point encore introduites dans la confection des calendriers et dont les résultats sont de nature à frapper tous les esprits, ajouteront certainement à l'utilité de celui-ci. Il peut, il doit même devenir, pour nos lecteurs, comme une véritable clef de la prévoyance, en leur démontrant avec évidence que, grâce aux caisses d'épargnes, il n'est plus de petites et inutiles économies; en leur apprenant quelle puissance le temps et la persévérance peuvent donner aux ressources les plus minimes. Car son but est surtout de permettre à l'homme le moins exercé de se rendre compte de la différence qui doit faire distinguer la prévoyance de l'économie.

L'économie n'a long-temps été que l'art de se priver beaucoup pour amasser peu; la science, sous le nom de prévoyance, en a fait l'art de se priver peu pour amasser beaucoup. Voici comment cela s'explique.

Un père de famille, par exemple, a 6 fr. à dépenser par jour. Tous les matins, il fait deux parts de cette somme, l'une qu'il applique à ses besoins, l'autre qu'il garde jusqu'à ce que l'époque soit venue d'acquérir un immeuble, de donner une dot à ses enfans, ou bien jusqu'à sa mort. Si l'on suppose qu'il économise

2 fr. par jour pendant vingt années, à l'expiration de ce terme il se trouvera possesseur d'une somme de 21,900 fr.

Cela s'appelle de l'économie.

Cette supposition est loin d'être gratuite; c'est au contraire le cas du plus grand nombre; ainsi font tous les habitans des petites villes et des campagnes, qui sont relégués loin du centre des affaires et qui ne veulent point aventurer le petit pécule qu'ils ont amassé au prix de la plus sévère économie, de privations prélevées quelquefois sur leur nécessaire.

Mais, si l'on suppose que ce même père de famille a la faculté de placer ses plus petites économies dans une caisse d'épargnes, et qu'il achète ensuite des rentes sur l'état dès que ses économies se sont élevées à une certaine somme, au lieu de 3 fr. qu'il mettait de côté chaque jour, il ne met plus que 2 fr., par exemple; il peut dès-lors ajouter le reste à ses dépenses journalières, et se procurer ainsi quelques agrémens, un certain bien-être que les progrès de notre industrie rendent chaque jour moins coûteux.

Il place au taux légal; il a pour débiteur l'Etat. Chaque pièce économisée produit chaque jour, et voit encore sa valeur s'augmenter de ce qu'elle produit; à l'expiration de vingt années, ses placemens de 2 fr., au lieu de 3 fr., par jour, lui donnent, au moyen de l'intérêt composé, la somme de 24,000 fr. environ.

Cela s'appelle de la prévoyance.

Les placemens en rentes ne sont point douteux. L'Etat est aujourd'hui le meilleur débiteur. Le crédit public est lié désormais à l'existence même de la société; il est entouré d'autant de respect que le principe même de la propriété. Les rentes ont pour sauvegarde la morale publique et l'intérêt bien entendu de tous les gouvernemens. Le gouvernement ruinerait la propriété par l'impôt plutôt que de toucher au crédit public. Lorsqu'à une époque critique l'Etat fit banqueroute des deux tiers, il y avait une dette publique, mais il n'y avait pas de *crédit public*.

Le crédit public a été fondé, en France, du moment qu'un gouvernement a accepté les dettes contractées par ses prédécesseurs, et que cette fidélité à tenir des engagemens pris au nom de toute la société a été considérée comme le meilleur de tous les calculs. Ce n'est plus en effet à tel ou tel gouvernement qu'on prête, mais à la société tout entière, à la masse des contribuables.

Ce qui s'est passé dans la révolution ne peut donc plus se reproduire.

Comme sécurité, il ne saurait non plus y avoir de terme de comparaison entre un placement en rentes sur l'Etat, une somme d'argent exposée au vol, ou un

Digitized by Google

prêt hypothécaire avec les risques d'un procès et les frais d'une expropriation.

Beaucoup de personnes confondent les jeux de Bourse avec les placemens en rentes : c'est une grave erreur.

Les jeux de Bourse détournent les capitaux de l'agriculture et de l'industrie; ils mettent en péril les plus grandes fortunes. Les placemens en rentes sur l'état, au contraire, font fructifier les plus petites épargnes, empêchent souvent que, dans l'embarras de trouver un bon emploi à des fonds inactifs, on ne les compromette par de fausses spéculations; enfin ils augmentent chaque année considérablement le nombre des petites fortunes acquises par le travail.

C'est comme moyen de placement, non en bloc, de tous ses capitaux, mais successivement de l'argent qu'on épargne, que les rentes sur l'état doivent être recommandées; que la fondation d'une caisse d'épargnes et de prévoyance par arrondissement ne saurait être trop vivement encouragée.

Les caisses d'épargnes sont des bureaux de placement ouverts aux plus petites sommes. Les personnes économes et laborieuses peuvent aller y déposer leurs épargnes avec la certitude que non-seulement elles sont à l'abri de tout risque, mais encore que ces épargnes fructifieront.

Pour mettre ces établissemens à l'abri de toute chance, le gouvernement a autorisé, à Paris, le trésor, et dans les départemens, les receveurs généraux et particuliers, à recevoir toutes les sommes qui leur seraient versées par les caisses d'épargnes à l'intérêt de 4 0|0. Chaque déposant peut retirer son argent avec les intérêts accumulés, quand il en a besoin, en prévenant quelques jours d'avance. Les frais d'administration sont généralement supportés par les fondateurs. Les caisses d'épargnes ne reçoivent de chaque personne que de 1 fr. à 300 fr. par semaine. Elles ne gardent pas plus de 2,000 fr. au compte du même individu.

La caisse d'épargnes de Paris a été fondée en 1818; elle est établie à la Banque de France.

La caisse de Paris possède un fonds spécial de réserve; celles des départemens sont autorisées; par une ordonnance du 3 juin 1829, à retenir demi pour cent aux déposans, pour leurs dépenses et pour la formation d'un fonds spécial de réserve.

Les villes où il existe et où l'on s'occupe de fonder des caisses d'épargnes, sont : Agen, Amiens, Annonay, Baume, Bayonne, Béthune, Bordeaux, Boulogne, Brest, Carcassonne, Châtillon-sur-Seine, Cherbourg, Clermont, Dôle, Dunkerque, Épinal, Espalion, le Havre, Ille, Loches, Lorient, Loudéac, Loudun, Louviers, Lunéville, Lyon, Marseille et Aix, Melle, Metz, Mirecourt, Mon-

Digitized by Google

télimart, Mulhausen, Nantes, Neufchâteau, Niort, Nismes, Pau, Quimper, Reims, Rennes, Remiremont, Rochefort, Rouen, Saint-Calais, Saint-Dié, Saint-Etienne, Saint-Jean-d'Angély, Saint-Yrieix, Sarreguemines, Sédan, Thiers, Thionville, Troyes, Toulon, Tours, Verdun, Versailles, Vire. Dans les 13 premières caisses, depuis leur fondation jusqu'au 31 décembre 1831, y compris celle de Paris, il a été versé par les déposans la somme de 69,054,001fr. 78 c., pour laquelle elles ont payé 6,805,876 fr. 28 c. d'intérêt; 25,156,801 fr. 51 c. ont été remboursés aux déposans; 44,395,521 fr. 92 c. ont été placés en rentes sur l'État, et il restait dû aux déposans 6,307,551 f. 03 c. En 1831, plus de 3, 222,349 fr. de versemens ont eu lieu dans les 13 caisses d'épargnes.

RÈGLEMENS DES CAISSES D'ÉPARGNES.

Dépôts.

Le dimanche est généralement le jour où toutes les caisses d'épargnes reçoivent les dépôts.

Il est remis gratuitement, au déposant, un livret numéroté et signé par un directeur; ce livret énonce le nom de famille et les prénoms, l'âge, la qualité, la profession et la demeure de chaque déposant, la date de chaque dépôt ou de chaque remboursement, et la somme déposée ou remboursée en toutes lettres et en chiffres.—Chaque dépôt est constaté sur le livret par la signature du caissier et par celle d'un directeur ou d'un administrateur.

Les caisses ne reçoivent point de dépôt par correspondance. Mais on a la faculté de faire déposer en son nom par un représentant. — Chaque déposant doit donner sa signature sur un registre à ce destiné; s'il ne sait pas signer, il en est fait mention sur le registre. — Aucun déposant ne peut être titulaire de plus d'un livret en son nom personnel. Tout contrevenant à cette disposition sera remboursé sans aucune bonification d'intérêts. —Les sommes reçues sont immédiatement versées dans la caisse du comptable du trésor royal, pour être restituées en capital et intérêts à la société, sur sa demande, dans un délai qui ne peut excéder dix jours.—Chaque déposant devient ainsi propriétaire d'une somme équivalente à son avoir, à prendre au trésor royal, par l'intermédiaire de la caisse d'épargnes. —Le taux de l'intérêt est habituellement fixé à *quatre pour cent* l'an.—Les intérêts sont r[illegible] capitalisés tous les ans à d[illegible] ques déterminées.—Le ca[illegible] tient compte de l'intérêt, q[illegible] jours après la date du versement jusqu'au jour de la demande en remboursement, sur une somme de 1 fr. et au-dessus; les fractions de franc ne produisent pas d'intérêt.

Digitized by Google

Remboursemens.

Les demandes en remboursement sont reçues aux diverses caisses généralement tous les dimanches. — La caisse rembourse au jour et aux heures établis. — Le déposant souscrit une quittance séparée pour chaque remboursement. — Il est délivré des modèles de procuration imprimés, pour ceux des déposans qui seraient dans l'impossibilité de se rendre eux-mêmes à la caisse pour leur remboursement. La signature du déposant doit être certifiée au bas de la procuration par le maire de sa résidence. Si le déposant ne peut ou ne sait signer, sa procuration doit être passée devant notaire. — La femme mariée a besoin de l'autorisation de son mari pour retirer les dépôts faits par elle. — Les enfans mineurs ne peuvent retirer les fonds placés à la caisse en leur nom, sans l'autorisation de leur père, ou, à défaut, de leur mère ou de leur tuteur légal. — En cas de décès d'un déposant, ses héritiers ou ayant-droit doivent, munis du titre et du défunt, se présenter à la caisse, où ils recevront les instructions nécessaires pour retirer les fonds appartenant à la succession.

BANQUE DE PRÉVOYANCE

centrale

DE TOUTES LES CAISSES D'ÉPARGNES DE FRANCE,

instituée en 1820, par ordonnance royale.

Capital de garantie : UN MILLION.

La Banque de prévoyance fait dans l'intérêt des classes moyennes ce que font les *Caisses d'épargnes* dans l'intérêt des classes ouvrières.

Elle offre les mêmes sûretés :

1. Rentes sur l'Etat ;
2. Dépôt dans les caisses de l'Etat.

Elle offre en outre les avantages suivans :

Les caisses d'épargnes ne reçoivent que jusqu'à concurrence de 2,000 francs. Elles remboursent ensuite les déposans qui sont souvent embarrassés de donner à leurs fonds un emploi productif et certain. LA BANQUE DE PRÉVOYANCE reçoit, à partir de celle de 100 fr., toutes les sommes qu'on veut lui verser, jusqu'à concurrence des plus élevées.

Les placemens ont lieu pour 5, 10, 15 ou 20 ans, ou bien pour la vie entière, en rentes avec accroissement progressif de revenu.

Les capitaux et les rentes ne sont jamais aliénés, à moins de stipulation contraire et positive, et reviennent intégralement aux

Digitized by Google

placeurs ou à leurs héritiers.

Sécurité de dot pour les enfans, et moyen de la retrouver pour les parens. — Qu'une fille reçoive, en dot, 5,000 fr. de rentes par exemple, le mari peut faire un mauvais placement, une entreprise sans succès, et perdre tout : cet exemple n'est que trop fréquent. Si une partie de cette dot était (500 fr., 1,000 fr. de rentes) placée à la BANQUE DE PRÉVOYANCE, elle deviendrait inaliénable et insaisissable; et cette rente ne pouvant qu'augmenter pendant la vie de la femme, elle trouverait donc 5 ou 10 mille francs de revenu sur ses vieux jours, sans courir aucune chance de diminution ni de perte.

Si le père, en dotant sa fille de 5 mille fr. de rentes, fait en même temps un placement de 500 fr. de rentes à la banque de prévoyance, sur sa propre tête, il ne change en rien sa position financière pour le moment, puisqu'il touche à la banque de prévoyance son revenu de 500 fr., comme il le toucherait sur l'Etat; mais, plus il vit, plus cette rente peut s'accroître, et en définitive, lui rendre les 5,000 fr. de rentes dont il a doté son enfant. Ces 500 fr. de rente d'ailleurs reviendront toujours à ses héritiers.

Avenir des militaires et des remplaçans. — Un officier qui pourrait placer en entrant au service une somme de 1,000 fr. par exemple, pour dix ans, serait rangé dans la classe spéciale des militaires; son capital serait au moins doublé au bout de dix années (triplé, quintuplé, s'il y avait guerre.) En le replaçant dans une compagnie quasi-viagère, il peut, sur ses vieux jours, jouir de 3 à 4,000 f. de revenu pour son placement primitif de 1,000 fr.

Les mêmes avantages se présentent pour les remplaçans, qui gaspillent presque toujours le prix de leur remplacement, et qui pourraient s'en servir d'une manière si profitable pour se faire un heureux avenir à leur retour.

En résumé, la BANQUE DE PRÉVOYANCE est un asile contre la persécution de la fortune, contre la mauvaise conduite, les dissipateurs et les intrigans. Elle est un abri ouvert : — A toutes les personnes d'une condition moyenne, depuis celles qui ne peuvent faire par année qu'une économie de 100 fr., jusqu'à celles qui peuvent épargner sur leurs revenus 2, 3, 4, 5, 10, 20 mille francs et plus.

Le siège de la BANQUE DE PRÉVOYANCE est place de la Bourse, n. 31.

M. le comte O'Donnell, maître des requêtes au Conseil d'Etat, membre du Comité consultatif de la Société Nationale, répondra à toutes les demandes de renseignemens qui lui seront adressées franc de port, au secrétariat de la société.

Digitized by Google

DE LA DURÉE MOYENNE DE LA VIE.

Les placemens viagers rendent utile la connaissance de la durée moyenne et probable de la vie, qu'on peut acquérir par l'emploi de ce tableau :

LOI DE LA MORTALITÉ EN FRANCE.

Ans.		Ans.		Ans.		Ans.		Ans.	
0	1000000	23	484013	45	334072	67	146882	89	4686
1	767525	24	477777	46	326843	68	137102	90	3830
2	671834	25	471386	47	319539	69	127347	91	3093
3	624068	26	464853	48	312148	70	117656	92	2466
4	598713	27	458282	49	304662	71	108070	93	1938
5	583151	28	451635	50	297070	72	98637	94	1499
6	573025	29	444952	51	289361	73	89404	95	1140
7	565838	30	438183	52	281527	74	80423	96	850
8	560245	31	431398	53	273560	75	71745	97	621
9	555486	32	424553	54	265456	76	63424	98	442
10	551122	33	417744	55	257193	77	55511	99	307
11	546888	34	410836	56	248782	78	48057	100	207
12	542630	35	404012	57	240214	79	41107	101	136
13	538255	36	397123	58	231488	80	34705	102	84
14	533711	37	390219	59	222605	81	28886	103	51
15	528969	38	383300	60	213567	82	23680	104	29
16	524020	39	376363	61	204380	83	19186	105	16
17	518863	40	369404	62	195054	84	15175	106	8
18	513502	41	362419	63	185600	85	11886	107	4
19	507949	42	355400	64	176035	86	9224	108	2
20	502216	43	348342	65	166377	87	7165	109	1
21	496317	44	341235	66	156651	88	5670	110	0
22	490267								

Ce tableau indique combien, sur 1 million d'enfans qu'on suppose nés au même instant, il en reste de vivans après 1 an, 2 ans, 3 ans, etc., jusqu'à 110 ans, époque où il n'en existe plus. Par exemple, à 20 ans, il n'en reste que 502216, ou un peu plus de la moitié, et, à 45 ans, que 334072, ou un peu plus du tiers. Si l'on prend la différence entre deux nombres consécutifs de la table, entre ceux qui correspondent à 40 et 41 ans, par exemple, on aura 6985 pour le nombre d'individus qui meurent pendant cette année; ainsi, sur 369404 individus qui ont 40 ans, il en meurt 6985 dans une année ou 1 sur 53; à 10 ans, époque où le danger de mourir est le moins grand, il ne meurt qu'un individu sur 130.

Pour savoir le nombre d'années qu'une personne de 40 ans vivra probablement, on cherchera dans la table le nombre de personnes qui ont 40 ans, c'est-à-dire 369404; on en prendra la moitié qui est 184702 : cette moitié correspond à-peu-près à 63 ans. Donc, puisqu'à 63 ans une moitié des individus qui avaient atteint 40 ans est morte et l'autre vivante, il y a autant à parier pour ou contre qu'une personne de 40 ans parviendra à cet âge. C'est donc 63 ans moins 40, ou 23 ans, qu'une personne de 40 ans a probablement encore à vivre.

Quant à la durée moyenne, elle exige un peu plus de calcul que les problèmes précédens; nous nous contenterons de dire que, d'après cette table, elle est de 28 ans 3/4 à partir de la naissance.

Digitized by Google

MORALE ÉVANGÉLIQUE.

Agissez envers les hommes et traitez-les comme vous voudriez qu'ils agissent envers vous-même, et qu'ils vous traitassent: c'est là toute la loi et les prophètes.

Si vous avez beaucoup, donnez beaucoup; si vous avez peu, donnez-le de bon cœur.

On se servira envers vous de la même mesure dont vous vous serez servi pour les autres.

Demandez et vous recevrez, cherchez et vous trouverez, frappez et l'on vous ouvrira.

Plus il vous est difficile d'être vertueux et plus vous méritez si vous l'êtes.

Si le travail vous effraie, que l'espoir de la récompense vous anime.

Il n'y a rien de plus divin que de faire du bien aux autres, par là vous pouvez devenir le dieu de l'affligé.

La bonne vie n'est jamais sans joie, la conscience coupable n'est jamais sans peine.

Être pauvre en desirs, c'est être riche en vertus.

La vraie pénitence consiste à pleurer les péchés commis, et à n'en plus commettre qu'il faille pleurer.

Entrez par la porte étroite, parce que la porte de la perdition est large, le chemin qui y conduit spacieux, le nombre de ceux qui y passent grand ; que la porte de la vie est étroite, que le chemin en est étroit, et qu'il y a peu de gens qui le trouvent!

Ne jugez point sur les apparences, mais jugez selon la justice. Notre loi permet-elle de condamner qui que ce soit sans l'entendre, et sans s'être informé auparavant de ses actions?

Le bon pasteur donne sa vie pour ses brebis; mais le mercenaire, celui qui n'est point pasteur, et à qui les brebis n'appartien-

Digitized by Google

point, voyant le loup venir, abandonne ses brebis et s'enfuit; le loup les ravit et disperse le troupeau.

On exigera beaucoup de celui à qui on aura beaucoup donné, et on fera rendre un plus grand compte à celui à qui on aura confié plus de choses.

Celui qui est fidèle dans les petites choses, l'est aussi dans les grandes; et celui qui est injuste dans les petites choses, sera injuste dans les plus grandes.

Il y a beaucoup d'appelés, mais peu d'élus.

Ce que vous demanderez dans la prière, croyez que vous l'obtiendrez, et il vous sera accordé.

Ne cherchez point à être appelés maîtres, car vous n'avez qu'un maître, et vous êtes tous frères.

Glorifions-nous dans les afflictions, sachant que l'affliction produit la patience, la patience l'épreuve, et l'épreuve l'espérance.

Aimez-vous les uns les autres comme des frères, et prévenez-vous par des témoignages d'honneur.

Soyez unis de sentimens et d'affection: ne vous laissez point emporter à des pensées de vanité, mais soyez humbles, et ne soyez point sages à vos propres yeux.

Ne vous laissez pas vaincre par le mal, mais surmontez le mal par le bien.

Il faut que vous vous soumettiez, non-seulement par la crainte du châtiment, mais aussi par un devoir de conscience.

Recherchons avec soin ce qui peut entretenir la paix parmi nous et observons ce qui peut nous édifier les uns les autres.

Quoique je ne me sente coupable de rien, je ne suis pas pour cela justifié; mais c'est le Seigneur qui doit me juger.

Que celui qui croit se tenir ferme, prenne garde de ne pas tomber.

Ne vous laissez point séduire: les mauvais entretiens corrompent les bonnes mœurs.

Ne nous lassons pas de faire du bien, puisque si nous persévérons dans le bien, nous en recevrons la récompense dans son temps.

Digitized by Google

C'est proposer la vertu pour exemple que de faire connaître les noms des personnes auxquelles l'Académie française a décerné, dans sa séance publique du 8 août 1833, des prix de vertu et des médailles; c'est apprendre à tous que, même dans les conditions les plus humbles, l'homme peut acquérir des droits à l'estime et à l'admiration de ses semblables.

Rien-Montbron décerné en 1833.

1° Un prix de 3,000 fr. à *Caroline Berteau*, âgée maintenant de 60 ans, qui remplit gratuitement, depuis 29 ans, les fonctions de directrice de l'hospice d'Elbeuf. Non contente de donner les soins les plus assidus à tout ce qui concerne la direction de cet établissement, c'est elle-même qui panse les malades; en outre, elle prodigue aux vieillards indigens des deux sexes, admis au nombre de 22 dans l'asile qui leur est ouvert, les soins les plus pénibles et les plus touchans; de plus, elle est parvenue, sans fortune, sans autres secours que son industrieuse charité et le merveilleux ascendant de sa vertu, à fonder un établissement d'orphelines, qu'elle a si heureusement baptisé du nom de *Providence*. La reconnaissance publique, en y associant le nom de Berteau, n'a pas affaibli cette sainte invocation. L'établissement de la *Providence-Berteau* compte aujourd'hui 150 enfans, parmi lesquels 50 n'ont pas atteint l'âge de huit ans. Rien ne peut donner une idée de l'ordre admirable qu'une seule personne a introduit et maintient dans une maison où la plus sévère économie devient une source d'aisance et de bien-être. Toutes ces orphelines concourent à la prospérité de l'établissement : les unes veillent sur les plus jeunes enfans et leur apprennent à lire et à écrire; d'autres sont chargées des détails intérieurs; les plus âgées se consacrent aux malades du dehors. Pourtant le zèle et les forces de cette héroïne de charité ne se sont pas épuisées dans les trois établissemens qu'elle dirige, et dont elle ne sort que pour chercher ailleurs des malheureux à consoler, des êtres souffrans à secourir : il serait impossible d'énumérer une foule d'actes isolés de son inépuisable bienfaisance, qui s'est manifestée surtout pendant l'invasion du choléra.

Un prix de 5,000 fr. à *Suzanne Géral*, femme du sieur *Guiraud*, concierge de la maison d'arrêt de la ville de Florac, dans le département de la Lozère. Depuis 26 ans, Suzanne, chargée d'une nombreuse famille, sans autre ressource que les faibles appointe-

mens de la place de son mari, s'est imposé volontairement la tâche de faire d'une prison le sanctuaire de la bienfaisance. Mais là ne se borne pas l'éloge de la dame Guiraud. La ville de Florac manque d'hôpital, et depuis 16 ans la prison sert d'asile aux malades indigens : cette circonstance n'a fait que multiplier pour elle les occasions d'épancher les trésors de son inépuisable bonté. Ce fut surtout en 1818 que cet ange des prisons (comme on l'a surnommée dans la ville) s'abandonna, sans réserve, lors de l'invasion du typhus, à cet instinct charitable qui la dirige dans toutes les actions de sa vie.

Un prix de 3,000 fr. à *François Mervillez*, fondeur et sapeur-pompier à Amiens, qui a exposé ses jours pour sauver successivement la vie à huit personnes, près de périr dans les eaux.

Au nombre des actes de dévoûment et de fidélité de plusieurs domestiques envers leurs maîtres malheureux, il en est un d'un intérêt si touchant, que l'Académie a cru devoir le signaler plus particulièrement, en décernant à son auteur une médaille de 1,500 fr. *Clotilde Vochelet*, du village d'Aclou, dans le département de l'Eure, était depuis vingt ans au service de la dame Hue, lorsque des revers de fortune survenus à ses maîtres la forcèrent, en quittant cette famille, à se séparer du jeune Jean Hue, dont elle avait élevé l'enfance. Deux ans s'étaient à peine écoulés, lorsque Clotilde retrouve son jeune maître à Paris, seul, sans parens, sans secours, déjà souffrant de la maladie de poitrine à laquelle il devait succomber, et cherchant dans la carrière des lettres une ressource éphémère contre l'indigence absolue dont il était menacé. C'est alors que commença, pour la bonne Clotilde, une vie d'abnégation et de tendresse, dont les détails attestent l'inaltérable dévoûment de cette excellente fille. Puis, quand le moment fatal arriva, Clotilde, qui avait épuisé toutes ses économies, toutes ses ressources pour prolonger pendant sept ans la vie de cet infortuné, consomma son admirable sacrifice en vendant ses vêtemens, pour rendre les derniers devoirs à l'enfant de son cœur.

Sept autres personnes : *Jeanne Lafond*, de Blaye; *Catherine Bourland*, demeurant à Paris; *Véronique Vielle*, de Besançon; *Jean Pichon*, de la commune de Mésange (Loir-et-Cher); *Anne Charin*, de Villeneuve (Ain); *Lucie Carmonin*, de Nicey (Meuse); *Jacques Rassegaire*, d'Arles, ont reçu des médailles de la valeur de 600 fr.

Digitized by Google

AUX MERES DE FAMILLE,

SUR LA PREMIÈRE ÉDUCATION DE L'ENFANCE.

La loi, en décrétant que l'enfant resterait au pouvoir maternel jusqu'à l'âge de sept ans, a voulu placer son éducation au premier rang des devoirs d'une mère de famille. Et, par cette éducation, nous n'entendons point ici une série d'études hors de proportion avec le développement encore restreint des facultés de l'enfance, mais bien cet enseignement moral et religieux qui peut commencer avec la vie, et qui fructifie toujours dans le cœur d'un enfant quand c'est sa mère qui en jette les premières semences. Le but de cette éducation est de former l'homme moral avant l'écolier : aussi n'exige-t-elle, au lieu d'un profond savoir ou de connaissances étendues, qu'une tendre vigilance, que des soins attentifs et constans. Diriger les penchans de son fils, façonner à la raison son esprit, son cœur à la vertu, lui préparer ainsi pour l'avenir une vie exempte de regrets et de tourmens : telle est, en peu de mots, la mission d'une mère.

Lorsque l'enfant passe de ses mains dans celles de l'instituteur, son caractère et son intelligence sont désormais formés, car l'un et l'autre dépendent des premières impressions. Si la direction donnée à cette jeune nature est bonne, si la mère s'est attachée à ne présenter à son fils que des idées justes, la tâche de l'instituteur est facile : il n'a plus qu'à perfectionner ce que la sollicitude maternelle a déjà si heureusement commencé.

Si cette direction, au contraire, a été mauvaise, si la mère a négligé de présenter à son fils la nourriture substantielle que réclamaient son cœur et son intelligence, tous les efforts de l'instituteur resteront superflus.

Et qu'on ne prétende pas que la nature de certains enfans est rebelle ; tous manifestent dès le berceau le germe des différentes qualités ; tous donnent, pour les observateurs un peu exercés, des preuves continuelles de courage, d'attention, de sagacité, de jugement et même d'invention. C'est aux mères qu'il appartient de développer ces germes heureux.

Aussi, comprendra-t-on sans doute de quelle importance il serait d'étendre les bornes étroites dans lesquelles on restreint encore l'éducation des filles, forcées en quelque sorte de lutter pour acquérir une légère instruction

Digitized by Google

Sous prétexte que les femmes ne doivent pas être savantes, faut-il donc les condamner à l'ignorance? Ce serait oublier quels graves devoirs elles ont à remplir, ce serait méconnaître l'influence, fatale ou heureuse, qu'elles exercent, dès les premiers pas dans la vie, sur tous les hommes que la nature et la société sont d'accord pour confier à leurs soins.

Ne serait-il pas plus sensé de se plaindre à ce sujet d'une lacune dans nos lois? Le plus simple instituteur ne peut exercer sa profession sans être préalablement soumis à un examen, sans donner des garanties de sa capacité. Mais les parens ne sont-ils pas les instituteurs naturels et obligés de l'enfance? Et ne pourrait-on, avant de rédiger l'acte civil, avant de consacrer le mariage, soumettre les fiancés à un examen sévère sur les devoirs réciproques des époux entre eux, comme sur les devoirs des parens envers leurs enfans et sur les soins que réclame la première éducation de ceux-ci; en un mot, sur toutes les questions qui se rattachent à la vie et au bien-être intérieurs d'un ménage?

Que les mères de famille y réfléchissent donc sérieusement: d'elles surtout dépend l'avenir heureux ou malheureux, riant ou sombre, orageux ou paisible de leur enfant.

Ayant sans cesse en vue l'accomplissement des obligations sacrées qui lui sont dès-lors imposées, une mère doit veiller incessamment sur elle-même et ne donner à sa jeune famille que de bons et salutaires exemples. S'attachant à réprimer les mouvemens trop vifs de son propre caractère, afin d'avoir le droit de régler celui de ses enfans, elle sera impartiale et juste, car les préférences et les privilèges deviennent le germe des ressentimens et des haines; ils engendrent l'envie, ce vice de tous le plus bas peut-être. Punir avec regret, récompenser avec plaisir, voilà deux règles qui doivent la guider constamment. Pour les punitions, elle consultera, non pas son propre mécontentement, mais la nature du vice ou du défaut qu'il s'agira de combattre et de corriger; quant aux récompenses, elle s'attachera moins à satisfaire quelque caprice enfantin, qu'à réveiller dans une conscience encore incertaine le sentiment du bien accompli. Qu'elle cherche encore à inspirer de bonne heure à ses enfans le respect des supériorités d'âge, de position et de lumières. L'ordre social est à ce prix. Malheur à l'enfant qui ne se découvre pas devant des cheveux blancs, qui n'écoute pas avec soumission la voix de l'expérience! Il est bien près d'abjurer la tendresse et la reconnaissance qu'il doit aux auteurs de ses jours.

Mais la tâche d'une mère s'étend encore plus loin: tout en formant le cœur de ses enfans,

elle doit aussi chercher à former leur intelligence.

C'est à leurs sens qu'elle parlera d'abord, à leurs besoins, à leurs passions même, contre lesquelles il faut bien se garder d'invoquer de froids raisonnemens.

Ce ne sont point des leçons ni des abstractions que les enfans réclament, mais bien des expériences et des faits. Évitez la voie pénible de la discussion, et que votre enseignement emprunte son intérêt de ses rapports multipliés avec les accidens de la vie ordinaire, de ses continuelles applications à des exemples animés et frappans. C'est en exerçant les sens de l'enfant qu'on parvient à former son jugement. Observez avec lui, provoquez ses réflexions, après avoir attiré son attention; ramenez-le quand il se trompe, mais ne lui dites jamais qu'il s'est trompé: faites en sorte qu'il le découvre lui-même. Si l'on veut que la mémoire conserve les notions acquises, il faut que, par sa méthode et son travail à lui, l'enfant se les soit appropriées. Il a besoin d'un guide bien plutôt que d'un maître: il faut se contenter de le mettre sur la voie et laisser faire quelque chose à son imagination et à son amour-propre. Autrement, si l'on avait la faiblesse de tout lui expliquer, il n'apprendrait plus rien et ressemblerait à l'enfant qui ne marche pas, parce qu'on le porte sans cesse.

C'est ici le lieu de placer une observation qui nous paraît essentielle. Par une condescendance malentendue à l'égard des enfans, on adopte généralement pour leur usage une langue à part et ridicule, composée d'expressions dont la puérilité mignarde semble s'accorder avec leur âge et leurs facultés. Inventée par les nourrices, elle fait le charme des parens qui se plaisent à créer mille mots pour se mettre à la portée d'un organe encore trop inhabile, selon eux, à prononcer les mots usuels et reçus. Qu'en résulte-t-il? D'une part, dans l'esprit de l'enfant, la formation d'idées incomplètes et fausses, comme les termes qu'il emploie pour les exprimer; puis la nécessité d'oublier plus tard, lorsque la raison plus avancée détruit tout cet échaffaudage de niaise gentillesse, un langage dont il reconnaît l'insuffisance, pour en apprendre un autre que tout le monde parle autour de lui. Lors même que l'emploi de cet informe jargon ne nuirait point au développement des idées de l'enfance, il aurait donc encore l'inconvénient de lui rendre nécessaire un double travail. Aussi doit-on desirer dans son intérêt que tout ce vocabulaire enfantin disparaisse de nos mœurs domestiques.

Dans tout ce que nous venons de dire, nous avons eu pour intention de faire comprendre qu'il s'agissait surtout de former le jugement de l'enfant, qualité indispensa-

Digitized by Google

dans tous les états, pour toutes les circonstances de la vie, et que nul autre avantage brillant de l'esprit ne saurait remplacer. Mais quelques exemples des procédés dont nous avons conseillé l'usage feront mieux comprendre notre pensée.

Pour amener votre enfant à la connaissance des choses, mettez-le d'abord dans la nécessité d'agir, car le besoin est industrieux. Consultez-le sur les objets qui sont à sa portée, demandez-lui par exemple : Combien as-tu de jambes, de mains, etc. Faites-lui distinguer l'une de l'autre; bientôt après la gauche de la droite. Pourquoi as-tu deux jambes? « *Je ne sais pas*, » répondra le plus souvent d'abord l'enfant, dont l'esprit paresseux cherchera naturellement à se soustraire à vos investigations. Présentez alors la question sous un autre aspect; s'il l'élude encore, mettez-le dans la nécessité de répondre en le forçant à marcher à cloche-pied, c'est-à-dire avec une seule jambe; sa réponse sera immédiate et juste. Vous pouvez maintenant faire jaillir de cette réponse mille étincelles, et l'amener insensiblement à comprendre et à expliquer les lois de l'équilibre. J'ai vu un enfant de 5 ans, rebelle d'abord à toutes mes questions, arriver à se rendre compte et à démontrer de la manière la plus logique, c'est-à-dire par la théorie du centre de gravité, à laquelle il ne manquait absolument que les termes scientifiques, la différence qui existe entre une béquille et une jambe de bois; pourquoi tel homme s'avance droit et ferme sur deux morceaux de bois substitués à ses jambes, lorsque tel autre, jouissant encore de l'intégralité de ses membres, ne peut se soutenir que par le moyen de ce premier instrument.

La mère de famille sera étonnée elle-même des réponses qu'elle obtiendra de son enfant, et de la facilité avec laquelle il résoudra les questions même les plus ardues de la science, si elles lui sont présentées graduellement et dépouillées de tout appareil scientifique.

Quel est l'usage des sourcils?— *Je ne sais pas.* — Mais pourquoi avancent-ils sur l'œil et semblent-ils en quelque sorte le couvrir et le protéger?— A quoi servent les bornes que tu vois placées devant chaque maison? — Quel enfant n'arrivera pas à la vérité par des questions de ce genre incessamment renouvelées?

A quoi servent les oreilles? A entendre.—Ne servent-elles qu'à entendre? *Je ne sais pas.* — Mais si je te bouche cet organe, peux-tu répondre à mes questions? *Non.* — Si en naissant tu avais été privé d'entendre, saurais-tu parler? — L'enfant arrivera bientôt ainsi à comprendre qu'on n'est muet que parce que l'on est sourd, etc. etc.

Comment distingues-tu la dif-

férence qui existe entre un morceau de sucre et un morceau de sel ? En les mangeant. — Préfères-tu l'un à l'autre? Oui, j'aime mieux le sucre. — Pourquoi? Parce que c'est meilleur. — Mais pourquoi est-ce meilleur? Parce que c'est *plus bon*. — Souvent on aura quelque difficulté à le faire sortir de ce cercle vicieux; c'est alors qu'il faut redoubler les questions, les présenter sous mille aspects et l'amener à expliquer la cause des choses et à découvrir que le palais est le siège du goût.

Lorsque l'enfant sera familier avec toutes les questions qui regardent ses divers organes, vous pouvez alors entrer dans le vaste domaine de la morale. Ici les questions sont faciles, elles se résument toutes dans ces mots : *Ne fais pas à autrui ce que tu ne voudrais pas qu'on te fît à toi-même.*

Pourquoi arraches-tu une patte à cette mouche? Pour m'amuser. — Mais tu lui fais mal. Elle ne dit rien. — Adresses-toi à ce gros chien? Non, il me mordrait. — La vie morale de l'homme est dans ces deux réponses; et l'enfant peut être amené, par des généralisations, à comprendre et à exprimer les plus hautes vérités.

Cette mission est celle de la mère. Ses devoirs sont pénibles, il est vrai, mais un cœur de mère en est bien payé. Il est si doux de pouvoir se dire : Mon enfant est vraiment mon ouvrage. Il ne me doit pas seulement la vie; il me doit encore ce qui rend la vie heureuse : la santé, la raison, des lumières et des vertus.

E. Boutmy

l'un des secrétaires de la Société nationale.

Digitized by Google

DEVOIRS

DES JEUNES GENS ENVERS LES INSTITUTEURS.

Dans l'almanach de 1833, nous avons démontré que l'instituteur exerçait un sacerdoce et non point un métier; que, dépositaire de l'autorité des familles, il était un second père pour l'enfance. Aujourd'hui, notre devoir est de dire aux jeunes gens tout ce qu'ils doivent d'affection et de respect à celui qui leur consacre ses soins et ses efforts.

Et comment l'élève pourrait-il refuser ce respect, cette affection à son maître, quand celui-ci fait tout pour les obtenir? Sa vie entière n'est-elle pas un long sacrifice? Pour se consacrer à l'éducation de l'enfance, pour donner au pays des citoyens moraux et éclairés, ne lui a-t-il pas fallu renoncer à tout ce que les hommes recherchent avidement: les plaisirs du monde et les jouissances de la vanité? N'a-t-il pas fallu qu'il se condamnât à l'obscurité et souvent à de dures privations?

La récompense de ces travaux méritoires, il ne peut donc la trouver que dans l'amour de ses élèves, car sa position est trop humble pour attirer les regards; et ses concitoyens ignorent ou dédaignent le plus souvent l'importance de sa mission.

Aussi, faut-il que cet amour lui soit entièrement acquis et que l'ingratitude, ce vice honteux, chez la jeunesse surtout, ne lui fasse pas maudire des fonctions si utiles à la société. Sans doute, le maître peut avoir ses imperfections et ses ridicules, mais ceux qu'il instruit sont-ils bien sûrs d'en avoir moins que lui? Quels mérites pourraient d'ailleurs résister aux dures épreuves que les élèves imposent souvent à leur maître? Surveiller tous les progrès; se façonner à tous les caractères, à toutes les capacités; avoir souvent à punir, rarement à récompenser; voir le plus souvent ses efforts inutiles, ses soins combattus par la paresse et la méchanceté: en faut-il davantage pour justifier quelques écarts de caractère?

Digitized by Google

Que l'Élève honore donc l'homme utile et patient à qui ses Parens ont donné la difficile mission de l'instruire. Qu'il ne lui parle qu'avec le respect dû à son âge et aux importantes fonctions qu'il exerce. Qu'il s'efforce d'adoucir, par son zèle, son obéissance et son application, ce que les fonctions d'Instituteur exigent de dévoûment et de peines. Qu'il n'oublie jamais qu'il lui doit plus que la vie, puisque c'est lui devoir aussi la faculté aimer et honorer le bien être et l'instruction.

E. BOUTET.

N. B. Nous avons donné cette page en caractères d'écriture, afin qu'elle pût servir, dans les écoles, d'exemple à-la-fois et de leçon. D'un autre côté, les nombreuses vignettes que nous avons disposées dans le courant du volume offriront aussi des modèles de dessins que l'on pourra laisser aux enfans le soin de copier avec plus ou moins de bonheur. Mais nous recommandons surtout cette page aux mères : si leurs enfans manquent un jour d'aller à l'école, ou si même il n'y en a aucune à leur portée, elles pourront facilement en faire, en l'absence d'un maître, l'objet d'un exercice d'écriture.

Digitized by Google

LÉGISLATION

ET JURISPRUDENCE.

Dans l'*Almanach de France* pour 1833 (2e édition page 47), la *Société nationale pour l'émancipation intellectuelle* a déclaré qu'elle mettait, au rang de ses premiers devoirs, celui de propager la connaissance des lois, pour en faciliter l'étude, en assurer l'exécution, et démontrer évidemment que l'intérêt particulier n'a de garantie, et ne peut en avoir que dans l'intérêt public.

Cette tâche a été remplie en donnant le texte de la *Charte constitutionnelle*, qui est la loi politique fondamentale, et en la faisant suivre : 1° de notions raisonnées sur les lois organiques complémentaires de l'article 69 de la Charte; 2° puis sur les lois civiles, commerciales, criminelles, correctionnelles et de police. rurales et forestières, qui régissent aujourd'hui la France; 3° d'un tableau méthodique des lois rendues depuis la révolution de 1830 jusqu'au mois de décembre 1832.

Dans l'almanach de 1834, ce tableau méthodique des lois est continué pour celles qui ont été publiées, dans le bulletin officiel, depuis décembre 1832 jusqu'au mois de juillet 1833; il forme la 1re partie de notre travail, sous le titre de : *Législation de la France.*

La 2e partie, sous le titre de *Jurisprudence des cours et tribunaux de la France*, est un recueil des décisions judiciaires qui ont paru, au comité contentieux de la société, répondre généralement aux nombreuses questions qui lui sont journellement adressées, par les sociétaires, sur l'interprétation et l'application des dispositions législatives et réglementaires, qui concernent particulièrement les *devoirs*, les *droits* et les *intérêts* des citoyens français considérés comme commerçans, contribuables, cultivateurs, électeurs et éligibles, fermiers, gardes champêtres et forestiers, gardes nationaux, gendarmes, jurés, militaires, officiers ministériels, officiers municipaux, ouvriers, pères de famille et propriétaires.

Digitized by Google

I. LÉGISLATION DE LA FRANCE.

(10 *décembre* 1832 *au* 31 *juillet* 1833.)

LOIS ORGANIQUES ET POLITIQUES

Colonies.

Loi concernant l'exercice des droits civils et des droits politiques dans les colonies françaises, par les personnes nées libres, ou ayant acquis légalement la liberté dans lesdites colonies. (24 *avril* 1833. *Bull.* 94.)

Loi concernant le régime législatif des colonies de la Martinique, de la Guadeloupe, de Bourbon et de la Guyane, et statuant sur les lois coloniales, l'organisation des conseils coloniaux, les collèges électoraux, les capacités électorales, et les éligibles. (24 *avril* 1833, *bull.* 94.)

Conseils de département et d'arrondissement.

Loi sur l'organisation des conseils généraux de département et des conseils d'arrondissement, suivie d'un tableau des circonscriptions des assemblées électorales chargées d'élire les membres des conseils généraux dans les départemens qui renferment plus de trente cantons. (22 *juin* 1833. *Bull.* 104.)

Instruction primaire.

Loi sur l'instruction primaire.—*Tit.* 1er. De l'instruction primaire, élémentaire et supérieure. — *Tit.* 2. Des Ecoles primaires privées. — *Tit.* 3. Des Ecoles primaires publiques. — *Tit.* 4. Des autorités préposées à l'instruction primaire. (28 *juin* 1833. *Bull.* 105.)

LOIS CIVILES.

Loi qui rectifie l'article 164 du Code civil, et porte qu'il est loisible au roi de lever, pour des causes graves, les prohibitions portées par l'art. 162 aux mariages entre beaux-frères et belles-sœurs, et par l'art. 163 aux mariages entre l'oncle et la nièce, la tante et le neveu (16 *avril* 1832. *Bull.* 82).—Article omis dans l'*Almanach* de 1832.

Loi sur l'expropriation pour cause d'utilité publique. (7 *juillet* 1833. *Bull.* 107.)

Loi qui règle le tarif des sucres à l'importation et à l'exportation. (26 *avril* 1833. *Bull.* 95.)

LOIS FINANCIÈRES.

Budget de l'État.

Loi portant règlement définitif du budget de l'exercice 1829.

Dépenses..... 1,020,669,886 fr.
Recettes..... 1,030,483,529
(31 *janvier* 1833, *Bull.* 83.)

Loi portant fixation du budget des dépenses de l'exercice 1833.

Crédits ouverts pour les dépenses des services ordinaires....964,211,511 fr.
— pour les dépenses des services extraordinaires..... 156,183,293 fr.
Total...1,120,394,804
(23 *avril* 1833. *Bull.* 93)

Loi portant règlement définitif du budget de l'exercice 1830.

Digitized by Google

Dépenses..... 1,100,982,147 fr.
Recettes..... 1,035,956,260 fr.
(24 *avril* 1833. *Bull.* 99.)

Loi qui alloue, sur les fonds du budget de 1832 et au-delà des crédits fixés pour les dépenses ordinaires de cet exercice, des suppléments montant à la somme de 24,925,461 fr. et qui accorde, sur les ressources de l'exercice 1832, des crédits extraordinaires montant à la somme de 18,[illegible] fr.

Nota. L'art. 4 porte qu'à l'avenir les ordonnances du Roi qui, en l'absence des Chambres, auront ouvert des crédits, quelque titre que ce soit, ne seront exécutoires, pour le ministère des finances, qu'autant qu'elles auront été rendues sur l'avis du conseil des ministres et contresignées par le ministre ordonnateur, et qu'elles seront insérées au *Bulletin des lois*.

L'art. 5 dispose que les ordonnances de crédit extraordinaire ou supplémentaire, en vertu du projet de loi, pourront être soumises à la sanction des Chambres, à la présentation du budget. (24 *avril* 1833. *Bull.* 96.)

Loi portant fixation du budget des recettes de l'exercice 1833.

Revenus ordinaires..... 868,840,[illegible] fr.
Revenus extraordinaires..... 167,000,000 fr.
Total..... 1,035,[illegible] fr.
(24 *avril* 1833. *Bull.* 94.)

Loi portant fixation des budgets de l'exercice 1834.

Dépenses..... 1,[illegible] fr.
Recettes présumées..... 983,669,307
Nota. Excédant présumé de recette net de..... 12,745,829
(28 *juin* 1833. *Bull.* 106.)

Loi qui ouvre au ministre de l'intérieur un crédit extraordinaire de 1,200,000 fr. pour complément de dépenses secrètes en 1833. (12 *avril* 1833. *Bull.* 88.)

Caisse d'amortissement.

Loi qui fixe la dotation de cette caisse à 44,016,413 fr. et ordonne que toutes les rentes amorties, dont il n'aura pas été disposé dans la présente session, seront, à dater du 1er juillet prochain, réparties au marc le franc, et proportionnellement au capital nominal de chaque espèce de dettes, entre les rentes cinq, quatre et demi, quatre et trois pour cent, restant à racheter. (*Bulletin des lois, n.* 102.)

Nota. Les dispositions importantes de cette loi sont :

1° Que les divers fonds d'amortissement affectés à chaque espèce de dette seront employés au rachat des rentes dont le cours ne sera pas supérieur au pair, lequel se compose du capital nominal, augmenté des arrérages échus du semestre courant ;

2° Qu'à l'avenir tout emprunt, au moment de sa création, sera doté d'un fonds d'amortissement, qui sera réglé par la loi, et qui ne pourra être modifié qu'en vertu d'un crédit spécial du capital nominal des rentes créées ;

3° Qu'à dater de la promulgation de la loi des dépenses de l'exercice 1834, il ne pourra être disposé d'aucune partie des rentes rachetées par la caisse d'amortissement, qu'en vertu d'une loi spéciale ;

4° Que le fonds d'amortissement appartenant à des rentes dont le cours serait supérieur au pair, sera employé en achats, etc. (10 *juin* 1833. *Bull.* [illegible])

Digitized by Google

Monumens et travaux publics.

Loi qui ouvre un crédit de 900,000 francs, consacrés à la dépense du monument à ériger sur la place de la Bastille. (9 *mars* 1833. *Bull.* 84.)

Loi qui ouvre au ministre du commerce et des travaux publics :

1° Un crédit de 17,240,000 fr. pour être appliqué à l'achèvement des monumens publics ci-après, savoir : l'arc de triomphe de l'Etoile, l'église de la Madeleine, le Panthéon, le Muséum d'histoire naturelle, l'Eglise royale de Saint-Denis, l'hôtel du quai d'Orsai, le monument de la Bastille, la Chambre des députés, l'Institut des sourds-muets, le collége de France, le pont de la Concorde, et le placement des Obélisques ; 2° Un crédit de 44 millions pour achever les travaux de canalisation, entrepris en vertu des lois des 6 août 1821 et 4 août 1822. 3° Un crédit de 16 millions, pour l'achèvement des lacunes des routes royales, qu'il est le plus urgent de terminer. 3° Un crédit de 3 millions, pour augmenter, pendant les années 1833 et 1834, le fonds d'entretien des routes royales. 4° Un crédit de 12 millions pour l'exécution des travaux des routes stratégiques des départemens de l'ouest. 5° Un crédit de 2,500,000 fr., pour l'achèvement du système des phares et fanaux destinés à l'éclairage des côtes maritimes. 6° Un crédit de 500,000 fr., consacrés à des études de chemins de fer. (27 *juin* 1833. *Bull.* 106.)

Trésor public.

Loi qui autorise le Ministre des finances à garantir, au nom du Trésor de France et aux conditions stipulées dans la convention signée le 7 mai 1832, entre la France, l'Angleterre, la Russie, la Bavière, l'emprunt qui sera contracté par le gouvernement de la Grèce. (14 *juin* 1833. *Bull.* 103.)

LOIS ADMINISTRATIVES ET MUNICIPALES. — CANAUX.

Loi qui autorise le gouvernement à procéder, par la voie de la publicité et de la concurrence, à la concession du canal de jonction de la Sambre à l'Oise, depuis la ville de Landrecies jusqu'à La Fère. (30 *avril* 1833. *Bull.* 102.)

Loi qui autorise le gouvernement à procéder, par la voie de la publicité et de la concurrence, à la concession de travaux à faire dans le département de la Manche, pour canaliser la rivière de Vire, et ouvrir un canal de jonction entre cette rivière et celle de Taute, depuis le Port-Bet, jusqu'à la hauteur du hameau de Cap. (30 *avril* 1833. *Bull.* 100.)

Chemins publics.

Loi qui autorise le gouvernement à procéder avec publicité et concurrence à la concession d'un embranchement du chemin de fer d'Andrezieux à Roanne, sur Montbrison à Montrond. (26 *avril* 1833. *Bull.* 96.)

Circonscription territoriale.

Loi qui modifie la circonscription des arrondissemens de Tours et de Loches et fixe les limites des communes de Courçay et de Thuraigny. (15 *avril* 1833. *Bull.* 91.)

Loi qui modifient la circonscription de plusieurs arrondissemens dans les départemens des Côtes-du-Nord, de l'Eure, de la Seine-Inférieure, d'Eure-

Digitized by Google

et-Loir, d'Indre, d'Indre-et-Loire, du Jura, de Saône-et-Loire, de la Moselle, du Bas-Rhin, de la Haute-Vienne. (29 *avril* 1833. *Bull.* 98.)

Emprunts.

Loi qui autorise le département des Landes à emprunter, avec publicité et concurrence, 750,000 fr., exclusivement applicables à l'entretien et à l'achèvement des routes départementales actuellement classées. (10 *avril* 1833. *Bull.* 88.)

Impositions extraordinaires.

Lois qui autorisent des impositions extraordinaires pour frais de réparation et d'achèvement de routes départementales et autres objets d'utilité départementale, dans les départemens de l'Ariège, de la Charente-Inférieure, des Côtes-du-Nord, de la Gironde, du Loiret, de Maine-et-Loire, de la Manche, du Puy-de-Dôme, de la Moselle, des Basses-Pyrénées, de Seine-et-Marne, et de Seine-et-Oise. (17 *mars* 1833. *Bull.* 86.)

Loi qui autorise la ville de Caen à s'imposer extraordinairement en quatre ans, à compter de 1833, au centime le franc de ses contributions directes, une somme de 152,500 fr. à l'effet de pourvoir aux frais d'extension de son casernement. (10 *avril* 1833. *Bull.* 88.)

Loi qui autorise les départemens de la Creuse, de la Drôme, d'Indre-et-Loire, de la Mayenne, de la Nièvre, de l'Orne, de Tarn et Garonne et des Vosges à s'imposer extraordinairement pour subvenir aux frais des travaux de leurs routes départementales. (15 *avril* 1833. *Bull.* 91.)

Lois qui autorisent les départemens de l'Hérault, de la Mayenne, d'Ille-et-Vilaine, du Loiret et du Rhône, à s'imposer extraordinairement pour subvenir aux frais pour entretien et construction de routes, fondations d'écoles primaires, constructions et réparations d'édifices publics. (29 *avril* 1833, *Bull.* 98.)

Lois qui autorisent les villes de Bordeaux, d'Aix, de Lille, de Moulins, du Mans et d'Amiens, à s'imposer extraordinairement ou à faire des emprunts, pour acquit de dettes arriérées, et travaux d'utilité publique. (29 *avril* 1833. *Bull.* 98.)

LOIS MILITAIRES.

Loi portant qu'il sera fait un appel de 80 mille hommes sur la classe de 1832, et que les jeunes soldats qui feront partie du contingent seront, d'après l'ordre de leurs nos de tirage et aux termes de l'article 29 de la loi du 21 mars 1832, partagés en deux classes; l'une de dix mille, et l'autre de soixante-dix mille, composées: la première de ceux qui devront être mis en activité; la seconde de ceux qui seront laissés dans leurs foyers, et ne pouront être mis en activité qu'en vertu d'une ordonnance royale. (12 *avril* 1833. *Bull.* 88.)

Loi qui accorde au ministre de la guerre, sur l'exercice 1832, à titre de supplément au crédit extraordinaire de 3,415,000 fr. déjà accordé pour l'incorporation de la classe des jeunes soldats de 1831, un nouveau crédit de 2,994,348 fr. pour les dépenses de premières mises de petit équipement des jeunes soldats de cette classe, incorporés en 1832. (24 *avril* 1833. *Bull.* 95.)

Digitized by Google

II. JURISPRUDENCE.

Ou Recueil alphabétique de décisions judiciaires rendues en interprétation et application des lois et ordonnances qui règlent les droits, les devoirs et les intérêts des citoyens français considérés comme

Agens de change, Banquiers et Courtiers.	Électeurs et éligibles.	Maires, adjoints et conseillers municipaux.
Avocats et Avoués.	Fermiers.	Médecins, chirurgiens et officiers de santé.
Bouchers.	Gardes champêtres et forestiers.	Ministres des cultes.
Boulangers.	Gardes nationaux.	Notaires.
Brevetés d'invention.	Gendarmes.	Ouvriers et apprentis.
Commerçans.	Huissiers.	Pères de famille.
Commissaires-priseurs.	Imprimeurs et libraires.	Pharmaciens.
Contribuables.	Instituteurs.	Propriét. et locataires
Cultivateurs.	Juges de paix.	Tuteurs et Curateurs.

Agens de change.

Le client qui, après avoir acheté à la bourse des rentes ou autres effets publics, les laisse entre les mains de son agent de change, pour en toucher les intérêts ou arrérages, n'a point un privilège pour fait de charge, en cas d'abus de ces valeurs par l'officier du parquet. Le privilége pour fait de change, en matière de bourse, ne peut s'exercer que pour une opération récente, et lorsque le client a été dans l'impuissance morale de prendre les précautions nécessaires pour empêcher l'infidélité de l'agent de change. (*Trib. de comm. de Paris*, 30 *janv.* 1832.)

L'agent de change qui a servi d'intermédiaire dans un report ne peut, lorsque l'acheteur n'a pu prendre livraison et que le vendeur refuse de donner ses ordres, revendre la rente qui a fait l'objet de l'opération, par le ministère du syndicat, aux risques et périls de son client. (*Trib. de comm. de Paris*, 22 *février* 1832.

En principe les marchés à terme sont valables. Le dépôt des effets et la consignation du prix ne sont pas indispensables pour leur validité, il suffit qu'il soit prouvé par la justice que le vendeur à terme avait en mains les effets, et les tenait à la disposition de l'acheteur. (*C. R. de Paris*, 29 *mars* 1832.)

La réception par un agent de change, en vertu du mandat de son client, des arrérages de rentes dont il a opéré le transfert, n'est point un fait de charge qui puisse donner lieu à privilège sur le cautionnement de l'agent de change; mais il en est autrement de l'inexécution par l'agent de change du mandat à lui donné de procurer, avec les arrérages de rentes ainsi reçus, des traites sur l'étranger : c'est là un fait de charge qui attribue privilège au mandant pour le remboursement des fonds confiés à l'agent de change. (*C. R. de Paris*, 15 *avril* 1833.)

Digitized by Google

Avocats.

Les honoraires dus par les parties, aux avocats chargés de leur défense, ne sont pas restreints à cette exécution par le tarif; ils doivent être fixés d'après l'importance de la cause et l'étendue du travail. (*C. R. de Montpellier*, 24 *mars* 1832.)

Avoués.

L'avoué, qui a fait pour son client l'avance des frais d'un procès, a droit d'en répéter non-seulement le principal, mais encore les intérêts, lorsque le client en a touché de la partie adverse. Dans ce cas, les intérêts courent au profit de l'avoué, non pas du jour de la demande, mais du jour seulement où il a couru pour le client. (*C. R. de Nîmes*, 23 *février* 1832.)

Banquiers.

Le ministère d'un banquier n'est pas réputé gratuit, s'il n'y a stipulation expresse. Sa responsabilité est donc réglée par l'art. 1992 du Code civil relatif au mandat salarié. (*C. R. de Paris*, 24 *juillet* 1809.)

L'action d'un banquier, qui reçoit et paie pour un tiers non-négociant, ne constitue pas une opération de commerce qui rende le tiers justiciable des tribunaux de commerce : dans ce cas le banquier doit porter sa demande en reliquat de compte courant devant le tribunal civil du domicile de son débiteur. (*C. R. de Paris*, 5 *août* 1811.)

Bouchers.

Il y a excès de pouvoir dans la disposition d'un réglement de police municipale qui prescrit, sous peine de saisie, à tout habitant de la commune qui veut exercer la profession de boucher, de se munir d'une patente. Mais le réglement est légal et obligatoire dans celles de ses dispositions qui imposent à ceux qui veulent exercer la profession de boucher, l'obligation de se faire inscrire préalablement à la mairie. (*C. de cass.*, 26 *mars* 1833.)

Boulangers.

Un four et des ustensiles, servant à l'exercice de la profession de boulanger, ne peuvent être rangés dans la classe des outils dont parle l'article 592, § 6 du Code de procédure civile, et ne sont pas dès-lors insaisissables en vertu de cette disposition. (*C. R. de Lyon*, 14 *janvier* 1832.)

Le fait, de la part d'un boulanger, de fabriquer du pain n'ayant pas le poids prescrit par les réglemens de police, ne peut être excusé sous prétexte que le pain ainsi fabriqué lui aurait été commandé par quelques-unes de ses pratiques, et qu'il n'aurait pas eu l'intention de tromper. (*C. de cass.*, 24 *mai* 1832.)

Les pains d'un boulanger qui n'ont pas le poids fixé par les réglemens de police ne peuvent être confisqués. (*C. de cass.*, 5 *juillet* 1833. *Gaz. des trib.*, 20 *juillet*.)

Brevets d'invention.

Le porteur d'un brevet de perfectionnement a le droit, nonobstant une ordonnance de prolongation du brevet d'invention accordée postérieurement à la délivrance du brevet de perfectionnement, de jouir de ce brevet de perfectionnement à l'expiration du brevet d'invention primitif: peu importe que l'ordonnance de prolongation porte que le brevet d'in-

Digitized by Google

ventions conservera en force et en valeur jusqu'à l'époque déterminée par cette ordonnance. (*C. R. de Paris, 12 octobre 1832.*)

La faculté, accordée à celui qui est poursuivi comme contrefacteur par le porteur d'un brevet d'invention, d'opposer qu'antérieurement à l'obtention du brevet il avait employé les procédés décrits dans le brevet, existe aussi bien au cas où le poursuivi en contrefaçon a lui-même obtenu un brevet, pour demandes procédés postérieurement au poursuivant, qu'au cas où il n'est pas du tout breveté. (*C. de cass., 18 avril 1832.*)

Commerçans, Négocians et Fabricans.

Le commerçant qui expédie des marchandises, sans en déclarer la valeur à l'entreprise chargée de les transporter, n'est pas fondé, en cas de perte des marchandises, à prétendre que, pour en déterminer la valeur, on soit tenu de s'en rapporter à ses livres de commerce. Les juges peuvent, sans égard aux livres du commerçant, arbitrer cette valeur d'après les faits et circonstances de la cause. (*C. R. de Paris, 23 mars 1832.*)

L'énonciation de la patente des commerçans, dans les obligations notariées par eux souscrites, même en faveur d'autres commerçans, n'est exigée, sous peine d'amende, qu'autant que ces obligations sont relatives au commerce, à la profession ou industrie des parties contractantes. (*C. de cass., 18 mars 1832.*)

Les fabricans Français qui marquent leurs produits du nom de fabricans étrangers, peuvent être poursuivis par ces derniers devant les tribunaux de France. (*A. rend. par C. R. de Paris du 9 août 1832. Gaz. des Trib. du 11 août.*)

Le commerçant qui est en état de cessation de paiemens peut être admis au bénéfice de la cession judiciaire, avant d'avoir été déclaré en état de faillite; mais le tribunal de commerce peut, nonobstant l'admission au bénéfice de cession par le tribunal civil, déclarer la faillite ouverte, sauf à ne pas ordonner l'incarcération du failli. (*Jug. du trib. de comm. de Paris du 16 août 1832. Gaz. des Trib. du 17 août.*)

L'autorité municipale est investie du droit de déterminer, par des réglemens, les classes d'individus qui, pour leur profession, leur industrie ou leur commerce, doivent être pourvus de poids et mesures métriques. (*C. de cass. 21 décembre 1832.*)

Commissaires-priseurs.

Les honoraires des commissaires-priseurs des départemens peuvent être fixés par des conventions particulières; sauf intervention du juge en cas d'abus dans la fixation. (*C. R. de Colmar, 17 janv. 1831.*)

Les commissaires priseurs n'ont pas seuls, et à l'exclusion des notaires, le droit de vendre les biens, meubles incorporels, comme les meubles proprement dits et les objets corporels. (*Trib. civ. de la Seine, 2 mars 1832.*)

Les commissaires-priseurs, et généralement les officiers publics auxquels la loi attribue le droit exclusif de procéder à des ventes publiques, ne peuvent se faire leur ministère à aucun qui le réclamement. (*C. R. de Poitiers, 6 janvier 1832.*)

Digitized by Google

Les marchands (colporteurs ou sédentaires) peuvent faire procéder, aux enchères publiques et en détail, par le ministère des commissaires-priseurs, à la vente des marchandises neuves faisant l'objet de leur commerce. (*C. R. de Paris, 8 aout 1832.*)

Conseils de famille.

Lorsqu'il s'agit de remplacer un tuteur décédé, la convocation du conseil de famille ne doit pas se faire devant le juge de paix du domicile du tuteur défunt, mais devant le juge de paix du domicile que le mineur avait avant la tutelle. (*C. de cass., 29 décembre 1809.*)

De ce que l'article 415 du Code civil autorise le conseil de famille à délibérer lorsque les trois quarts des parens convoqués sont réunis, il ne s'ensuit pas qu'il puisse se dispenser de remplacer un de ses membres qui, après avoir comparu, propose une excuse, la fait admettre, et se retire. (*C. R. d'Angers, 26 mars 1810.*)

Le parent qui provoque la destitution d'un tuteur n'est pas exclu par cela seul du conseil de famille qui doit délibérer sur sa demande. Il peut valablement faire partie de ce conseil, s'il réunit d'ailleurs les conditions voulues par la loi. (*C. de cass., 12 mai 1830.*)

Contribuables.

Les tribunaux sont compétens pour statuer sur la validité d'une saisie faite, par un percepteur sur un contribuable, pour le paiement de ses impositions, lorsque d'ailleurs il ne s'est élevé aucune contestation, ni sur la légitimité de la somme due, ni sur sa quotité. (*C. R. de Bordeaux, 5 juin 1834.*)

Tous les biens d'un contribuable étant soumis au paiement de ses contributions, le percepteur peut diriger des poursuites sur ceux situés même hors du ressort de sa perception, lorsque d'ailleurs il agit en vertu du mandat du receveur particulier de l'arrondissement. (*C. R. de Bordeaux, 5 juin 1832.*)

Les outrages adressés par paroles, gestes ou menaces, aux porteurs de contraintes des contributions directes dans l'exercice de leurs fonctions, constituent le délit puni par l'art. 224 du Code pénal : les porteurs de contraintes sont à cet égard réputés officiers ministériels. (*C. de cass., 30 juin 1832.*)

Les tribunaux sont compétens pour déclarer l'illégalité d'une ordonnance royale qui prescrit la perception d'un impôt non voté par les Chambres. La contribution israélite, établie par le décret du 17 mars 1808 et par le réglement du 10 décembre 1806, se trouve abolie par la loi du 8 février 1831, qui a mis à la charge du trésor public les traitemens des ministres du culte israélite. Elle ne peut donc plus être exigée. (*Trib. de Tarascon, 1er janvier 1833.*)

Courtiers.

Lorqu'un courtier de commerce, chargé de vendre des marchandises, en touche aussi le prix, le commerçant qui l'a employé pour cette opération n'a point de privilège sur son cautionnement, pour le remboursement de ce prix. Le courtier, en touchant ce prix, fait acte de commissionnaire, et non de courtier. Le privilège sur le cautionnement des officiers publics n'existe que pour les créances qui résultent de l'exercice même de leurs fonctions. (*C. R. de Paris, 14 mai 1832.*)

Digitized by Google

Cultivateurs.

Les cultivateurs qui font un commerce de grains et de bestiaux, indépendant de la culture et de l'exploitation de leurs terres, sont assujétis à prendre patente. (*C. de cass.*, 3 floréal an VI.)

Aucune indemnité, à raison de ses travaux, n'est due au mari qui a cultivé les biens paraphernaux de sa femme; les créanciers du mari ne peuvent donc, comme exerçant les droits de leur débiteur, prétendre à aucun droit sur les fruits produits par ces biens. (*C. R. de Grenoble*, 12 *janvier* 1831.)

Électeurs et éligibles.

La contribution mobilière d'une maison doit, pour la composition du cens électoral, être comptée, au propriétaire qui en habite une partie, dans la même proportion que la contribution des portes et fenêtres. Peu importe qu'au moment de la formation des listes, il n'ait pas encore été inscrit en son nom personnel au rôle de la contribution mobilière. (*C. de cass.* 30 *septembre* 1831.)

La contribution des portes et fenêtres, étant une charge de l'habitation, ne doit être comptée au propriétaire de la maison, pour la formation du cens électoral, qu'en proportion de la partie de cette maison qu'il habite, et non en proportion de ses droits de propriété dans la maison. (*C. de cass.* 30 *septembre* 1831.)

La taxe personnelle, exigée par la loi du 26 mars 1831, doit profiter en matière électorale, même pour l'année courante, à celui qui acquiert dans cette année un revenu personnel. Peu importe qu'il ne soit pas encore porté sur les rôles de cette contribution. (*C. de cass.* 30 *septembre* 1831.)

Les décisions des conseils de préfecture, en matière d'élections communales, peuvent être attaquées par voie de recours devant le conseil d'état. — L'art. 50 de la loi du 21 mars, qui attribue aux bureaux des assemblées électorales communales le droit de juger provisoirement les difficultés qui s'élèvent sur les opérations de l'assemblée, ne s'applique pas aux questions relatives aux incapacités, incompatibilités, et autres objets étrangers aux opérations confiées aux électeurs. (*C. d'état*, 26 *février* 1832.)

La voie de la tierce opposition est ouverte contre les jugemens des tribunaux rendus en matière d'élections communales, lorsque, par une disposition de ces jugemens auxquels il n'a pas été partie, le tiers opposant se trouve lesé dans l'exercice de ses droits électoraux. Ces jugemens ne sont pas susceptibles d'être attaqués par la voie de l'opposition, lorsqu'ils ont été rendus par défaut. (*C. de cass.* 22 *mai* 1832.)

Lorsque plusieurs électeurs ont collectivement demandé la nullité des opérations électorales devant le conseil de préfecture, la notification de l'arrêté qui a prononcé la nullité, faite à l'un des réclamans, fait courir contre tous les réclamans les délais du pourvoi. (*Ord. rendue en cons. d'état*, 30 juin 1832.)

On ne peut, devant le conseil de préfecture, demander l'annulation d'une élection municipale, motivée sur l'admission de faux électeurs dans l'assemblée, lorsqu'on n'a pas élevé ce reproche dans la séance électorale. (*Ord. rendue en conseil d'état*, *Gaz. des Trib. du* 22 *juillet* 1832.)

Le maire n'est pas obligé de convoquer à domicile les électeurs communaux,

Digitized by Google

forains et autres, pour leur faire connaître le jour de l'élection. (*C. d'état*, 16 *août* 1832.)

En matière d'élections municipales, le délai, pour se pourvoir devant le conseil d'état contre les arrêtés des conseils de préfecture, court du jour où les parties intéressées ont eu pleine connaissance de ces arrêtés, bien qu'ils ne leur aient pas été notifiés. (*C. d'état*, 16 *août* 1832.)

Lorsqu'un électeur, rayé de la liste électorale, est en état de réclamation contre sa radiation, son opposition rend la radiation suspensive, et la qualité d'électeur et de juré subsiste jusqu'à ce qu'il ait été statué définitivement. (*Arr. de la C. d'ass. de la Seine. Gaz. des Trib. du* 17 *septembre* 1832.)

Les questions de la compétence de l'autorité judiciaire, en matière d'élections municipales, peuvent être portées *de plano* devant le tribunal, et sans qu'il soit nécessaire d'attendre que l'autorité administrative ait prononcé sur la réclamation portée devant elle. (*C. de cass. Sirey, tome* 32, 1re *partie*, *p.* 524.)

Fermiers.

Les fermiers ont, comme les propriétaires, le droit de nommer, pour leurs récoltes, un garde particulier. (*C. de cass.*, 27 *brumaire an XI.*)

Le fermier d'un héritage rural peut demander en son nom personnel, contre le propriétaire voisin, l'élagage des arbres qui nuisent à ses récoltes. (*C. de cass.*, 9 *décembre* 1817.)

Le fermier, actionné en justice de paix par son propriétaire pour faits de dégradations, s'il n'est laissé condamner à des dommages-intérêts, ne peut, sur l'appel de ce jugement définitif, exciper de l'incompétence du juge de paix. (*C. de cass.*, 17 *mars* 1820.)

Le droit conféré à tout fermier de propriétés rurales, en vertu de bail authentique d'une durée de neuf ans au moins, de se prévaloir, pour former son cens électoral, du tiers des contributions payées par les propriétés, affermées, ne peut être invoqué par le fermier dont le bail, bien que fait pour neuf ans, contient faculté de le résilier avant l'expiration de ce délai. (*Arrêt de la Cour royale de Bourges. Recueil de Sirey*, 1832, 2e partie, p. 82.)

Le fermier, dont un cas fortuit a enlevé plus de moitié d'une récolte, sans qu'il y ait indemnité dans les récoltes précédentes, a droit de demander, avant l'expiration du bail, l'estimation du dommage souffert, afin de déterminer la portion du fermage dont les juges sont autorisés à lui faire la remise provisoire. (*C. de cass.* 4 *mai* 1831.)

Gardes champêtres et forestiers.

Il n'est pas nécessaire que les gardes champêtres des particuliers soient agréés par le conseil municipal de la commune; il suffit qu'ils aient été agréés par le sous-préfet. (*C. R. de Bourges*, 31 *juillet* 1829.)

Lorsqu'un garde champêtre, qui ne sait pas écrire, fait son rapport verbal au maire ou à l'adjoint de la commune relativement à des délits ou contraventions qu'il a reconnus, ce rapport peut être valablement écrit par le secrétaire de la municipalité; il n'est pas nécessaire que le maire ou l'adjoint qui le reçoivent l'écrivent eux-mêmes. Il suffit qu'ils le signent. (*C. de cass.*, 29 *mars* 1832.)

Digitized by Google

Le garde champêtre de la commune peut, tout à la fois, être pris comme témoin lors d'une saisie de fruits, et constitué gardien des fruits saisis. (*C. R. de Bordeaux*, 3 *avril* 1830.)

Les procès-verbaux de gardes forestiers doivent, à peine de nullité, être affirmés avant d'être soumis à la formalité de l'enregistrement. (*C. de cass.*, 2 *août* 1832.)

La lecture du procès-verbal aux gardes forestiers, par l'officier public qui en reçoit l'affirmation, n'est exigée, à peine de nullité, que dans le cas où la partie du procès-verbal constatant les faits n'a pas été écrite en entier par le garde, mais a été seulement signée par lui. (*C. de cass.*, 3 *novembre* 1832.)

Gardes-pêche.

Le nouveau Code forestier attribue aux gardes-pêche le droit de rechercher et de constater les délits de pêche dans les fleuves et rivières navigables ou non navigables (art. 36 et 38). — Les gardes-pêche nommés par l'administration forestière sont assimilés aux gardes forestiers royaux (art. 37). — Ils ont le droit de requérir la force publique pour la répression des délits de pêche, et la saisie des filets et engins prohibés (art. 43). — Ils rédigent des procès-verbaux, et sont tenus de les affirmer (art. 44).

Gardes nationaux.

Abandon et absence de poste. — Le fait, par un garde national, de s'absenter du poste sans autorisation, ne rentre pas dans le cas prévu par l'art. 80 de la loi du 22 mars 1831, lequel ne punit que l'abandon du poste; ce fait n'est justiciable que du chef de poste, et n'est passible que d'une faction hors de tour, conformément à l'art. 82 de la même loi. (*C. de cass.*, 10 *mai* 1832.)

Bataillons cantonnaux. — L'organisation de la garde nationale par bataillons, créés en vertu de la loi de 1791, continue de plein droit de subsister dans tous les lieux où ils ont été formés, jusqu'à ce que le roi lui ait fait l'application des dispositions de la loi du 22 mars 1831.

Une ordonnance spéciale n'est pas nécessaire pour continuer l'existence de cette organisation par bataillons, dès-lors, les ordres de service, donnés par les chefs de tels bataillons, sont obligatoires, et les conseils de discipline, formés sous la présidence de ces chefs de bataillons, sont compétens pour réprimer les infractions à ces ordres. (*C. de cass.* 24 juin 1831.)

Compagnies spéciales (les), telles, par exemple, que les compagnies à cheval, ne peuvent se refuser à faire le service à pied, et conjointement avec les compagnies ordinaires. (*C. de cass.*, 7 *février* 1832.)

Après la dissolution d'une compagnie d'artillerie, les gardes nationaux qui en faisaient partie rentrent dans les compagnies dans lesquelles ils étaient précédemment incorporés, et les ordres de service des officiers de ces compagnies deviennent pour eux obligatoires. (*C. de cass.*, 28 *août* 1832.)

Conseils de discipline. — § 1er *Composition, attributions et compétence.* — Les sous-officiers et simples gardes nationaux faisant partie des conseils de discipline ne sont pas soumis à l'obligation de prêter le serment prescrit aux fonctionnaires publics par la loi du 31

Digitized by Google

août 1830. (*C. de cass.*, 10 *septembre* 1831.)

Les sexagénaires peuvent faire partie des conseils de discipline de la garde nationale (*C. de cass.*, 10 *septembre* 1831.)

Les rapporteurs et secrétaires, près les conseils de discipline de bataillon ou de légion, peuvent être choisis parmi tous les gardes nationaux indistinctement. Pour être appelé à remplir ces fonctions, il n'est pas nécessaire d'avoir été élu préalablement officier; à cet égard, l'art. 101 de la loi du 22 mars 1831 doit être entendu seulement en ce sens que la nomination aux fonctions de rapporteur, ou de secrétaire, confère au garde national le rang d'officier, et non en ce sens qu'ils doivent avoir été revêtus de ce grade par élection. (*C. de cass.*, 10 *novembre* 1831.)

La formalité de l'installation des membres des conseils de discipline n'est point prescrite à peine de nullité, et n'a rien par elle-même de substantiel. (*C. de cass.*, 17 *mars* 1832.)

Ceux-là seuls, auxquels le titre d'officier, sous-officier ou caporal a été conféré par élection, peuvent faire partie des conseils de discipline. Ainsi est nul le jugement d'un conseil auquel a concouru, comme sous-officier, un garde national qui n'était revêtu de ce titre qu'honorifiquement, et comme chef de musique. (*C. de cass.*, 10 *novembre* 1831, et 10 *janvier* 1832.)

Les conseils de discipline de la garde nationale peuvent siéger les jours fériés. (*C. de cass.*, 29 *décembre* 1832.)

Les conseils de discipline de compagnies, bien qu'ils puissent juger au nombre de trois juges, n'en doivent pas moins, à peine de nullité de leurs décisions, être composés de cinq juges. (*C. de cass.*, 5 *janvier* 1833.)

Les conseils de discipline de bataillon ne pouvant être composés que de sept membres, il s'en suit que tout jugement de tels conseils rendu par huit membres est vicié de nullité. (*C. de cass.*, 2 *février* 1833.

§ II. *Procédure, débats et plaidoiries.* — Lorsque la demande en sursis, formée par un garde national cité devant le conseil de discipline, s'appuie sur des faits qui, fussent-ils établis, ne feraient pas disparaître la contravention, cette demande ne constitue pas une véritable question préjudicielle, sur laquelle il soit nécessaire que le conseil de discipline statue par un jugement séparé du fond. (*C. de cass.*, 23 *décembre* 1831.)

Les conseils de discipline peuvent entendre des personnes à titre d'explications et sans prestation de serment. (*C. de cass.*, 17 *mars* 1832.)

La procédure devant les conseils de discipline est essentiellement gratuite. En conséquence ces conseils ne peuvent prononcer aucune condamnation de dépens. (*C. de cass.*, 31 *mars* 1832.)

Les officiers de la garde nationale, ni le maire, n'ont le droit de décider que toutes les fautes disciplinaires, commises dans une certaine époque déterminée, resteront sans poursuites : ce serait, de leur part, se substituer à l'autorité souveraine, quant au droit d'amnistie. Une telle décision n'est donc pas un obstacle à la poursuite des contraventions. (*C. de cass.*, 15 *juin* 1832.)

Les rapporteurs près les conseils de discipline ne peuvent poursuivre d'office les gardes nationaux contrevenants; ces

Digitized by Google

conseils ne peuvent être saisis que de l'ordre exprès du chef de corps, conformément à l'art. 110 de la loi du 22 mars 1831, dont la disposition est limitative. (*C. de cass*, 20 *juillet* 1832.)

§. III. *Jugemens.* — Il n'est pas nécessaire que les jugemens des conseils de discipline soient signés par tous les membres du conseil : il suffit qu'ils le soient par le président et le greffier. (*C. de cass.*, 6 *janvier* 1832.)

Il n'est pas nécessaire que les jugemens de condamnation, prononcés par les conseils de discipline, contiennent la transcription des dispositions pénales appliquées, ni mention de leur lecture au condamné. (*C. de cass.*, 17 *mars* 1832.)

L'obligation imposée aux juges de motiver leurs décisions est applicable aux conseils de discipline. (*C. de cass.*, 17 *mars* 1832.)

Le jugement d'un conseil de discipline n'est pas nul par cela seul qu'il ne fait pas mention que la lecture publique a été donnée au prévenu des rapports sur lesquels ce conseil a été saisi, à moins toutefois qu'il ne soit établi que le prévenu ne les a pas connus, ou qu'on lui en ait refusé la communication. (*C. de cass.*, 17 *mars* 1832.)

Les jugemens rendus par les conseils de discipline sont valablement signifiés par huissier, pourvu que les frais de signification ne soient pas mis à la charge des condamnés. (*C. de cass.*, 29 *décembre* 1832.)

Conseils de recensement. — Le citoyen inscrit sur les contrôles de la garde nationale, qui n'a réclamé devant le conseil de recensement, contre son inscription, qu'après avoir reçu des ordres de service, est tenu d'obéir à ces ordres, jusqu'à ce que le conseil de recensement ait statué définitivement sur sa réclamation. (*C. de cass.*, 20 *oct.* 1831.)

Démission d'officiers. — La démission donnée par un officier de la garde nationale n'est pas un obstacle légal à l'exercice de l'action publique, quant aux fautes disciplinaires commises par lui antérieurement. (*C. de cass.*, 13 *juin* 1832.)

Dispenses, exemptions et exclusions de service. — L'exemption du service de la garde nationale, accordée aux ministres des cultes, ne s'applique qu'aux ministres des cultes reconnus par l'autorité publique. (*C. de cass.*, 23 *décembre* 1831.)

Les officiers de l'armée en disponibilité (ou en congé illimité) doivent être considérés comme étant en activité de service, et, comme tels, peuvent se faire exempter du service de la garde nationale. (*C. de cass.*, 23 *décembre* 1831.)

Le fils d'un octogénaire n'est pas dispensé du service de la garde nationale. (*C. de cass.* 15 *juin* 1832.)

Le conseil de recensement, et, sur appel, le jury de révision, sont, à l'exclusion du conseil de discipline, seuls compétens pour statuer sur une dispense du service invoquée par un citoyen. (*C. de cass.*, 10 *octobre* 1832.)

Les directeurs des postes ne sont pas dispensés du service de la garde nationale; ils ne peuvent invoquer l'exemption établie par le §. 5 de l'art. 28 de la loi du 22 mars 1831, qui ne parle que des facteurs de la poste aux lettres, et des postillons reconnus nécessaires au service. (*C. de cass.*, 10 *octobre* 1832.)

Dissolution de la garde nationale. — Lorsque la garde nationale d'une commune a été dissoute par ordonnance du roi, le refus des gardes nationaux

Digitized by Google

qui la composent de rendre les armes qui leur avaient été confiées, pour le service constitue le délit de détournement, prévu et puni par l'art. 408 du Code pénal. (*C. de cass.*, 27 *juill.* 1832.)

Domicile (le garde national qui, à raison de son changement de) se croit fondé à demander une radiation des contrôles de la commune dans laquelle il faisait son service, doit provisoirement et tant qu'il n'a pas porté sa réclamation devant le conseil de recensement, rester inscrit sur ce contrôle, et obéir aux ordres de service qu'il reçoit. (*C. de cass.*, 1er *juin* 1832.)

Elections.—Le droit de concourir à la nomination des officiers ou sous-officiers de la garde nationale, et celui d'être appelé à faire partie du conseil de discipline ou du jury de révision, n'appartiennent qu'aux citoyens portés sur le contrôle de service ordinaire, et non à ceux inscrits seulement sur le contrôle de réserve. (*C. de cass.*, 19 *septembre et* 22 *octobre* 1831.)

Exercices et revues (le service des) de la garde nationale, commandé en exécution des réglemens administratifs arrêtés dans la forme voulue par l'art. 73 de la loi du 22 mars 1831, est obligatoire.

Le simple refus, ou abstention de ce service, sans excuse légitime, lorsqu'il ne constitue qu'une infraction aux règles du service, est passible de la peine de la réprimande prononcée par les art. 85 et 88 de la loi.

Si ce refus est accompagné de circonstances qui lui donnent le caractère de désobéissance et d'insubordination, ou encore, si ce refus, ayant lieu pour la seconde fois, constitue un refus de service d'ordre et de sûreté dans le sens de l'art. 89 de la même loi, la peine d'emprisonnement peut être appliquée, mais, dans tous les cas, à charge par le conseil de discipline, en appliquant cette peine, de déclarer expressément l'existence de ces circonstances aggravantes. (*C. de cass.*, 5 *août* 1832.)

L'article 83 de la loi du 22 mars 1831, qui confère aux chefs de corps le pouvoir d'ordonner des gardes hors de tour en cas de manquement au service, s'applique au service des exercices et revues, comme au service d'ordre et de sûreté, lorsque ces revues et exercices ont été légalement commandés. (*C. de cass.*, 14 *avril* 1832.)

Incompatibilités. — Les suppléans des juges de paix ne peuvent faire partie de la garde nationale, en ce que ces magistrats sont investis, bien qu'accidentellement seulement, du droit de requérir la force publique. — Mais il en est autrement des juges suppléans près les tribunaux de première instance. Ces magistrats, n'ayant pas le droit de requérir la force publique, peuvent et doivent même faire partie de la garde nationale. (*C. de cass.*, 30 *septembre* 1831.)

L'incompatibilité établie par la loi, entre les fonctions de maire ou d'adjoint et le service de la garde nationale, s'applique même au cas où les fonctions de maire ou d'adjoint s'exercent dans une commune autre que celle où le service de la garde nationale est demandé. (*C. de cass.*, 1er *juin* 1832.)

Injures, outrages et violences. — La garde nationale ne forme pas un corps constitué dans le sens de l'art. 4 de la loi du 25 mai 1819, mais seule-

Digitized by Google

ment une classe de citoyens dans le sens de l'art. 10 de la loi du 25 mars 1822. En conséquence le prévenu d'outrages envers la garde nationale d'une ville, hors de l'exercice de ses fonctions, peut être poursuivi d'office par le ministère public sans qu'il y ait eu plainte de la garde nationale elle-même. (*C. de cass.*, 29 *avril* 1832.)

Un chef de poste est, pendant la durée de son service, un agent de la force publique. Ainsi les violences exercées par un garde national contre son chef de poste ne caractérisent pas la désobéissance et l'insubordination, mais constituent le délit prévu par les art. 228 et 230 du Code pénal, et sont en conséquence justiciables des tribunaux correctionnels (*C. de cass.*, 9 *sept.* 1831.)

Jurys de révision.—Les membres du jury de révision de la garde nationale ne peuvent être pris que parmi les gardes nationaux inscrits sur le contrôle de service ordinaire, et non parmi ceux inscrits sur les contrôles de réserve. (*C. de cass.*, 10 *septembre.* 1831.)

Lorsqu'un citoyen, qui prétend n'avoir pas accepté la qualité de garde national, décline la juridiction du conseil de discipline devant lequel il est traduit, sur le motif qu'il est en réclamation devant le jury de revision pour obtenir sa radiation des contrôles, le conseil de discipline doit, avant de passer outre, statuer par un jugement séparé et motivé sur sa propre compétence. (*C. de cass.*, 22 *octobre* 1831.)

Le conseil de discipline devant lequel est traduit, pour refus de service, un garde national maintenu sur les contrôles par le conseil de recensement, n'est tenu de surseoir à prononcer jusqu'à décision définitive du jury de révision, qu'autant qu'il est justifié d'un appel formé par le prévenu; à défaut d'appel, le conseil de discipline peut prononcer les peines encourues. — Peu importe que le jury de révision ne soit pas encore constitué : cette circonstance n'empêchant pas que le garde national formalisât son appel par une signification regulière, ou même par une simple lettre adressée soit au juge de paix, soit au maire. (*C. de cass.*, 6 février 1832.)

Les décisions des jurys de révision ne peuvent être attaquées devant le conseil d'état que pour incompétence ou excès de pouvoirs; elles ne peuvent l'être ni pour la violation des formes, ni pour fausse application ou violation de la loi. (*Ord. rendue en C. d'état*, 24 *août* 1832.)

Peines disciplinaires et correctionnelles.—Le refus d'un service d'ordre et de sûreté de la part d'un garde national (non officier) n'est punissable de la peine de la prison, aux termes de l'art. 89 n° 1er de la loi du 22 mars 1831, qu'autant qu'il a eu lieu pour la seconde fois. Le refus pour la première fois n'est passible que de la réprimande. (*C. de c.*, 27, *août* 1831.)

Les conseils de discipline peuvent prononcer la peine d'emprisonnement pour une durée moindre de 24 heures. L'art. 89 de la loi du 22 mars 1831 ne fixe pas de minimum. (*C. de cass.*, 22 *octobre* 1831.)

La désobéissance et l'insubordination par un garde national, soit dans le service, soit hors du service, mais à son occasion, est punissable de l'emprisonnement aux termes de l'art. 89 de

Digitized by Google

loi du 22 mars 1831. (*C. de cass.* 22 *octobre* 1331.)

Le fait, par un garde national, de s'être évadé, avec bris d'un local où il avait été enfermé pour y subir une peine disciplinaire d'emprisonnement, ne constitue le délit d'évasion par bris de prison, prévu et puni par l'art. 245 du Code pénal, qu'autant que ce local aurait été une prison, ou aurait été désigné par l'autorité compétente pour en tenir lieu. (*C. R. de Poitiers*, 2 *janvier* 1832.)

Lorsqu'il n'y a pas de prison dans le lieu où une peine d'emprisonnement a été prononcée par un conseil de discipline, le conseil peut commuer l'emprisonnement en une amende; mais ce n'est qu'une faculté, et non pas une obligation. (*C. de cass.* 12 *mai* 1832.)

Il n'appartient qu'aux chefs de corps de prononcer des gardes hors de tour : les conseils de discipline excèdent leurs pouvoirs en infligeant de telles peines. (*C. de cass.*, 18 *février* 1832.)

L'art. 92 de la loi du 22 mars 1831, portant que tout garde national qui, dans l'espace d'une année, aura subi deux condamnations pour refus de service, sera, pour la troisième fois, traduit devant le tribunal correctionnel, n'est applicable qu'au cas où les refus de service sont des refus réitérés et persévérans d'un service d'ordre et de sûreté, dans le sens du n° 1er de l'art. 89 de la même loi, et non au cas où il s'agit de simples manquemens à un service de revue, ou encore de désobéissance et d'insubordination. (*C. de cass.*, 4 *mai* 1832.)

Le refus constant et opiniâtre de la part d'un garde national, depuis l'organisation de la compagnie, d'obtempérer à aucun ordre de service et de se rendre aux appels et revues, constitue le délit de désobéissance et d'insubordination, puni de peine d'emprisonnement par l'art. 89 de la loi du 22 mars 1831. (*C. de cass.*, 1er *juin* 1832.)

Le fait, de la part d'un garde national, d'avoir quitté les rangs de sa compagnie et d'avoir refusé d'y rentrer malgré les ordres de son capitaine, constitue un acte de désobéissance et d'insubordination punissable de la peine d'emprisonnement portée par l'art. 89 de la loi du 22 mars 1831. (*C. de cass.*, 1er *juin* 1832.)

L'art. 89 de la loi du 22 mars 1831 est applicable au manquement à deux services d'ordre et de sûreté encore bien que le 1er manquement n'ait pas été puni d'une garde hors de tour par le chef de corps. (*C. de cass.*, 15 *juin* 1832.)

La garde hors de tour, à laquelle un garde national est condamné pour un premier manquement à un service d'ordre et de sûreté, n'efface pas ce premier manquement, de telle sorte que, si le même garde national se rend, dans l'année, coupable d'un deuxième refus de même nature, il est passible de la peine d'emprisonnement prononcée par l'art. 89 de la loi du 22 mars 1831. (*C. de cass.*, 18 *octobre* 1832.)

Pourvoi en cassation et réglement de juges. — Il y a lieu à réglement de juges par la Cour de cassation quand, dans la même affaire, un tribunal correctionnel et un conseil de discipline se sont également déclarés incompétens, par jugemens passés en force de chose jugée. (*C. de cass.*, 9 *septembre* 1831.)

Les rapporteurs près les conseils de discipline n'ont que trois jours, à dater de la prononciation du jugement, pour

Digitized by Google

se pourvoir en cassation. L'art. 122 de la loi du 22 mars 1831, qui accorde un délai de trois jours, à compter de la signification du jugement, ne déroge à l'art. 373 du Code d'inst. crim. qu'en ce qui regarde les gardes nationaux condamnés. (*C. de cass.*, 10 *septembre* 1831.)

Le recours en cassation, contre les jugemens par défaut des conseils de discipline, doit être formé, au plus tard, le septième jour après la signification, c'est-à-dire trois jours francs après l'expiration des trois jours pendant lesquels l'opposition était recevable. (*C. de cass.*, 14 *juillet* 1832.)

Récidive. Pour qu'un refus de service dans la garde nationale soit considéré comme ayant eu lieu en récidive, et puisse, en conséquence, donner lieu à l'application de la peine de 3 jours de prison, il faut qu'il y ait eu précédemment condamnation prononcée contre le même individu pour un double refus de service d'ordre et de sûreté, c'est-à-dire qu'il y ait eu trois refus successifs d'un service commandé. (*C. de cass.*, 24 *juin* 1831.)

Pour qu'il y ait eu récidive en matière de garde nationale, il faut qu'il y ait eu condamnation devenue définitive; il n'y a pas récidive, si la condamnation, étant par défaut, se trouve encore susceptible d'opposition. (*C. de cass.*, 6 *février* 1832.)

Le jugement d'un conseil de discipline qui prononce une condamnation pour récidive doit, à peine de nullité, indiquer d'où résulte cette récidive (*C. de cass.*, 17 *mars* 1832.)

Le refus d'un garde national de monter une garde hors de tour, qui lui a été infligée par le chef de corps pour manquement aux exercices, ne peut être considéré comme un manquement par récidive à un service d'ordre et de sûreté. (*C. de cass.*, 15 *juin* 1832.)

Le jugement correctionnel qui, après deux condamnations prononcées par un conseil de discipline contre un garde national pour refus de service, lui a appliqué les peines portées par l'art. 92 de la loi du 22 mars, purge tous les refus antérieurs; en conséquence, le garde national ne peut de nouveau devenir justiciable du tribunal correctionnel et passible de la peine de la récidive, qu'lorsque, depuis ce premier jugement, il a subi de nouvelles condamnations de conseil de discipline. (*C. de cass.*, 1[illegible] *novembre* 1832.)

Récusations. La récusation dirigée contre les membres d'un conseil de discipline peut n'être proposée qu'au moment de l'appel de la cause; il n'est pas nécessaire de signifier préalablement un acte de récusation. Les membres du conseil peuvent prononcer sur leur récusation: en cette matière il y a exception aux règles du droit commun. L'officier qui a rédigé la plainte, par suite de laquelle un garde national est traduit devant le conseil de discipline, est récusable comme membre du conseil. (*C. de cass.*, 10 *septembre* 1831.)

Les récusations proposées contre les membres des conseils de discipline sont soumises aux règles établies par la loi commune. En conséquence, lorsqu'un membre d'un conseil a un intérêt personnel dans l'affaire, par exemple si la poursuite est relative à la conduite que le prévenu aurait tenue à son égard et s'il a lui-même dressé le rapport qui sert de base à cette poursuite, la récusa-

Digitized by Google

tion proposée contre lui doit être admise. (*C. de cass.*, 31 *mars* 1832.)

Est nul le jugement d'un conseil de discipline lorsque quelques-uns des faits qui ont motivé la condamnation ont été révélés par un des membres du conseil, et que ce membre ne s'est pas récusé. (*C. de cass.*, 28 *décembre* 1832.)

Serment (*prestation de*) — Le défaut prétendu de prestation de serment, par l'un des membres du conseil de discipline, ne peut servir de fondement, à un moyen de cassation, s'il n'est pas établi que ce même membre fût du nombre de ceux qui sont astreints au serment, et qu'il ne l'ait pas prêté avant de faire partie du conseil de discipline. (*C. de cass.*, 17 *mars* 1832.)

Témoins (*les*) cités devant les conseils de discipline doivent, avant leur audition, prêter serment, et mention de cette formalité doit, à peine de nullité, être faite dans les jugemens rendus par les conseils. (*C. de cass.*, 2 *décembre* 1831.)

L'art. 121 de la loi du 22 mars 1831, qui, en matière de garde nationale, affranchit les jugemens et actes de poursuites de tous droits de greffe, d'enregistrement, ne fait pas obstacle à ce que les témoins qui ont été appelés pour déposer devant le conseil de discipline soient indemnisés et taxés suivant les regles prescrites par la loi. (*C. de cass.*, 19 *janvier* 1833.)

Uniforme.—L'arrêté d'un maire, pris de concert avec le commandant de la garde nationale de la commune et le sous-préfet, dans la forme réglée par l'art. 73 de la loi du 22 mars 1831, et qui prescrit aux gardes nationaux de service, non revêtus de l'uniforme, de porter à leur chapeau la cocarde nationale lorsqu'elle leur est offerte gratuitement par le chef de poste, est obligatoire. En conséquence le refus d'obéir à un tel arrêté constitue la désobéissance et l'insubordination prévues par l'art. 89 n° 1er de la même loi. (*C. de cass.*, 14 *janvier* 1832.)

Les conseils de discipline ne peuvent prononcer, même envers un garde-national traduit devant eux, une injonction par voie réglementaire ; par exemple ils ne peuvent faire défense à ce garde national de se présenter à l'avenir dans sa compagnie, soit dans les revues et exercices, coiffé d'un chapeau à cornes. (*C. de cass.*, 31 *mars* 1832.)

L'article 55 de la loi du 22 mars 1831, portant que les officiers de la garde nationale qui, dans les deux mois ne seront pas équipés et habillés suivant l'uniforme, seront considérés comme démissionnaires et remplacés sans délai, n'est obligatoire qu'à partir du jour où, conformément à l'art. 68 de la même loi, l'uniforme a été réglé par une ordonnance royale. Dans tous les cas, l'officier qui se trouve en contravention à l'article 55 de la loi précitée n'est pas par cela seul dépouillé de ses fonctions ; il peut continuer à les remplir jusqu'à son remplacement. Il peut en conséquence, valablement concourir à la formation d'un conseil de discipline. (*C. de cass.*, 1er *juin* 1832.)

Gendarmes.

Les gendarmes sont justiciables des tribunaux criminels pour tous les délits qui ne sont relatifs ni au service, ni à la discipline militaire. (*C. de cass.* 30 *brumaire an* XII.)

Il n'y a pas lieu d'appliquer les dispositions pénales relatives au crime de

Digitized by Google

rébellion contre la force armée, en cas de violences exercées contre des gendarmes ne portant aucune marque distinctive de leur qualité, encore qu'ils l'aient verbalement déclarée. (*C. de cass.*, 3 *brumaire an* XIV.)

Le procès-verbal d'une contravention dressée par un gendarme fait foi jusqu'à preuve contraire. (*C. de cass.*, 25 *mars* 1830.)

Huissiers.

C'est aux huissiers seuls, à l'exclusion des avoués, qu'il appartient, en général, de dresser les copies de pièces à signifier en tête des exploits, et d'en percevoir par suite des émolumens. C'est aux huissiers seuls qu'il appartient de faire les copies de titres à signifier en tête d'un commandement, à fin de saisie immobilière. (*C. de cass.*, 22 *mai* et 5 *décembre* 1832.)

L'huissier procédant à une saisie peut, sans pouvoir spécial, subroger aux droits du saisissant le tiers qui paie la somme due par le saisi. (*C. R. de Colmar*, 21 *décembre* 1832.)

L'huissier n'est pas responsable de la solvabilité et de la négligence du gardien qu'il a choisi et établi à la garde d'objets saisis, lorsque d'ailleurs on ne peut lui reprocher aucune faute personnelle. (*C. de cass.*, 24 *avril* 1833.)

Imprimeurs et Libraires.

Lorsqu'il est reconnu en fait que l'associé, quoique non breveté, d'un imprimeur, a dirigé l'impression d'un écrit, il peut être poursuivi comme cet imprimeur lui-même, et être condamné s'il a agi sciemment. (*Arr. de la C. de cass.*, *du* 31 *août* 1832. *Gaz. des Trib.* du du 1er *septembre*.)

Le propriétaire français d'ouvrages ou dessins perd la propriété privative en les publiant en pays étranger avant d'en faire le dépôt à la direction de la librairie en France. Ces ouvrages et dessins tombent dans le domaine public, tellement que le propriétaire ne peut reconquérir, même pour l'avenir, le privilège exclusif par le fait d'un dépôt régulier. (*C. R. de Paris*, 18 *février* 1832.)

Un avis imprimé, destiné à faire connaître au public qu'un libraire désigné a mis en lecture un certain nombre de volumes de littérature, et qu'il se charge de reliures et d'abonnemens aux journaux, ne peut être considéré comme un prospectus de librairie exempt du timbre. (*C. de cass.*, 7 *février* 1832.)

Instituteurs.

On ne peut appliquer les réglemens particuliers relatifs aux instituteurs publics qu'à ceux qui sont pourvus d'un diplôme de l'université. (*C. de cass.*, 23 *février* 1814.)

La taxe universitaire est due par celui qui ouvre une école d'instruction avant d'y avoir été autorisé, depuis le jour même de cette ouverture, et non pas seulement depuis le jour où l'autorisation nécessaire lui a été ultérieurement accordée. (*C. R. de Lyon*, 14 *février* 1832.)

Le décret du 17 mars 1806, qui défend d'ouvrir sans autorisation préalable de l'université aucune école ou établissement quelconque d'instruction, et soumet tout établissement de ce genre à une rétribution au profit de l'unive

Digitized by Google

ité, est applicable même aux écoles consacrées à des matières spéciales qui ne sont pas enseignées dans les collèges, par exemple, à une école de langues vivantes. (*C. de cass.*, 9 *novembre* 1832.)

Juges de paix.

Les suppléans des juges de paix sont, de même que les juges de paix, justiciables des cours royales à raison des délits commis même hors de l'exercice de leurs fonctions. (*C. R. de Bastia*, 14 *avril* 1831.)

Toute partie devant un juge de paix a le droit de se faire assister d'un défenseur ou conseil, aux termes de l'art. 1 du Code de procédure civile. (*Trib. civ. de Chinon*, 25 *mai* 1832.)

Ce n'est point au juge de paix, mais au tribunal de 1re instance qu'il appartient de prononcer l'amende de 10 fr., établie par la loi contre la partie qui ne comparaît pas au bureau de conciliation. (*C. de cass.*, 8 *août* 1832.)

L'action pour dommages aux champs, fruits et récoltes étant de la compétence exclusive du juge de paix, c'est à lui seul qu'il appartient de connaître d'un dommage actuel causé aux champs, fruits et récoltes par les exhalaisons d'un établissement insalubre. (*C. de cass.*, 5 *janvier* 1833.)

Jurés.

La déclaration du jury sur un fait non compris dans la position des questions, est nulle, et ne peut servir de base légale à une condamnation. (*C. de cass.*, 7 *octobre* 1831.)

La défense d'exprimer, dans la déclaration du jury, le nombre de voix auquel cette déclaration a été prise, s'applique aux déclarations entraînant acquittement comme à celles qui emportent condamnation. (*C. de cass.*, 13 *janvier* 1832.)

Les jurés ne font partie intégrante ou nécessaire des cours d'assises que relativement aux faits de l'accusation ou de la prévention, à raison desquels ils ont été convoqués. Ainsi ils sont sans pouvoir et sans juridiction pour concourir à la répression des crimes ou délits commis en leur présence, à l'audience de la cour d'assises où ils siègent, soit que ces crimes ou délits aient été commis à l'occasion des faits de l'accusation même, par les prévenus ou accusés, soit qu'ils proviennent de faits entièrement étrangers. (*C. de cass.*, 27 *février* 1832.)

La déclaration du jury, après qu'elle a été lue à l'audience, peut, sans qu'il en résulte de nullité, être signée par le chef du jury dans la chambre des délibérations, si la cour d'assises a jugé à propos d'y renvoyer les jurés. (*C. de cass.*, 30 *mars* 1832.)

Les jurés supplémentaires ne doivent pas être appelés par un tirage spécial pour chaque affaire; ils conservent leurs fonctions pendant tout le temps de la session, et tant que leur présence est jugée nécessaire. (*C. de C.*, 5 *avril* 1832.)

Le cas de surdité n'est pas un motif suffisant d'excuse, lorsque la faculté auditive paraît un peu prononcée. (*C. d'ass. de la Seine. Gaz. des Trib. du* 27 *sept.* 1832.)

Il y a nullité des débats et de tout ce qui a suivi, lorsque, dans le cours même de ces débats, l'un des témoins s'est approché des jurés, et leur a parlé à voix basse, encore bien que, sur la demande

Digitized by Google

à eux faite, s'ils avaient adressé au témoin des questions relatives à l'affaire et si celui-ci leur en avait parlé, ils aient répondu négativement : ce fait n'en constitue pas moins violation de la règle qui défend aux jurés de communiquer avec personne jusqu'après leur déclaration. (*C. de cass.*, 20 *juin* 1833.)

Maires, Adjoints et Conseillers municipaux.

L'obligation imposée aux maires de soutenir, à l'exclusion de tous autres, les actions de la commune, est d'ordre public. (*Arr. de la C. de cass.* 14 *décembre* 1831.)

L'article 40 de la loi du 14 décembre 1789, qui exige la présence de la moitié des membres du conseil municipal plus un, pour la régularité des délibérations, doit s'entendre, abstraction faite du maire présent à la délibération. (*Ord. rendue en conseil d'état le* 9 *mars* 1832.)

En cas d'incompatibilité, par suite de parenté ou d'alliance, entre deux citoyens nommés conseillers municipaux par deux sections différentes d'une assemblée électorale, la préférence doit être déterminée par l'antériorité des élections, et non par le nombre des suffrages obtenus par chacun des deux membres. (*Ord. du roi en conseil d'état, du* 23 *avril* 1832.)

Un adjoint est compétent pour dresser les actes de l'état civil, en l'absence ou en cas d'empêchement du maire, sans qu'il soit besoin d'une délégation expresse donnée à l'adjoint. (*Arr. de la C. R. d'Angers*, 25 *mai* 1822.)

L'autorisation du conseil d'état à l'effet de poursuivre un maire n'est nécessaire que pour les délits commis par le maire dans sa qualité d'agent du gouvernement. (*C. de cass.*, 1er *juin* 1832.)

Il n'est pas permis aux maires de dispenser momentanément certains individus, par des actes particuliers, de l'observation de leurs réglemens. (*C. de cass.*, 30 juin 1832.)

L'acte d'adjudication de la location d'une propriété communale, passé devant un maire, n'emporte pas exécutoire parée, un tel acte n'étant pas revêtu de la formule exécutoire prescrite pour les jugemens et les actes notariés. (*C. R. de Colmar*, 28 *janvier* 1833.)

Des injures proférées contre un maire, à l'occasion d'une affiche par lui apposée en sa qualité, constituent le délit prévu par les art. 16 et 19 de la loi du 17 mai 1819; peu importe, d'ailleurs, que l'affiche portât ou non la signature du maire. (*C. de cass.*, 1er *mars* 1833.)

Médecins, Chirurgiens et Officiers de santé.

L'article 909 du Code civil déclare les médecins et chirurgiens incapables de profiter des dispositions entre vifs ou testamentaires faites par une personne qu'ils traitent pendant la maladie dont elle meurt. L'incapacité ne s'applique pas à celui qui, n'ayant aucun titre légal pour exercer l'art de guérir, a donné des soins médicaux à une personne dans la maladie dont elle est morte. (*C. de cass.*, 24 *juillet* 1832.)

Bien que le simple exercice de la médecine ou de la chirurgie, sans titre légal, ne comporte que des peines de simple police, c'est devant les tribunaux correctionnels que doivent être traduits les contrevenans, aux termes de l'art. 34

Digitized by Google

de la loi du 19 ventose an XI. (*C. de cass.*, 28 *aout* 1832.)

Les médecins et chirurgiens sont justiciables des tribunaux pour les fautes graves qu'ils peuvent commettre dans l'exercice de leurs fonctions; et une action en dommages-intérêts peut, dans ce cas, être introduite aux termes des art. 1382 et 1383 du Code civil. (*Trib. civ. de Dorfient. Gaz. des Trib.* 29 *avril* 1833.)

Militaires.

Les engagemens contractés envers une société de remplacemens militaires, non autorisée par le gouvernement, sont illicites et nuls, comme contraires aux lois et à l'ordre public. (*C. de cass.*, 8 *mars* 1833.)

L'art. 463 du Code pénal révisé, qui admet, pour l'application de la peine, le bénéfice des circonstances atténuantes, n'est point applicable aux crimes militaires jugés par les conseils de guerre. (*C. de cass.*, 2 *mars* 1833.)

Le nécessaire d'armes, confié au soldat par l'état, fait partie de son armement et équipement; en conséquence la vente de ce nécessaire donne lieu, contre le soldat qui s'en rend coupable et contre l'acheteur, à l'application des peines portées en l'art. 5 de la loi du 28 mars 1793. (*C. de cass.*, 14 *septembre* 1832.)

Ministres des Cultes.

Les ministres du culte catholique, bien qu'ils reçoivent un traitement de l'état et qu'ils soient astreints par le concordat à la prestation d'un serment, ne doivent pas pour cela être considérés comme *fonctionnaires* ou agens du gouvernement; ils peuvent en conséquence être poursuivis, sans l'autorisation préalable du conseil d'état, à raison des faits par eux commis dans l'exercice de leur ministère, si ces faits n'ont pas le caractère d'abus ecclésiastiques, dans le sens expressément déterminé par la loi du 18 germinal an X. (*C. de cass. du* 23 *juin et* 25 *novembre* 1831.)

Le fait, de la part d'un ministre du culte, de procéder à une inhumation, sans autorisation préalable de l'officier de l'état civil, aux termes du décret du 4 thermidor an XIII, ne constitue pas un délit, mais seulement une contravention de police passible, à défaut d'autres peines, portées par le décret de l'an XIII, des peines de police prononcées par les art. 600 et 606 du Code du 3 brumaire an IV. (*C. de cass.*, 27 *février* 1832.)

Les faits de diffamation ou d'injures publiques envers les ministres du culte, dans l'exercice de leurs fonctions, peuvent être poursuivis d'office par le ministère public, et punis des peines prescrites par l'art. 262 du Code pénal. Mais la poursuite des outrages adressés à un ministre du culte, à raison de ses fonctions, est subordonnée à la plainte d'après la loi du 25 mars 1822. (*C. de cass.*, 10 *janvier* 1833.)

Notaires.

Notaire (un), déclaré non responsable de la nullité d'un acte et non passible des dommages-intérêts envers les parties, en ce que la faute qui lui est reprochée ne peut être réputée *faute lourde*, peut cependant être condamné aux dépens à titre de dommages-intérêts. (*C. R. de Lyon, du* 18 *janvier* 1832.)

Entre deux notaires instrumentaires, appelés, l'un par la veuve, l'autre par

Digitized by Google

les héritiers, la garde de la minute appartient au notaire plus ancien, si d'ailleurs tel est l'intérêt des parties. (*C. R. de Paris*, 4 *janvier* 1833.)

Le notaire d'un acte ayant pour objet de constater une dette préexistante, et d'en garantir, autant que possible, le paiement sur les biens immeubles du débiteur, n'est point légalement responsable de l'inefficacité des hypothèques résultant soit de l'exagération de la valeur des biens hypothéqués, soit du silence gardé sur les charges occultes qui les grevaient. (*C. R. de Paris*, 26 *janvier* 1832.)

La signature du second notaire, exigée par l'usage, sur certains actes, a pour objet d'attester la sincérité des énonciations contenues en ces actes, et n'engage point la responsabilité de l'officier public qui l'a donnée. (*Trib. civ. de la Seine*, 19 *février* 1833.)

Le mandat donné à un notaire pour le placement d'une somme d'argent doit, à défaut de preuve contraire, être présumé non gratuit ou salarié. Le notaire qui, en prêtant une somme d'argent sur simple billet pour le compte de son client, même à des personnes désignées par le client lui-même, néglige de faire signer le billet en sa présence, peut ensuite, si la signature de l'un des emprunteurs est reconnue fausse, être déclaré responsable de la perte de la somme prêtée. (*C. R. d'Angers*, 28 *mars* 1833.)

Il y a faute lourde de la part du notaire qui, chargé par un de ses clients de placer des capitaux sur simple billet mais d'exiger la signature de la femme de l'emprunteur, ne prend pas la précaution de faire signer celle-ci en sa présence; de telle sorte que, si cette signature se trouve avoir été falsifiée, il est responsable envers le prêteur des suites de l'insolvabilité de l'emprunteur. (*C. R. d'Angers*, 28 *mars* 1833.)

Les notaires qui présentent à la transcription des actes par eux reçus, sont tenus personnellement d'acquitter les droits de transcription, sauf leur recours contre les parties : il en est des droits de transcription comme des droits d'enregistrement. (*C. de C.*, 10 *août* 1832.)

Ouvriers et Apprentis.

L'ouvrier qui fabrique chez lui des ouvrages d'or et d'argent est assujéti aux obligations imposées par la loi du 19 brumaire an VI aux fabricans d'orfévrerie, alors même qu'il travaille pour le compte d'autrui. (*C. de cass.*, 27 *août* 1831.)

La prescription annale établie contre les ouvriers, pour raison de leurs ouvrages, ne forme qu'une simple présomption de libération, qui peut être détruite par des preuves ou même par de plus fortes présomptions contraires. (*C. R. de Paris*, 19 thermidor an XI.)

Lorsqu'un ouvrier ne travaille pas chez lui, mais chez son maître, le vol qu'il commet dans la maison, le magasin ou l'atelier de ce dernier, est un crime qui entraîne peine afflictive et infamante, aux termes de l'art. 386 du Code pénal. (*C. de cass.*, 20 *novembre* 1811.)

Dans les villes qui n'ont point de conseils de prud'hommes, les contestations qui s'élèvent entre le maître et l'apprenti, sur l'exécution d'un contrat d'apprentissage, sont de la compétence des tribunaux de commerce à l'exclusion des juges de paix. (*C. R. de Paris*, 2 *juillet* 1831.)

Digitized by Google

Apprentis. Les contestations entre les maîtres et les apprentis sont de la compétence des tribunaux de commerce, et non de celle des juges-de-paix. (*C. R. de Paris*, 2 *juillet* 1832.)

Les conseils de prud'hommes ne peuvent connaître que des contestations relatives à l'industrie exercée par les membres dont ces conseils sont composés. Ainsi, un conseil de prud'hommes composé de fabricans de tissus ou de bonneterie et de chefs d'ateliers, ouvriers dans la même branche d'industrie, est incompétent pour statuer sur une contestation élevée entre un entrepreneur de bâtimens et son chef d'atelier. (*C. de cass.*, 19 1833.)

Pères de famille.

Le père de famille peut être privé de son usufruit légal, lorsqu'il y a de sa part abus et infraction des conditions qui lui sont imposées par l'art. 385 du Code civil. (*C. R. de Paris*, 4 *février* 1832.)

L'enfant n'a pas d'action contre ses père et mère, afin d'obtenir une portion de leurs biens pour former un établissement; mais il peut en exercer une à l'égard des dépenses que peuvent entraîner des études servant de complément à des études déjà faites, et indispensables pour le rendre apte à l'exercice d'une profession qu'il a embrassée par les conseils et du consentement de son père ou de sa mère (*C. R. de Bordeaux*, 6 *juillet* 1832.)

Les enfans et l'époux d'une personne dont l'interdiction est poursuivie, ou à laquelle on veut faire nommer un conseil judiciaire, peuvent faire partie, comme membres délibérans, du conseil de famille convoqué pour donner son avis sur l'état de cette personne, alors qu'ils ne sont pas les provocateurs de l'interdiction. (*C. de cass.*, 13 *mars* 1833.)

L'acte par lequel un père, en faisant à ses deux enfans donation de ses biens, déclare qu'il les leur donne à chacun pour moitié, et fixe ainsi irrévocablement leur part dans les biens donnés, doit être réputé donation portant partage dans le sens des art. 1075 et 1076 du C. civil et de l'art. 3 de la loi du 16 juin 1824 qui a réduit les droits d'enregistrement pour ces sortes de donations. (*C. de cass.*, 26 *mars* 1833.)

Les frais d'éducation et d'apprentissage des enfans du 1er lit sont, à l'égard de l'époux du second lit, des charges du mariage dans le sens de l'art. 1409 du Code civil. (*C. R. de Paris*, 2 *avril* 1833.)

Les père et mère ne doivent des alimens à leurs enfans, auxquels ils ont donné d'ailleurs une éducation convenable, que lorsque ceux-ci sont dans l'impuissance de pourvoir personnellement à leur subsistance. (*C. R. de Paris*, 13 *avril* 1833.)

Les père et mère auxquels est confiée, par un testateur, l'administration des biens légués à leurs enfans, peuvent être astreints à fournir hypothèque pour garantie de leur administration : il n'en est pas, à cet égard, comme de l'administration que le père et la mère tiennent directement de la loi. (*C. de cass.*, 30 *avril.* 1833.)

Pharmaciens.

Le pharmacien qui débite des boissons étrangères à sa profession est soumis aux obligations imposées aux débitans en général par les lois en matière de droits réunis, et passible des peines

Digitized by Google

qu'elles prononcent. (*C. de cass.*, 19 1811.)

Un pharmacien est réputé commerçant. (*C. R. de Nîmes*, 27 *mai* 1829.)

La prohibition de vendre ou débiter aucun médicament, à moins d'être reçu pharmacien, s'applique, aux sœurs de la charité comme à toutes autres personnes. Elle s'applique aussi aux remèdes magistraux, comme aux remèdes officinaux. (*C. R. de Bordeaux*, 28 *janvier* 1830.)

Les pharmaciens ont action directe, et dès-lors sont recevables à se porter partie civile contre ceux qui s'immiscent illégalement dans l'exercice de la pharmacie, et contre les débitans de remèdes secrets. Ce droit appartient à chaque pharmacien individuellement, aussi bien qu'à tous les pharmaciens réunis; et la difficulté d'apprécier le dommage ne saurait être un obstacle à la recevabilité de l'action. (*C. de cass.*, 1er *septembre* 1832 et 15 *juin* 1833.)

Propriétaires et Locataires.

Le propriétaire qui, lors des réparations faites à sa maison, est obligé de reculer ses nouvelles constructions pour se conformer à l'alignement qui lui a été tracé par l'autorité administrative, n'est pas responsable des dégradations que ce reculement occasionne aux bâtimens voisins, alors d'ailleurs qu'il a fait tout ce qui dépendait de lui pour que ces bâtimens fussent endommagés le moins possible. (*C. R. de Bordeaux du* 25 *nov.* 1831.)

Le privilège du propriétaire, à raison des loyers qui lui sont dus, prime les privilèges généraux énoncés en l'art. 2102, notamment celui accordé aux gens de service pour leurs salaires. (*Arrêt de la C. R. de Paris du* 25 *février* 1832.)

Le propriétaire conserve son privilège sur les meubles garnissant les lieux loués, nonobstant la vente, même sérieuse, qui en aurait été faite par le principal locataire à un sous-locataire en lui cédant le fonds de commerce qu'il exploitait dans les lieux. (*C. R. de Paris*, 28 *février* 1832.)

Le propriétaire qui loue, à l'année ou au mois, des chambres garnies dans sa maison, doit être considéré comme logeur; à ce titre il est soumis à l'obligation de prendre patente. (*Ord. du roi en conseil d'état, du* 23 *avril* 1832.)

Le privilège du bailleur sur tout ce qui garnit l'immeuble loué s'étend même aux meubles appartenant à l'épouse du preneur, lorsque celle-ci n'a pas donné au bailleur connaissance des droits qu'elle avait à la propriété de ces meubles. (*C. R. de Grenoble*, 4 *aout* 1832.)

En matière fiscale, il y a prescription légale de propriété à l'égard de l'individu dont le nom est inscrit sur le rôle de la contribution foncière, et qui, par lui ou par ses fermiers, a effectué les paiemens de cette contribution. (*C. de cass.*, 7 *novembre* 1832.)

Dans le cas où la loi n'a point déterminé en quoi consistent les réparations locatives ou de menu entretien à la charge du preneur à bail, les tribunaux ont le pouvoir de faire cette détermination, en basant leur appréciation à cet égard sur les conventions particulières à l'usage des localités. (*C. de cass.*, 24 *novembre* 1832.)

Le locataire, auquel une indemnité est due pour privation de jouissance d'une partie de la chose louée, peut être

Digitized by Google

autorisé à suspendre le paiement des loyers échus, jusqu'à ce que le montant de l'indemnité soit réglé. (*C. de cass.*, 29 *novembre* 1832.)

A défaut de réserve nominativement expresse des chevaux et instrumens aratoires servant à l'exploitation d'un immeuble, au moment de la vente par le propriétaire, ces objets sont compris dans la vente comme immeubles par destination. (*C. R. de Paris*, 8 *février* 1833.)

Le propriétaire d'un terrain compris dans un plan d'alignement, et séparé de la voie publique par un mur, ne peut, sans autorisation, élever des constructions derrière ce mur, dans le but de le faire disparaître ensuite. Il ne saurait être excusé sous prétexte qu'il a bâti dans l'intérieur d'une propriété alors close. (*C. de cass.* 4 *mai* 1833.)

Le propriétaire peut réclamer un privilége avant le trésor, pour la totalité de ses loyers échus. (*C. de cass.*, 27 *février* 1833.)

En matière de louage d'immeubles, lorsque le preneur est un négociant et que le bail n'a pas acquis date certaine avant les dix jours de la faillite, le propriétaire locateur ne peut réclamer, aux termes de l'art. 2102 du Code civil, un privilége pour une année à partir de l'expiration de l'année courante. (*Trib. de Comm. de Paris*, 17 *juillet* 1833.)

Tuteur, Subrogé-Tuteur, Curateur.

L'art. 450 du Code civil ayant imposé au tuteur l'obligation de prendre soin de la personne du mineur, le conseil de famille n'a pas le droit de lui prescrire le mode d'éducation qu'il doit adopter; (*C. R. de Turin*, 9 *décembre* 1808.)

L'autorisation accordée par le conseil de famille à un tuteur ou curateur, postérieurement à l'action intentée par lui sans autorisation, régularise cette action et la rend recevable. (*C. R. de Bourges*, 25 *janvier* 1832.)

Le tuteur peut se payer à lui-même, comme il acquitterait à tout autre créancier, les sommes dont son pupille lui est redevable. Il fait en cela un acte d'administration qui ne nécessite pas l'intervention du subrogé tuteur. (*C. R. de Toulouse*, 22 *juin* 1832.)

Voitures publiques. (Entrepren. de.)

L'entrepreneur d'une voiture publique n'est pas responsable de la perte du porte-manteau d'un voyageur, lorsque ce porte-manteau a été remis au conducteur par le voyageur, sans de faire inscrire sur les registres; si d'ailleurs, dans le lieu où a été faite cette remise, il existait un bureau de l'entreprise; — En un tel cas, le conducteur est aussi à l'abri de toute garantie, ni aucune faute ne peut lui être imputée. (*C. R. de Toulouse*, 9 *juillet* 1829.)

Digitized by Google

LÉGISLATION CRIMINELLE.

TABLEAU DES PEINES

établies par le nouveau Code pénal du 18 *avril* 1832.

en matière

DE CRIMES, DÉLITS ET CONTRAVENTIONS.

DOCUMENT PRÉLIMINAIRE.

L'infraction que les lois punissent d'une peine afflictive ou infamante est un *crime*.

L'infraction que les lois punissent de peines correctionnelles est un *délit*.

L'infraction que les lois punissent des peines de police est une *contravention*.

I. CRIMES.

La mort. Port d'armes contre la France. Machinations et intelligences avec les étrangers contre la sûreté extérieure de l'état. Attentats et complots dirigés contre le roi, les princes de sa famille et l'autorité royale. Crimes tendant à troubler l'état par la guerre civile, l'illégal emploi de la force armée, les dévastations et le pillage publics. Coalition des fonctionnaires ayant le caractère de complot attentatoire à la sûreté intérieure de l'état. Coups portés ou blessures faites à des dépositaires de l'autorité et de la force publique, dans l'exercice ou à l'occasion de l'exercice de leurs fonctions, avec intention de donner la mort. Assassinat, parricide, infanticide et empoisonnement. Emploi de tortures, et actes de barbarie commis par des malfaiteurs pour l'exécution de leurs crimes. Meurtre, lorsqu'il a précédé, accompagné ou suivi un autre crime. Castration, si la mort en est résultée avant l'expiration des 40 jours qui ont suivi le crime. Séquestration avec tortures corporelles du séquestré. Incendie d'édifices, navires, bateaux, magasins et chantiers, habités ou servant à l'habitation. Destruction, par l'effet d'une mine, des édifices, navires, etc. — Dans le cas où le jury aura déclaré qu'il existe des *circonstances atténuantes*, si la peine prononcée est la mort, la cour d'assises applique la peine des travaux forcés à perpétuité ou à temps.

Les travaux forcés à perpétuité. Fausse monnaie d'or et d'argent. Contrefaçon des sceaux de l'état, des billets de banque, des effets publics, et des poinçons, timbres et marques. Faux en écritures publiques ou authentiques, commis par des fonctionnaires publics.

Digitized by Google

Violences, suivies de mort, envers les dépositaires de l'autorité et de la force publiques. Bris de prison par transmission d'armes, d'intelligence avec les geôliers et les gardiens. Meurtre, sans circonstances aggravantes, préméditation ou guet-apens, duquel est résulté la mort. Coups et blessures envers père, mère, ou ascendant. Castration, attentats à la pudeur par des ascendans, des instituteurs, des serviteurs à gages, des ministres d'un culte. Séquestration de personne qui a duré plus d'un mois, et executee avec un faux costume, sous un faux nom, ou sur un faux ordre de l'autorité. Vols commis avec la réunion, ou avec quelques-unes des cinq circonstances aggravantes. Banqueroute frauduleuse des agens de change et courtiers. Incendie d'édifices, navires, bateaux, magasins et chantiers non habités, ni servant à habitation.

La déportation. Actions hostiles non autorisées, qui entraînent la guerre. Attentats et complots contre le roi, sa famille et l'autorité royale. Emploi illégal de la force armée. Service dans les bandes armées pour dévastation et pillage. Coalition des fonctionnaires publics. Critiques, censures et provocations des ministres des cultes dirigées contre l'autorité publique dans un écrit pastoral.

Les travaux forcés à temps. Fournitures faites aux bandes armées pour dévastation et pillage. Attentats à la liberté individuelle par un acte faux. Fausse monnaie de billon ou de cuivre. Contre-façon ou falsification de timbres, marteaux et poinçons. Faux en écritures publiques et authentiques, de commerce ou de banque, commis par des particuliers. Fabrication et usage d'une fausse feuille de route. Soustractions et détournemens commis par les dépositaires publics. Résistance avec armes à l'autorité publique. Bris, par le gardien, de scellés apposés sur les papiers et effets d'un prévenu ou accusé de crime. Enlèvement, soustraction et destruction, par le dépositaire lui-même, de pièces dans les dépôts publics. Bris de scellés, enlèvement de pièces, commis avec violence envers les personnes. Association de malfaiteurs contre les personnes et les proprietes. Menaces d'assassinat, ou de tout autre attentat capital, accompagnées d'ordre ou de conditions.

Blessures et coups non qualifiés meurtre, mais qui ont occasioné la mort. Préméditation et guet-apens qui n'ont pas été suivis de la mort. Coups et blessures envers père, mère ou ascendant. Médecins, chirurgiens, officiers de santé et pharmaciens qui ont concouru à l'avortement. Administration de substances nuisibles à la santé envers père, mère et ascendant. Viol d'un enfant au-dessous de l'âge de quinze ans. Bigamie. Arrestations illégales et séquestrations de personnes. Enlèvement d'une fille au-dessous de seize ans, par un majeur. Faux témoignage en matière criminelle, correctionnelle ou civile, si le témoin a reçu de l'argent, une récompense, ou des promesses. Subornation de témoins. Vol commis sur les chemins publics avec effraction, escalade, et fausses clefs. Emploi de la force et de la violence pour extorquer la signature ou la remise d'un écrit, d'un acte quelconque opérant obligation, disposition ou décharge. Banqueroutes franduleuses et complices. Faillite des agens de change et courtiers.

Digitized by Google

intelligences de fonctionnaires publics, agens et préposés salariés du gouvernement, avec les fournisseurs, pour faire manquer le service pour le compte les armées de terre et de mer. Incendie d'édifices, navires, bateaux, magasins et chantiers, bois et récoltes non appartenant à l'incendiaire, ou lui appartenant, mais ayant causé par sa volonté préjudice à autrui. Menace d'incendier une habitation ou toute autre propriété, avec ordre et conditions. Pillage et dégât de denrées et marchandises, d'effets et de propriétés mobilières.

La détention. Correspondance avec les étrangers, et espionnage. Complots contre le roi et sa famille. Contraventions des ministres des cultes propres à compromettre l'état civil des personnes. Critiques, censures et provocations des ministres des cultes contre l'autorité publique dans un écrit pastoral.

La réclusion. Usage illégal des timbres, martcaux ou poinçons de l'état. Contrefaçon et usage des sceaux, timbres et marques des autorités et des établissemens particuliers. Faux en écriture privée. Fabrication et usage d'une fausse feuille de route. Concussions commises par des fonctionnaires publics. Corruption d'un juge et d'un juré en matière criminelle. Réquisition et emploi illégal de la force publique. Rébellion par une réunion armée. Violence, avec effusion de sang, envers les dépositaires de l'autorité et de la force publiques. Évasion d'un détenu par suite de connivence avec les préposés à sa garde ou à sa conduite. Bris de scellés apposés sur des papiers et effets d'un prévenu ou accusé de crimes. Soustraction, enlèvement, et destruction de pièces dans les dépôts publics. Service dans une association de malfaiteurs, et fourniture d'armes, de munitions, etc... qui lui sont faites sciemment et volontairement. Blessures et coups volontaires non qualifiés meurtre. Coups et blessures envers père, mère, ascendans. Avortement procuré par alimens, breuvages, médicamens, ou violences. Administration de substances qui ont occasioné une maladie ou une incapacité de travail qui a duré plus de vingt jours. Attentat à la pudeur sur la personne d'un enfant âgé de moins de onze ans. Enlèvement, recel, suppression, substitution ou supposition d'un enfant. Enlèvement de mineurs. Faux témoignage en matière correctionnelle et de police, et en matière civile. Subornation de témoin. Vols commis sur les chemins publics. Vols commis la nuit par deux ou plusieurs personnes, avec armes apparentes ou cachées, par des domestiques, des ouvriers, compagnons et apprentis, ou par des aubergistes, voituriers et bateliers. Altération de vins ou autres liquides par les voituriers et bateliers conducteurs. Déplacement de bornes des propriétés pour commettre un vol. Contrefaçon et altération de clefs par un serrurier de profession. Abus de confiance commis par un domestique, homme de service à gages, clerc, commis, ouvrier, compagnon ou apprenti. Communication à des étrangers des secrets d'une fabrique française. Cessation volontaire d'un service pour fournitures, entreprises ou régies pour le compte des armées de terre et de mer. Incendie d'édifices, bois et récoltes appartenant à l'incendiaire qui aura volontairement causé préjudice à autrui. Destruction volon-

Digitized by Google

taire d'édifices, de ponts, digues, chaussées, et autres constructions. Brûlement ou destruction d'actes de l'autorité publique, ou d'effets de commerce et de banque. Complicité de pillage et dégât de denrées et marchandises, ou de propriétés mobilières.

Le bannissement. Actions hostiles non autorisées. Discours, affiches et écrits provoquant à la sédition. Crimes relatifs à l'exercice des droits civiques. Attentats à la liberté individuelle par un ministre. Coalition des fonctionnaires publics. Passeport délivré sciemment sous un nom supposé. Fabrication ou usage d'une fausse feuille de route, d'un faux certificat de maladie ou infirmité propre à dispenser du service public. Critiques, censures ou provocations dirigées par les ministres des cultes contre l'autorité publique dans un discours ou écrit pastoral; leur correspondance avec des cours ou puissances étrangères sur des matières de religion. Infraction du ban de condamnation pour outrages et violences envers les dépositaires de l'autorité et de la force publiques.

La dégradation civique. Crimes et délits relatifs à l'exercice des droits civiques. Attentats à la liberté individuelle. Détentions illégales et arbitraires. Arrestation illégale des membres de la chambre des pairs, de celle des députés, ou du conseil d'état. Coalition des fonctionnaires, et démissions pour suspendre un service public. Empiétement des autorités administratives et judiciaires. Usage illégal des vrais timbres, sceaux ou marques de l'état et des particuliers. Corruption des fonctionnaires publics. Outrages et violences envers les dépositaires de l'autorité et de la force publiques. Voies de fait envers le ministre d'un culte dans l'exercice de ses fonctions. Faux témoignage en matière de police. Subornation d'un témoin. Prestation de faux serment en matière civile.

La surveillance de la haute police. Service, mais sans commandement, dans les bandes armées pour dévastation et pillage. Révélateurs d'attentats et complots contre la sûreté de l'état, et de fabrication de fausse monnaie. Les chefs d'une rébellion et les provocateurs. Ceux qui ont favorisé l'évasion ou la tentative d'évasion d'un détenu. Vagabonds et gens sans aveu. Mendians condamnés pour délits. Coupables de menace, d'assassinat ou autre attentat. Condamnés pour blessures et coups volontaires non qualifiés meurtre. Ceux qui ont administré des substances nuisibles à la santé. Coupables d'homicides, blessures et coups involontaires, qui ne sont ni crimes ni délits. Condamnés pour excitation à la débauche, prostitution et corruption; pour séquestration, pour vols dans les champs, dans les bois, dans les carrières et dans les étangs; pour larcins et filouteries. Chefs et moteurs de coalitions entre les ouvriers pour suspendre, empêcher ou enchérir les travaux. Coupables de moyens frauduleux et de paris pour opérer la hausse ou la baisse du prix des marchandises et denrées, des papiers et effets publics. Dévastateurs de récoltes sur pied ou de plantes.

II. DÉLITS.

L'emprisonnement à temps dans un lieu de correction. Intelligence avec les ennemis de l'état. Complot contre le roi et les princes de sa famille. Attroupement, voies de fait et menaces

Digitized by Google

pour empêcher l'exercice des droits civiques. Coalition des fonctionnaires publics. Faux commis dans les passeports, feuilles de route et certificats. Critiques, censures ou provocations dirigées contre l'autorité par les ministres du culte dans un discours pastoral prononcé publiquement. Résistance, désobéissance et autres manquemens envers l'autorité publique. Provocation à la rébellion par des discours tenus publiquement. Evasion de détenus, et recélement de criminels. Bris de scellés. Usurpation de titres ou fonctions, et port illégal de costume, uniforme et décoration. Vagabondage. Mendicité. Ecrits publiés sans nom d'auteur ou d'imprimeur. Exercice de la profession d'afficheur ou de crieur public sans autorisation. Crimes et délits dont le fait d'excuse est prouvé. Séquestration de personnes. Enlèvement par un mineur d'une fille au-dessous de seize ans accomplis. Faux témoignage en matière de police. Coalition entre les ouvriers pour suspendre, empêcher ou enchérir les travaux des ateliers. Contrefaçon, introduction en France et débit d'écrits, de compositions musicales, de dessins, de peinture, et autres productions.

D'emprisonnement avec amende. Offense publique envers le roi. Détention illégale et arbitraire. Détournement et soustraction commis par les comptables. Concussions des fonctionnaires publics et de leurs préposés. Leur association dans des entreprises, régies, ou affaires commerciales incompatibles avec leur qualité. Corruption des fonctionnaires publics par des dons, présens ou promesses. Abus d'autorité contre les particuliers et violation de domicile. Suppression et ouverture de lettres confiées à la poste. Tenue irrégulière des actes de l'état civil. Exercice de l'autorité publique illégalement anticipé ou prolongé. Contraventions des ministres des cultes propres à compromettre l'état civil des personnes. Leur correspondance avec des cours et puissances étrangères sur des matières de religion. Rébellion, résistance et autres manquemens envers l'autorité. Outrages et violences envers les dépositaires de l'autorité et de la force publiques. Refus d'un service légalement dû. Enlèvement de pièces dans les dépôts publics. Dégradation de monumens. Entrave au libre exercice des cultes. Exposition et distribution de chansons, pamphlets, figures ou images contraires aux bonnes mœurs. Association ou réunion illicite de plus de 20 personnes. Menaces, par écrit anonyme ou signé, de mort, de coups et blessures. Fabrication d'armes prohibées. Administration de substances nuisibles à la santé. Vente et débit de boissons falsifiées. Homicide, blessures et coups involontaires. Outrage public à la pudeur. Excitation à la débauche, prostitution et corruption. Adultère : la femme et son complice. Non-déclaration, dans le délai fixé par la loi, de la naissance d'un enfant. Non remise à l'officier de l'état civil d'un enfant nouveau-né qu'on aura trouvé. Transport dans un hospice d'un enfant au-dessous de l'âge de 7 ans qui avait été confié pour qu'on en prît soin. Exposition et délaissement d'un enfant au-dessous de l'âge de sept ans. Infraction aux lois sur les inhumations et violation des tombeaux. Calomnie et dénonciation calomnieuse. Révélation de secrets par des personnes qui, par état et par profession-

Digitized by Google

en sont dépositaires. Altération de vins ou autres liquides par les voituriers, ou bateliers conducteurs. Vol ou tentative de vol, dans les champs, de chevaux, voitures, bestiaux et instrumens aratoires, de bois dans les ventes, de pierres dans les carrières, de poissons dans les étangs, de récoltes et meules de grains. Contrefaçon ou altération de clefs. Larcins, filouteries et tentatives. Usage de faux noms et de fausses qualités, et manœuvres frauduleuses pour persuader l'existence d'un pouvoir ou d'un crédit imaginaires, et se faire remettre des fonds, des meubles et des obligations quelconques. Abus de confiance. Tenue publique d'une maison de jeux de hasard, de loterie et de prêt sur gages. Entraves apportées à la liberté des enchères. Coalition entre les maîtres pour abaisser le salaire des ouvriers. Envoi dans un pays étranger, pour nuire à l'industrie française, de directeurs, commis et ouvriers d'un établissement. Communication de secrets d'une fabrique où l'on est employé. Moyens frauduleux employés pour opérer la hausse ou la baisse du prix des denrées et marchandise, et des papiers et effets publics. Vente frauduleuse de marchandises, sous le rapport de leur nature de leur qualité et de leur pesage et mesure. Négligence des fournisseurs pour le compte des armées de terre et de mer, dans leurs livraisons et fraudes sur la nature, la qualité ou la quantité des fournitures. Menace d'incendier une habitation ou toute autre propriété, mais sans ordre ni conditions. Voies de fait pour s'opposer à la confection de travaux autorisés par le gouvernement. Brûlement ou destruction de registres, minutes d'actes, billets et autres biens opérant obligation, disposition ou décharge. Emploi d'une liqueur corrosive, ou de tout autre moyen, pour gâter des marchandises et matières servant à la fabrication. Dévastation de récoltes sur pied et de plants. Abattage, mutilation, coupe et écorcement d'arbres. Destruction d'une ou de plusieurs greffes. Coupe de grains ou de fourrages. Rupture et destruction d'instrumens d'agriculture, de parcs de bestiaux et de cabanes de gardiens. Empoisonnement et destruction de bêtes de voitures, de monture et de charge, de bestiaux, de poissons et d'animaux domestiques. Comblement de fossés, destruction de clôtures et de haies, déplacement ou suppression de bornes ou pieds cornier. Inondation des chemins ou des propriétés par la trop grande élévation des déversoirs des moulins, usines ou étangs. Non-révélation d'animaux ou de bestiaux soupçonnés d'être infectés de maladie contagieuse. Libre communication des animaux et bestiaux infectés avec les autres de la commune, malgré la défense de l'administration. Augmentation de la durée de l'emprisonnement et du montant de l'amende pour les gardes champêtres et forestiers, et pour les officiers de police coupables de délits correctionnels.

L'amende. Vente et achat des suffrages dans les élections. Empiétement des autorités administratives et judiciaires. Mise en circulation de monnaie fausse. Fabrication et usage de faux certificats. Déni de justice. Entretien, par le mari, d'une concubine dans la maison conjugale. Injures et expressions outrageantes ayant le caractère de publicité. Soustraction d'une pièce produite dans

Digitized by Google

une contestation judiciaire. Violation des réglemens relatifs aux produits des manufactures françaises. Communication, à des étrangers, des secrets d'une fabrique française. Représentation, sur un théâtre, d'ouvrages dramatiques, au mépris des lois et réglemens relatifs à la propriété des auteurs. Interruption volontaire d'un service pour le compte des armées de terre et de mer. Destruction volontaire d'édifices, ponts, digues et chaussées et autres constructions. Pillage et dégat de denrées et marchandises, ou de propriétés mobilières. Incendie des propriétés par suite de la négligence du nettoyage des fours, cheminées, forge et usines, par des feux allumés dans les champs à moins de cent mètres des maisons, forêts, bruyères, meules de grains et de fourrages; par des feux ou lumières portés ou laissés sans précaution, et par des pièces d'artifice allumées ou tirées par imprudence.

L'interdiction à temps de certains droits civiques, civils et de famille. Offense publique envers le roi. Complots contre le roi et sa famille. Crimes et délits relatifs à l'exercice des droits civiques. Coalition des fonctionnaire publics. Coupables d'excitation à la débauche, de prostitution et de corruption. Calomniateurs. Voleurs dans les champs, dans les étangs, dans les bois et dans les carrières. Escrocs et filous. Ceux qui tiennent des maisons de jeux de hasard.

L'interdiction de l'exercice des fonctions publiques. Achat et vente de suffrages dans les élections. Coalitions de fonctionnaires publics. Détournement et soustraction commis par des comptables dépositaires. Prise ou acceptation d'un intérêt dans des affaires ou commerces incompatibles avec la qualité de fonctionnaire. Déni de justice. Suppression et ouverture de lettres confiées à la poste. Exercice de l'autorité publique, illégalement anticipé ou prolongé. Injures contenues dans des factums et plaidoyers.

III. Contraventions.

Emprisonnement avec amende. Ceux qui auront tiré des pièces d'artifice, et ceux qui auront illégalement glané, grapillé et râtelé. Les rouliers, charretiers, voituriers et entrepreneurs de voitures publiques en contravention. Les vendeurs et débitans de boissons falsifiées. Ceux qui auront jeté des corps durs et des immondices. Ceux qui auront occasioné la mort ou la blessure des animaux ou bestiaux appartenant à autrui. Les possesseurs de faux poids et de fausses mesures. Ceux qui emploient des poids ou des mesures différens de ceux établis par la loi en vigueur. Les bouchers et boulangers qui auront vendu la viande et le pain au-delà de la taxe. Les interprètes de songes. Les auteurs et complices de bruits ou tapages injurieux ou nocturnes.

Amendes *depuis un franc jusqu'à cinq francs inclusivement.* Négligence d'entretenir, réparer ou nettoyer les fours ou cheminées. Violation de la défense de tirer des pièces d'artifice. Négligence d'éclairer et nettoyer les rues ou passages. Embarras de la voie publique par des dépôts de matériaux et autres choses contraires à la liberté et à la sûreté du passage. Refus de réparer ou démolir les édifices menaçant ruine. Jet ou exposition de choses de nature à nuire par

Digitized by Google

leur chute ou par des exhalaisons. Abandon dans les lieux publics ou dans les champs des coutres de charrue, pincés, barres et barreaux. Négligence d'écheniller dans les campagnes et dans les jardins. Enlèvement de fruits appartenant à autrui pour les manger sur le lieu même. Glanage, râtelage et grapillage dans les champs non vidés de leurs récoltes, avant le lever ou après le coucher du soleil. Injures proférées sans provocation. Jet d'immondices sur les passans. Entrée et passage sur un terrain préparé ou ensemencé dont on n'est ni propriétaire, ni usufruitier, ni locataire, ni fermier. Passage de bestiaux et de bêtes de trait, de charge ou de monture, sur le terrain d'autrui avant l'enlèvement de la récolte. Contravention aux réglemens légalement faits par l'autorité administrative municipale.

Amendes depuis six francs jusqu'à dix francs inclusivement. Contravention aux bans de vendange, ou autres bans autorisés. Tenue irrégulière des registres des aubergistes, hôteliers, logeurs ou loueurs en garni. Contravention aux réglemens qui obligent les rouliers, charretiers et conducteurs de voitures et de bêtes de charge et de trait, de se tenir à portée de leurs voitures et de leurs bêtes, d'occuper un seul côté de la voie publique, pour laisser libre la moitié du chemin aux autres voitures. Violation des réglemens contre le chargement, la rapidité, ou la mauvaise direction des voitures, leur solidité, leur poids, le mode de leur chargement, le nombre et la sûreté des voyageurs, et les indications, dans l'intérieur et à l'extérieur, du nombre et du prix des places, ainsi que du nom du propriétaire. Tenue sur la voie publique de jeux de loterie et de hasard. Vente et achat de poissons falsifiés. Divagation de fous, de furieux, et d'animaux malfaisans. Jet de pierres ou d'autres corps durs, et d'immondices contre les maisons et clôtures, et sur les personnes. Entrée et passage dans un terrain chargé de grains en tuyau, de raisins ou autres fruits mûrs ou voisins de la maturité, dont on n'est ni propriétaire, ni usufruitier. Passage de bestiaux et d'animaux de trait, de charge ou de monture, dans un champ ensemencé ou chargé de récolte, et dans un bois taillis appartenant à autrui. Refus de recevoir selon leur valeur, les espèces et monnaies nationales non altérées. Refus ou négligence de faire les travaux, le service, ou de prêter le secours dont on est requis en cas d'accidens, d'incendie, de calamités, de pillages et d'exécution judiciaire. Contravention des crieurs, afficheurs, vendeurs et distributeurs d'écrits, images et gravures sans nom d'auteur, d'imprimeur, ou de graveur. Vente de comestibles gâtés, corrompus ou nuisibles. Vol de productions de la terre non encore détachées du sol.

Amendes de onze à quinze francs inclusivement. Dommage causé volontairement aux propriétés d'autrui. Mort ou blessure des animaux ou bestiaux occasionées par des fous ou furieux, des animaux malfaisans ou féroces, et par la rapidité, la mauvaise direction, et le chargement des voitures et bêtes de trait, de charge ou de monture. Mort ou blessures causées par l'usage d'armes sans précaution, et par jet de pierres et autres corps durs. Mort ou blessures causées par la chute des mai-

Digitized by Google

sons et édifices, les encombremens et les excavations sur la voie publique, sans les précautions et signaux d'usage. Usage de faux poids et de fausses mesures. Emploi de poids et mesures différens de ceux établis par les lois en vigueur. Vente du pain et de la viande au-dessus de la taxe légale. Profession de deviner, de pronostiquer et d'expliquer les songes. Bruits et tapages nocturnes. Enlèvement des affiches de l'autorité publique. Conduite de bestiaux dans le terrain d'autrui, et notamment dans les prairies artificielles, les vignes, oseraies, plantes et pépinières. Dégradation des chemins publics, et usurpation sur leur largeur. Enlèvement, sans autorisation, de gazons, terres, pierres et autres matériaux sur la voie publique.

Nota. La peine de l'emprisonnement a toujours lieu, dans le cas de récidive, pour toutes les contraventions énoncées dans les articles ci-dessus.

Confiscation de certains objets saisis. — Denrées et marchandises provenant d'un commerce fait par un fonctionnaire et incompatible avec sa qualité. Dons et présens faits aux fonctionnaires, et agréés par eux. Écrits, images et gravures publiés sans nom d'auteur, d'imprimeur ou de graveur, et images contraires aux bonnes mœurs. Armes prohibées. Boissons falsifiées mises en vente. Récompense pécuniaire donnée ou promise à un faux témoin. Fonds ou effets saisis dans les maisons de jeux de hasard et de loterie non autorisées. Marchandises exportées, qui n'ont pas la qualité et les dimensions prescrites par les réglemens des manufactures françaises. Objets d'une vente frauduleuse, et faux poids et mesures dont le vendeur s'est servi. Éditions contrefaites, planches, moules ou matrices des objets contrefaits. Recettes de la représentation d'un ouvrage dramatique au mépris des lois et réglemens relatifs à la propriété des auteurs. Pièces d'artifices tirées en certains lieux malgré la défense de l'autorité. Coutres de charrues, pinces, barres et barreaux abandonnés dans les lieux publics et dans les champs. Tables, instrumens et appareils des jeux de hasard ou des loteries établis sur la voie publique, les enjeux, les fonds, denrées, objets ou lots proposés aux joueurs. Écrits ou gravures contraires aux mœurs. Comestibles gâtés, corrompus ou nuisibles. Faux poids et fausses mesures, ainsi que les poids et mesures différens de ceux établis par la loi. Ustensiles et costumes des devins, pronostiqueurs et explicateurs de songes.

Note essentielle.

Par une disposition générale qui termine le nouveau Code pénal, il est dit, que, dans toutes les « matières qui n'ont « pas été réglées par le présent Code « et qui sont régies par des lois et régle- « mens particuliers, les cours et les tri- « bunaux continueront de les observer. »

L'auteur de ce tableau des peines établies par le nouveau code pénal (M. Rondonneau, *ancien propriétaire et fondateur du dépôt des lois*) s'occupe d'un second tableau général des peines prescrites par les lois et les réglemens particuliers en vigueur. Ce tableau sera publié, par parties détachées, dans les numéros du *Journal des connaissances utiles*, dont M. Rondonneau est un des plus zélés collaborateurs.

Digitized by Google

CALENDRIER MUNICIPAL.

OPÉRATIONS MENSUELLES

prescrites par les lois, ordonnances et instructions ministérielles relatives au régime administratif et municipal.

Janvier. Recrutement de l'armée.— Tableaux de recensement. — Leur publication et Tirage au sort. — Tableau des vaccinations faites l'année précédente. — Bulletin des gardes nationaux mobilisables. — Dépôt des registres de l'état civil.

Février. Réunion des conseils municipaux. — Visite des propriétés pour l'échenillage. — Rectification des listes électorales. — Liste des habitans qui n'ont pas eu la petite-vérole, et non vaccinés. — Recrutement de l'armée.— Opérations des conseils de révision.

Mars. Envoi aux sous-préfets des états des sous-officiers et soldats libérés du service actif. — Délai de rigueur pour terminer l'échenillage. — Clôture de la liste des électeurs communaux.— Envoi des pièces produites pour obtenir le prix de vertu fondé par M. de Montyon. — Clôture de la liste du contingent pour le recrutement de l'armée. — Listes pour la nomination des commissaires répartiteurs. — Publication pour la clôture de la chasse.

Avril. Réunion des conseils de révision pour l'examen, l'admission des jeunes soldats et de leurs remplaçans.— Rapport sur le nombre d'officiers et de sous-officiers de la garde nationale qui se livrent à l'étude des écoles du soldat, de peloton et de bataillon. — États, à fournir par les chefs de corps, des dépenses de la garde nationale. — Commencement des opérations du cadastre. — Comptes à rendre par les conseils d'administration des hospices et bureaux de bienfaisance.

Mai. Réunion des conseils municipaux. — Confection des listes des électeurs municipaux. — Délibérations sur les locaux destinés à l'établissement des écoles primaires.

Juin. Avertissement à donner aux propriétaires pour les opérations cadastrales. — Publication des listes des électeurs communaux. —Révision des listes du jury et des électeurs départementaux. — Vérification des instrumens de pesage et mesurage.

Juillet. Rapport sur l'état des routes de chaque territoire communal. — Terme de recours devant les maires contre les listes électorales. — Visite des magasins des droguistes et des laboratoires et officines des pharmaciens.

Août. Réunion des conseils municipaux. — Publication des listes des électeurs départementaux et du jury. —

Digitized by Google

Affiche des listes du jury de révision de la garde nationale. — Réunion des commissions administratives des hospices pour désigner les candidats qui remplacent les membres sortans.

Septembre. Clôture des listes du jury. — Clôture de la vérification nouvelle des poids et mesures. — Ouverture de la chasse. — Envoi aux sous-préfets des bulletins des gardes nationaux mobilisables.

Octobre. Publication du dernier tableau de rectification des listes des électeurs départementaux et du jury. — Remplacement des arbres morts ou manquant sur les grandes routes. — Commencement au premier octobre de l'année scolaire des écoles normales.

Novembre. Réunion des conseils municipaux. — Tableaux des vaccinations faites l'année précédente, certifiés par les maires. — Vérification par les maires des déclarations des fabricans à métier, pour le droit de patente.

Décembre. Rapport sur l'état des routes de chaque territoire communal, et achèvement du remplacement des arbres morts ou manquant sur les routes.

DES LÉGALISATIONS MUNICIPALES.

La légalisetion est l'attestation que donne un officier public de la vérité des signatures apposées à un acte ainsi que des qualités de ceux qui l'ont fait et reçu.

Les maires sont, entre autres, spécialement chargés de la légalisation des actes faits par les personnes domiciliées dans l'étendue de leurs communes. Toutefois ils doivent soigneusement éviter d'empiéter sur les attributions des notaires auxquels la loi donne le droit de légaliser certains actes, tels que les procurations, les baux, les actes de société, en général tous les actes dont l'objet est de former une obligation, de la modifier ou de la résoudre.

Les instructions ministérielles recommandent aux maires, appelés à légaliser une signature, d'exiger qu'elle soit apposée en leur présence et que, dans le cas ou la signature ne serait pas connue d'eux, ils se fassent attester son identité soit par un commissaire de police, soit par des gens dignes de foi et connus de lui.

Les légalisations se font dans ces termes :

Nous, ... maire de la commune de. . . . . arrondissement de. . . . . département de. . . . . certifions que la signature apposée au bas de l'acte ci-dessus est celle de . . . . . et qu'il doit y être ajouté foi. . . . . A. . . . . ce . . . . . .

La signature du maire est certifiée véritable, par le sous-préfet, celle du sous-préfet par le préfet; le ministre de l'intérieur l'égalise les signatures des préfets.

Digitized by Google

DOCUMENS DIVERS

DE LÉGISLATION ET DE JURISPRUDENCE,

ACTES DE L'ÉTAT CIVIL.

On comprend, sous la dénomination d'*état civil*, tous les actes publics qui établissent la condition d'une personne, c'est-à-dire qui constatent sa naissance, les alliances qu'elle peut contracter par mariage et enfin sa mort naturelle ou civile. Avant la révolution de 1789, ces actes étaient consignés sur des registres tenus dans chaque paroisse par les curés; mais une loi du 20 septembre 1792 a depuis attribué aux seules municipalités le soin de les recevoir et de les conserver. Le Code civil a consacré et développé ce principe dans le titre II du 1er livre qui traite des personnes.

Tous ont besoin de connaître les devoirs qui leur sont imposés à cet égard; car, dans mille circonstances de la vie, il importe à chacun de pouvoir légalement prouver quelle est sa véritable condition civile. Aussi a-t-il paru utile de présenter ici l'ensemble des dispositions que le législateur a jugées nécessaires pour garantir l'exactitude la plus précise dans la tenue de ces registres. Ces dispositions peuvent être rangées sous quatre catégories.

1. Dispositions générales.

Les actes de l'état civil doivent énoncer l'année, le jour et l'heure où ils sont reçus et enregistrés, tous les prénoms, les nom, âge, profession et domicile de chacun de ceux qui s'y trouvent dénommés. Il est essentiel que l'ortographe de chaque nom soit exactement observée. Les témoins réclamés par la loi ne peuvent être que du sexe masculin et âgés de 21 ans au moins. Chaque comparant ou témoin est tenu de signer sur le registre; sinon mention y sera faite de la cause qui l'empêche de remplir cette formalité. Toute personne peut se faire délivrer des extraits des registres; ces extraits, légalisés par le président du tribunal de première instance ou par le juge qui le remplace, font foi jusqu'à inscription de faux. Lorsqu'il n'a pas existé de registres ou qu'ils sont perdus, les naissances, mariages et décès peuvent être prouvés tant par témoins que par les registres et papiers émanés des pères et mères décédés.

2. Naissances.

La déclaration de naissance doit être faite, dans les trois jours qui suivent l'accouchement, à l'officier de l'état civil du lieu : l'enfant lui doit être présenté. Ce soin regarde le père, ou bien à son défaut, les docteurs en médecine ou en chirurgie, sages-femmes, officiers de santé ou autres personnes qui auront assisté à l'accouchement. L'acte de naissance est rédigé de suite en présence de deux témoins. Il doit énoncer le jour, l'heure et le lieu de la naissance, le sexe de l'enfant et les prénoms qui lui sont donnés, sa qualité d'enfant légitime ou naturel, les prénoms, nom, profes-

Digitized by Google

sions et domiciles des père et mère et ceux des témoins. L'acte de reconnaissance d'un enfant est inscrit sur les registres à sa date, et il en est fait mention en marge de l'acte de naissance, s'il en existe un.

3. Mariages.

Avant la célébration du mariage, l'officier de l'état civil est tenu de faire deux publications, à huit jours d'intervalle, un jour de dimanche, devant la porte de la maison commune. Elles doivent énoncer les prénoms, noms, professions et domiciles des futurs époux; leurs qualités de majeurs ou de mineurs, et les prénoms, noms, professions et domiciles de leurs pères et mères. Un extrait en est fait et reste affiché pendant les huit jours de l'intervalle de l'une à l'autre publication. Le mariage ne peut être célébré avant le troisième jour, depuis et non compris celui de la seconde publication. En cas d'opposition, l'officier de l'état civil ne peut célébrer le mariage avant qu'on lui en ait remis la main levée. Il doit (après les pièces constatant le consentement des parens, s'il y a lieu) se faire donner l'acte de naissance de chacun des futurs époux. Celui qui serait dans l'impossibilité de se le procurer pourra y suppléer en apportant un acte de notoriété délivré par le juge de paix du lieu de sa naissance, ou par celui du lieu où il sera domicilié. Cet acte contiendra la déclaration faite, par sept témoins de l'un ou de l'autre sexe, parens ou non-parens, des prénoms, nom, profession et domicile du futur époux et de ceux de ses père et mère, s'ils sont connus; du lieu, et, autant que possible, de l'époque de sa naissance; des causes enfin qui empêchent d'en rapporter l'acte. Les témoins signeront l'acte de notoriété avec le juge de paix. Le mariage sera célébré dans la commune où l'un des deux époux aura son domicile, qui s'établit, quant au mariage, par six mois d'habitation continue dans la même commune. On doit énoncer dans l'acte de mariage, outre les indications ordinaires relatives aux témoins, leur déclaration s'ils sont parens ou alliés des parties, de quel côté et à quel degré

4. Décès.

Dans les vingt-quatre heures qui suivent le décès, déclaration doit en être faite devant l'officier de l'état civil par deux témoins qui seront, s'il est possible, les deux plus proches parens ou voisins, ou, lorsqu'une personne est morte hors de son domicile, la personne chez laquelle elle sera décédée, et un parent ou autre. L'officier de l'état civil dresse en conséquence l'acte du décès et délivre l'autorisation d'inhumer, sans que celle-ci, écrite sur papier libre et sans frais, puisse être donnée, hors les cas prévus par les réglemens de police, avant l'expiration d'un délai de vingt-quatre heures depuis le moment du décès, ni avant sa constatation sur les lieux par l'officier civil lui-même. L'acte de décès doit énoncer soigneusement 1° les prénoms, nom, âge, profession et domicile de la personne décédée; 2° ceux de l'autre époux, si cette personne était mariée ou veuve, 3° ceux des déclarans, en indiquant, s'ils sont parens, leur degré de parenté; 4° de plus, autant qu'il sera possible de le savoir, ceux des père et mère du décédé et l'indication du lieu de sa naissance.

Digitized by Google

Le contingent assigné à chaque canton, pour le recrutement de l'armée, est fourni par le tirage au sort entre les jeunes Français qui ont leur domicile légal dans le canton, et qui ont atteint l'âge de vingt ans révolus dans le courant de l'année précédente.

Les tableaux de recensement en sont dressés par les maires, 1° sur la déclaration à laquelle sont tenus les jeunes gens, leurs parens ou tuteurs; 2° d'office, d'après les registres de l'état civil, et tous autres documens et renseignemens.

Dans le cas de notoriété publique, sont considérés, comme ayant l'âge requis pour le tirage, les jeunes gens qui ne peuvent produire un extrait des registres de l'état civil constatant un âge différent, ou qui, à défaut des registres, ne peuvent prouver cet âge par des titres ou papiers émanés de leur père et mère, ou par témoins.

Si, dans l'un des tableaux de recensement des années précédentes, des jeunes gens ont été omis, ils sont inscrits sur le tableau de l'année qui suivra celle où l'omission aura été découverte, à moins qu'ils n'aient trente ans accomplis.

Quant aux absens, leurs parens, ou, à leur défaut, le maire de la commune, tirent à leur place.

Le tirage terminé, on procède à l'appel des jeunes gens, d'après l'ordre des numéros qui leur sont échus. Sont exemptés, et remplacés dans l'ordre des numéros subséquens : 1° ceux qui n'ont pas la taille d'un mètre, cinquante-six centimètres (4 pieds 9 pouces 7 l. 1/2); 2° ceux que leurs infirmités rendent impropres au service; 3° l'aîné d'orphelins de père et de mère; 4° le fils unique ou l'aîné des fils, ou, à défaut de fils ou de gendre, le petit-fils unique ou l'aîné des petits-fils d'une femme actuellement veuve ou d'un père aveugle, ou d'un père entré dans sa soixante-dixième année (Dans les cas prévus par les paragraphes cités ci-dessus, le frère puîné jouira de l'exemption, si le frère aîné est aveugle ou atteint de toute autre infirmité incurable qui le rende impotent.); 5° le plus âgé de deux frères appelés à faire partie du même tirage et désignés tous deux par le sort, si le plus jeune est reconnu propre au service; 6° celui dont un frère sera sous les drapeaux à tout autre titre que pour remplacement; 7° celui dont un frère sera mort en activité de service, ou bien aura été réformé ou admis à la retraite, soit pour blessures reçues dans un service commandé, soit pour infirmités contractées dans les armées de terre ou de mer.

L'exemption accordée conformément aux numéros 6 et 7 ci-dessus peut s'appliquer dans la même famille, autant de fois que les mêmes droits s'y reproduisent, sans toutefois qu'un jeune homme appelé au tirage puisse se prévaloir d'un titre qui aurait déjà profité à un autre frère vivant.

Le jeune homme qui ne s'est pas présenté pour le tirage ne peut réclamer le bénéfice des exemptions indiquées par les numéros 3, 4, 5, 6 et 7 ci-dessus, si les causes de ces exemptions

Digitized by Google

ne sont survenues que postérieurement à la clôture des listes du contingent de sa classe.

Sont considérés comme ayant satisfait à l'appel, et comptés numériquement en déduction du contingent à former : — 1° Ceux qui sont déjà attachés au service dans les armées de terre ou de mer, en vertu d'un engagement militaire, d'un brevet ou d'une commission. — 2° Les jeunes marins portés sur les registres matricules de l'inscription maritime. — 3° Les élèves de l'École Polytechnique. — 4° Ceux qui, étant membres de l'instruction publique, auraient contracté, avant l'époque déterminée pour le tirage au sort, l'engagement de se vouer pendant dix ans à la carrière de l'enseignement ; les élèves de l'école normale centrale de Paris, ceux de l'école dite des *jeunes langues*, et les professeurs des institutions royales des sourds-muets. — 5° Les élèves des grands séminaires, et les jeunes gens autorisés à se vouer au ministère dans les cultes salariés par l'état. — 6° Les jeunes gens qui auront remporté les grands prix de l'institut ou de l'université.

La durée du service des jeunes soldats appelés est de sept ans, qui compteront du 1er janvier de l'année où ils ont été inscrits sur les registres matricules des corps de l'armée.

Les jeunes gens qui, d'après leur numéro, sont appelés à faire partie du contingent seront convoqués, examinés et entendus par un conseil de révision, qui statue sur tous les cas d'exemption comme sur les substitutions de numéros et les demandes de remplacement.

Les substitutions de numéros sur la liste cantonnale peuvent avoir lieu si celui qui se présente à la place de l'appelé est reconnu propre au service.

Le remplacement ne peut avoir lieu qu'aux conditions suivantes. Le remplaçant doit : — 1° être libre de tout service et obligations imposés par la présente loi, et par celle du 25 octobre 1795 sur l'inscription maritime ; — 2° être âgé de vingt ou trente ans au plus, ou de vingt à trente cinq s'il a été militaire, ou de dix-huit à trente s'il est frère du remplacé ; — 3° n'être ni marié ni veuf avec enfans ; — 4° avoir au moins la taille d'un mètre cinquante-six centimètres (4 pieds 9 pouces 7 l. 1/2) s'il n'a pas déjà servi dans l'armée, et réunir les qualités requises pour le service ; — 5° n'avoir pas été réformé du service militaire ; — 6° suivant sa position, être porteur de certificats de maires, qui attestent au moins un an de domicile dans une ou plusieurs communes, et d'un certificat de bonne conduite dans le corps où il a servi.

Le remplacé est, pour le cas de désertion, responsable de son remplaçant pendant un an, à compter du jour de l'acte passé devant le préfet. Il sera libéré si le remplaçant meurt sous les drapeaux, ou si, en cas de désertion, il est arrêté pendant l'année.

Digitized by Google

PASSEPORTS.

Le passeport est un acte de l'autorité publique, qui enjoint de laisser aller et venir librement, d'un lieu dans un autre, celui qui en est porteur. On en distingue deux espèces. 1° Les passeports pour voyager dans l'intérieur de la France; 2° les passeports pour les pays étrangers. Les premiers sont délivrés par les maires, les seconds le sont par les préfets. A Paris, leur délivrance et *visa* sont dans les attributions spéciales du préfet de police.

Les passeports sont délivrés en vertu du décret du 18 septembre 1807, sur un papier fabriqué spécialement à cet effet et sur un modèle uniforme. La feuille disposée pour le passeport se compose de deux parties : la première, qui se détache de la seconde par une coupure ondulée, est remise au porteur et constitue le passeport; la seconde partie, sous forme de souche ou talon, est la minute du passeport délivré, elle contient les mêmes désignations que le passeport et reste entre les mains de l'autorité. Il ne doit être payé pour chaque passeport, pour tous frais, y compris ceux de fabrication et de timbre, que la somme de deux francs. Les *visa* sont donnés gratuitement, soit aux frontières, soit dans l'intérieur.

Les passeports contiennent les noms des personnes auxquelles ils sont délivrés, leur âge, leur profession, leur signalement, le lieu de leur domicile, leur qualité de Français ou d'etranger et leur signature, ou la déclaration, qu'elles ne savent ou ne peuvent signer. Ils doivent désigner les lieux où les voyageurs se rendent; dans le cas où ces voyageurs sont forcés de changer l'indication de ces lieux, ils se présentent au maire de la commune où ils se trouvent, pour se faire délivrer un nouveau passeport.

Lorsque les personnes qui demandent un passeport ne sont pas connues de l'officier public, chargé de la délivrance des passeports, elles doivent se faire accompagner de deux témoins connus dans la commune.

Un voyageur ne peut refuser l'exhibition de son passeport aux gendarmes, aux gardes nationaux et aux troupes de ligne de service qui lui en font la réquisition : s'il s'y refuse, il doit être conduit devant le maire pour y être interrogé, et être mis en état d'arrêt, à moins qu'il n'ait pour répondant un citoyen domicilié dans la commune.

L'art. 179 de l'ordonnance du 22 octobre 1820, portant réglement sur le service de la gendarmerie, autorise les officiers, sous-officiers et gendarmes, lorsqu'ils sont revêtus de leur uniforme, et après avoir déclaré leur qualité, à s'assurer de la personne de tout individu circulant dans l'intérieur du royaume sans passeport ou avec des passeports non conformes aux lois, à la charge de les conduire sur-le-champ chez le maire ou l'adjoint de la commune la plus voisine. L'ordonnance ajoute, que la gendarmerie doit se comporter, dans l'exécution de ce service, avec honnêteté, et ne se permettre aucun acte qui pourrait être qualifié de vexation, ou d'abus de pouvoir.

Digitized by Google

NOTIONS

SUR LE SERVICE DES POSTES.

L'administration des postes est chargée, au nom et pour le compte du gouvernement, de la transmission des lettres, des échantillons de marchandises et des imprimés de toute nature; ainsi que de l'envoi et de la remise des valeurs d'argent et d'objets précieux de petite dimension. Plusieurs lois ont réglé les divers services de cette administration. Quelques détails sur les instructions qu'elles contiennent sont de nature à intéresser toutes les classes de lecteurs.

Instructions générales.

Les lettres confiées au service des postes ne doivent contenir ni *or* ni *argent monnayé*, ni *bijoux ou marchandises précieuses*, car l'administration n'accorde aucune indemnité pour la perte d'une lettre de ce genre.

Il est bon, en *pliant ses lettres*, de ne pas les réduire à une dimension trop petite, parce qu'elles peuvent alors se glisser dans d'autres plus grandes, et manquer ainsi leur destination; un autre inconvénient, c'est qu'il ne reste pas alors aux préposés de place pour appliquer le timbre du bureau sans couvrir une partie utile de l'adresse.

Il faut avoir soin que le *pain* qui sert à *cacheter* une lettre soit tout-à-fait caché sous le pli de cette lettre, parceque, si on le laisse dépasser en partie, ce cachet, encore humide quand on jette la lettre à la poste, peut se coller à une autre et occasioner pour cette lettre un acheminement vicieux.

La plus grande attention doit être apportée à la confection de l'*adresse*, car c'est d'elle que dépend la bonne direction qui doit être donnée aux lettres et la promptitude de leur arrivée à destination. Cette adresse doit contenir les indications suivantes, correctement et lisiblement écrites: 1° Le nom du destinataire et son prénom, pour le cas où il existerait plusieurs individus du même nom; 2° Sa profession; 3° Le nom de la commune où est située l'habitation, si l'on écrit à quelqu'un qui ne demeure pas dans une ville; si c'est dans une ville: la rue et le numéro; 4° le nom du bureau de poste qui dessert cette commune ou cette ville; si on l'ignore, le nom de la ville la plus proche; 5° le nom du département.

Par les mots *poste restante*, on entend que la lettre restera dans le bureau de poste auquel elle est adressée jusqu'à la réclamation du destinataire.

Après avoir jeté une lettre à la boîte, on peut, pour un motif quelconque, desirer *corriger l'adresse* ou même vouloir *retirer cette lettre du service*. Dans le premier cas, il suffit de représenter le cachet et l'écriture de l'adresse pour obtenir du bureau la faculté de modi-

Digitized by Google

celle-ci; dans le second, il faut 1° Que, par une note signée de réclamant, il se déclare l'auteur de la lettre et qu'il se soumette à demeurer responsable, envers qui de droit, de tous les effets de la suppression ou du retard de cette lettre; 2° qu'il soit accompagné de deux témoins, domiciliés dans la commune et devant lesquels le directeur ouvrira la lettre, pour en confronter la signature avec celle de la réclamation. Ces précautions sont indispensables dans l'intérêt de l'inviolabilité des correspondances.

De la taxe des lettres.

La taxe ordinaire est établie en raison composée de la distance et du poids. Elle est fixée, quant à la *distance*, dans les proportions suivantes:

Jusqu'à	40 kil.	inclusiv.	2	d.
Au dessus de	40 jusq.	80...	3	
	80 —	150...	4	
	150 —	220...	5	
	220 —	300...	6	
	300 —	400...	7	
	400 —	500...	8	
	500 —	600...	9	
	600 —	750...	10	
	750 —	900...	11	
	900 et au-dessus..		12	

Le *poids* se compte par grammes et demi-grammes. Les lettres pesant moins de 7 grammes et demi sont *simples*, c'est-à-dire qu'elles ne doivent qu'une fois le port fixé pour la distance. Au-dessus de ce poids, le port simple est dû:

à 7 gr.	et 1/2	jusqu'à	10 gr.	excl.	1 fois et demie.
à 10	»	»	15	»	2 fois.
à 15	»	»	20	»	2 fois et demie..
à 20	»	»	25	»	3 fois.

Et ainsi de suite en ajoutant la moitié du port de la lettre simple de 5 grammes en 5 grammes.

La taxe des lettres de l'intérieur pour les *pays étrangers* se compose du prix dû pour le parcours en France, de 2 décimes par lettre simple pour le transport d'un bureau de poste frontière au premier bureau étranger, et enfin du port dû aux offices étrangers selon leurs tarifs particuliers.

La taxe des lettres circulant dans une même ville est fixée ainsi:

au-dess. du poids de 15 gr.			1 déc.
à 15 gram. et jusqu'à 30 excl.			2
à 30	60		3

De 30 gr. en 30 gr. 1 déc. en sus.

Par exception la taxe des lettres de *Paris pour Paris* est fixée différemment:

au-dess. du poids de 15 gramm.		15 cent.
à 15 gram. jusqu'à 30		25
à 30	60	35

Et 10 cent. de plus par chaque poids de 30 gr. en sus.

Entre les communes ressortissant d'un même bureau ou d'une même distribution de poste, la taxe est fixée ainsi:

au-dess. de 7 gr. 1/2		1 déc.
à 7 gr. 1/2 et jusqu'à 15 exc.		2
à 15	30	3

De 30 en 30 grammes 1 déc. en sus.

Toute lettre destinée pour une commune où il n'existe ni bureau ni distribution de poste, ou venant d'une commune de cette classe, doit, en outre de la taxe applicable au bureau qui sert cette commune, une *taxe supplémentaire* fixe d'un décime.

De la modération de port ou de taxe.

Les *échantillons de marchandises* ne doivent que le tiers du port d'une lettre du même poids, mais seulement quand

Digitized by Google

les formalités suivantes ont été observées : 1° L'échantillon doit être placé sous bande, ou de manière à ne laisser aucun doute sur sa nature ; 2° il ne doit contenir d'autre écriture à la main que l'adresse et des numéros d'ordre ; 3° quand l'échantillon est attaché à une lettre, le fil qui les réunit doit être assez long pour que la lettre et l'échantillon puissent être pesés séparément.

Le port des lettres simples pour les *sous-officiers*, *soldats* et *marins*, mais dans le cas seulement où elles sont présentées à l'affranchissement, est modéré à un droit *fixe de 25 centimes, quelle que soit la destination.*

Le port des *avis de naissance*, *mariage* ou *décès*, présentés à l'affranchissement sous forme de lettres imprimées, gravées ou lithographiées, est modéré à un droit fixe d'un décime par chaque avis, quelle que soit la distance à parcourir dans l'étendue du royaume, et de 5 centimes seulement lorsque ces avis ne doivent pas sortir de l'arrondissement de poste où on les dépose.

Les autres *imprimés* sont reçus à l'affranchissement moyennant une taxe de 5 centimes par feuille d'impression.

Une loi particulière règle la taxe relative aux *journaux*.

De l'affranchissement.

Tous les objets que l'on veut affranchir doivent être présentés au guichet des bureaux de poste, qui seuls ont le pouvoir d'effectuer cette opération ; cependant, à Paris, les boîtiers peuvent recevoir le montant des affranchissemens, mais pour Paris seulement et la banlieue. Les taxes à percevoir pour les affranchissemens sont les mêmes que celles à appliquer aux objets non affranchis.

Le public est libre d'affranchir ou de ne pas affranchir ses lettres pour l'intérieur de la France, mais il n'en est pas de même pour les pays étrangers.

L'*affranchissement est obligatoire* quant aux lettres destinées pour l'Angleterre, l'Autriche, les Colonies et tous autres pays d'outre-mer, l'Espagne, la Grèce, le Portugal, la Suède, la Turquie, et les duchés de Modène, de Parme et Plaisance.

L'*affranchissement est facultatif* pour l'Allemagne, le Danemark, les États Romains, la Hollande, le Piémont, la Pologne, la Russie, les Deux-Siciles, la Suisse et la Toscane.

Des lettres chargées.

Les lettres chargées sont celles dont l'envoyeur paie d'avance le double port, et qui ne sont remises, à l'arrivée, qu'au destinataire lui-même, ou à son fondé de pouvoir, sur récépissé. Les lettres ou paquets que l'on veut faire charger doivent être présentés sous enveloppe et fermés au moins de deux cachets en cire avec empreinte. Les directeurs de poste en délivrent un reçu daté et numéroté. En cas de perte d'une pareille lettre, il est accordé, soit et de préférence au destinataire, soit, et à son défaut, à la personne qui justifie avoir fait le chargement, une indemnité de 50 francs.

On peut aussi, en faisant coter leur valeur et en les renfermant dans une boîte ou étui ficelé et cacheté, envoyer par la poste *des objets précieux* dont l'estimation ne peut être moindre de 50 fr. ni dépasser 1000 fr. Le port du chargement de tout objet de ce genre

Digitized by Google

de 5 pour 100 de la valeur estimée. En cas de perte, l'administration est tenue au remboursement du prix d'estimation.

Des articles d'argent.

On désigne sous le nom d'articles d'argent les sommes versées aux caisse des agens des postes pour être payées dans tous les bureaux de postes du royaume. — Le titre délivré en échange de la somme versée s'appelle mandat, et ne peut ni se négocier ni se transmettre. — Ce service est fait moyennant un droit de 5 o/o de la somme versée, c'est-à-dire que ce droit est d'un sou par franc. — Jusqu'à 10 francs, la personne qui envoie de l'argent par la poste n'a point de timbre à payer; passé 10 francs, elle doit payer un timbre de 35 centimes. — Outre le mandat énonçant la somme versée, l'envoyeur reçoit du directeur de la poste une déclaration du versement, détachée du mandat et ne reproduisant les mêmes indications, qui reste entre ses mains, tandis que le mandat est pour l'usage du destinataire.

Les mandats de poste de 200 fr. et au dessous sont payables à vue dans tous les bureaux de poste; les mandats au-dessus de deux cents francs ne le sont que sur un avis préalable de l'administration adressé au directeur qui doit payer. — Toute personne, porteur d'un mandat sur la poste, doit, pour toucher, se munir de la lettre d'avis qui le renfermait; et, comme il doit être donné quittance de la somme touchée, dans le cas où elle ne saurait signer, elle se fera accompagner de deux personnes domiciliées qui signeront pour elle. — Tout particulier, empêché de se transporter lui-même au bureau de poste, pourra commettre, soit en vertu d'une procuration notariée spéciale, soit en vertu d'un pouvoir sous seing-privé, timbré et légalisé, un fondé de pouvoir autorisé à toucher en sa place.

De la distribution.

Tout objet confié à la poste, et présentant l'indication du domicile du destinataire, doit être porté au domicile indiqué. Cependant, les chargemens de toute nature et les lettres adressées poste-restante, sont distribués aux guichets des bureaux de poste.

Il est défendu aux facteurs de recevoir, et à plus forte raison d'exiger, un supplément de port pour les lettres qu'ils distribuent.

Lorsque, par méprise, par vice d'adresse ou par similitude de noms, une lettre a été ouverte, par une personne à qui elle n'était pas destinée, cette circonstance doit être mentionnée par elle au dos de la lettre, et cette lettre doit être rapportée au bureau pour obtenir remboursement de la taxe.

Des rebuts.

Les lettres ou paquets qui, pour cause de refus, de vice d'adresse, de changement de domicile ou toute autre, n'ont pu parvenir à leur destination, sont envoyées à Paris, après un certain délai, et là ouvertes pour être renvoyées à leurs auteurs ou bien, en cas d'absence de renseignemens suffisans, détruites après l'expiration d'un nouveau délai de six mois, lorsqu'elles ne renferment aucun papier ou valeur. Le public peut trouver, au moins pendant un an après qu'elles sont tombées en rebut, la trace des lettres dont il fait la recherche.

Digitized by Google

ECOLES ET METHODES.

LOCUTIONS VICIEUSES

Ce que l'on dit :	Ce que l'on devrait dire :
Mon épouse.	Ma femme.
Votre dame.	Madame *une telle, en la nommant.*
Se rappeler d'une chose.	Se rappeler une chose.
Colidor.	Corridor.
Une voix de centaure.	Une voix de Stentor.
Des pand'oreilles.	Des pendans d'oreille.
La sainte évangile.	Le saint évangile.
Un cocombre.	Un concombre.
Des sersifis.	Des salsifis.
Nambot.	Nabot.
Pas guère.	Peu, ou pas beaucoup.
Tout le monde l'ont dit.	Tout le monde l'a dit.
Mécredi.	Mercredi.
Une esquèlette.	Un squelette.
Ousse qu'il est ?	Où est-il ?
Un caneçon.	Un caleçon.
Transvider.	Transvaser.
Du gaudron.	Du goudron.
Tant pire pour toi.	Tant pis pour toi.
J'ai les fièvres.	J'ai la fièvre.
Assoyons-nous, assoyez-vous.	Asseyons-nous, asseyez-vous.
Une pognée de sel.	Une poignée de sel.
Il paraît rébarbaratif.	Il paraît rébarbatif.
D'un jour l'un.	De deux jours l'un.
Gigier.	Gésier.
Tabélier.	Tablier.
Des nentilles.	Des lentilles.
Fièvre putrine.	Fièvre putride.
Il s'est neyé.	Il s'est noyé.
Cinq à six personnes.	Cinq ou six personnes; mais cinq à sept, cinq à huit personnes.
Une hémorragie de sang.	Une hémorragie.
Ce coffre est arithmétiquement fermé.	Ce coffre est hermétiquement fermé.

Digitized by Google

Ce que l'on dit :	Ce que l'on devrait dire :
L'automne dernière.	L'automne dernier.
Tous mes délices.	Toutes mes délices.
Une pariure.	Un pari.
Recevoir des errhes.	Recevoir des arrhes.
Jours ouvriers.	Jours ouvrables.
Courbaturé.	Courbattu.
La démi-carême.	La mi-carême.
Condamné par coutumace.	Condamné par contumace.
Soumissions respectueuses	Sommations respectueuses.
Un lai d'étoffe.	Une laize d'étoffe.
Vol avec fraction.	Vol avec effraction.
Balai de bouilleau.	Balai de bouleau.
Une belle hôtel.	Un bel hôtel.
Un grain de métique.	Un grain d'émétique.
Au lieur de faire cela.	Au lieu de faire cela.
De la pimpernelle.	De la pimprenelle.
J'ai les mains gourmes.	J'ai les mains gourdes.
Un calonnier.	Un canonier.
Il faut le moriginer.	Il faut le morigéner.
Des baboches.	Des babouches.
Poumonique.	Pulmonique.
Une gastrique.	Une gastrite.
Faute d'inattention.	Faute d'attention.
Ce n'est pas l'embarras qu'elle a de l'esprit, etc.	Il faut convenir qu'elle a, etc.
Électeur, juri.	Électeur juré.
Cacaphonie.	Cacophonie.
Mercurielle (réprimande).	Mercuriale.
Clairté.	Clarté.
Picacouana.	Ipécacouanha.
Escorsonaires.	Scorsonères.
La dèligence.	La diligence.
Une tèie d'oreiller,	Une taie d'oreiller.
Flanc étrier.	Franc étrier.
Cueiller du fruit.	Cueillir du fruit.
Cassonnade.	Cassonnade.
Habilité.	Habileté.
De la platine.	Du platine.
Les babouines d'une vache.	Les babines d'une vache.
C'est un chipotier.	C'est un chipotier.
[illegible]	Décensoyeler.

Digitized by Google

Ce que l'on dit :	Ce que l'on devrait dire :
Il a perdu la trémontade.	Il a perdu la tramontane.
Siau.	Seau.
Visicatoire.	Vésicatoire.
Ouête.	Ouate.
Le pèle d'une serrure.	Le pène.
Rapiéceter.	Rapiécer.
C'est de vous dont on a besoin.	C'est de vous qu'on a besoin.
Le baton sur qui je m'appuie.	Le bâton sur lequel je m'appuie.
Le feu a consommé cet édifice.	Le feu a consumé.
Coupeau.	Copeau.
Forbu.	Fourbu.
Gérofle, géroflée.	Girofle, Girofiée.
Grande messe.	Grand'messe.
Grande mère.	Grand'mère.
De bonnes légumes.	De bons légumes.
Un faignant.	Un fainéant.
Une cigarre.	Un cigare.
Oui, qu'il dit.	Oui, dit-il.
La personne où nous avons été.	La personne chez laquelle.
La personne chez qui je demeure.	La personne chez laquelle.
Un poturon.	Un potiron.
Mal de z-yeux.	Mal d'yeux.
Arche de triomphe.	Arc de triomphe.
A vos âges.	A votre âge.
Vin liqueureux.	Vin liquoreux.
Montre en chrysocale.	Montre en chrysocalque.
Évitez-moi la peine.	Épargnez-moi la peine.
J'en deviens.	J'en viens.
Il faut égaler nos lots.	Il faut égaliser nos lots.
Une incendie.	Un incendie.
Si j'étais que vous.	Si j'étais vous.
Boulie.	Bouillie.
Clinquailler.	Quincailler.
Fortune conséquente.	Fortune considérable.
La soupe sent bonne.	La soupe sent bon.
Quand l'eau bourra.	Quand l'eau bouillira.
L'eau a boulu.	L'eau a bouilli.
Le cintième.	Le cinquième.
Marcher à croche-pied.	Marcher à cloche pied.
Comme qu'il en soit.	Quoiqu'il en soit.
Un nœud courant.	Un nœud coulant.

Digitized by Google

Ce que l'on dit :	Ce que l'on devrait dire.
Mal éduqué.	Mal élevé.
Donne-moi z'en.	Donne-m'en.
Elle s'est faite mal.	Elle s'est fait mal.
Cet homme respectable en impose.	Cet homme respectable impose.
Je vous observe que	Je vous fais observer.
C'est là où je demeure.	C'est là que je demeure.
On a requiert.	On a requis.
Secoupe.	Soucoupe.
Un serpent vénéneux.	Un serpent venimeux.
Une plante venimeuse.	Une plante vénéneuse.
Voyons voir; jugez voir.	Voyons ; jugez.
Armana.	Almanach.
Un cristère.	Un clystère.
Une enflammation.	Une inflammation.
Fromage de Bruyère.	Fromage de Gruyère.
Rhumatis.	Rhumatisme.
Une centime.	Un centime.
Caler des noix.	Ecaler des noix.
En errière.	En arrière.
Des gousses de pois; égousser.	Des cosses; écosser.
Il bègue.	Il bégaie.
Une castrole.	Une casserole.
Du charpi.	De la charpie.
Un croque-noisettes.	Un casse-noisettes.
Marchand en débit.	Marchand en détail.
Esclabousser.	Eclabousser.
Je suis été.	J'ai été, je suis allé.
Jouer de la musique.	Faire de la musique.
Un écritoire.	Une écritoire.
Brodures.	Broderies.
Aujord'hui.	Aujourd'hui.
Il ne décesse de rire.	Il ne cesse de rire.
Allez-y de suite.	Allez-y tout de suite.

Digitized by Google

PHYSIQUE ET ASTRONOMIE USUELLES,

REVUES

PAR MM. BOUVARD ONCLE ET NEVEU

De la terre.

La partie solide du globe terrestre, ou de la terre, est un composé d'un grand nombre de substances combinées entre elles de mille manières. Tout porte à croire que son enveloppe seule est solide, et que son noyau intérieur est composé de matières en fusion à une très haute température; car, à mesure qu'on descend dans la profondeur des mines, la chaleur y devient de plus en plus grande. Ce fait est encore constaté par la température des sources qui est toujours constante pour chacune, et qui s'élève quelquefois jusqu'à celle de l'eau bouillante pour certaines sources thermales.

Tous les corps qui composent l'enveloppe de la terre sont susceptibles, à peu d'exceptions près, de prendre trois états différens: solide, liquide et gazeux; lesquels dépendent de la chaleur plus ou moins grande à laquelle ils sont soumis.

C'est ainsi que l'eau refroidie prend l'état solide sous forme de glace, ou se réduit en vapeurs si l'on augmente suffisamment sa température.

De cette propriété commune à tous les corps, on peut conclure qu'ils sont soumis à l'action de deux forces opposées: l'une, sous le nom de *cohésion*, tend à en réunir et resserrer les parties; l'autre, la chaleur, tend au contraire à les écarter sans qu'elles cessent pour cela d'être liées les unes aux autres: et, suivant que l'une de ces forces l'emporte sur l'autre, un corps se trouve à l'état *solide*, si la cohésion est plus forte; à l'état *liquide*, quand la chaleur a détruit sensiblement la cohésion; et à l'état *gazeux*, ou de vapeurs, quand la cohésion est tout-à-fait détruite.

Une conséquence de ce principe, c'est que la chaleur augmente le volume des corps, et que ce volume diminue par le *froid*, qui n'est que l'absence de la chaleur. On s'est servi de cette propriété pour mesurer les divers degrés de chaleur, ou la *température* des corps; l'appareil le plus

Digitized by Google

ordinairement employé est le *thermomètre*. Il consiste en une boule de verre, terminée par un tube très étroit et remplie de mercure ou d'esprit de vin coloré qui s'élève jusqu'à une certaine hauteur dans le tube. Une plus grande chaleur augmente le volume du liquide contenu dans la boule, et il monte dans le tube à une hauteur qui mesure cette augmentation de chaleur. Le refroidissement du liquide fait diminuer son volume, et il baisse par conséquent dans le tube. Pour rendre tous les thermomètres comparables, on a choisi deux températures qu'on peut reproduire avec autant d'exactitude que de facilité : c'est la température de la glace fondante, qui sert de point de départ à l'échelle thermométrique, et celle de l'eau bouillante. Un thermomètre, placé dans la glace fondante, s'y tient stationnaire tant qu'il reste le plus petit morceau de glace à fondre. On marque donc le *zéro* de l'échelle au point du tube où le mercure reste immobile. Si ensuite on échauffe le bain où plonge le thermomètre, le mercure monte jusqu'au moment où l'eau commence à bouillir; alors il s'arrête, et reste fixe jusqu'à ce que l'eau soit entièrement réduite en vapeur. On marque encore ce point, et l'on divise l'intervalle entre des deux points marqués en cent parties égales ou degrés, c'est le *thermomètre centigrade*: ou en quatre-vingts parties, et c'est le *thermomètre de Réaumur*. On peut ajouter des divisions semblables au-dessous de zéro, et alors ces degrés se comptent en descendant, et sont désignés par le signe — qui signifie *moins*, et indiquent la température au-dessous de la glace fondante. La température au-dessus est indiquée par le signe + qui signifie *plus*, et qui s'applique à tous les degrés supérieurs à zéro.

De l'eau.

Les découvertes de la chimie moderne ont fait connaître que l'eau est composée de deux substances qui, séparées, sont ordinairement à l'état gazeux et tout-à-fait invisibles, comme l'air; savoir : sur 100 parties en poids, 100 grammes par exemple, 89 parties ou grammes d'*oxigène*, et 11 parties ou grammes d'*hydrogène*. Comme ces deux *gazes* ne sont pas également pesans, les proportions en volume ne sont pas les mêmes : l'eau se compose de deux volumes d'hydrogène et d'un volume d'oxigène.

Nous avons vu que la chaleur détermine la vaporisation de l'eau : on concevra maintenant que l'action du soleil, agissant sur toute la surface de la terre et principalement sur la mer, y vaporise une immense quantité d'eau qui, s'élevant dans l'atmosphère, y forme les nuages. Ceux-ci, poussés par des vents dans toutes les directions, retombent en pluie sur le sol, lorsque la température

Digitized by Google

de la couche d'air dans laquelle ils se trouvent, ne peut plus les maintenir à l'état de vapeur. Les eaux fournies par la pluie s'infiltrent dans la terre, et, rencontrant des couches qui ne se laissent pas traverser, s'écoulent en courans souterrains, et finissent par trouver, quelquefois à une très grande distance, une issue qui prend alors le nom de *source*, et qui est toujours placée plus bas que le point de départ du courant.

Quelquefois ces eaux, ne trouvant pas d'issue, restent stagnantes dans de vastes réservoirs souterrains. Si alors, au moyen d'une sonde, on perce la couche qui recouvre ces lacs intérieurs, l'eau jaillit à la surface, pourvu toutefois que, dans une partie quelconque du souterrain, le niveau du liquide soit plus élevé que l'extrémité supérieure du trou de sonde. Telle est l'origine et la cause des puits artésiens.

Lorsque l'eau a trouvé une issue, elle s'écoule sur le sol, en ruisseaux, en rivières, et enfin en fleuves, qui versent dans la mer, réservoir commun de toutes les eaux de la terre, tout ce qui n'a pas été vaporisé pendant le trajet.

En traversant les différentes couches de la terre, l'eau dissout diverses substances qui y sont contenues, et acquiert par là certaines propriétés, tantôt nuisibles, tantôt utiles. C'est ainsi que les eaux des puits de Paris, et d'un grand nombre d'autres localités, sont chargées de *carbonate de chaux* (plâtre), qui les rend malsaines, et peu propres à une foule d'emplois domestiques.

Quelquefois les substances dont elles se chargent les rendent propres à la guérison de certaines maladies. Elles sont alors connues sous le nom générique d'*eaux minérales*.

Enfin, si, avant de paraître à la surface du sol, elles ont pu pénétrer à de grandes profondeurs, elles acquièrent une température plus ou moins élevée, qui leur a fait donner le nom d'*eaux thermales*.

La profondeur de l'*Océan* est très-variable. On a supposé qu'elle n'est pas plus considérable que l'élévation des plus hautes montagnes au-dessus de la surface de la terre, ce qui donnerait une profondeur d'environ 8,000 mètres. Mais il est impossible de déterminer exactement cette profondeur.

De l'air.

L'air, comme nous le verrons en traitant de l'atmosphère, est un fluide qui enveloppe la terre de toutes parts. Bien qu'invisible, son existence se révèle par l'action du vent, qui n'est que de l'air en mouvement, et par une foule d'autres phénomènes. Il est pesant : car un vase d'où on l'a fait sortir, par les moyens qu'offre la science, pèse moins qu'un vase qui en est rempli. Le poids d'un

Digitized by Google

litre d'air à la température de la glace fondante est 1 gramme 3 dixièmes; mais, comme tous les autres corps, il augmente de volume en s'échauffant.

D'un autre côté, l'air contient toujours, dans l'état ordinaire, une certaine quantité de vapeur d'eau qui, à volume égal, pèse environ cinq huitièmes de moins que l'air, d'où nous conclurons que l'air humide est plus léger que l'air sec.

Enfin on a constaté que l'air est éminemment élastique; car, si on le renferme dans un tube fermé par un bout, et si, au moyen d'un piston, on cherche à le comprimer, on sent qu'il fait effort pour résister à la compression, et cela d'autant plus que l'on est parvenu à diminuer davantage son volume. Si ensuite on cesse d'appuyer sur le piston, le ressort de l'air le fera remonter.

On concevra maintenant que les couches inférieures de l'atmosphère, ayant à supporter tout le poids des couches supérieures, doivent être plus pressées que celles-ci, et par conséquent occuper moins de place.

Le *baromètre* est l'instrument qu'on emploie pour mesurer avec exactitude la pression de l'atmosphère sur un point quelconque.

Il consiste en un long tube de verre creux, fermé par un bout, et qu'on remplit de mercure que l'on fait bouillir pour n'y pas laisser d'air. Posant le doigt sur l'ouverture, on retourne le tube, qu'on plonge, ainsi fermé, dans une cuvette également remplie de mercure bouilli, et en contact avec l'air atmosphérique. On retire alors le doigt, et, si le tube est tenu bien verticalement, le mercure s'y maintiendra à une hauteur d'environ 76 centimètres, le haut du tube restant parfaitement vide de mercure et d'air.

On concevra facilement que, l'ouverture du tube étant plongée dans le mercure de la cuvette, l'air ne peut y pénétrer; mais, comme il presse de toutson poids sur le mercure de la cuvette, c'est le liquide qui est obligé de monter dans le tube, et de s'y maintenir à une hauteur exactement déterminée par la pression de l'air. Si maintenant on transporte cet appareil à différentes hauteurs, il est évident que, la pression étant moindre à mesure qu'on s'élève, le mercure devra descendre dans le tube, et c'est aussi ce qui arrive; de même que le mercure remonte à mesure que l'on descend. Par conséquent cet appareil sert non-seulement à indiquer si l'on s'élève ou si l'on s'abaisse, mais encore de quelle quantité on est monté ou descendu. On a calculé à ce sujet des tables qui permettent de mesurer ainsi les hauteurs avec autant d'exactitude que de facilité.

Nous avons vu plus haut que le mélange de la vapeur d'eau à l'air atmosphérique en diminuait le poids. Lors donc que l'air est humide, la pression sur le mercure

Digitized by Google

du baromètre diminue, et celui-ci doit descendre dans le tube. Si alors un refroidissement de l'air fait repasser la vapeur à l'état liquide, il en résulte de la pluie : de là vient que l'abaissement du baromètre est ordinairement considéré comme un présage de pluie; mais ce présage ne se réalise pas toujours, puisqu'il peut y manquer la condition du refroidissement de la vapeur. Par conséquent l'abaissement du baromètre peut être considéré, non comme un *signe certain*, mais comme une probabilité ou plutôt une possibilité de pluie.

L'air est composé de deux substances gazeuses : l'une, que nous connaissons déjà, l'oxigène, qui, sur 100 litres d'air, en fournit 21; et l'*azote* qui en fournit 79. Dans ce cas nous supposons l'air parfaitement pur; car il contient ordinairement, outre la vapeur d'eau, toutes les exhalaisons qui s'échappent de la terre ou des corps organisés.

De ces deux gaz, l'oxigène est celui qui joue le rôle le plus actif: il est indispensable à la vie.

De la température.

Ce que nous dirons en astronomie sur la différence des saisons et des climats explique suffisamment les différences de température qui existent sur différens points du globe à une même époque, ou sur le même point à des époques différentes.

Mais il existe aussi de ces différences pour un même lieu, dans le cours d'une même journée. Ces différences s'expliquent d'elles-mêmes par la présence du soleil pendant le jour, et par son absence pendant la nuit; par la présence, sur l'horizon, de nuages qui arrêtent ses rayons au passage, ou qui, en se retirant, les laissent pénétrer jusqu'à nous; enfin par l'action des vents qui arrivent tantôt de contrées où ils se sont échauffés, tantôt de régions plus froides.

L'observation a démontré que le moment le plus froid de la journée arrive vers l'instant du lever du soleil, et le moment le plus chaud à 2 heures après midi.

Lorsqu'un corps a reçu une certaine quantité de chaleur, il ne la conserve qu'à la condition que les corps qui l'environnent sont à la même température; autrement il perd de cette chaleur, qui passe dans les autres corps, jusqu'à ce qu'il soit à la même température qu'eux. Si au contraire les autres corps étaient plus chauds que le premier, celui-ci se réchaufferait, en leur prenant de leur chaleur jusqu'à ce qu'il eût atteint la même température. Ce refroidissement et ce réchauffement ont lieu lorsque les corps sont en contact ou à distance. C'est ce phénomène qu'on a appelé *rayonnement*.

Il donne l'explication de la *rosée* et des *gelées blanches* qui, comme on le sait, ne se manifestent que

Digitized by Google

dans les nuits parfaitement sereines.

En effet, dans une nuit bien claire, la terre, échauffée par l'action du soleil pendant la journée, perd, par le rayonnement, une grande partie de sa chaleur, qui, comme nous l'avons vu, traverse l'air sans l'échauffer, et va se perdre dans les espaces célestes. Ce refroidissement du sol se continue tant qu'aucune circonstance ne vient pas rendre à la terre la chaleur qui se perd ainsi sans compensation. L'air qui touche immédiatement le sol se refroidit aussi, et, restant plus lourd que les couches supérieures, ne change pas de place.

La vapeur d'eau qui s'y trouve mêlée repasse à l'état liquide, et s'attache aux branches des arbres et aux brins de l'herbe sous forme de gouttelettes. Si ce phénomène a lieu au commencement de la nuit, et que le ciel reste serein jusqu'au jour, il peut arriver que le refroidissement soit assez considérable pour amener la congélation des gouttelettes liquides, et produire ainsi la *gelée blanche* ou le *givre*. Le givre se forme surtout pendant les nuits du printemps, parce que la terre n'a reçu dans le jour qu'une quantité de chaleur bien inférieure à celle qu'elle perd ainsi par le rayonnement, et qu'en outre, à cette saison de l'année, l'air est beaucoup plus pur et moins chargé de substances étrangères qui pourraient renvoyer à la terre une partie du calorique qu'elle perd.

Si au contraire le temps est couvert, la terre n'en rayonnera pas moins; mais le rayonnement des nuages lui restituera une grande partie de la chaleur qu'elle perdrait si le ciel était serein; et par conséquent la rosée ne se manifestera pas.

Les ravages que les *jardiniers* attribuent à la *lune rousse* n'ont pas d'autres causes. Comme elle ne brille que par un temps serein, l'ignorance lui a attribué une action qui appartient tout entière au phénomène que nous venons de signaler.

On voit, par là, de quelle utilité sont les *abris* que les jardiniers placent au-devant des plantes délicates, et qui, quelque légers qu'ils soient, leur servent d'écrans.

Lorsque la vapeur d'eau, répandue dans l'atmosphère, arrive dans une couche d'air qui n'est plus assez chaude pour la maintenir à l'état de vapeur, elle redevient liquide et forme d'abord des gouttelettes extrêmement petites; ces gouttelettes, rassemblées en plus ou moins grand nombre, produisent les nuages lorsqu'elles se forment dans les régions élevées, et les brouillards lorsqu'elles sont produites à la surface de la terre. Un brouillard n'est donc qu'un nuage qui touche le sol. Ces gouttelettes, une fois formées, tombent, mais avec une très grande lenteur à cause de la résistance de

l'air, et arriveraient jusqu'à terre, si, traversant des couches plus chaudes de l'atmosphère, elles ne repassaient pas alors à l'état de vapeur. C'est ce qui explique pourquoi certains nuages diminuent insensiblement et finissent par disparaître entièrement; mais si, dans leur chute, les gouttelettes ne rencontrent pas d'air chaud qui les vaporise, elles continuent à tomber. Les divers courans d'airs qu'elles traversent les rapprochent les unes des autres; lorsqu'elles se touchent, elles se réunissent et forment ainsi des gouttes d'un volume de plus en plus gros, qui, arrivant sur la surface de la terre, forment ce qu'on appelle *la pluie*.

On sait que la direction du vent est une cause de *beau temps* ou de pluie. Les vents *d'est*, ou du levant, nous amènent le premier, parce qu'ils sont peu chargés de vapeurs, ayant traversé une grande étendue de terre. Les vents d'*ouest*, ou du Couchant, amènent au contraire la pluie, parce qu'ils ont traversé l'Océan et sont par conséquent chargés d'humidité. Le vent du *sud* ou du midi, étant plus chaud que celui du nord, contient une plus grande quantité de vapeurs, et détermine la pluie quand il arrive dans une contrée dont la température est moins élevée que la sienne. Le vent du *nord*, au contraire, en contient moins et enlève l'humidité à la terre, lorsqu'il arrive dans une contrée où il se réchauffe. Une foule de causes locales peuvent également déterminer la pluie; le voisinage des montagnes est une des plus influentes. Les vapeurs, poussées par le vent vers une montagne, sont obligées de s'élever et arrivent ainsi dans les couches supérieures de l'atmosphère, toujours plus froides que les couches inférieures, et reprennent la forme liquide.

Lorsque la vapeur d'eau arrive dans une couche d'air très froide, non-seulement elle redevient *liquide*, mais encore elle passe à l'état de glace. Les petits glaçons qu'elle produit alors s'agglomèrent les uns aux autres, sous des formes régulières, et tombent en flocons de *neige* à la surface de la terre. La *grêle* est un phénomène analogue, mais la cause n'en n'est pas encore bien connue. L'explication la plus plausible qu'on en donne est que le premier glaçon formé, traversant alternativement des régions plus chaudes et plus froides, se recouvre dans les premières d'une couche d'eau qui se gèle en traversant les secondes, et que le plus ou moins grand nombre de régions chaudes et froides qu'il traverse alternativement détermine le plus ou moins de grosseur du grêlon, lorsqu'il arrive à terre. Il paraît certain, au surplus, que l'électricité joue un grand rôle dans ce phénomène, mais on n'a pas encore pu connaître exactement son action à cet égard.

La cause des *vents*, bien qu'elle

Digitized by Google

ait exercé la sagacité d'un grand nombre de physiciens, est restée à-peu-près inconnue. Toutes les théories imaginées jusqu'à présent ne peuvent soutenir un examen attentif, et l'on est réduit à dire, en thèse générale, que les variations de température, si fréquentes sur tous les points du globe, sont tantôt la cause des vents et tantôt en sont l'effet. Les vents reçoivent leurs dénominations de la partie de l'horizon d'où ils soufflent. Les principaux coïncident avec les quatre points cardinaux : le *nord*, le *sud*, l'*est* et l'*ouest*. Les points intermédiaires s'appellent *nord-ouest*, *nord-est*, *sud-ouest*, *sud-est*. Les points entre ces divisions secondaires ont reçu des noms composés, tels que *nord-nord-est*, *ouest-nord-ouest*, etc. Ordinairement on n'écrit que la première lettre de ces différens noms ; ainsi ouest-nord-ouest s'écrira O.-N.-O, etc.

On donne le nom d'*électricité* à un ordre de phénomènes dont on a cherché à expliquer les causes par la théorie suivante :

On a supposé un fluide composé de deux autres, et qui n'a aucune action lorsque les deux composans sont combinés ensemble. Ce fluide existerait dans tous les corps, dans cet état de combinaison auquel on a donné le nom d'*électricité neutre* ou *naturelle*. Plusieurs causes, notamment le frottement et la chaleur, peuvent séparer les deux fluides, et c'est alors que se manifestent les phénomènes dits *électriques*. Les deux fluides ainsi séparés prennent le nom : l'un d'*électricité positive*, ou *vitrée*, parce que le verre la développe facilement ; l'autre d'*électricité négative*, ou *résineuse*, parce qu'on la développe ordinairement par le frottement de la résine. Ces deux électricités ont la propriété de s'attirer réciproquement pour se combiner ; et par conséquent les corps qui en sont chargés s'attirent. Lorsqu'une électricité quelconque est développée sur un corps, elle a la propriété de développer l'électricité contraire sur un autre corps à l'état naturel qui se trouverait dans son voisinage ; mais, si la même espèce d'électricité est développée sur deux corps, ils se repousseront.

Cette attraction et cette répulsion varient d'intensité, c'est-à-dire de degré de force, d'abord en raison de la quantité d'électricité accumulée sur les deux corps, ensuite elles diminuent à mesure que la distance entre les deux corps augmente.

Enfin, si les corps chargés d'électricité de noms différens ne sont pas susceptibles de se mouvoir, les deux fluides, suffisamment accumulés, se précipiteront l'un vers l'autre, sous forme d'étincelle brillante lorsque l'électricité est en petite quantité ; mais cette étincelle sera la foudre si l'électricité est abondante, comme dans les nuages orageux.

Digitized by Google

Enfin deux électricités différentes, combinées entre elles, forment l'électricité *neutre*. Certains corps ont la propriété de faciliter la recomposition de cette électricité, en servant d'intermédiaires entre deux autres corps électrisés différemment : on les désigne sous le nom de *bons conducteurs*. Tous les métaux sont dans ce cas, surtout lorsqu'ils ont la forme de pointe. Dans ce cas les fluides se réunissent sans effort, et il n'y a point d'étincelle produite.

Maintenant on se rendra facilement compte des orages et de leurs effets. Supposons que deux nuages chargés, chacun d'une espèce différente d'électricité, soient dans le voisinage l'un de l'autre, les deux fluides traverseront l'espace pour se réunir, et produiront une énorme étincelle qu'on appelle alors *l'éclair*. L'ébranlement de l'air produit par ce phénomène occasionne le bruit auquel on a donné le nom de *tonnerre*.

Si un nuage chargé d'une électricité quelconque se trouve dans le voisinage de la terre, il attirera à la surface de celle-ci l'autre espèce d'électricité qui s'accumulera principalement aux sommets des arbres ou des édifices le plus rapprochés du nuage électrique, et il pourra en résulter que ceux-ci seront foudroyés par la réunion des deux fluides.

Quelquefois la réunion des deux fluides a lieu dans l'espace qui sépare les deux corps électrisés ; quelquefois aussi l'un des fluides va retrouver l'autre sans qu'il y ait déplacement de celui-ci ; alors, si c'est du nuage que part le premier, l'édifice ou l'arbre est foudroyé ; s'il part de l'arbre ou de l'édifice, le même résultat a lieu : car les effets de la foudre ne sont dus qu'à la rapidité inconcevable avec laquelle s'opère le mouvement du fluide.

La propriété qu'ont les pointes métalliques de recombiner le fluide neutre a donné lieu à l'invention du *paratonnerre*, qu'on doit à l'illustre Franklin. Le paratonnerre consiste ordinairement en une barre de fer de 25 à 30 pieds de longueur, terminée par une pointe en platine, et qu'on fixe au sommet d'un édifice. On adapte à sa base une corde en fil de fer, qui descend le long du toit et de la façade jusque dans le sol, où elle doit aboutir dans une terre naturellement humide.

L'usage de sonner les cloches pendant les orages est extrêmement dangereux ; les courans d'air produits par le mouvement des cloches peuvent déterminer la chute de la foudre au lieu de la détourner. Dans les maisons, il faut fermer toutes les issues qui pourraient donner naissance à des courans d'air, et éviter au moins de se trouver dans le trajet de ces courans.

Au dehors, il faut éviter de se mettre à l'abri sous des arbres

surtout sous le chêne, à cause de sa propriété de conduire facilement le fluide électrique. Le danger serait moins grand sous un arbre résineux, tel que le sapin.

De la forme de la terre.

Lorsqu'on est placé au milieu d'une vaste plaine, l'étendue de terrain que la vue embrasse semble une surface plate terminée de toutes parts suivant une ligne circulaire qui paraît former la séparation du ciel et de la terre. Cette ligne circulaire s'appelle l'*horizon*; le côté de l'horizon où l'on voit le soleil se lever se nomme l'*orient*, et le côté où on le voit se coucher se nomme l'*occident*. Dans nos climats, lorsque, regardant le soleil au milieu du jour, on a l'orient à sa gauche et l'occident à sa droite, le point de l'horizon vers lequel on est alors tourné s'appelle le *midi* ou le *sud*, et le point qui lui est opposé s'appelle le *nord* ou le *septentrion*.

L'horizon n'est qu'une limite apparente; car, si l'on est dans un pays bien découvert, où la vue ne soit pas bornée par des montagnes, et si l'on y parcourt une certaine distance, dans quelque sens que ce soit, on voit l'horizon se déplacer et s'éloigner du côté vers lequel on marche; on perd de vue certains objets, on en découvre d'autres, et l'on se croit toujours au centre de toute l'étendue qu'on aperçoit. Cet effet est surtout remarquable sur mer : tandis qu'un observateur placé sur le rivage voit un vaisseau disparaître au-delà de l'horizon, ceux qui sont dans le vaisseau voient leur horizon reculer sans cesse devant eux. Quand on s'élève au-dessus de la surface de la terre en montant sur une montagne, ou bien au sommet d'un édifice, l'horizon s'agrandit sans cesser d'être circulaire. De même quand on est dans un ballon, à mesure qu'on parvient à une plus grande hauteur, on aperçoit une plus grande étendue de pays, qui est toujours terminée circulairement.

Ces observations conduisent à penser que la terre est une surface arrondie dans tous les sens, et non pas une surface plate, comme on pourrait d'abord le croire. Mais les explications suivantes rendront cette vérité plus sensible.

Lorsqu'on observe du rivage de la mer un vaisseau qui s'éloigne, on ne le perd pas de vue tout-à-coup; quand le corps du vaisseau a disparu, on aperçoit encore les voiles et les mâts qui cessent progressivement d'être visibles, et qui semblent s'enfoncer peu-à-peu dans les eaux. En outre, la distance à laquelle on cesse d'apercevoir les objets en mer varie notablement, selon que ces objets ont plus ou moins d'élévation et de grandeur, ou selon que l'on est soi-même plus ou moins élevé. Ainsi, quand on est sur le pont d'un navire, on ne

Digitized by Google

peut guère apercevoir un autre navire à une distance de plus de deux lieues et demie, et on aperçoit quelquefois le sommet d'une montagne éloignée de quarante lieues. On doit conclure de là que c'est la courbure de la surface des eaux qui dérobe les objets à notre vue. D'ailleurs les terres s'élèvent peu au-dessus de la surface des mers qui les avoisinent et elles suivent à-peu-près la même direction. Par conséquent *les terres et les eaux forment une masse arrondie dans tous les sens.*

Au reste beaucoup d'autres faits viennent encore confirmer cette assertion.

Si la terre était plate, le soleil en se levant éclairerait au même instant tous les lieux : or c'est un fait facile à vérifier que, dans des pays différens, on voit en général le soleil se lever à des instans différens, et par suite on le voit arriver aussi au milieu de sa course à des instans différens. Si l'on a une bonne montre qui ait été réglée sur le soleil dans un certain lieu de la terre, et si on la transporte en un autre lieu, éloigné du premier et situé à l'orient, on trouvera qu'elle a retardé, c'est-à-dire que, lorsque le soleil sera au milieu de sa course et donnera par conséquent midi, la montre marquera une heure moins avancée. Ce serait le contraire si la montre était transportée à l'occident. Ces variations apparentes dans la marche d'une bonne montre peuvent servir pour mesurer la distance de deux lieux ; et les marins en font usage pour connaître le chemin qu'ils ont parcouru. Si l'on s'éloignait de Paris, dans la direction de l'orient ou de l'occident, quand on aurait parcouru une distance d'environ seize lieues, on aurait midi quatre minutes plus tôt ou plus tard. Par conséquent, si l'on parvenait dans un endroit qui eût midi lorsqu'une montre réglée à Paris sur le soleil marquerait une heure avant ou après midi, on saurait que ce lieu est éloigné de Paris de 15 fois 16 lieues ou de 240 lieues.

Les éclipses de lune fournissent encore une preuve de la rondeur de la terre. On verra plus loin que ces éclipses sont produites par la terre qui se trouve placée entre le soleil et la lune, et qui empêche que ce dernier corps puisse recevoir la lumière du premier. Or, le contour de l'ombre que la terre projette alors sur la lune est toujours une ligne circulaire, et il n'y a qu'un corps arrondi dans tous les sens qui puisse projeter toujours une ombre circulaire.

Enfin la rondeur de la terre est encore constatée par les récits des navigateurs qui ont fait le tour du monde.

Magellan est le premier qui ait tenté cette entreprise. Il s'embarqua dans un des ports du Portugal, en 1519, et se dirigea vers l'occident. Après un long trajet,

Digitized by Google

il rencontra le *continent d'Amérique* qui avait été précédemment découvert par d'autres navigateurs; ne trouvant pas de passage pour continuer sa route vers l'occident, il côtoya la terre en se dirigeant vers le sud, parvint à un détroit qui a reçu son nom, et, remontant un peu vers le sud, il reprit ensuite sa route vers l'occident, et rentra enfin, dans le port d'où il était parti, comme s'il venait de l'orient.

Les grands voyages maritimes, tels que celui que nous venons de décrire, prouvent en outre que le ciel ne s'appuie en aucun endroit sur la terre; car les navigateurs ne cessent pas, pendant toute leur route, d'avoir au-dessus d'eux le ciel et les étoiles. Par conséquent *la terre est isolée dans l'espace.*

On aura peut-être peine à concevoir que la terre se soutienne d'elle-même et sans aucun appui. Mais on ne doit pas étendre à la terre l'idée de la *pesanteur* que nous observons dans tous les corps placés à sa surface. Si ces corps tombent aussitôt qu'ils sont privés de soutien, ils ne font que manifester par là une tendance commune à se précipiter vers la terre, dans une direction qui va partout de la circonférence au centre, sans que l'on puisse en conclure que la terre elle-même doit tendre à se précipiter vers telle ou telle partie de l'espace.

Bien plus, la terre étant ronde, les divers peuples qui l'habitent ont la tête tournée vers différens points du ciel : il en est donc qui nous sont absolument opposés, et dont les pieds sont aussi opposés aux nôtres. Ces peuples se nomment nos antipodes, et chaque pays a ses antipodes. Mais cette situation des différens peuples ne doit causer aucune surprise; et elle s'explique pour tous également par l'action de la pesanteur qui les attire vers le centre de la terre.

On est parvenu à reconnaître fort exactement la forme de la terre; elle est celle d'une boule ou sphère un peu aplatie vers deux points diamétralement opposés que l'on nomme pôles. Les aspérités qui existent à la surface de la terre, même celles qui sont produites par les plus hautes montagnes, n'en altèrent presque pas la forme sphérique, car elles sont beaucoup moins sensibles que les petites aspérités qui se rencontrent sur la peau d'une orange. Il faudrait représenter la terre par une boule de 8 pieds environ de diamètre, pour que la plus haute montagne connue pût être figurée par une saillie égale à deux tiers de ligne. Quant à l'aplatissement de la terre, il est tel que, sur une boule comme celle dont nous venons de parler, la distance des points qui représenteraient les pôles aurait environ quatre lignes de moins que le plus grand diamètre.

De l'atmosphère.

La terre est partout environ-

Digitized by Google

née d'un fluide transparent qu'on nomme l'*air*, et dont la totalité forme autour d'elle une enveloppe qui s'appelle l'*atmosphère*. La présence de ce fluide peut être rendue évidente par diverses expériences, dont nous aurons bientôt occasion de parler, et elle se manifeste suffisamment par les vents qui sont produits quand l'air se déplace avec plus ou moins de rapidité.

Pris en petite quantité, l'air échappe entièrement à la vue; cependant il intercepte la lumière, et la réfléchit comme tous les autres corps. C'est ce fluide qui donne aux objets éloignés une teinte bleuâtre d'autant plus prononcée que ces objets sont à une plus grande distance. C'est aussi la couleur propre de l'air qui forme cette voûte bleue qui paraît nous envelopper de toutes parts, et que l'on nomme vulgairement le ciel. Car, lorsqu'on a moins d'air au-dessus de soi, comme il arrive quand on s'élève à une grande hauteur, soit au moyen d'un ballon, soit en montant au sommet d'une montagne très élevée, le ciel perd sa couleur bleue et devient presque noir, par l'absence de tout corps qui puisse réfléchir la lumière.

C'est la présence de l'air et la réflexion de la lumière par ce fluide qui produit le crépuscule. Si l'atmosphère n'existait pas, la terre ne recevrait de lumière que celle qui lui viendrait directement du soleil, et, dès que cet astre serait au-dessous de l'horizon, nous serions plongés dans une obscurité absolue. Mais tant que ses rayons ne cessent pas d'atteindre les régions élevées de l'atmosphère, ils sont réfléchis par elle dans tous les sens, et nous ne passons ainsi du jour à l'obscurité que peu-à-peu et par une gradation insensible.

Des astres et de leurs mouvemens.

Puisque la voûte céleste n'est qu'une apparence produite par notre atmosphère, il faut bien admettre que les différens corps que nous apercevons dans le ciel, et qu'on appelle les *astres*, sont autant de corps isolés suspendus dans un espace sans bornes.

Ces différens corps sont à des distances très inégales de nous; car il arrive quelquefois que la lune, par exemple, passe devant le soleil, et nous dérobe sa lumière; c'est ce qu'on appelle une éclipse de soleil. D'autres corps moins apparens que la lune passent aussi quelquefois devant le soleil, tels que, les deux planètes, Mercure et Vénus et quelques comètes. Nous pouvons conclure de là que les différens aspects que les astres nous offrent, quant à la grandeur sous laquelle ils nous apparaissent, dépendent en grande partie de leur éloignement.

Ainsi nous devons penser que la lune, les planètes et le soleil sont plus rapprochées de nous que les étoiles, et que celles-ci sont excessivement éloignées.

Digitized by Google

C'est en effet ce que confirment toutes les observations.

Les sciences mathématiques conduisent à des procédés par lesquels on peut mesurer la distance des planètes à la terre.

Pour se former une idée de ces procédés, il suffit de remarquer

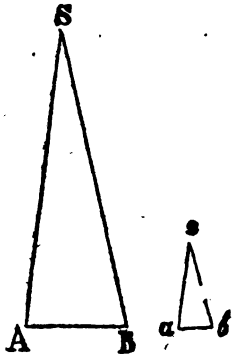

que lorsque, dans la figure ci-jointe ABS, qu'on nomme un triangle, on connaît le côté AB et les angles A et B, on peut construire un triangle *abs*, semblable à ABS, mais dont les dimensions soient moindres, puis mesurer le côté *as* ou *bs*; alors on obtient la grandeur du côté correspondant AS ou BS, en observant que ce côté doit contenir le côté correspondant du petit triangle autant de fois que le côté AB contient son correspondant *ab*.

Cette opération, faite comme nous venons de l'expliquer, n'est pas susceptible de conduire à des résultats d'une grande précision; mais on supplée à son insuffisance par des calculs qui font connaître directement le côté AS ou BS, quand on connaît le côté AB et les deux angles A et B.

Toutefois, on ne peut employer avec succès une semblable méthode que pour les planètes dont l'éloignement n'est pas très grand, comparativement aux dimensions de la terre.

On s'en est servi pour calculer la distance de la lune à la terre, et on a reconnu qu'elle est de 85,000 lieues, ce qui est à-peu-près 30 fois le diamètre de la terre.

On a pu calculer aussi de la même manière la distance moyenne de la terre au soleil, en recourant à quelques précautions particulières, pour rendre les observations plus précises. Cette distance est de 34 millions et demi de lieues.

Connaissant la distance de la terre au soleil, on a pu s'en servir pour apprécier celle de la terre aux étoiles; mais on a reconnu que les étoiles les plus rapprochées de la terre sont au moins 200 mille fois plus loin que le soleil. D'où il suit que la moindre distance des étoiles à la terre est d'environ 7 millions de millions de lieues.

Il est facile de juger que les étoiles ne peuvent être visibles pour nous, à une si grande distance, que parce qu'elles ont des

foyers d'une très vive lumière. Ainsi il est à-peu-près certain que ces innombrables étoiles que nous apercevons sont autant de soleils non moins éclatans que le nôtre.

Quand on connaît la distance d'un astre à la terre, on peut calculer la grandeur réelle de cet astre d'après celle sous laquelle il nous apparaît. C'est ainsi qu'on a reconnu que le diamètre du soleil vaut à-peu-près 112 fois celui de la terre, c'est-à-dire environ 320,000 lieues, et que le diamètre de la lune est de 782 lieues.

Le soleil, au milieu d'un jour serein, se montre environné d'une auréole de rayons lumineux, dont nos yeux ne peuvent supporter l'éclat. Mais, si on l'examine vers le commencement ou la fin du jour, quand cet éclat est affaibli par l'interposition d'une plus grande masse d'air, ou même si on l'examine à un instant quelconque, à l'aide d'un verre noirci à la fumée ou fortement coloré, on le voit dépouillé de ses rayons, et sous la forme d'un disque parfaitement circulaire. Au moyen d'une bonne lunette, telle que celles dont se servent les astronomes, on parvient à distinguer sur ce disque des taches noires d'une forme irrégulière, dont le nombre, la grandeur et la position sont extrêmement variables. Si l'on suit une de ces taches depuis le moment où elle commence à paraître sur le bord du soleil, on la voit d'abord comme un simple trait délié. Peu-à-peu sa grandeur augmente, à mesure qu'elle s'avance vers le milieu du disque; ensuite elle diminue en passant par les mêmes périodes, et finit par disparaître entièrement lorsqu'elle arrive au bord opposé du soleil. Le temps qu'elle emploie à traverser ce disque entier du soleil est d'environ 13 jours. Mais, après un intervalle de temps égal, on la voit reparaître sur le bord opposé à celui où elle a disparu. On doit conclure de ce fait que le soleil tourne sur lui-même, de manière à nous offrir successivement tous les points de sa surface. On en conclut également que ce corps, qu'on aurait pu croire un disque plat, est réellement arrondi dans tous les sens comme une boule; car il n'y a qu'un pareil corps qui puisse offrir un disque rond, sous quelque aspect qu'il se présente.

Il faut ajouter, au sujet des taches du soleil, qu'elles ne sont pas permanentes. Toutes celles que l'on observe finissent par disparaître complètement après un plus ou moins grand nombre d'apparitions et de disparitions périodiques. Il y a des années où l'on en voit très peu, et d'autres où elles sont très fréquentes. Autrefois on a cru que ces taches exerçaient quelque influence sur les actions que nous éprouvons de la part du soleil; mais cette opinion n'est qu'un préjugé sans fondement.

Si l'on observe le soleil, plu-

Digitized by Google

sieurs jours de suite, lorsqu'il est près de se coucher, et si l'on examine avec soin les étoiles qui le suivent et qui se couchent peu d'instans après lui, on verra que ces étoiles se rapprochent chaque jour du soleil, qu'au bout de quelques jours elles cessent d'être visibles, que les nouvelles étoiles qui se couchent immédiatement après le soleil sont celles qui, les jours précédens, le suivaient à une grande distance. Par de semblables observations, continuées pendant un long intervalle de temps, on reconnaît que le soleil semble changer chaque jour de position, par rapport aux étoiles, et faire le tour entier du ciel dans l'espace d'une année.

On trouve encore, en employant des instrumens d'une grande précision, que le disque du soleil paraît un peu plus grand à de certaines époques qu'à d'autres; ce qui prouve que cet astre n'est pas toujours à la même distance de nous.

La lune offre des particularités analogues à celles que nous venons de décrire et d'autres qui lui sont propres.

Ainsi la lune a, comme le soleil, un mouvement par suite duquel elle ne répond pas toujours aux mêmes étoiles; et ce mouvement est beaucoup plus rapide que celui du soleil, car la lune fait le tour du ciel en moins d'un mois. On peut s'assurer que la lune tourne sur elle-même; car, à cause de la proximité de ce corps, on y découvre aisément des taches différentes de forme et de grandeur; or, au moyen de ces taches, on reconnaît que la lune nous présente constamment la même face; et, pour qu'il en soit ainsi dans les différentes positions qu'elle occupe, il faut nécessairement qu'elle tourne sur elle-même dans le même intervalle de temps qu'elle emploie à faire dans le ciel une révolution entière.

On voit encore que la lune n'est pas toujours exactement à la même distance de la terre; car son disque paraît un peu plus grand à de certaines époques qu'à d'autres.

De plus, les différens aspects que nous offre la partie lumineuse de la lune, et qui constituent ce que l'on nomme ses *phases*, font aisément juger, par la manière dont ils correspondent à la position de cet astre à l'égard de la terre et du soleil, que la lune n'est pas lumineuse par elle-même, et ne fait que nous renvoyer la lumière qu'elle reçoit du soleil.

Les planètes que l'on peut découvrir sans le secours de lunettes sont au nombre de cinq, que l'on nomme *Mercure*, *Vénus*, *Mars*, *Jupiter* et *Saturne*.

Les astronomes modernes ont découvert cinq autres planètes qui ne sont visibles qu'à l'aide du télescope, et qu'ils ont nommées *Vesta*, *Junon*, *Cérès*, *Pallas* et *Uranus*.

La planète nommée Vénus est particulièrement remarquable

Digitized by Google

pas l'éclat dont elle brille, et qui surpasse souvent celui de toutes les autres étoiles. Elle paraît tantôt avec le crépuscule du matin, tantôt avec le crépuscule du soir. De là vient qu'on la nomme tantôt *étoile du matin* ou *Lucifer*, tantôt *étoile du soir* ou *Vesper*.

Toutes les planètes sont des corps ronds, à-peu-près sphériques, non lumineux par eux-mêmes, qui circulent autour du soleil dans des courbes formées, et qui tournent en même temps sur eux-mêmes, comme on voit une bille de billard avancer dans la direction qu'on lui a imprimée en tournant sur elle-même, ou bien une toupie décrire des cercles en même temps qu'elle tourne sur sa pointe ou autour de son axe.

Mais l'analogie frappante qui existe entre ces corps et la terre ne porte-t-elle pas bien naturellement à penser que la terre est elle-même une planète, et que, comme toutes les planètes, elle se meut autour du soleil en tournant sur elle-même.

Il est bien vrai qu'à ne juger les choses que par la première impression que nous en recevons, nous devons croire que nous sommes immobiles dans l'espace, et que ce sont les astres qui tournent autour de nous. Mais ne serait-ce pas là une illusion semblable à celle que l'on éprouve lorsque, descendant une rivière en bateau, on croit voir les objets situés sur le rivage, et qui sont réellement immobiles, se déplacer et courir en quelque sorte dans une direction opposée à celle que suit le bateau, tandis que ce bateau, qui se meut réellement, paraît au contraire immobile.

Si ce sont les astres qui se meuvent autour de la terre, il faudra que ces corps, dont la plupart sont immensément éloignés de nous, aient des vitesses telles qu'à peine l'esprit pourra les concevoir. Comment pourront-ils, animés de ces prodigieuses vitesses, conserver une marche si admirablement régulière, sans que leurs situations et leurs distances soient aucunement altérées, comme cela arrive pour les étoiles fixes? Enfin quelle devra être la complication des mouvemens des planètes, assujéties à tourner à-la-fois autour du soleil et autour de la terre?

Par toutes ces raisons, on ne peut, sans absurdité, se refuser à admettre que la terre circule autour du soleil et tourne sur elle-même, comme nous voyons que cela a lieu pour toutes les planètes, au nombre desquelles l'analogie nous force de la placer.

Des principales circonstances du mouvement de la terre et des saisons.

La terre, en tournant sur son axe dans l'espace de vingt-quatre heures, présente successivement ses différens points à la lumière du soleil; c'est là ce qui produit la succession des jours et des

Digitized by Google

nuits. Par son mouvement autour de cet astre dans l'espace d'une année, elle s'offre à lui dans différentes situations; c'est là ce qui produit les saisons.

La courbe que la terre décrit annuellement autour du soleil se nomme l'*orbite terrestre*, et mieux encore l'*écliptique*. Cette courbe est semblable à celle que décrivent les autres planètes; mais on peut ici la regarder comme une circonférence de cercle dont le soleil occupe le centre. L'axe de la terre, c'est-à-dire la ligne fictive qui passe par les pôles et autour de laquelle s'exécute le mouvement diurne, est incliné sur le plan de ce cercle et garde toujours à très peu de chose près la même direction; c'est-à-dire que les positions successives de l'axe sont à très peu de chose près toutes parallèles entre elles.

On parviendra aisément à se représenter ce mouvement, en faisant circuler autour d'un cerceau, ou d'un fil métallique plié circulairement, une boule traversée par une aiguille qui figurera l'axe. Si, de plus, on place au centre du cercle la flamme d'une bougie ou d'une lampe, et si l'on examine comment la boule est éclairée dans ses différentes positions, on concevra sans peine les explications que nous allons donner.

Quand la terre est en A, le pôle boréal se présente vers le soleil, comme le montre la figure suivante, dans laquelle P désigne le pôle boréal, N est le pôle austral, A est le centre de la terre, et SA la direction des rayons du soleil. Dans cette position, un cercle, qui aurait pour diamètre *pn* et qui serait perpendiculaire au plan de la figure, marquerait sur la terre la séparation de la partie éclairée et de la partie obscure. Si on conçoit d'autres cercles perpendiculaires aussi au plan de la figure, et qui aient pour diamètres les lignes *pp*, TT, EE, RR et *nn*, le cercle EE perpendiculaire au milieu de l'axe de la terre sera l'équateur. Les points de la terre situés entre le pôle P et le cercle *pp* ne cesseront pas de voir le soleil, pendant tout le temps de la révolution diurne. Les points situés entre le cercle *pp* et l'équateur EE seront alternativement dans la partie éclairée et dans la partie obscure; mais ils auront le jour plus grand que la nuit, et l'inégalité sera d'autant plus forte qu'ils seront plus éloignés de l'équateur EE, plus près du cercle *pp*. Au contraire, les points de la terre situés entre les cercles EE et *nn* auront le jour plus court que la nuit. Enfin les points situés entre le cercle *nn* et le pôle austral N ne cesseront pas d'être dans l'obscurité.

Quand la terre est en C, c'est le pôle austral N qui se présente vers le soleil, et les phénomènes que nous venons de décrire se reproduisent en sens inverse pour les deux hémisphères.

Mais, dans l'intervalle, quand

Digitized by Google

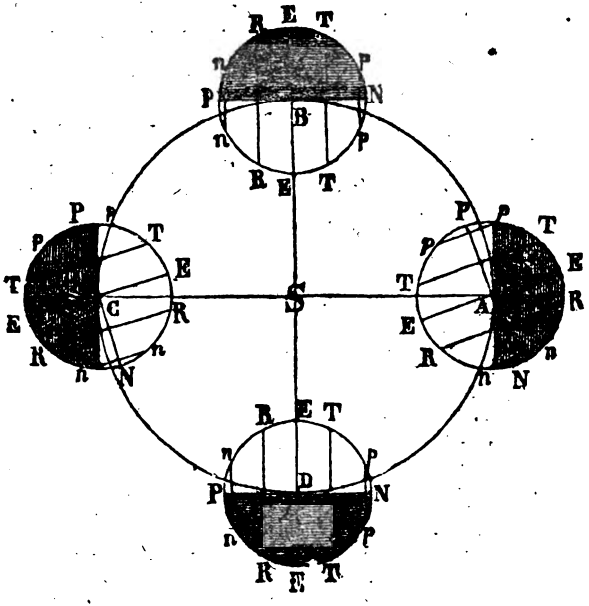

la terre est en B, l'axe P N, sans cesser d'être oblique au plan de l'orbite, est perpendiculaire à la direction des rayons du soleil. Alors le jour est égal à la nuit pour toute la terre.

Il en est de même quand la terre arrive en D.

Pendant le temps que la terre emploie à parcourir l'intervalle AB, les peuples situés dans l'hémisphère boréal EPE ne cessent pas d'avoir le jour plus grand que la nuit; et le soleil dardant ses rayons sur cet hémisphère avec moins d'obliquité que sur l'hémisphère austral, la chaleur y est plus grande, c'est donc le temps de l'été pour l'hémisphère boréal. L'instant où la terre arrive en A est ce que l'on nomme le *solstice* d'été.

Le moment où la terre arrive en B se nomme *l'équinoxe* d'automne. Le moment où elle arrive en C est appelé le solstice d'hiver. Enfin, le moment où elle arrive en D est appelé l'équinoxe de printemps.

Les cercles TT, RR s'appellent

les tropiques; sont ils éloignés de l'équateur de 23° EE 28'. TT, situé dans l'hémisphère boréal, est le tropique du *cancer*. RR, situé dans l'hémisphère austral, est le tropique du *capricorne*. Les cercles *pp* et *nn* sont nommés cercles *polaires* : *pp* est le cercle polaire arctique, *nn* est le cercle polaire *antarctique*.

La partie de la surface de la terre comprise entre les deux tropiques se nomme la *zone torride*. Les pays qui y sont situés ont tous alternativement le soleil *aplomb* au-dessus d'eux. Les parties de la surface terrestre comprises sur chaque hémisphère, entre le tropique et le cercle polaire, se nomment les *zones tempérées*. Les pays situés dans ces zones n'ont jamais le soleil aplomb au-dessus d'eux; et cet astre y paraît, durant toute l'année, se lever et se coucher alternativement dans l'espace de 24 heures. Les parties de la surface de la terre sur chaque hémisphère, comprises entre le cercle polaire et le pôle, se nomment les *zones glaciales*. Pour les pays qui sont situés dans ces zones, il y a des époques où le soleil ne cesse pas d'être visible pendant plus de 24 heures consécutives, et d'autres où il est invisible pendant un pareil intervalle.

Au pôle, on voit le soleil pendant six mois de suite, et on en est privé pendant six autres mois. En général, la plus longue durée du jour pour un lieu de la terre est d'autant plus grande que ce lieu est plus voisin du pôle. A l'équateur, la durée du jour est égale à celle de la nuit pendant tout le cours de l'année.

Des satellites.

Comme la terre ne cesse pas d'être accompagnée par la lune, pendant toute la durée de sa révolution annuelle autour du soleil, il faut nécessairement admettre que la lune tourne autour de la terre, et se trouve en quelque sorte placée dans sa dépendance. Il y a trois autres planètes, savoir : *Jupiter*; *Saturne* et *Uranus*, qui sont pareillement accompagnées par des corps qui circulent autour d'elles. On donne à ces corps le nom de *satellites*. Jupiter a quatre satellites, Saturne en a sept et Uranus en a six.

Des phases de la lune.

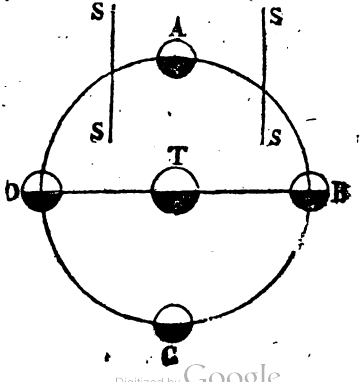

Digitized by Google

On peut regarder la courbe que la lune décrit autour de la terre comme une circonférence de cercle ABCD, dont la terre T occupe le centre. La direction des rayons du soleil étant représentée par SS, quand la lune est en A, la face de ce corps éclairée par le soleil n'est pas visible pour nous : c'est l'instant de la *nouvelle lune*, et l'on dit que la lune est en *conjonction*. Quand la lune est en B, la moitié de la partie éclairée est visible pour la terre : c'est le moment du premier quartier. Dans l'intervalle, et pendant que la lune parcourt l'espace AB, la partie lumineuse visible de la lune augmente progressivement et présente la forme d'un croissant dont les cornes sont tournées vers l'orient. Quand la lune est en C, la partie éclairée est visible tout entière : c'est le moment de la *pleine lune*, et l'on dit que la lune est en *opposition*. Quand la lune est en D, on n'aperçoit plus que la moitié de la partie éclairée : c'est le moment du *dernier quartier*. Depuis ce moment jusqu'à la nouvelle lune suivante, la partie lumineuse qui peut être vue de la terre diminue progressivement; elle présente alors la forme d'un croissant dont les cornes sont tournées vers l'occident.

Le temps qui s'écoule entre une conjonction, ou nouvelle lune, et la conjonction suivante, est à très peu près de 29 jours 1/2.

Des éclipses.

Si la direction des rayons solaires était exactement comprise dans le plan de l'orbite lunaire, chaque fois que la lune serait en conjonction, elle s'interposerait entre la terre et le soleil et nous déroberait la lumière de cet astre; il y aurait alors *éclipse* de soleil. Quand la lune serait en opposition, la terre lui déroberait la lumière du soleil; il y aurait alors éclipse de lune.

Mais le plan de l'orbite lunaire ABCD est incliné sur l'orbite terrestre. Par suite de cette inclinaison, il arrive le plus ordinairement qu'au moment de la conjonction ou de l'opposition, le soleil est au-dessus ou au-dessous de l'orbite lunaire, de sorte que l'éclipse ne peut pas avoir lieu. Pour que ce phénomène se produise, il faut que la conjonction ou l'opposition arrive quand la lune est dans le voisinage de l'un des points de son orbite situés dans le plan de l'orbite terrestre et qu'on nomme les *nœuds*.

L'exactitude avec laquelle on peut prédire, bien des années d'avance, l'instant d'une éclipse, prouve d'une manière incontestable la précision que les astronomes apportent dans leurs observations et dans leurs calculs, et à quel point la marche des astres leur est bien connue.

Des comètes.

Les comètes sont des astres qui n'apparaissent qu'à certaines époques plus ou moins rapprochées. Au moyen de lunettes,

on y distingue ordinairement un *noyau* opaque qui est entouré d'une *nébulosité* ou *chevelure*, et souvent cette nébulosité se termine par une sorte de *queue* qui est quelquefois d'une grande étendue.

On a cru long-temps que les comètes n'étaient pas soumises à une marche régulière, mais les astronomes modernes ont acquis la certitude que tous ces astres circulent autour du soleil, à-peu-près de la même manière que les planètes; seulement, comme les courbes que décrivent les comètes sont beaucoup plus allongées que celles dans lesquelles se meuvent les planètes, elles ne deviennent visibles pour nous que lorsqu'elles passent dans la partie de leur orbite qui est la plus voisine du soleil.

Il existe un très grand nombre de comètes; mais les courbes qu'elles décrivent autour du soleil sont quelquefois tellement allongées que les observations faites dans une seule apparition sont rarement suffisantes pour déterminer leurs ellipses. Il n'y en a encore que trois dont les périodes soient connues. La comète de 1759 emploie environ 76 ans pour décrire son orbite; elle reviendra en 1835. Les deux autres comètes font leurs révolutions, l'une en 6 ans 3/4, et l'autre en 3 ans 1/3 ou à-peu-près 1200 jours.

Quand une comète nouvelle se présente, il suffit aux astronomes d'un petit nombre d'observations pour en calculer la marche.

L'apparition d'une comète était regardée par les peuples anciens comme un présage d'évènemens sinistres. Cette erreur est aujourd'hui complètement détruite. La seule crainte que l'on pourrait conserver serait qu'un de ces astres ne produisît quelque jour sur notre globe de dangereux bouleversemens, en venant à le choquer ou seulement à s'en approcher beaucoup. Un tel évènement n'est pas absolument impossible; mais il est extrêmement peu probable, et on ne doit le redouter de la part d'aucune des comètes connues.

Du calendrier.

Il est important, pour les travaux de l'agriculture, que la division du temps soit exactement réglée sur la marche des saisons. C'est là l'objet du calendrier.

La durée de l'année dépend de la révolution de la terre autour du soleil. Or, on a reconnu que cette révolution s'exécute en 365 jours 5 heures et 49 minutes environ; c'est-à-dire que tel est l'espace de temps qui s'écoule entre deux équinoxes de printemps.

Si l'on comptait seulement 365 jours par année, l'équinoxe arriverait chaque année plus tard d'environ 1/4 de jour; au bout de quatre ans il arriverait un jour plus tard, et au bout de cent ans, par exemple, il arriverait environ

Digitized by Google

ron vingt-cinq jours plus tard. L'équinoxe parcourrait donc ainsi successivement tous les mois de l'année, et l'ordre des saisons serait bouleversé.

Pour éviter cet inconvénient, il fut d'abord établi que, de quatre en quatre ans, l'année aurait 366 jours. Cette correction, qui était connue des Indiens, fut introduite en Europe par Jules César, et donna lieu à ce qu'on nomme le *Calendrier Julien*. L'année de 366 jours fut appelée *bissextile*.

Mais de cette manière l'année se trouva trop longue d'un peu plus de 11 minutes; et, quelque faible que soit cette différence, elle devint sensible au bout d'un certain temps.

En 1582, sous le pontificat de Grégoire XIII, l'équinoxe de printemps, qui aurait dû arriver le 20 mars, se présentait déjà le 10. Pour faire disparaître cette erreur et la source qui l'avait produite, il fut convenu qu'on supprimerait 10 jours de l'année 1582, et que le lendemain du 4 octobre de cette année s'appellerait le 15. On supprima aussi trois années bissextiles en 400 ans. C'est ce qu'on nomme la réforme *grégorienne*. Ainsi dans le calendrier grégorien, toutes les années marquées par un nombre qui est multiple de 4, tel que 1832, par exemple, dont on peut prendre exactement le quart, sont bissextiles; mais il faut en excepter les années séculaires, c'est-à-dire les années marquées par un nombre qui se termine par deux zéro, à moins que le nombre qui précède les deux zéro ne soit multiple de 4: par exemple, l'année 1800 n'a pas été bissextile; mais les années 2000 et 2400 seront bissextiles, parce que les nombres 20 et 24 sont divisibles par 4.

Dans les années bissextiles, le trois cent soixante-sixième jour se place en février, qui prend alors 29 jours, tandis que dans les années communes il n'en a que 28.

Le calendrier grégorien a été adopté généralement en Europe. Cependant les Grecs et les Russes suivent encore le calendrier julien; et maintenant leur année est de 12 jours en retard sur la nôtre.

La division de l'année en mois paraît tirer son origine du cours de la lune; mais elle s'accorde très imparfaitement avec les lunaisons. Celles-ci reviennent aux mêmes dates au bout d'une période de dix-neuf ans qui constitue ce que l'on nomme le *cycle lunaire*. Le cycle commence quand la nouvelle lune arrive le premier janvier, ce qui a eu lieu en 1824. Le nombre qui marque le rang d'une année dans le cycle est ce qu'on appelle le *nombre d'or*.

Le calendrier de l'église a pour objet de fixer l'époque des fêtes mobiles. Ces fêtes se règlent sur celle de Pâques, qu'on célèbre le premier dimanche après la pleine

Digitized by Google

l'une qui suit le 21 mars. Si la pleine lune arrivait le 21 mars et si le lendemain était un dimanche, ce serait le jour de Pâques; cette dernière fête n'arrive donc jamais avant le 22 mars. Si la pleine lune arrivait le 26 mars, il faudrait attendre la pleine lune suivante qui aurait lieu le 18 avril; et, si ce jour était un dimanche, il faudrait attendre encore sept jours pour la fête de Pâques, ce qui la mettrait au 25 avril; elle ne peut jamais arriver plus tard que cette dernière époque. Après 19 ans les fêtes mobiles reviennent aux même dates.

Dans le *calendrier républicain*, l'année était divisée en douze mois de 30 jours, suivis de 5 jours complémentaires pour les années communes, et de 6 pour les années bissextiles qu'on nommait alors simplement sextiles. La première année de ce calendrier commença le 22 septembre 1792. Sa quatorzième année, commencée le 23 septembre 1805, finit le 31 décembre suivant; et le calendrier grégorien fut rétabli à compter du 1er janvier 1806.

Des ères.

Une *ère* est la méthode en usage chez un peuple pour compter les années qui s'écoulent en les rapportant à un point fixe, historique ou astronomique, qui est le commencement de l'*ère*. L'ère chrétienne généralement suivie en Europe a pour origine, ou point de départ, la naissance de Jésus-Christ.

L'*ère julienne* date de la réforme du calendrier par Jules César; elle commença l'an 45 avant J. C.

L'*ère de la république française* a commencé le 22 septembre 1792.

L'*ère* de *l'hégire*, ou des *mahométans*, en usage dans les états mahométans, a pour point de départ la fuite de Mahomet de la Mecque à Médine, qui eut lieu le 16 juillet de l'an 622 de J. C. Les années de l'hégire, réglées non d'après le soleil, mais d'après la lune, ont, avec les années grégoriennes, des rapports très variables.

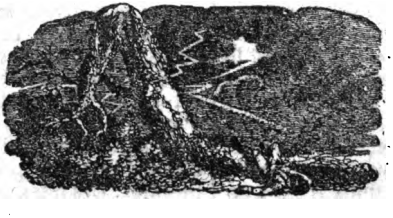

Digitized by Google

PRÉDICTION

relative aux variations atmosphériques pour l'année 1834;

Par M. Morin, de Saint-Brieuc.

La météorologie, ou la science des phénomènes de l'atmosphère, est encore peu répandue et peu cultivée. C'est une opinion assez généralement adoptée qu'il est impossible de prédire à l'avance les variations du temps pour une époque encore éloignée. En ce genre on n'a guère entendu parler que des oracles de Mathieu Laensberg, ou de quelque autre astrologue aussi stupidement ignorant. Aussi, tout en faisant avec raison justice de leur burlesque prétention d'assigner à chaque jour de l'année future sa mation exacte de pluie ou de soleil, de tonnerre ou de vent, comprend-t-on dans la même condamnation les tentatives que des savans, doués de connaissances positives, ont dirigées vers un but plus rationnel. Cependant rien n'est impossible aux investigations de l'homme, si ce n'est toutefois la découverte de certaines chimères, telles que la quadrature du cercle ou le mouvement perpétuel, dont la science démontre mathématiquement l'absurdité. Mais les phénomènes atmosphériques, comme tous les autres faits naturels, sont soumis à des lois certaines : il s'agit donc seulement de remonter à ces causes premières par l'observation attentive et continue de leurs effets. C'est la marche qu'ont suivie toutes les sciences.

Un homme instruit et persévérant, M. Morin, ingénieur des ponts-et-chaussées, à Saint-Brieuc, s'est proposé de parvenir, par ses efforts et ceux qu'il rallierait aux siens, à l'accomplissement de cette tâche importante. Depuis plusieurs années, il s'occupe de coordonner les observations que recueillent, en grand nombre, des correspondans établis sur beaucoup de points différens du globe; et il a réussi déjà à en déduire quelques règles générales, dont l'application lui a permis d'expliquer les variations météorologiques qu'a présentées le cours des dernières années, et de conjecturer à l'avance celles qui signaleront les années suivantes. Laissant de côté mille

Digitized by Google

causes secondaires qui, pour le moment, ne pourraient que compliquer la science, il a fait abstraction des influences locales que peuvent exercer la constitution physique d'une contrée restreinte, la nature de ses montagnes, de ses plaines, de ses rivières, etc.; et il ne s'est attaché qu'à considérer l'action des causes communes qui déterminent l'ensemble de la situation atmosphérique pour une vaste étendue de territoire. Les personnes qui seraient curieuses d'approfondir cette étude intéressante peuvent recourir aux publications de M. Morin (1); nous nous bornons à donner ici un essai de prédiction pour l'année 1834, qu'il a bien voulu nous communiquer et qui, loin de ressembler aux prédictions analogues des charlatans d'almanachs, n'est basée que sur des déductions scientifiques et sur des observations réelles.

« L'hiver de 1833-1834 sera « neigeux et froid dans le com- « mencement pour toute l'Europe « moyenne et septentrionale; la « neige sera très forte sur les mon- « tagnes. Le printemps, l'été et « l'automne surtout seront très « humides. Les fleuves qui ont « leurs sources dans les hautes « latitudes ou sur les montagnes « élevées déborderont à la fin du « printemps ou seulement au com- « mencement de l'automne. Dans « l'Europe septentrionale, l'Asie « méridionale, l'Océanie et toute « l'Afrique, l'année sera très plu- « vieuse; les fleuves y déborde- « ront: tandis que l'année sera « très sèche dans l'Amérique, mé- « ridionale et septentrionale, dans « le nord et l'orient de l'Asie, et « que leurs fleuves seront très « bas. »

Il est facile de juger, par ce court extrait, de l'importance que pourraient avoir, pour l'agriculture, pour le commerce, pour l'économie de la société tout entière, des prédictions, ou plutôt des conjectures raisonnées qui permettraient de connaître, même plusieurs années à l'avance, les révolutions atmospnériques qui se prépareraient pour une période future. Mais, lorsqu'il s'agit de recherches et d'observations aussi étendues, les facultés d'un seul homme restent insuffisantes: dans des cas pareils la nécessité des associations se fait plus vivement et plus clairement sentir. Aussi M. Morin fait-il un appel à ses concitoyens pour l'assister dans l'œuvre qu'il a entreprise, soit par la communication de leurs expériences, soit en lui facilitant les moyens d'étendre sa correspondance.

(1) Cinq mémoires composés au sujet d'une correspondance météorologique, Paris. Treuttel et Wurtz.

Digitized by Google

NOTIONS MÉTROLOGIQUES.

Autrefois il existait dans chaque province, on pourrait presque dire dans chaque ville, des poids et mesures, différens par les dénominations comme par les valeurs, et dont les bases étaient généralement fort arbitraires. Donner à la France un système uniforme de poids et mesures, faire reposer ce système sur des unités prises d'après des objets invariables, sur des progressions suivies avec une méthode rigoureuse, tels ont été les résultats d'une des plus heureuses conceptions du génie moderne. D'où vient que l'on s'obstine encore dans bien des localités à repousser ses bienfaits? On s'excuse généralement sur l'ignorance pour ne point faire usage des mesures nouvelles; c'est un devoir de détruire ce mauvais prétexte en popularisant de plus en plus les notions relatives au système métrique.

Système Métrique.

Le *Mètre*, unité de longueur, est la dix-millionième partie du quart du méridien terrestre.

L'*Are*, unité de superficie, équivaut à 100 mètres carrés.

Le *Litre*, unité de mesure de capacité, équivaut à un décimètre cube.

Le *Stère*, unité de mesure pour les solides, équivaut à un mètre cube.

Le *Gramme*, unité de poids, représente 1 millimètre cubé d'eau distillée.

NOUVEAUX POIDS ET MESURES MÉTRIQUES.

NOMS.	VALEUR	NOMS.	VALEUR.
Longueur.		Décalitre. . . .	10 décimètres cubes.
Myriamètre. . .	10,000 mètres.	Litre.	Décimètre cube.
Kilomètre. . .	1,000 mètres.	Décilitre. . . .	10e de décimèt. cube.
Décamètre. . .	10 mètres.	*Solidité.*	
Mètre.	*Unité fondamentale.*	Stère	Mètre cube.
Décimètre. . .	10e de mètre.	Décistère. . . .	10e de mètre cube.
Centimètre . .	100e de mètre.	*Poids.*	
Millimètre. . .	1,000e de mètre.	Millier	1,000 kilog. (poids du tonneau de mer).
Superficie.			
Hectare.	10,000 mèt. carrés.	Quintal.	100 kilogrammes.
Are.	100 mètres carrés.	Kilogramme. .	1,000 grammes.
Centiare. . . .	1 mètre carré.	Hectogramme.	100 grammes.
Capacité.		Décagramme..	10 grammes.
Kilolitre. . . .	1 mèt. cube ou 1,000 décimètres cubes.	Gramme. . . .	Millimètre cube d'eau distillée.
Hectolitre . . .	100 décimèt. cubes.	Décigramme. .	10e du gramme.

Digitized by Google

Maintenant nous indiquons, dans une suite de tableaux, les rapports des nouveaux poids et mesures avec ceux qui étaient anciennement usités.

MESURES DE LONGUEUR.

Réduction des toises, pieds, pouces, en mètres et décimales du mètre.

Tois.	Mètres.	Pied.	Mètres.	Po.	Mètres.
1	1,94904	1	0,32484	1	0,02707
2	3,89807	2	0,64968	2	0,05414
3	5,84711	3	0,97452	3	0,08121
4	7,79615	4	1,29936	4	0,10828
5	9,74518	5	1,62420	5	0,13535
6	11,69422	6	1,94904	6	0,16242
7	13,64326	7	2,27388	7	0,18949
8	15,59229	8	2,59872	8	0,21656
9	17,54133	9	2,92355	9	0,24363
10	19,49037	10	3,24839	10	0,27070
20	38,98073	20	6,49679	11	0,29777
30	58,47110	30	9,74518	12	0,32484
40	77,96146	40	12,99358	13	0,35191
50	97,35183	50	16,24197	14	0,37898
60	116,94220	60	19,49037	15	0,40605
70	136,43256	70	22,73876	16	0,43312
80	155,92293	80	25,98715	17	0,46019
90	175,41329	90	29,23555	18	0,48726
100	194,90366	100	32,48394	19	0,51433

Réduction des mètres en toises, pieds, pouces et lignes.

Métr.	Toise.	Pied.	Pou.	Lignes.
1	0.	3.	0.	11,296
2	1.	0.	1.	10,592
3	1.	3.	2.	9,888
4	2.	0.	3.	9,184
5	2.	3.	4.	8,480
6	3.	0.	5.	7,776
7	3.	3.	6.	7,072
8	4.	0.	7.	6,368
9	4.	3.	8.	5,664
10	5.	0.	9.	4,960
20	10.	1.	6.	9,920
30	15.	2.	4.	2,88
40	20.	3.	1.	9,84
50	25.	3.	11.	0,80
60	30.	4.	8.	5,76
70	35.	5.	5.	10,72
80	41.	0.	3.	3,68
90	46.	1.	0.	7,64
100	51.	1.	10.	1,60

Réduction des mètres, décimèt., centimèt. et millimèt., en pieds, pouces, lignes et décimales de la ligne.

M.	Pi.	Po.	Lignes.	Dé.	Pi.	Po.	Lignes.	C.	Po.	Lignes.	Mil	Lignes
1	3.	0.	11,296	1	0.	3.	8,3296	1	0.	4,4336	1	0,4436
2	6.	1.	10,593	2	0.	7.	4,6592	2	0.	8,8672	2	0,8866
3	9.	2.	9,888	3	0.	11.	0,9888	3	1.	1,2989	3	1,3299
4	12.	3.	9,184	4	1.	2.	9,3184	4	1.	5,7318	4	1,7732
5	15.	4.	8,480	5	1.	6.	5,6489	5	1.	10,1648	5	2,2165
6	18.	5.	7,776	6	1.	10.	1,9776	6	2.	2,5978	6	2,6598
7	21.	6.	7,072	7	2.	1.	10,3672	7	2.	7,0307	7	3,1031
8	24.	7.	6,368	8	2.	5.	6,6368	8	2.	11,4637	8	3,5464
9	27.	8.	5,664	9	2.	9.	2,9664	9	3.	3,8966	9	3,9897
10	30.	9.	4,960	10	3.	0.	11,2960	10	3.	8,3296	10	4,4330

Digitized by Google

Réduction des toises carrées et cubes en mètres carrés et cubes.

Toises carr.	Mètres carrés.	Toises cubes.	Mètres cubes.
1	3,7987	1	7,4039
2	7,5975	2	14,8078
3	11,3962	3	22,2117
4	15,1950	4	29,6156
5	18,9937	5	37,0195
6	22,7925	6	44,4233
7	26,5912	7	51,8272
8	30,3899	8	59,2311
9	34,1887	9	66,6350
10	37,9874	10	74,0389

Réduction des pieds carrés et cubes en mètres carrés et cubes.

Pieds carrés.	Mètres carrés.	Pieds cubes.	Mètres cubes.
1	0,1055	1	0,03428
2	0,2110	2	0,06855
3	0,3166	3	0,10283
4	0,4221	4	0,13711
5	0,5276	5	0,17139
6	0,6331	6	0,20566
7	0,7386	7	0,23994
8	0,8442	8	0,27422
9	0,9497	9	0,30850
10	1,0552	10	0,34277

Réduction des mètres carrés et cubes en toises carrées et cubes.

Mètres carrés.	Toises carrées.	Mètres cubes.	Toises cubes.
1	0,2632	1	0,1351
2	0,5265	2	0,2701
3	0,7897	3	0,4052
4	1,0530	4	0,5403
5	1,3162	5	0,6753
6	1,5795	6	0,8104
7	1,8427	7	0,9454
8	2,1060	8	1,0805
9	2,3692	9	1,2156
10	2,6324	10	1,3506

Réduction des mètres carrés et cubes en pieds carrés et cubes.

Mètres carrés.	Pieds carrés.	Mètres cubes.	Pieds cubes.
1	9,48	1	29,17
2	18,95	2	58,35
3	28,43	3	87,52
4	37,91	4	116,70
5	47,38	5	145,87
6	56,86	6	175,04
7	66,34	7	204,22
8	75,81	8	233,39
9	85,29	9	262,56
10	94,77	10	291,74

MESURES AGRAIRES.

La perche des eaux et forêts avait 22 pieds de côté. L'arpent des eaux et forêts était composé de 100 perches de 22 pieds. — La perche de Paris avait 18 pieds de côté. L'arpent de Paris était composé de 100 perches de 18 pieds. — L'*are* ou perche métrique, est un carré de 10 mètres de côté, qui comprend 100 mètres carrés. L'*hectare*, ou l'arpent métrique, se compose de 100 ares, ou de 10,000 mètres carrés.

	Pieds carrés.	Toises car.	Mètres car.
Perche des eaux et forêts.	484	13,44	51,07
Arpent des eaux et forêts.	48400	1344,44	5107,20
Perche de Paris.	324	9	34,19
Arpent de Paris.	32400	900	3418,87
Are	947,7	26,32	100
Hectare	94768,2	2632,45	10000

Digitized by Google

Réduction des arpens en hectares et des hectares en arpens.

Arp. de 100 perches car., la per. de 18 p. linéaires.		*Arp. de 100 perches car., la per. de 22 p. linéaires.*		*Réduct. des hect. en arp. de 18 pieds la perche.*		*Réduct. des hect. en arp. de 22 pieds la perche.*	
Arpens.	Hectares.	Arpens.	Hectares.	Hectares.	Arpens.	Hectares.	Arpens.
1...	0,3419	1...	0,5107	1...	2,9249	1...	1,9580
2...	0,6838	2...	1,0214	2...	5,8499	2...	3,9160
3...	1,0267	3...	1,5322	3...	8,7748	3...	5,8741
4...	1,3675	4...	2,0429	4...	11,6998	4...	7,8321
5...	1,7094	5...	2,5536	5...	14,6247	5...	9,7901
6...	2,0513	6...	3,0543	6...	17,5397	6...	11,7481
7...	2,3932	7...	3,5750	7...	20,4746	7...	13,7061
8...	2,7351	8...	4,0858	8...	23,3995	8...	15,6642
9...	3,0770	9...	4,5965	9...	26,3245	9...	17,6222
10...	3,4189	10...	5,1072	10...	29,2494	10...	19,5802
100...	34,1887	100...	51,0720	100...	292,4944	100...	195,8020
1000...	341,8869	1000...	510,7199	1000...	2924,9437	1000...	1958,0201

POIDS ET MESURES DE CAPACITÉ.

Réduct. des kilogram. en livres et décimales de la livre.		*Réduct. des grammes en grains et décimales au grain.*		*Réduct. des décigram. en grains et décimales du grain.*	
kilogr.	livres.	gramm.	grains.	décigr.	grains.
1	2,0429	1	18,8	1	1,9
2	4,0858	2	37,6	2	3,8
3	5,1286	3	56,5	3	5,6
4	8,1715	4	75,3	4	7,5
5	10,2144	5	94,1	5	9,4
6	12,2573	6	113,0	6	11,3
7	14,3001	7	131,8	7	13,2
8	16,3430	8	150,6	8	15,1
9	18,3859	9	169,4	9	16,9
10	20,4288	10	188,3	10	18,8

Réduct. des hectolitres en setiers, et des setiers en hèctol., le setier étant de 12 boisseaux anciens, et le boisseau de 13 litres.				*Conversion des anciens poids en nouveaux.*	
Hectolit.	Setiers.	Setiers.	Hectolitres.	Grains.	Grammes.
1	0,641	1	1,560	10	0,53
2	1,282	2	3,12	20	1,06
3	1,923	3	4,68	30	1,59
4	2,564	4	6,24	40	2,12
5	3,205	5	7,80	50	2,66
6	3,846	6	9,36	60	3,19
7	4,487	7	10,92	70	3,72
9	5,128	8	12,48	Gros.	
9	5,769	9	14,04	1	3,82
10	6,419	10	15,60	2	7,65
				3	11,47

Le poids moyen de l'hectol. de froment est de 75 kil.

Digitized by Google

Suite de la conversion des anciens poids en nouveaux.

Gros.	Grammes.	Onces.	Grammes.	Livres.	Kilogrammes.
4	15,30	6	183,56	1	0,4895
5	19,12	7	214,16	2	0,9790
6	22,94	8	244,75	3	1,4685
7	26,77	9	275,35	4	1,9580
8	30,59	10	305,94	5	2,4475
Onces.		11	336,53	6	2,9370
1	30,59	12	367,14	7	3,4265
2	61,19	13	397,73	8	3,9160
3	91,78	14	428,33	9	4,4056
4	122,38	15	458,91	10	4,8951
5	152,97	16	489,51	100	48,9506

Conversion des nouveaux poids en anciens.

Grammes.	Liv.	Onc.	Gros.	Grains.
1	0.	0.	0.	19
2	0.	0.	0.	38
3	0.	0.	0.	56
4	0.	0.	1.	3
5	0.	0.	1.	22
6	0.	0.	1.	41
7	0.	0.	1.	60
8	0.	0.	2.	7
9	0.	0.	2.	25
10	0.	0.	2.	44
20	0.	0.	5.	17
30	0.	0.	7.	61
40	0.	1.	2.	33
50	0.	1.	5.	5
60	0.	1.	7.	50
70	0.	2.	2.	22
80	0.	2.	4.	66
90	0.	2.	7.	38
100	0.	3.	2.	11
200	0.	6.	4.	21
300	0.	9.	6.	32
400	0.	13.	0.	43
500	1.	0.	2.	53
600	1.	3.	4.	64
700	1.	6.	7.	3
800	1.	10.	1.	13
900	1.	13.	3.	24
1000	2.	0.	5.	35

Kilog.	Liv.	Onc.	Gros.	Grains.
1	2.	0.	5.	35,15
2	4.	1.	2.	70
3	6.	2.	0.	33
4	8.	2.	5.	69
5	10.	3.	3.	32
6	12.	4.	0.	67
7	14.	4.	6.	30
8	16.	5.	3.	65
9	18.	6.	1.	28
10	20.	6.	6.	64
20	40.	13.	5.	55
30	61.	4.	4.	47
40	81.	11.	3.	38
50	102.	2.	2.	30
60	122.	9.	1.	21
70	143.	0.	0.	13
80	163.	6.	7.	4
90	183.	13.	5.	68
100	204.	4.	4.	59

Multipliez le prix du kilogramme par 0,4895, vous aurez celui de la livre.

Multipliez le prix de la livre par 2,0429, vous aurez celui du kilogramme.

Digitized by Google

MONNAIES NOUVELLES.

L'unité monétaire, le *franc*, est assujétie au système général des mesures prises dans la nature : elle se subdivise en *décimes* et en *centimes*. — Les monnaies d'or de France contiennent, ainsi que celles d'argent, un dixième d'alliage et neuf dixièmes de métal pur. En général, le titre est de 0,900. — La tolérance de titre, soit en dessus, soit en dessous, est de 2 millièmes sur l'or, de 3 millièmes sur l'argent.

Poids des pièces de monnaies en grammes

Pièce de 40 francs.	12 gr.,	90322.
Pièce de 20 francs.	6	45161.
Pièce de 5 francs.	25	000.

Les pièces de 40 fr. ont 26 millimètres de diamètre, celles de 20 fr. ont 21 millimètres ; de sorte que 34 pièces de 20 fr. et 11 de 40 fr., mises l'une à côté de l'autre, donneront la longueur du mètre.

La proportion de l'or à l'argent est de 15,6 à 1.

	fr.	c.
Le kilogramme d'or pur se paie sans retenue.	3444,	44,444
Et aux changes des monnaies, il est payé.	3434,	44,444
Au titre de 0,900, il vaut sans retenue.	3100,	00
Et avec la retenue faite aux changes.	3091,	00
Le kilogramme d'argent pur se paie sans retenue.	222,	22,222
Et aux changes, il est payé.	218,	88,889
Au titre de 0,900, il vaut sans retenue.	200,	00
Et avec la retenue faite aux changes.	197,	00

MONNAIES ANCIENNES.

Pièces d'or droites de poids.			*Pièces d'argent droites de poids.*			sous.	grammes.	titres.
livr.	grammes.	titres.	livr.	grammes.	titres.	30	10,1366	660
						15	5,0683	660
48	15,29706	901	6	29,4883	906	24	5,89766	à 906
24	7,64853	901	3	14,74415	906	12	2,94883	à 906
						6	1,474415	à 906

N. B. Nous avons donné ce dernier tableau quoique, d'après la loi du 14 juin 1829, les monnaies anciennes doivent bientôt cesser d'avoir cours. Cette loi dit que les écus de six livres et de trois livres, les pièces de vingt-quatre sous, douze sous et six sous tournois, ainsi que les pièces d'or de quarante huit livres, de vingt-quatre et de douze livres, cesseront d'avoir cours forcé, pour leur valeur actuelle, au 1er avril 1834. Néanmoins les percepteurs, receveurs particuliers et généraux les recevront au compte du gouvernement pour leur valeur actuelle, jusqu'au 1er juillet suivant. A compter de cette époque, ils ne seront plus reçus aux hôtels des monnaies que pour le poids qu'ils auront conservé, savoir : les espèces d'argent, considérées comme lingots, seront payées comme lingots au titre de 907 millièmes, sur le pied de 198 fr. 53 cent. le kilogramme; et les espèces d'or, au titre de 900 millièmes, sur le pied de 3,091 fr. le kilogramme, conformément au tarif du 17 prairial an XI.

Digitized by Google

LA TENUE DES LIVRES

MISE A LA PORTÉE DE TOUT LE MONDE.

On ne comprend pas assez généralement les avantages de la tenue des livres en parties doubles. Restreinte jusqu'à présent aux maisons de commerce les plus importantes, son application pourrait s'étendre à tous les établissemens, même les plus minimes, où l'on éprouve le besoin d'une comptabilité exacte et régulière. De quelle utilité ne serait-il pas, pour le marchand en détail, pour l'agriculteur, de pouvoir non-seulement se rendre compte du rapport de ses recettes avec ses dépenses, mais encore de connaître avec précision les résultats distincts de ses diverses opérations? Dans le petit traité qui suit, on a cherché surtout à faire comprendre, par des préceptes simples et des exemples empruntés à l'industrie la plus répandue, combien cette méthode est facile et pourtant rigoureuse, combien son emploi est propre à répandre les habitudes d'ordre et d'observation.

Principes généraux.

Ce qui constitue la tenue des livres en *parties doubles*, c'est la mise en jeu de deux personnes dans tout article, d'un *débiteur* et d'un *créancier*.

Toute opération de *prêt* ou d'*emprunt*, d'*achat* ou de *vente*, suppose la nécessité de deux personnes.

On appelle *débiteur* celui qui *reçoit*, soit à titre d'emprunt, soit à titre d'achat à terme, soit même à titre de remboursement.

On appelle *créditeur* ou *créancier* celui qui *donne*, à titre de prêt, de vente à terme ou de restitution.

On considère comme débiteurs ou créanciers non-seulement des *personnes*, mais des *choses* qui tiennent lieu des personnes, qui en sont la représentation. Ainsi, par exemple, jamais une personne ne figure directement sur ses propres livres; elle y est représentée par ce qu'on appelle des *comptes généraux* :

1° Par le compte de la *caisse*, pour les espèces qu'elle donne ou qu'elle reçoit; — 2° Par le compte des *marchandises*, pour celles qu'elle vend ou qu'elle achète; — 3° Par le compte des *billets à recevoir*, pour ceux qui sont souscrits à son ordre ou qu'elle négocie ensuite; — 4° Par le compte des *billets à payer*, pour ses propres engagemens; — 5° Par un compte de *main d'œuvre*, dans les fabriques; — 6° Par les comptes de *frais généraux*, de *dépenses de ménage*, ou par celui des *profits et pertes*; — 7° Enfin, par celui de *capital*, pour le montant de sa fortune, pour les accroissemens ou les diminutions qu'elle peut éprouver annuellement.

On peut ouvrir un nombre plus ou moins grand de comptes généraux; cela est entièrement subordonné à la nature des affaires de chacun. Ainsi le compte des *marchandises* peut être subdivisé en plusieurs comptes; il en est de même du compte des frais généraux: on peut ouvrir un compte aux principales *spécialités* dont ils se composent.

La tenue des livres ne consiste pas tant dans l'habileté avec laquelle on passe tel ou tel article plus ou moins compliqué, que dans le choix des divisions, dans la classification qu'on adopte pour les comptes généraux. Si la classification est mauvaise, il n'est guère possible de se rendre raison de chacune des branches de son industrie ou de son commerce; tandis qu'avec une bonne classification on peut connaître, quand on veut, sa situation dans les moindres détails.

Pour mieux faire comprendre notre pensée, nous supposons que, dans une ferme, on cultive du blé, de la vigne, des plantes diverses et des fruits.

On peut ouvrir un compte général de *produits*.

Ce compte sera *débité* de toutes les semences, de tous les frais de main-d'œuvre, de la rente de la terre et de l'intérêt des capitaux employés dans la ferme. Il sera *crédité* de la valeur de tous les produits récoltés sans aucune distinction. La différence entre ce que l'on a dépensé, qui est porté au *débit*, et ce que l'on a récolté, qui est porté au *crédit*, en d'autres termes, le solde de ce compte forme le bénéfice ou la perte.

Il est bon d'observer, avant d'aller plus loin, que, pour simplifier l'exemple, nous avons supprimé tout compte intermédiaire.

Il se peut que, dans le résultat obtenu (bénéfice ou perte), le blé ait procuré de grands bénéfices dont le montant se trouve absorbé par les pertes éprouvées sur la culture de la vigne; il se peut encore que la culture des fruits soit avantageuse et que celle de certaines plantes soit improductive. Si l'on n'a pas eu soin de distinguer ces diverses natures de culture, de faire de chacune un chapitre séparé, on ne pourra point savoir la branche d'exploitation qu'il serait convenable de supprimer, et celle à laquelle on devrait donner une plus grande extension. Cela seul peut causer la ruine d'un cultivateur ou l'empêcher de tirer le meilleur parti possible de sa terre. Tandis que, s'il a eu soin d'ouvrir un compte spécial à chacune de ces cultures, d'y porter les dépenses et les produits qui sont afférens à chacune, il saura toujours celle à laquelle il doit donner un grand développement ou celle qu'il est de son intérêt d'abandonner. Cet exemple doit faire nettement comprendre l'importance qu'il y a à adopter une bonne classification pour les *comptes généraux*.

Nous venons de parler de *débit*

Digitized by Google

et de *crédit*, mais nous n'avons pas suffisamment expliqué ce que l'on entend par ces mots.

Nous avons dit que celui qui reçoit est nommé *débiteur* et celui qui donne *créancier*. Donc :

Celui qui reçoit doit à celui qui donne.

Nous ajouterons, comme complément, comme développement de cette règle, que

Ce qui entre, doit à ce qui sort.

Ainsi je suppose que JACQUES me doit 1000 fr., et que je dois la même somme à PIERRE; si, d'après mon ordre, JACQUES compte cette somme à PIERRE, je dirai :

PIERRE doit à JACQUES.

Pour la somme que *Jacques* a versé pour mon compte entre les mains de *Pierre*. .	F. 1,000

Voilà une application du principe que *celui qui reçoit, doit à celui qui donne.*

Paul achète 25 tonneaux de vin à Jean, pour paiement desquels il lui donne 100 sacs de blé et une somme en argent.

Voici comment cet article devra être passé sur les livres de Paul.

VIN doit à DIVERS.

Pour 25 tonneaux de vin achetés de Jean et montant à..	F. 000 00
A BLÉ.	
Pour 100 sacs de blé vendus à Jean, contre ses vins....	F. 000 00
A CAISSE.	
Pour les espèces que je lui ai comptées.....	F. 000 00
	F. 000 00

Le vin est ce qui entre chez Paul: il est porté comme *débiteur;* le blé et l'argent sont les choses qui en sortent: ils sont portés comme créanciers.

Chez Jean, ce sera l'inverse: le blé et l'argent sont les choses qui entrent, ils seront portés comme débiteurs; le vin est ce qui sort, il figurera comme créancier.

Ces deux derniers exemples sont l'application du principe que *ce qui entre, doit à ce qui sort.*

Ces articles sont passés ainsi que nous venons de l'indiquer, sur un livre qu'on appelle le *journal.*

Il est un autre registre qu'on appelle le *grand-livre* et sur lequel des comptes sont ouverts à tous les débiteurs et à tous les créanciers qui se trouvent portés sur le journal.

Mais *un débiteur est aussi créancier*, et *un créancier est aussi débiteur.*

Paul prête à Jean une somme de 1,000 fr. Jean lui rend quelques jours plus tard une somme de 500 fr.

Jean est débiteur de.....	1,000 fr.
Et créancier de.....	500 fr.
Paul est créancier de.....	1,000 fr.
Et débiteur de	500 fr.

Sur le grand livre de Paul un compte est ouvert à Jean sur deux pages qui sont en regard l'une de l'autre. Sur la page gauche on porte le *débit*, c'est-à-dire toutes les sommes dont Jean est *débiteur*, et sur la page droite on porte le *crédit*, c'est-à-dire, toutes les sommes dont il est *créancier*.—

Jean fait les opérations inverses, c'est-à-dire qu'il porte sur la page gauche, au compte qu'il a ouvert à Paul, les sommes qu'il lui a comptées, et sur la page droite les sommes qu'il en a reçues.

Voilà ce qu'on entend par le *débit* et le *crédit* d'un compte. — Sur le grand livre, le *débit* et le *crédit* se traduisent par les mots *doit* et *avoir*.

Le compte de Jean sera donc établi au grand livre de Paul de cette manière :

Doit	Jean	Avoir
(Page gauche.)		(Page droite.)

DES LIVRES NÉCESSAIRES.

Il n'est à proprement parler que trois livres qui soient indispensables : c'est le *Brouillard*, le *Journal* et le *Grand-Livre*. Sur le *Brouillard*, sont portées jour par jour toutes les opérations, avec un simple exposé. Sur le *Journal*, on fait l'analyse de chacune de ces opérations : on passe des articles en *partie double*, c'est-à-dire que chaque débiteur a un créancier et réciproquement. Sur le grand livre, on extrait chaque article du journal et on le classe méthodiquement dans le compte qu'il concerne.

Mais dans la pratique des affaires, le besoin de livres qu'on appelle *auxiliaires* se fait impérieusement sentir. La nature et le nombre de ces livres varient suivant l'industrie particulière de chaque individu. Il en est quelques-uns pourtant qui sont communs à tout le monde, comme la *caisse*, sur laquelle on porte d'un côté les *recettes* et de l'autre les *dépenses*, comme le *répertoire* qui est la table des matières du grand livre, et sur lequel sont inscrits tous les comptes suivant l'ordre alphabétique, avec l'indication des folios du grand livre où ils sont ouverts; comme un registre sur lequel on inscrit tous les billets à recevoir, et un autre sur lequel on inscrit tous les effets qu'on a souscrits; comme enfin, pour les fabricans, un livre de commandes, pour les demandes de produits qui leur sont faites; et, pour les marchands, un livre de ventes et d'achats.

Dans toute maison bien tenue, les livres *auxiliaires* devraient être les élémens du Journal.

Nous supposons qu'un fermier veuille établir des livres. Que fera-t-il? Il commencera par se rendre un compte exact de sa situation. Il fera l'inventaire de ce qu'il possède, soit en espèces, soit en instrumens ou en bestiaux, soit de ce qui lui est dû : c'est ce qu'on appelle l'*actif*. Puis il dressera un état de toutes ses dettes : c'est ce qu'on nomme le *passif*. Il passera les écritures de son *actif* et de son *passif*, suivant la formule que nous indiquons plus

Digitized by Google

bas. Mais, avant de commencer ses opérations, il procédera au choix d'un bon système de classement; il arrêtera d'avance les comptes généraux qu'il veut ouvrir.

Deux systèmes principaux se présentent :

Il peut ne vouloir se rendre compte que des diverses natures de produits qu'il récolte, ou bien il desirera pousser plus loin l'analyse de ses travaux, et il voudra savoir ce que chaque champ lui rapporte.

Dans ce dernier cas, il ouvrira un compte pour chaque champ, qu'il désignera par un chiffre ou par un nom particulier.

C'est alors à ces comptes de *champ*, n. 1, 2, 3, etc., que viendront aboutir toutes les dépenses et tous les produits; le bénéfice ou la perte apparaîtra sur chacun, et le résumé de ces comptes donnera le total de la perte ou du bénéfice.

Dans un plus grand nombre de cas, il est plus facile de ne chercher à se rendre compte que des résultats des diverses natures de produits que l'on cultive. Alors toutes les dépenses devront être divisées aussi exactement que possible entre ces divers comptes et portées à leur débit; l'évaluation, ou le produit, de chaque récolte devra être porté par contre au crédit de chaque compte spécial; et c'est du solde de ces comptes que ressortira le bénéfice ou la perte. Mais nous pensons qu'un fermier doit préférer le système des comptes ouverts à chaque champ, parce qu'il lui permet d'étudier les diverses parties de son terrain et de constater leurs avantages relatifs, ainsi que la supériorité de telle ou telle culture.

Nous supposons donc qu'un fermier ait quatre champs, ou quatre qualités différentes de terrains dans sa ferme : il ouvrira quatre comptes intitulés : *Champ ou terrain n° 1; champ ou terrain n° 2, 3 ou 4.*

Il récolte du blé, du vin et des produits divers : il ouvrira un compte de *blé*, un compte de *vin* et un compte de *produits divers*.

Ses dépenses consistent en main-d'œuvre; en achat de bois pour support de ses vignes, en achat ou réparations de cuves, et enfin en constructions ou réparations de greniers pour serrer ses grains; il ouvrira des comptes de *main-d'œuvre*, de *bois* et de *réparations*. L'achat de ses cuves et la construction de ses greniers augmentent son *capital*.

Il est bon d'observer que, s'il ouvre un compte de *main-d'œuvre*, ce sera pour éviter de porter chaque fois ces frais sur les quatre comptes de champ ou de terrain; il établira alors quatre colonnes, (une pour chaque champ) sur le compte de *main-d'œuvre*, et ce n'est qu'à l'époque de son inventaire qu'il transportera le total de chacune de ces colonnes sur le compte qu'il concerne.

Digitized by Google

Il ouvrira des comptes pour les espèces qu'il a en caisse, il en ouvrira aussi d'autres pour les engagemens qu'on a souscrits en sa faveur et pour ceux qu'il a signés lui-même, pour ses bestiaux; pour ses instrumens aratoires et enfin pour toutes les divisions de son capital.

MANIÈRE DONT ON OUVRE DES ÉCRITURES.

Du 1er janvier 1834.

0	DIVERS (1) A BILAN D'ENTRÉE		
1	POUR LE MONTANT DE MON ACTIF.		
2	CAISSE.		
	Pour les espèces que je possède ce jour.	3,000 fr.	
3	BESTIAUX.		
	Pour la valeur de ceux que j'ai (*mettre le détail*) évalués à.....	6,000	
1	INSTRUMENS ARATOIRES.		
	Pour la valeur de ceux que j'ai (*mettre le détail*) évalués à	4,000	
5	BILLETS A RECEVOIR.		
	Pour 4 billets montant à	2,000	
22	BLÉS.		
	Pour 500 hectolitres en grenier évalués à 15 fr. l'hectolitre.....	7,500	
21	VINS.		
	Pour 23 tonneaux en magasin évalués à 200 fr. le tonneau.....	4,600	
6	BASSE-COUR.		
	Pour têtes de volaille.....	200	
7	JEAN.		
	Pour ce qu'il me doit.	500	
			27,800 fr.

Du 1er janvier 1834.

1	BILAN D'ENTRÉE A DIVERS		
0	POUR LE MONTANT DE MON PASSIF.		
8	A JACQUES.		
	Pour ce que je lui dois.....	2,400 fr.	
9	A BILLETS A PAYER.		
	Pour le montant de mes engagemens.....	4,200	
10	A CAPITAL.		
	Pour le montant de ce que je possède ce jour.	21,200	
			27,800 fr.

(1) Dans la pratique, on supprime le mot DOIT ou DOIVENT.

Digitized by Google

Le compte de bilan d'entrée est un compte dont le *débit* doit toujours balancer le *crédit* et qui sert à séparer *l'actif* du *passif*.

Après avoir passé les deux articles de *bilan d'entrée* pour établir *l'actif* et le *passif*, le fermier devra passer jour par jour ses opérations sur un *brouillard* avec l'énoncé le plus simple; ce n'est en quelque sorte qu'un livre de *notes* tenu bien exactement.

Exemples :

31 *décembre* 1834.

Vendu à Michel 8 tonn. de vin à 200 fr. le tonn. mont. à.		Fr. 1,600
Contre :		
140 barriques vides à 8 fr. la pièce.....	1,120	
Et son engagement à mon ordre au 25 février 1835.....	480	
		Fr. 1,600

Les articles portés sur le brouillard sont ensuite rédigés sur le journal en parties doubles. Cette rédaction est très facile si l'on a toujours présentes à l'esprit les deux règles que nous avons posées, à savoir que *ce qui entre doit à ce qui sort*, ou *celui qui reçoit doit à celui qui donne*. (Voir le 3e article du journal qui suit pour la rédaction de l'exemple ci-dessus.)

COMPTABILITÉ D'UNE FERME,

Journal.

Maintenant que les principes généraux nous paraissent bien établis, nous allons présenter une petite comptabilité, qui pourra servir de modèle aux propriétaires ou aux fermiers, et aussi à d'autres classes, en lui faisant subir néanmoins tous les changemens qu'exigera chaque genre d'industrie.

Les articles que nous allons passer seront le résumé d'une année :

31 *décembre* 1834.

0	DIVERS A CAISSE.		
2			
11	CHAMP N° 1.		
	Pour salaires.....	800	»
12	CHAMP N° 2.		
	Pour salaires.....	1,000	»
13	PIÈCE DE VIGNES N° 1.		
	Pour salaires et taille de la vigne.....	660	»
		2,460	»

(1) Les deux articles de *Bilan d'entrée* font partie de cette comptabilité (V. p. 140).

Digitized by Google

	Report. . .	2,460 »	
14	PIÈCE DE VIGNES, N° 2.		
	Pour, dito.....	945 »	
15	LOYER DE LA FERME.		
	Payé le loyer d'une année.....	4,500 »	
3	BESTIAUX.		
	Pour achat de deux vaches.....	300 »	
9	BILLETS A PAYER.		
	Acquitté mes billets.....	4,200 »	
6	BASSE-COUR.		
	Pour achat de plusieurs têtes de volaille.....	50 »	
16	DÉPENSES DE MÉNAGE.		
	Pour celles de l'année.....	2,000 »	14,455 »

31 *décembre* 1834.

2	CAISSE A DIVERS.		
5	A BILLETS A RECEVOIR.		
	Pour le montant des effets reçus.....	f. 2,000 »	
22	A BLÉS.		
	Pour vente de 600 hectolitres de blés, à f. 15, 50 c. l'hectolitre.....	9,300 »	
21	A VINS.		
	Pour vente de dix tonneaux à f. 190 »	1,900 »	
7	A JEAN.		
	Reçu de lui pour solde de son compte.	500 »	13,700 »

D° d°.

0	DIVERS A VINS.		
21	Vendu à Michel, tonn., 8 tonn. de vin à 200 le tonneau soit	f. 1,600 »	
	qu'il m'a réglés de la manière suivante :		
23	BARRIQUES.		
	Acheté de Michel en échange 140 barriques vides à 8 f. la pièce....	1,120 »	
5	BILLETS A RECEVOIR		
	Pour l'engagement de Michel de f. 480 » à mon ordre au 25 février 1835....	480 »	1,600 »

Digitized by Google

31 *décembre* 1834.

16 DÉPENSES DE MÉNAGE A BASSE-COUR.

6 Pour les produits de la basse-cour consommés dans le ménage..... 40 »

D° d°.

22 BLÉS A DIVERS.

A CHAMP, N° 1.

11 Récolté 300 hectolitres de blés évalués à 15 fr..... 4,500 »

12 A CHAMP, N° 2.

Récolté 300 hectolitres de blés évalués à 15 fr..... 4,500 » 9,000

D° d°.

21 VINS A DIVERS.

13 A PIÈCE DE VIGNES, N° 1.

Récolté 15 tonn. de vin évalués à 168 f. 2,520 »

14 A PIÈCE DE VIGNES, N° 2.

Récolté 20 tonneaux de vin évalués à 168. 3,360 » 5,880 »

D° d°.

22 DIVERS A BLÉS.

11 CHAMP N° 1.

Pour le blé employé en semailles..... 745 »

12 CHAMP N° 2.

Pour.....idem..... 800 » 1,545 »

D° d°

DIVERS A CAISSE.

17 RÉPARATIONS.

Pour celles effect. aux gren. à blés f. 200
Id. aux cuves.... 150 350 »

18 FRAIS GÉNÉRAUX.

Pour impositions..... 500 } 1,500 »
Pour dépenses diverses..... 1000 }

1,850 »

Digitized by Google

3	BESTIAUX A DIVERS.		
0			
11	A CHAMP, N° 1.		
	Pour la paille et le foin récoltés sur ce champ pour leur nourriture.....	f. 2,000 »	
12	A CHAMP, N° 2.		
	Pour.....idem.....	2,000 »	
			4,000 »
	D° d°,		
0	DIVERS A BESTIAUX.		
3	Pour le fumier qu'ils ont produit et qui a été distribué de la manière suivante :		
11	CHAMP N° 1.		
	Pour le fumier qu'on y a mis.....	f. 300 »	
12	CHAMP N° 2.		
	Pour.....idem.....	1,200 »	
13	PIÈCE DE VIGNE, N° 1.		
	Pour.....idem.....	785 »	
14	PIÈCE DE VIGNE, N° 2.		
	Pour.....idem.....	1,215 »	4,000

DU REPORT DES ARTICLES DU JOURNAL SUR LE GRAND LIVRE.

Ce report est la chose du monde la plus simple, mais il exige la plus grande exactitude.

On commence par ouvrir sur le grand livre, ainsi que nous l'avons déjà dit, des comptes à toutes les personnes ou à toutes les choses qui sont *débitées* ou *créditées* sur le journal, et quand ces comptes sont ouverts, comme nous l'avons déjà indiqué, par *doit* et *avoir*, on procède au report de chaque article. Ce report doit avoir lieu tous les jours. Chaque article du *débit* est classé, dans son compte respectif, sur la page gauche sur laquelle il y a le mot *doit*; chaque article du *crédit* est également classé, dans son compte respectif, sur la page droite sur laquelle il y a le mot *avoir*. Or, comme tout débiteur a toujours un ou plusieurs créanciers et que tout créancier a un ou plusieurs débiteurs, et que, dans chaque article, le *débit* doit rigoureusement être égal au *crédit*, il s'ensuit naturellement que l'addition du débit de tous les comptes du grand livre doit être égale à l'addition du crédit de tous les comptes. Cette égalité est ce qui indique que tous les articles ont été portés exacte-

Digitized by Google

ment. A l'aide de cette preuve, qu'il est nécessaire de faire pour arrêter les écritures, on est sûr qu'aucune erreur n'a été commise.

Les deux pages de chaque compte, qui sont placées en regard l'une de l'autre, portent le même folio. Ce folio est indiqué à côté de chaque article du journal, dès que l'article est reporté. On indique qu'il est porté au *débit*, en mettant le folio au-dessus d'un trait ($\frac{1}{}$), et au *crédit*, en plaçant ce folio sous le trait ($\frac{}{2}$).

Le nombre le plus simple des divisions ou colomnes d'un compte au grand-livre est de 5 sur chaque page, comme on le verra ci-dessous, mais on en ajoute une ou plusieurs au besoin, pour indiquer des subdivisions ou bien les poids ou les quantités lorsqu'il s'agit de marchandises, afin de constater ce qui entre et ce qui sort, et de s'assurer de l'emploi de tout ce qui est entré, ainsi qu'on le verra pour les comptes de *produits*.

Il nous suffira d'indiquer comment se fait le report des deux premiers articles au *débit* et au *crédit*; celui de tous les autres ayant lieu absolument de la même manière.

Cette formule, *divers à bilan d'entrée*, indique qu'il y a plusieurs débiteurs et un seul créancier, qui est le compte de *bilan d'entrée*.

On porte sur la page droite de ce compte la date, l'indication des débiteurs, le folio du journal où se trouve indiqué le titre du compte, le folio du compte du débiteur (1), et enfin la somme qui, dans ce cas, est l'addition de tous les divers débiteurs portés dans l'article (Voyez ci-après les colonnes 6, 7, 8, 9 et 10 du folio 1). Sur la page gauche des comptes de chaque débiteur sont aussi indiqués : la date, le créancier, le folio du journal, le folio du compte du créancier et la somme (Voyez les colonnes 1, 2, 3, 4 et 5 du folio 2). Dans la colonne 2 on fait précéder le nom du créancier de la préposition A, ce qui veut dire *doit à*; et, dans la colonne 7, on fait précéder le nom du débiteur de la préposition PAR, ce qui veut dire *avoir par*.

Dans les quatre tableaux qui suivent et qui représentent les comptes du grand-livre, tous les articles que nous avons passés au journal se trouvent reportés. Comme il y a des numéros de pages ou de folios qui renvoient du grand-livre au journal et réciproquement, et dans le grand-livre même d'un compte à un autre, il est extrêmement facile de suivre toutes les opérations.

Tous ces comptes sont réglés; nous indiquerons à la suite la marche qu'il a fallu prendre pour arriver à ce résultat :

(1) Quand il y a plusieurs débiteurs, on met un zèro dans cette colonne.

Digitized by Google

1. DATES.	2. INDICAT. DU CRÉANCIER.	3. F° DU JOURNAL.	4. F° DU COMPTE DU CRÉANCIER.	5. SOMMES.	6. DATES.	7. INDICAT. DU DÉBITEUR.	8. F° DU JOURNAL.	9. F° DU COMPTE DU DÉBITEUR.	10. SOMMES.
F° 1.	**Doit.**			**BILAN D'ENTRÉE.**				**Avoir.**	F° 1.
1834. Janv. 1.	à Divers.	142	0	fr. c. 27,000 | »	1834. Janv. 1.	par Divers.	140	0	fr. c. 27,000 | »
									F° 2.
F° 2.	**Doit.**			**CAISSE.**				**Avoir.**	
1834. Janv. 1.	à B. d'entrée.	140	1	3,000 | »	1834. Déc. 31.	par Divers.	142	0	14,455 | »
Déc. 31.	» Divers.	142	0	13,700 | »	»	»	143	0	1,850 | »
					»	P. B. de sortie.	150	19	395 | »
				16,700 | »					16,700 | »
F° 3.	**Doivent.**			**BESTIAUX.**				**Avoir.**	F° 3.
1834. Janv. 1.	à B. d'entrée.	140	1	6,000 | »	1834. Déc. 31.	par Divers.	144	0	4,000 | »
Déc. 31.	» Caisse.	142	2	300 | »	»	P. B. de sortie.	151	19	6,500 | »
»	» Divers.	144	0	4,000 | »					
				10,300 | »					10,500 | »
F° 4.	**Doivent.**			**INSTRUMENS.**				**Avoir.**	F° 4.
1834. Janv. 1.	à B. d'entrée.	140	1	4,000 | »	1834. Déc. 31.	par B. de sort.	151	19	3,500 | »
						P. prof. et port.	151	20	500 | »
				4,000 | »					4,000 | »
F° 5.	**Doivent.**			**BILLETS A RECEVOIR.**				**Avoir.**	F° 5.
1834. Janv. 1.	à B. d'entrée.	140	1	2,000 | »		par Caisse.	142	2	2,000 | »
Déc. 31.	» vins.	142	21	480 | »		P. B. de sortie.	151	20	480 | »
				2,480 | »					2,480 | »
F° 6.	**Doit.**			**BASSE-COUR.**				**Avoir.**	F° 6.
1834. Janv. 1.	à B. d'entrée.	140	1	200 | »	1834. Déc. 31.	p. dép. d. pén.	143	16	40 | »
Déc. 31.	» Caisse.	142	2	50 | »		à B. de sortie.	151	19	250 | »
»	» prof. et port.	152	20	40 | »					
				290 | »					290 | »
F° 7.	**Doit.**			**JEAN.**				**Avoir.**	F° 7.
1834. Janv. 1.	à B. d'entrée.	140	1	fr. c. 500 | »	1834. Déc. 31.	par Caisse.	142	2	fr. c. 500 | »

Digitized by Google

DATES.	INDICAT. DU CRÉANCIER.	F° DU JOURNAL.	F° DU COMPTE DU CRÉANCIER.	SOMMES.	DATES.	INDICAT DU DÉBITEUR.	F° DU JOURNAL.	F° DU COMPTE DU DÉBITEUR.	SOMMES.
F° 8.	**Doit.**			**JACQUES.**			**Avoir.**		F° 8.
1834. Déc. 31.	à B. de sortie.	150	19	2,400 | »	1834. Janv. 1.	p. B. d'entrée.	140	1	2,400 | »
F° 9.	**Doivent.**			**BILLETS A PAYER.**			**Avoir.**		F° 9.
1834. Déc. 31.	à Caisse.	142	2	4,200 | »	1834. Janv. 1.	p. B. d'entrée.	140	1	4,200 | »
F° 10.	**Doit.**			**CAPITAL.**			**Avoir.**		F° 10.
1834. Déc. 31.	à B. de sortie.	152	19	22,480 | »	1834. Janv. 1.	p. B. d'entrée.	140	1	21,200 | »
						» prof. et pert.	152	20	1,280 | »
				22,480 | »					22,480 | »
F° 11.	**Doit.**			**CHAMP, N° 1.**			**Avoir.**		F° 11.
1834. Déc. 31.	à Caisse.	141	2	800 | »	1834. Déc. 31.	par Blés.	143	22	4,500 | »
»	» Blés.	143	22	745 | »	»	» Bestiaux.	144	3	2,000 | »
»	» Bestiaux.	144	3	800 | »					
»	» prof. et pert.	152	20	4,155 | »					
				6,500 | »					6,500 | »
F° 12.	**Doit.**			**CHAMP, N° 2.**			**Avoir.**		F° 12.
1834. Déc. 31.	à Caisse.	141	2	1,000 | »		par Blés.	143	22	4,500 | »
	» Blés.	143	22	800 | »		» Bestiaux	144	3	2,000 | »
	» Bestiaux.	144	3	1,200 | »					
	» prof. et pert.	152	20	3,500 | »					
				6,500 | »					6,500 | »
F° 13.	**Doit.**			**PIÈCE DE VIGNES, N° 1.**			**Avoir.**		F° 13.
1834. Déc. 31.	à Caisse.	141	2	660 | »	1834. Déc. 31.	p. Vins.	143	21	2,520 | »
	» Bestiaux.	144	3	785 | »					
	» prof. et pert.	152	20	1,075 | »					
				2,520 | »					2,520

Digitized by Google

F° 14.

Doit. **PIÈCE DE VIGNES, n° 2.** **Avoir.** F° 14.

DATES.	INDICAT. DU CRÉANCIER.	F° DU JOURNAL.	F° DU CRÉANCIER.	SOMMES.	DATES.	INDICAT. DU DÉBITEUR.	F° DU JOURNAL.	F° DU COMPTE. DU DÉBITEUR.	SOMMES.
1834. Déc. 31.	à Caisse.	142	2	945 »	1834.	p. Vins.	143	21	3,360 »
	» Bestiaux.	144	3	1,215 »					
	» prof. et pert.	152	20	1,200 »					
				3,360 »					3,360 »

F° 15.

Doit. **LOYER DE LA FERME.** **Avoir.** F° 15.

DATES.	INDICAT. DU CRÉANCIER.	F° DU JOURNAL.	F° DU CRÉANCIER.	SOMMES.	DATES.	INDICAT. DU DÉBITEUR.	F° DU JOURNAL.	F° DU COMPTE. DU DÉBITEUR.	SOMMES.
1834. Déc. 31.	à Caisse.	142	2	4,500 »	1834. Déc. 31.	p. prof. et pert.	151	20	4,500 »

F° 16.

Doivent. **DÉPENSES DE MÉNAGE.** **Avoir.** F° 16

DATES.	INDICAT. DU CRÉANCIER.	F° DU JOURNAL.	F° DU CRÉANCIER.	SOMMES.	DATES.	INDICAT. DU DÉBITEUR.	F° DU JOURNAL.	F° DU COMPTE. DU DÉBITEUR.	SOMMES.
1834. Déc. 31.	à Caisse.	142	2	2,000 »	1834. Déc. 31.	p. prof. et pert.	152	20	2,040 »
	» Basse-cour.	143	6	40 »					
				2,040 »					2,040 »

F° 17.

Doivent. **RÉPARATIONS.** **Avoir.** F° 17.

DATES.	INDICAT. DU CRÉANCIER.	F° DU JOURNAL.	F° DU CRÉANCIER.	SOMMES.	DATES.	INDICAT. DU DÉBITEUR.	F° DU JOURNAL.	F° DU COMPTE. DU DÉBITEUR.	SOMMES.
1834. Déc. 31.	à Caisse.	143	2	350 »	1834. Déc. 31.	p. prof. et pert.	152	20	350 »

F° 18.

Doivent. **FRAIS GÉNÉRAUX.** **Avoir.** F° 18.

DATES.	INDICAT. DU CRÉANCIER.	F° DU JOURNAL.	F° DU CRÉANCIER.	SOMMES.	DATES.	INDICAT. DU DÉBITEUR.	F° DU JOURNAL.	F° DU COMPTE. DU DÉBITEUR.	SOMMES.
1834. Déc. 31.	à Caisse.	143	2	1,500 »	1834. Déc. 31.	p. prof. et pert.	152	20	1,500 »

F° 19.

Doit. **BILAN DE SORTIE.** **Avoir.** F° 19.

DATES.	INDICAT. DU CRÉANCIER.	F° DU JOURNAL.	F° DU CRÉANCIER.	SOMMES.	DATES.	INDICAT. DU DÉBITEUR.	F° DU JOURNAL.	F° DU COMPTE. DU DÉBITEUR.	SOMMES.
1834. Déc. 31.	à Caisse.	150	2	395 »	1834. Déc. 31.	p. Jacques.	150	8	2,400 »
	à Divers.	151	0	24,485 »		» Capital.	152	10	22,480 »
				24,880 »					24,880 »

F° 20.

Doivent. **PROFITS ET PERTES.** **Avoir.** F° 20.

DATES.	INDICAT. DU CRÉANCIER.	F° DU JOURNAL.	F° DU CRÉANCIER.	SOMMES.	DATES.	INDICAT. DU DÉBITEUR.	F° DU JOURNAL.	F° DU COMPTE. DU DÉBITEUR.	SOMMES.
1834. Déc. 31.	à Divers.	151	0	8,990 »		par Divers.	152	0	10,270 »
	» Capital.	152	10	1,280 »					
				10,270 »					10,270 »

Digitized by Google

F° 21.

Doivent. **VINS.** **Avoir.** F° 21.

DATES.	INDICATION DU CRÉANCIER.	QUANTITÉS	F° DU JOURNAL.	F° DU COMPTE DU CRÉANCIER.	SOMMES.	DATES.	INDICATION DU DÉBITEUR.	QUANTITÉS.	F° DU JOURNAL.	F° DU COMPTE DU DÉBITEUR.	SOMMES.
		Tonn.			fr. c.			Tonn.			fr. c.
1834. Janvier 1.	à Bilan d'entrée.	25	140	1	4,600 »	1834. Décem. 31.	par Caisse	10	142	2	1,900 »
Décem. 31.	» Divers.	35	143	0	5,880 »	»	» Divers.	8	147	0	1,600 »
»	» Barriques.		150	23	1,120 »	»	» Bilan de sortie.	40	151	19	8,000 »
						»	» profits et pertes.		151	20	100 »
		58			11,600 »			58			11,600 »

F° 22.

Doivent. **BLÉS.** **Avoir.** F° 22

DATES.	INDICATION DU CRÉANCIER.	QUANTITÉS	F° DU JOURNAL.	F° DU COMPTE DU CRÉANCIER.	SOMMES.	DATES.	INDICATION DU DÉBITEUR.	QUANTITÉS.	F° DU JOURNAL.	F° DU COMPTE DU DÉBITEUR.	SOMMES.
		hectol.						hectol.			
1834. Janvier 1.	à Bilan d'entrée.	500	140	1	7,500 »	1834. Décem. 31.	par Caisse.	609	142	2	9,300 »
Décem. 31.	» Divers.	600	143	0	9,000 »	»	» Divers.	103	143	0	1,545 »
»	» profits et pertes.		152	20	300 »	»	» Bilan de sortie.	397	151	19	5,955 »
		1,100			16,800 »			1,100			16,800 »

F° 23.

Doivent. **BARRIQUES.** **Avoir.** F° 23.

DATES.	INDICATION DU CRÉANCIER.	QUANTITÉS	F° DU JOURNAL.	F° DU COMPTE DU CRÉANCIER.	SOMMES.	DATES.	INDICATION DU DÉBITEUR.	QUANTITÉS.	F° DU JOURNAL.	F° DU COMPTE DU DÉBITEUR.	SOMMES.
1834. Décem. 31.	à Vins	barriq. 140	142	21	1,120 »	1834. Décem. 31.	par Vins.	barriq. 140	150	21	1,120 »

Digitized by Google

Dès qu'on a porté le journal au point où nous avons laissé le nôtre, c'est-à-dire lorsqu'à l'époque où l'on veut faire son inventaire il a été passé écriture de toutes les opérations, on fait ce qu'on appelle une *balance*. C'est l'addition de tous les comptes du grand livre au *débit* et au *crédit*; il faut que le total du débit et le total du crédit soient absolument semblables; s'il y a la moindre différence, c'est signe qu'il y a eu erreur ou omission dans le *report*, ou bien encore que les additions des articles du Journal ou celles du grand-livre sont inexactes. Il faut alors vérifier les additions; et, si ce travail ne donne aucun résultat, il faut faire l'appel de tous les articles du Journal et voir s'ils se trouvent bien portés sur le grand-livre. Comme on pointe les articles du Journal et ceux du grand-livre, lorsqu'on a reconnu l'exactitude du report, on appelle cette opération un *pointage*. Si le pointage est fait avec soin, il est impossible de ne pas trouver l'erreur.

Dès que la balance a été trouvée juste, on tire les soldes de tous les comptes, c'est-à-dire la différence entre le *débit* et le *crédit*, et on porte d'abord à un compte intitulé *bilan de sortie* les soldes des comptes qu'on a ouverts à des particuliers, et celui de la caisse, de manière à ce que le débit et le crédit de ces comptes soient égalisés. Ainsi par exemple :

31 *décembre* 1833.

49	BILAN DE SORTIE A CAISSE.		
2	Pour le solde en caisse ce jour.....	f. 395	»

D°. d°.

8	JACQUES A BILAN DE SORTIE.		
49	Pour le solde créancier du 1er compte.....	2,400	»

31 *décembre* 1833.

41	VINS A BARRIQUES.		
23	Pour porter dans le 1er compte 140 barriques employées pour les vins, à 8 fr.....	1,120	»

Puis on vérifie si les billets à recevoir qu'on a en porte-feuille forment un total égal au solde de ce compte. Le 31 décembre ou le jour qu'on choisit pour arrêter ses comptes, on a eu soin de constater combien on avait de tonneaux de vin, d'hectolitres de blé, et on évalue ces marchandises d'après le prix du jour. On

Digitized by Google

évalue aussi approximativement ses instrumens aratoires, ses bestiaux, etc. (On arrêtera chaque année la dépréciation que devront subir les instrumens par l'*usure*; on cherchera aussi à apprécier la perte du coulage pour les vins, etc.) La différence, entre le solde du compte et la valeur qu'on donne aux objets en magasin ou aux outils, forme le bénéfice ou la perte. On vérifie l'exactitude des objets à l'entrée et à la sortie (V. les colon. *quantités* des fol. 21, 22 et 23 du Gr. Liv.). Et, ces préliminaires terminés, on passe l'article suivant :

31 *décembre* 1834.

19	BILAN DE SORTIE A DIVERS.		
0	A BESTIAUX.		
3	Pour la valeur de ceux que j'ai ce jour.....	f. 6,300	»
4	A INSTRUMENS.		
	Pour.....idem.....	3,500	»
5	A BILLETS A RECEVOIR.		
	Pour un billet en portefeuille au 25 février 1835.....	480	»
6	A BASSE-COUR.		
	Pour têtes de volailles ce jour.....	250	»
21	A VINS.		
	Pour 40 tonneaux de vin à 200 f. le tonneau.....	8,000	»
22	A BLÉS.		
	Pour 397 hectolitres de blé à 15 fr.....	5,955	»
		24,485	»

On fait le report de tous ces articles, et on prend les nouveaux soldes de ces comptes, qu'on passe par celui de *profits* et *pertes* : au *débit* de ce compte, lorsque c'est une *perte*; au *crédit*, lorsque c'est un *bénéfice*. On passe également par profits et pertes les soldes des comptes fondamentaux, comme ceux de champs et pièces de vignes dans le cas actuel, ainsi que les comptes de frais généraux, frais de bureau, de réparations, de loyer, de dépenses de ménage, etc. Ainsi nous dirons :

20	PROFITS ET PERTES A DIVERS.		
0	Pour dépenses ou pertes effectuées sur les comptes suivans.		
21	A VINS.		
	Perte sur ce compte.....	f. 100	»
4	A INSTRUMENS.		
	Pour l'usure évaluée à.....	500	»
15	A LOYER DE LA FERME.		
	Pour celui de l'année.....	4,500	»
		5,100	»

Digitized by Google

	Report.....	f. 5,100 »	
16	A DÉPENSES DU MÉNAGE.		
	Pour celles de l'année.....	2,040 »	
18	A FRAIS GÉNÉRAUX.		
	Pour ceux de l'année.....	1,500 »	
17	A RÉPARATIONS.		
	Pour celles de l'année.....	350 »	
			8,990 »

31 *décembre* 1834.

0			
20	DIVERS A PROFITS ET PERTES.		
22	BLÉS.		
	Pour boni sur ce compte.....	300 »	
6	BASSE-COUR.		
	Pour produits qu'elle a fournis.....	40 »	
11	CHAMP N° 1.		
	Pour bénéfice brut.....	4,155 »	
12	CHAMP N° 2.		
	Pour.....id.....	3,500 »	
13	PIÈCE DE VIGNES, N° 1.		
	Pour.....id.....	1,075 »	
14	PIÈCE DE VIGNES, N° 2.		
	Pour.....id.....	1,200 »	
			10,270 »

On prend le solde du compte de profits et pertes après avoir passé tous les articles ci-dessus, et on le porte au compte de capital.

31 *décembre* 1834.

20	PROFITS ET PERTES A CAPITAL.	
10	Pour le bénéfice de cette année.....	1,280 »

On passe enfin un dernier article pour balancer le compte de CAPITAL par celui de BILAN DE SORTIE:

10		
19	CAPITAL A BILAN DE SORTIE.	
	Pour celui que je possède ce jour.....	22,480 »

Au moyen de cet article le crédit du compte de *Bilan de sortie* se trouve égal à son débit: on additionne, et les écritures de l'année sont terminées.

Pour recommencer les écritures de l'année suivante, il suffit de porter, au crédit d'un nouveau compte de BILAN D'ENTRÉE, les articles du *débit* du compte de BILAN DE SORTIE et au *débit* du premier compte les articles de crédit du second.

J. PEREIRE.

Digitized by Google

DOCUMENS STATISTIQUES.

TABLEAU DES PRINCIPAUX ÉTATS DE L'EUROPE

L'Europe occupe une superficie de 9,600,378 kilomètres carrés, sur laquelle on compte une population de 227,700,000 habitans.

NOMS DES ÉTATS.	POPULATION.	SUPERFICIE. EN KILOM. CARRÉS.	REVENUS.
Allemagne	13,900,000	235,455	242,119,000
Autriche	32,000,000	668,554	440,000,000
Belgique	3,816,000	33,341	90,000,000
Grande-Bretagne	23,400,000	312,522	1.585,000;000
Danemark	1,950,000	56,715	33,600,000
Espagne	13,900,000	472,285	178,000,000
Etats-Romains	2,590,000	44,685	45,000,000
France	32,560,934	530,000	983,669,307
Grèce	600,000	40,560	6,000,000
Hollande	2,302,000	28,618	85,000,000
Portugal	3,530,000	100,197	54,096,000
Prusse	12,464,000	276,530	215,000,000
Russie d'Europe	56,500,000	5,278,661	434,000,000
Siciles (Deux)	7,420,000	108,137	84,000,000
Sardaigne	4,300,000	72,183	70,000,000
Suède et Norvège	3,866,000	766,518	49,300,000
Suisse	1,980,000	38,497	10,410,000
Toscane	1,275.000	21,737	17,000,000
Turquie d'Europe	8,900,000	531,750	8,900,000

Principales villes de l'Europe.

	Habitans.		Habitans.
Amsterdam	201,000	Naples	364,000
Berlin	220,609	Paris	774,338
Constantinople	600,000	Pétersbourg	420,000
Lisbonne	260,000	Rome	156,000
Londres	1,380,000	Turin	114,000
Madrid	201,000	Varsovie	110,000
Milan	150,000	Vienne	300,[illegible]

Digitized by Google

Le carré qui se trouve dans l'angle commun de deux villes, donne la distance qui existe entre elles.

	Amsterdam	Berlin	Constantinople	Gênes	Lisbonne	Londres	Madrid	Milan	Naples	Paris	Saint-Pétersbourg	Rome	Turin	Varsovie	Vienne
Amsterdam															
Berlin	150														
Constantinople	407	516													
Gênes	400	260	290												
Lisbonne	820	726	587	850											
Londres	406	287	580	220	70										
Madrid	500	106	250	620	500	385									
Milan	271	250	375	28	420	230	210								
Naples	163	350	410	500	140	257	350	425							
Paris	309	239	309	400	409	222	593	268	121						
Saint-Pétersbourg	544	668	460	750	550	850	407	580	360	520					
Rome	535	332	50	110	306	360	444	90	300	300	375				
Turin	122	589	185	278	34	242	279	360	34	412	259	280			
Varsovie	345	300	164	372	473	785	369	332	647	330	335	72	262		
Vienne	120	180	180	306	306	210	150	420	290	535	210	292	127	225	

Principaux Souverains de l'Europe.

ÉTATS.	SOUVERAINS.	TITRES.	AGE sur 1er janv. 1834. ans.	mois.	PRINCES HÉRÉDITAIRES.	AGE des princes hérédit. ans.	mois.
Autriche.	François Ier.	Empereur.	65	10	Ferd.-Charles.	40	8
Belgique.	Léopold.	Roi.	42		Léopold.	»	6
Ge-Bretagne.	Guillaume IV.	Roi.	67	4	Alex.-Victorine.	15	2
Espagne.	Ferdinand VII.	Roi.	49	2	Mar.-Ie-Louise.	2	2
États-Rom.	Grégoire XVI.	Pape.	67	3	*Élection.*		
France.	Louis-Phil. Ier.	Roi.	59	2	Ferd.-Philippe.	22	3
Grèce.	Othon.	Roi.	17	7			
Hollande.	Guillaume.	Roi.	60	4	Guill.-Frédéric.	40	
Parme.	Marie-Louise.	Ge-Duchse.	41				
Portugal.	Marie II.	Reine.	13	8			
Prusse.	Fréd.-Guill. III.	Roi.	62	4	Fréd.-Guill.	37	2
Russie.	Nicolas.	Empereur.	36	5	Alexandre.	14	7
Sardaigne.	Charles-Albert.	Roi.	22	11	Vic.-Emmanuel	12	9
Siciles (Deux)	Ferdinand II.	Roi.	34	8			
Suède.	Ch.-Jean XIV.	Roi.	68	11	Jos.-Franç.-Oscar	33	5
Turquie.	Mahmoud II.	Empereur.	47	5	Abdul-Medjid.	9	8

La France s'étend entre les 42° 20' et 51° 5' de latitude septentrionale, et les 7° 9' de longitude occidentale et 5° 56' de longitude orientale du méridien de Paris. *Sa longueur*, du nord au sud ou de Dunkerque à Perpignan, est de 575 milles ou 1,066 kilomètres ; *sa largeur*, de l'est à l'ouest ou de Strasbourg à Brest, de 499 milles ou 925 kilomètres.

Division territoriale.

Elle est divisée en 86 *départemens*,
363 *arrondissemens*,
2,835 *cantons*,
37,012 *communes*.

Population.

		habitans.
8,012	communes de 300 hab. et au-dessous.....	1,606,545
27,372	communes de 300 à 1,500 h.	22,119,264
1,620	communes de 1,500 à 50,000 hab.	7,209,855
8	communes de 50,000 hab. et au-delà.	
	Paris	774,338
	Lyon	292,370
	Marseille. ...	145,115
	Bordeaux. ..	109,467
	Rouen.	88,080
	Nantes	87,191
37,012		32,147,487
	Lille	69,073
	Toulouse. ...	59,030
37,012	communes	32,560,934

Division cadastrale.

Selon le relevé des opérations cadastrales, le sol de la France, dont la superficie totale est évaluée à 529,413 kilomètres carrés ou 52,941,300 hectares, est divisé dans les proportions suivantes :

Terres arables. . .	22,818,000
Vignes.	1,977,000
Potagers.	528,000
Jardins et vergers. . .	687,000
Cultures particulières. .	780,000
Olivettes.	43,000
Houblonnières. . . .	60,000
Chataigneraies. . . .	406,000
Parcs, pépinières. . .	39,000
Bois.	6,522,000
Oseraies, aulnaies. . .	53,000
Pâturages.	3,525,000
Prés.	3,488,000
Terres vagues, landes et bruyères. . . .	3,841,000
Étangs	213,000
Marais.	186,000
Mines et carrières. .	28,000
Tourbières.	7,000
Propriétés bâties. . .	213,000
Montagnes, rochers, routes et rivières. . .	6,555,000
Canaux de navigation et d'irrigation.	9,000

Digitized by Google

Colonies françaises.

La France possède :

1° En Asie, sur la côte de Coromandel, la ville de *Pondichéry* et celle de *Karikal*; dans le Bengale, la ville de *Chandernagor*; sur la côte de Malabar, celle de *Mahé*; dans l'Orissa, celle de *Yanon* ou *Ganjam*.

2° En Afrique, le royaume d'*Alger*, où les Français n'occupent guère encore que la ville d'Alger et ses environs, celle d'Oran et quelques points de la côte; l'île *Sainte-Marie* de Madagascar, qui peut avoir 26 lieues de circonférence, mais où les établissemens et la population sont peu considérables; le *Sénégal*, qui forme deux arrondissemens principaux, celui de *Saint-Louis* et celui de *Gorée*; l'île de *Bourbon*, dont la superficie est de 64,578 hectares, et la population de 97,500 habitans.

3° En Amérique, les îles *Saint-Pierre* et *Miquelon*, qui ne comptent qu'une population de 861 pêcheurs; *la Martinique* dont la superficie est de 75,000 hectares et la population de 109,995 individus; *la Guadeloupe*, dont la superficie est de 45,000 hectares et la population de 12,113 habitans; les petites îles de *Marie-Galande*, de *Désirade*, les *Saintes*, de *Saint-Martin*; la *Guyane* qui offre un développement de 200 lieues de côtes.

GOUVERNEMENT DE LA FRANCE.

Trois pouvoirs se partagent le gouvernement de la France : *le roi*, *la Chambre des pairs* et *la Chambre des députés*; leur triple sanction est nécessaire pour valider toute loi qui doit régir le pays; mais leurs natures, comme leurs fonctions, sont du reste distinctes et déterminées.

LA CHAMBRE DES DÉPUTÉS.

Elle se compose des députés élus tous les cinq ans par 459 collèges, répartis entre les départemens suivant leur population proportionnelle, et où sont appelés, en qualité d'électeurs, tous les Français qui remplissent certaines conditions, indiquées par une loi fondamentale. Au roi appartient le droit de convoquer la Chambre des députés; il peut aussi la proroger et la dissoudre, mais, dans ce dernier cas, il doit en convoquer une nouvelle dans le délai de trois mois.

La Chambre des députés se réunit à Paris, dans un palais qui appartenait autrefois à la famille de Bourbon-Condé et qui vient d'être restauré avec une magnificence dont la gravure que nous présentons donne une idée exacte. Les séances sont publiques.

Toute la puissance de la Chambre des députés consiste dans la

Digitized by Google

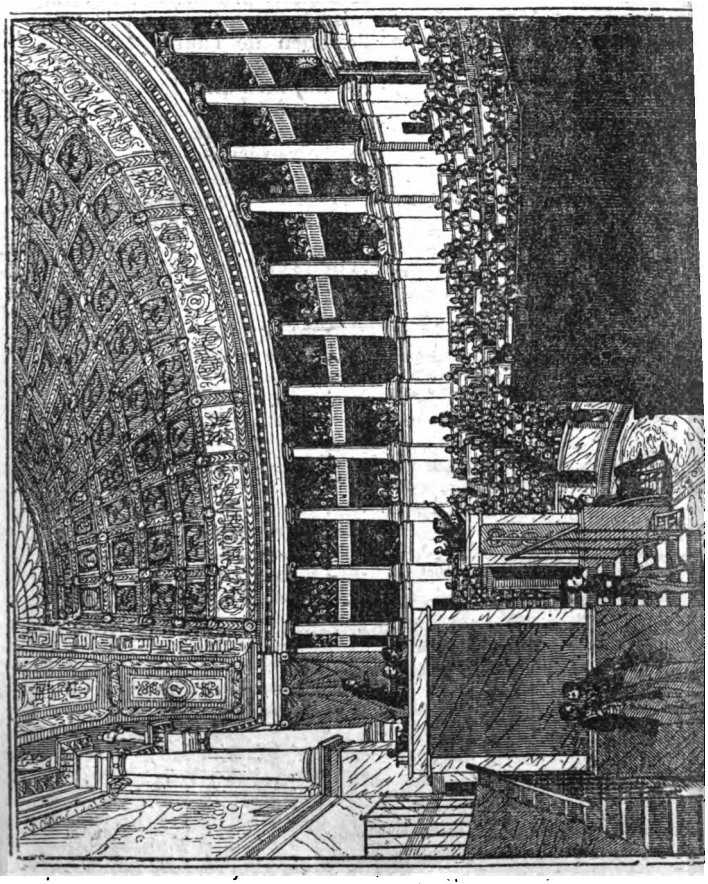

Digitized by Google

délibération et le vote des lois, qui doivent en outre obtenir l'assentiment des deux autres pouvoirs : quant au soin de les exécuter, elle n'y prend aucune part. Restant étrangère à la nomination comme à la révocation des fonctionnaires de toutes les classes, elle n'exerce, quant à l'administration du pays, qu'un droit de surveillance et de contrôle. Chaque année, la loi des finances ou du budget, celle qui autorise à percevoir les impôts et à disposer, dans certaines limites, des sommes qu'ils produisent, est soumise à son vote, avant de subir l'examen de l'autre Chambre. C'est alors que, par une acceptation ou bien un refus, elle peut faire connaître au pays, si elle approuve ou blâme la marche du pouvoir exécutif.

Nous donnons ici le budget tel qu'il a été adopté par les deux Chambres pour l'année 1834; et à la suite quelques notions sur la dette et le crédit publics.

BUDGET DE L'ANNÉE 1834.

DÉPENSES.	
Intérêts de la dette publique à 5, 4 1/2, 4 et 3 p. 0/0	198,002,167
Fonds d'amortissement	44,646,463
Intérêts des capitaux de cautionnemens	9,000,000
Dette flottante	17,500,000
Dette viagère	5,600,000
Pensions	55,232,425
Liste civile	13,000,000
Chambre des pairs	608,000
Chambre des députés	532,000
Légion d'honneur	2,935,000
Ministère de la justice	18,618,870
——— des affaires étrangères	7,198,700
——— de l'instruction publique	5,005,500
——— de l'intérieur et des cultes	40,093,000
——— du commerce et des travaux publics	103,105,000
——— de la guerre	220,341,247
——— de la marine	62,674,903
——— des finances	23,297,400
Frais de régie, de perception et d'exploitation des impôts et revenus	114,669,543
Remboursemens et restitutions, non-valeurs, primes	41,311,260
Total des dépenses	981,923,478
RECETTES.	
Principal et centimes additionnels des contributions foncière, personnelle, mobilière, portes et fenêtres, et patentes	853,974,654
Enregistrement, timbre et domaines	198,500,000
Coupes de bois	18,500,000
Douanes et sel	163,000,000
Contributions indirectes	172,000,000
Postes	36,000,000
Loterie	10,000,000
Recettes diverses et contributions additionnelles sur les bois	31,694,653
Total des impôts, recettes diverses, etc.	983,669,307

Excédant des recettes sur les dépenses : 1,745,829 fr.

Digitized by Google

Rentes et effets publics.

Les gouvernemens, tout aussi bien que les particuliers, éprouvent souvent, soit par suite d'une mauvaise administration, soit pour couvrir une dette, soit pour subvenir aux frais d'une guerre, un besoin d'argent ou de capitaux qu'il serait injuste de demander en une seule fois au contribuable, et trop onéreux pour lui de payer en une année. Le gouvernement alors emprunte et se procure de l'argent au moyen du *crédit*. Pour payer l'intérêt des sommes empruntées, il a recours à un léger accroissement dans l'impôt annuel. La somme que l'état doit aux prêteurs est ce qu'on nomme la *dette publique*. Les emprunts successifs du gouvernement en France ont été faits, suivant les circonstances, à différens taux et à des conditions diverses; ce qui a donné naissance à différentes natures d'*effets publics*, qu'on nomme aujourd'hui *le* 5 *pour* 100 *consolidé*, *le* 3 *pour* 100, *le* 4 *pour* 100 et *le* 4 1/2 *pour* 100.

Le *pair* de ces divers effets est 100 f., c'est-à-dire que, pour un intérêt de 5, 4, 4 1/2 ou 3 f., l'état s'est déclaré débiteur d'une somme de 100 f., bien qu'il n'ait reçu en réalité qu'une somme inférieure et proportionnée au taux d'intérêt qu'il consent à payer. Le capital réel de chacun de ces fonds est différent du capital nominal qui est le *pair*, et varie suivant les circonstances politiques.

Ces effets sont négociables à la bourse de Paris tous les jours, ceux fériés exceptés. Le prix est coté, et rendu public à la Bourse par un crieur préposé à cet effet, et au dehors par un bulletin authentique. La base de ce prix, ainsi qu'on vient de le dire, est cinq francs de rente pour les 5 pour cent; 4 fr. 50 c., 4 fr. et 3 fr. pour les 4 1/2, les 4 et les 3 pour cent. Ainsi, lorsque le cours des 5 pour cent est coté, par exemple, 101 ou 98 francs, cela signifie qu'on peut acquérir la jouissance d'une rente de 5 francs par an pour 101 ou 98 francs. Lorsque le 3 pour cent est coté 76 fr., cela veut dire que pour 76 fr. on peut acheter la jouissance d'une rente de 3 fr. par an. Il en est de même des autres cours et du taux ou du prix des autres effets publics.

Le titre que l'état délivre au particulier qui lui prête son argent se nomme une *inscription de rentes*, et les titres et droits de tous les prêteurs sont consignés dans un registre spécial qu'on appelle le *grand livre de la dette publique*. Cette inscription est au porteur et nominative; l'inscription nominative ne peut se transmettre à une autre personne que par l'entremise d'un agent de change, qui se charge, moyennant un droit fixé, de faire substituer sur le grand livre le nom de l'acheteur à celui du vendeur, et de faire délivrer au premier une nouvelle inscription en son

Digitized by Google

nom. C'est le taux auquel l'inscription a été vendue qui constitue le *cours de la rente*. Les intérêts ou arrérages des rentes 3 pourcent se paient chaque semestre, le 22 juin et le 22 décem. de chaque année; et ceux des autres effets, tous les six mois, au 22 mars et au 22 septembre. Une loi du 14 avril 1819 a autorisé, dans chaque département, l'ouverture d'un *livre auxiliaire* du grand-livre de la dette publique, qui doit être tenu par les receveurs généraux.

LA CHAMBRE DES PAIRS.

La nomination des pairs appartient au roi, qui ne peut les choisir que parmi les hommes ayant occupé, pendant un temps déterminé, de hautes fonctions publiques, telles que celles de ministres, de généraux, de conseillers d'état, de préfets, de maires dans les villes de 30,000 âmes et au-dessus, de présidens des cours royales, de membres de l'Institut, de membres des conseils généraux ou des conseils de commerce, etc.

La Chambre des pairs partage, avec celle des députés et avec le roi, le pouvoir législatif. Elle est convoquée en même temps que la Chambre des députés, et ne peut tenir aucune session, hors le temps où a lieu celle de la Chambre des députés. Cependant, comme elle connaît des crimes de haute trahison et des attentats à la sûreté de l'état, dans ce cas seulement et pour exercer uniquement ces fonctions judiciaires, elle peut se réunir en cour de justice, même du temps que ne siège point la Chambre des députés.

La Chambre des pairs occupe le Palais du Luxembourg, qui a été successivement la résidence de Marie de Médicis, de la famille d'Orléans, du Directoire, du premier consul Bonaparte, du Sénat-Conservateur, etc. Elle tient ses séances, qui sont publiques, dans une des salles de ce palais dont on donne ici l'esquisse.

LE ROI.

C'est dans la personne du roi que réside la puissance exécutive. Partageant avec les deux autres pouvoirs le droit de proposer les lois, il a seul celui de les promulguer. Il est le chef suprême de l'état, commande les forces de terre et de mer, déclare la guerre, fait les traités de paix, d'alliance et de commerce, nomme à tous les emplois d'administration publique et fait les réglemens et ordonnances nécessaires pour l'exécution des lois, sans pouvoir jamais ni suspendre les lois elles-mêmes, ni dispenser de leur exécution.

La personne du roi est inviolable et sacrée, mais ses ministres sont responsables.

Digitized by Google

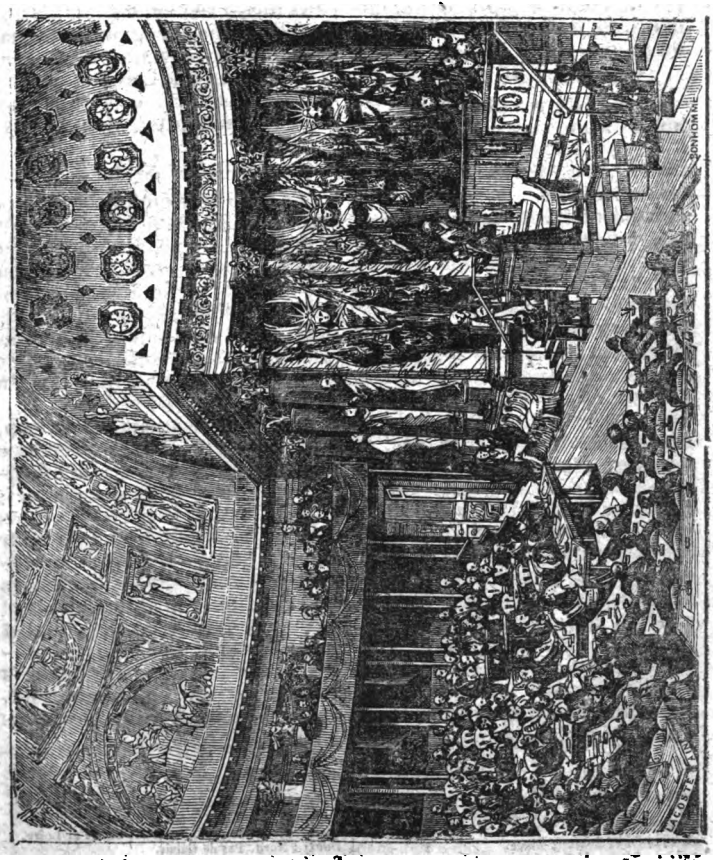

Digitized by Google

La direction de toutes les affaires de l'état se partage aujourd'hui en huit grandes divisions ou ministères:

1° **Ministère de l'Intérieur.**

Ce ministère a pour objet l'administration des départemens. Chaque département est administré par un préfet; il est divisé en plusieurs *arrondissemens* qu'administrent des *sous-préfets*, à l'exception de l'arrondissement du chef-lieu, où le préfet excerce les fonctions de sous-préfet. Pour le contentieux de l'administration, le préfet est assisté d'un *conseil de préfecture*. Un *conseil général* s'assemble chaque année au chef-lieu du département; il s'occupe de la répartition des contributions, et adresse au ministre de l'intérieur l'expression de ses vœux sur la situation et les besoins du département; en outre, dans chaque arrondissement, un *conseil* est chargé de la sous-répartition de l'impôt, et d'exprimer au conseil général son opinion sur les besoins de l'arrondissement.

La *garde nationale* est dans les attributions de ce ministère, ainsi que l'exécution des lois sur les élections, la police générale du royaume, les contraventions aux lois et réglemens relatifs aux publications par la presse ou par tout autre moyen. Une ordonnance récente lui a remis la direction des affaires ecclésiastiques et l'administration des télégraphes.

2° **Ministère de la Justice.**

Ce ministère embrasse tout ce qui est relatif à l'ordre judiciaire. Autrefois il existait en France 490 *coutumes*, servant à régler les intérêts particuliers dans autant de localités; depuis Napoléon, ces coutumes sont remplacées par les *codes* servant de règle à tous les tribunaux du royaume.

Un tribunal de paix par canton, un tribunal de première instance par arrondissement, et vingt-sept cours royales ou d'appel, forment, en matière civile, trois degrés de juridiction. Une cour de cassation, pour le royaume entier, prononce sur les demandes en cassation contre les arrêts et jugemens rendus par les cours et les tribunaux. Les affaires commerciales sont jugées par 218 tribunaux de commerce siégeant dans les villes les plus commerçantes.

Tableau des Cours royales.

Agen : Lot-et-Garonne, Lot, Gers.
Aix : Bouches-du-Rhône, Var, Basses-Alpes.
Bastia : Corse.
Amiens : Oise, Somme, Aisne.
Angers : Sarthe, Maine-et-Loire, Mayenne.
Besançon : Haute-Saône, Doubs, Jura.
Bordeaux : Dordogne, Gironde, Charente.
Bourges : Indre, Cher, Nièvre.
Caen : Manche, Calvados, Orne.
Colmar : Haut-Rhin, Bas-Rhin.
Dijon : Haute-Marne, Côte-d'Or, Saône-et-Loire.
Douai : Nord, Pas-de-Calais.
Grenoble : Isère, Hautes-Alpes, Drôme.
Limoges : Corrèze, Haute-Vienne, Creuse.
Lyon : Loire, Rhône, Ain.
Metz : Moselle, Ardennes.

Digitized by Google

MONTPELLIER : Aveyron, Hérault, Aude, Pyrénées-Orientales.
NANCY : Vosges, Meurthe, Meuse.
NISMES : Vaucluse, Ardèche, Gard, Lozère.
ORLÉANS : Indre-et-Loire, Loiret, Loir-et-Cher.
PARIS : Aube, Marne, Eure-et-Loire, Seine, Seine-et-Marne, Seine-et-Oise, Yonne.
PAU : Hautes et Basses-Pyrénées, Landes.
POITIERS : Vendée, Deux-Sèvres, Vienne, Charente-Inférieure.
RENNES : Finistère, Côtes-du-Nord, Ille-et-Vilaine, Morbihan, Loire-Inférieure.
RIOM : Haute-Loire, Puy-de-Dôme, Cantal, Allier.
ROUEN : Seine-Inférieure, Eure.
TOULOUSE : Tarn, Haute-Garonne, Ariége, Tarn-et-Garonne.

3° Ministère de l'instruction publique.

Ce ministère embrasse, dans ses attributions, tout ce qui a rapport à l'enseignement public : les établissemens et dépôts d'instruction, les facultés, les collèges, les écoles primaires ; l'institut, les bibliothèques et les autres établissemens scientifiques et littéraires.

La France est divisée, quant à l'instruction publique, en 26 académies, dont nous donnons ici le tableau ; les lettres ajoutées après les noms des villes indiquent qu'il y existe, la lettre C, un collége royal ; F, une faculté de théologie, de droit, de médecine, de sciences ou de lettres, selon qu'elle est suivie des abréviations : *th.*, *dr.*, *méd.*, *sc.*, *lett.* ; les villes qui ne sont pas chefs-lieux d'académie sont en *italiques*.

DIVISION UNIVERSITAIRE OU ACADÉMIQUE.

AIX. 2 F. *th. dr. Marseille* C. — 16 Collèges communaux dans 4 départemens : *Bouch.-du-Rh.*, *B.-Alpes*, *Corse* et *Var*.

AMIENS. C. — 10 Coll. comm. dans *Aisne*, *Oise* et *Somme*.

ANGERS. C. — 18 Coll. comm. dans *Maine-et-Loire*, *Mayenne* et *Sarthe*.

BESANÇON. 1 F. *lett.* C. — 15 Coll. comm. dans *Doubs*, *Jura*, *H.-Saône*.

BORDEAUX. 1 F. *th.* C. — 7 Coll. comm. dans *Charente*, *Dordogne* et *Gironde*.

BOURGES. C. — 9 Coll. comm. dans *Cher*, *Indre* et *Nièvre*.

CAEN. 3 F. *dr.*, *sc.*, *lett.* ; C. — 15 Coll. comm. dans *Calvados*, *Manche* et *Orne*.

CAHORS. C. — 11 Coll. comm. dans *Lot*, *Lot-et-Gar.*, *Gers*.

CLERMONT. C. *Moulins*, C. — 12 Coll. comm. dans *Allier*, *Cantal*, *H.-Loire* et *Puy-de-Dôme*.

DIJON. 3 F. *dr.*, *sc. lett.* ; C. — 20 Coll. comm. dans *Côte-d'Or*, *H.-Marne*, *Saône-et-Loire*.

DOUAI. C. — 21 Coll. comm. dans *Nord* et *Pas-de-Cal.*

GRENOBLE. 2 F. *dr. sc.* C. — 7 Coll. comm. dans *H.-Alpes*, *Drôme* et *Isère*.

LIMOGES. C. — 9 Coll. comm. dans *Creuse*, *Corrèze*, *H.-Vienne*.

LYON. F. *th.* C. — 6 Coll. comm. dans *Ain*, *Loire* et *Rhône*.

METZ. C. — 5 Coll. comm. dans *Ardennes* et *Moselle*.

MONTPELLIER. 2 F. *méd. sc.* C. — *Rodez*, C. — 17 Coll. comm. dans *Aude*, *Aveyron*, *Hérault*, *Pyr.-Or.*

NANCY. C. — 15 Coll. comm. dans *Meurthe*, *Meuse* et *Vosges*.

NISMES. C. *Avignon*, C. *Tournon*, C. — 9 Coll. comm. dans *Ardèche*, *Gard*, *Lozère* et *Vaucluse*.

ORLÉANS. C. *Tours*, C. — 5 Coll. comm. dans *Indre-et-L.*, *Loiret*, *Loir-et-Cher*.

PARIS. 5 F. *th. dr. méd. s. lett.* 5 C. et 2 collèges de plein exercice. — *Reims*, C. — *Versailles*, C. — 20 Coll. comm

Digitized by Google

dans *Aube*, *Eure-et-L.*, *Marne*, *Seine-et-M.*, *Seine-et-O.* et *Yonne*.

PAU. C. — 10 Coll. comm. dans *Bass. et H.-Pyr.*, et *Landes*.

POITIERS. 1 F. *dr.* C. — 14 Coll. comm. dans *Char.-Inf.*, *Deux-Sèv.*, *Vendée* et *Vienne*.

RENNES. 1 F. *dr.* C. *Nantes*, C. *Pontivy*, C.—18 Coll. comm. dans *Côtes-du-Nord*, *Finis.*, *Ille-et-Vil.*, *Loire-Inf.* et *Morbihan*.

ROUEN. 1 F. *th.* C. — 9 Coll. comm. dans *Eure* et *Seine-Inf.*

STRASBOURG. 5 F. *dr. méd. sc. lett. th.* (pour la confession d'Augsbourg.) C. — 11 Coll. comm. dans les deux dép. du *Rhin*.

TOULOUSE. 4 F. *th. dr. sc. lett.* C. — *Montauban*, F. *th.* (pour l'église réformée). — 9 Coll. comm. dans *Ariège*, *H.-Gar.*, *Tarn*, *T.-et-Gar.*

En tout 26 Académies; 33 Facultés, dont 8 de théologie, 9 de droit, 3 de médecine, 7 de sciences, et 6 de lettres; — 40 Collèges royaux, 320 Collèges communaux

4° Ministère du commerce et des travaux publics.

Ce ministère comprend les attributions suivantes: 1° les hospices, les institutions de bienfaisance, les prisons, etc. — 2° les ponts-et-chaussées, les travaux d'architecture, le conseil des bâtimens civils, la navigation, les ports de commerce, les mines; — 3° l'administration générale du commerce et des manufactures; les établissemens d'arts et métiers; la délivrance des brevets d'invention; les encouragemens à l'agriculture; les écoles vétérinaires; les défrichemens; — 4° les établissemens relatifs aux beaux-arts; — 5° les subsistances, l'importation et l'exportation des grains; les haras et dépôts d'étalons.

5° Ministère des finances.

Ce ministère a dans ses attributions : la réunion des élémens du budget de l'état en *recettes et dépenses*; l'exécution des lois et ordonnances ayant pour objet l'assiette, la répartition et le recouvrement des *impôts*. — L'administration financière comprend : les *postes aux lettres* et la *poste aux chevaux*; — l'*enregistrement* et les *domaines*; — la *loterie*; — les *douanes*; — les *contributions directes*; — les *contributions indirectes*; — l'*administration des forêts*; — les *monnaies*; — la *caisse d'amortissement*; — celle des *dépôts et consignations*. — La *Cour des Comptes* est dans les attributions de ce ministère; elle est chargée de vérifier les comptes rendus par toutes les administrations, et de s'assurer si les dépenses ont été faites conformément aux lois et ordonnances du royaume.

La France est divisée, quant aux travaux publics et à l'administration financière, ainsi qu'il est indiqué dans le tableau suivant.

Digitized by Google

Circonscription des Douanes, Forêts, Ponts-et-Chaussées et Mines.

DOUANES. INSPECTIONS GÉNÉRALES ET DIRECTIONS.	FORÊTS. CONSERVATIONS ET CHEFS-LIEUX.		PONTS-ET-CHAUSSÉES. (1) INSPECTIONS ET CHEFS LIEUX.	MINES. (1) INSPECTIONS ET CHEFS-LIEUX.
1re *Lille.*	1re *Classe.*	19e Châlons.	1re Paris.	1re Paris, 1er, 2e, 3e arrondissemens.
Cherbourg, Rouen, Abbeville, Boulogne, Dunkerque, Valenciennes, Charleville.	1re Paris.	20e Auxerre.	2e Lille.	2e Abbeville, 4e, 5e, 6e, 7e arrondissemens.
2e *Colmar.*	2e Rouen.	21e Chaumont.	3e Châlons.	3e Dijon, 8e, 9e, 10e, 11e arrondissemens.
Thionville, Besançon, Strasbourg, Grenoble, Belley, Digne.	3e Dijon.	22e Vesoul.	4e Strasbourg	4e St-Etienne, 12e, 13e, 14e, 15e arrondissemens.
3e *Montpellier.*	4e Nancy.	23e Besançon.	5e Besançon.	5e Montpellier, 16e, 17e, 18e arrondissemens.
Toulon, Montpellier, Marseille, Perpignan, Saint-Gaudens.	5e Strasbourg.	24e Lons-le-Sr.	6e Nevers.	
4e *La Rochelle.*	6e Colmar.	25e Rennes.	7e Lyon.	
Bayonne, Bordeaux, La Rochelle, Nantes, Lorient, Brest, Saint-Malo.	2e *Classe.*	26e Nantes.	8e Aix.	
	7e Douai.	27e Angoulême	9e Carcassonne.	
	8e Alençon.	28e Poitiers	10e Bordeaux.	
	9e Orléans.	29e Bourges.	11e Aurillac	
	10e Troyes.	30e Clermont.	12e La Rochelle.	
	11e Epinal.	31e Aurillac.	13e Chartres.	
	12e Mâcon.	32e Alby.	14e Rennes.	
	13e Moulins.	33e Bordeaux.	15e Caen.	
	14e Toulouse.	34e Privas.		
	3e *Classe.*	35e Grenoble.	(1) Quinze *inspecteurs divisionnaires*; chaque chef-lieu de département est la résidence d'un *ingénieur en chef.*	
	15e Metz.	36e Aix.		
	16e Bar-le-Duc.	37e Montpellier.		
	17e Mézières.	38e Carcassonne.		
	18e Laon.	39e Pau.		
		40e Bastia.		

PAYEURS DU TRÉSOR. Chaque département compte un payeur du Trésor royal.

(1) Le service des mines est divisé en cinq *inspections* et dix-huit *arrondissemens.*

Nous ajoutons ici le tableau des divisions ecclésiastiques et nous donnons ci-après celui des divisions militaires.

Circonscriptions ecclésiastiques.

ARCHEVÊCHÉS.	ÉVÊCHÉS SUFFRAGANS.
PARIS.	Chartres, Meaux, Orléans, Blois, Versailles, Arras, Cambrai.
LYON ET VIENNE.	Autun, Langres, Dijon, Saint-Claude, Grenoble.
ROUEN.	Bayeux, Evreux, Séez, Coutances.
SENS ET AUXERRE.	Troyes, Nevers, Moulins.
REIMS.	Soissons, Châlons, Beauvais, Amiens.
TOURS.	Le Mans, Angers, Rennes, Nantes, Quimper, Vanne, Saint-Brieuc.
BOURGES.	Clermont, Limoges, Le Puy, Tulle, Saint-Flour.
ALBY.	Rodez, Cahors, Mende, Perpignan.
BORDEAUX.	Agen, Angoulême, Poitiers, Périgueux, La Rochelle, Luçon.
AUCH.	Aire, Tarbes, Bayonne.
TOULOUSE ET NARBONNE.	Montauban, Pamiers, Carcassonne.
AIX, ARLES ET EMBRUN.	Marseille, Fréjus, Digne, Gap, Ajaccio.
BESANÇON.	Strasbourg, Metz, Verdun, Belley, Saint-Dié, Nancy.
AVIGNON.	Nîmes, Valence, Viviers, Montpellier.

Digitized by Google

6°. Ministère de la guerre.

Il comprend le personnel et le matériel de tout ce qui a rapport à l'armée et à la défense du royaume.

L'armée compte aujourd'hui 309,827 hommes, répartis entre les diverses armes ainsi que l'indique le tableau suivant.

ÉTAT-MAJOR GÉNÉRAL.

Officiers-généraux.	Maréchaux	14	388	5,950
	Lieutenans généraux	142		
	Maréchaux-de-camp	232		
Corps royal d'état-major			654	
Intendance militaire			270	
Etat-major des places			699	
Etat-major de l'artillerie			2,660	
Etat-major du génie			929	
Gendarmerie.	24 légions ou 87 comp. départementales		13,281	13,702
	Voltigeurs corses		421	
				17,652

TROUPES.

Infanterie.	De ligne (67 régimens ou 201 bataillons)		145,249	202,135
	Légère (21 régimens, 63 bataillons)		45,471	
	Légion étrangère (6 bataillons)		5,418	
	Légère, dite d'Afrique (2 bataillons)		1,526	
	Zouaves (1 bataillon à 10 compagnies)		1,154	
	12 compagnies de discipline		2,496	
	1 batail. d'ouvriers d'administration		841	
Cavalerie.	De réserve — Carabiniers (2 rég., 12 esc.)		1,734	47,397
	De réserve — Cuirassiers (10 rég., 60 esc.)		8,670	
	De ligne — Dragons (12 rég., 72 esc.)		10,404	
	De ligne — Lanciers (6 rég., 36 esc.)		5,202	
	Légère — Chasseurs (14 rég., 84 esc.)		12,138	
	Légère — Hussards (6 rég., 36 esc.)		5,202	
	Corps de la remonte générale		723	
	Ecole de cavalerie		651	
	Chasseurs d'Afrique (3 rég., 6 esc.)		2,673	
Artillerie.	11 régimens (33 bataillons)		17,566	21,944
	1 bataillon de pontonniers		956	
	12 compagnies d'ouvriers		957	
	6 escadrons du train des parcs		2,465	
Génie.	3 régimens		6,894	7,025
	1 compagnie d'ouvriers		131	
Équipages militaires.	Parcs et dépôts de construction		50	1,828
	10 compagnies du train		1,544	
	3 compagnies d'ouvriers		234	
Vétérans de l'armée (2 bataillons et 90 compagnies)				11,846
Total général				309,827

Digitized by Google

La France est divisée en 20 divisions militaires.

DIVISIONS MILITAIRES.	CHEFS-LIEUX.	DÉPARTEMENS QUI COMPOSENT LES DIVISIONS.
1re	PARIS.	Aisne, Eure et-Loir, Loiret, Oise, Seine, Seine-et-Marne, Seine-et-Oise.
2e	CHALONS	Ardennes, Marne, Meuse.
3e	METZ.	Meurthe, Moselle, Vosges.
4e	TOURS	Indre-et-Loire, Loir et-Cher, Maine-et-Loire, Mayenne, Sarthe.
5e	STRASBOURG	Rhin (Bas-), Rhin (Haut-).
6e	BESANÇON.	Doubs, Jura, Saône (Haute-).
7e	LYON.	Ain, Alpes (Hautes-), Drôme, Rhône, Isère.
8e	MARSEILLE.	Alpes (Basses-), Bouches-du-Rhône, Var, Vaucluse
9e	MONTPELLIER	Ardèche, Aveyron, Gard, Hérault, Lozère.
10e	TOULOUSE.	Ariége, Aude, Garonne (H.-), Gers, Pyrénées (H.-), Pyrénées Orientales, Tarn, Tarn-et-Garonne.
11e	BORDEAUX.	Gironde, Landes, Pyrénées (Basses-).
12e	NANTES.	Charente-Infér., Loire-Infér., Deux-Sèvres, Vendée, Vienne.
13e	RENNES.	Côtes-du-Nord, Finistère, Ile-et-Villaine, Morbihan.
14e	ROUEN	Calvados, Eure, Manche, Orne, Seine-Inférieure.
15e	BOURGES	Allier, Cher, Creuse, Indre, Nièvre, Vienne (Haute)
16e	LILLE.	Nord, Pas-de-Calais, Somme.
17e	BASTIA	Corse.
18e	DIJON.	Aube, Côte-d'Or, Marne (H.-), Saône-et-Loire, Yonne.
19e	CLERMONT.	Cantal, Loire, Loire (Haute). Puy de Dôme.
20e	PERIGUEUX.	Charente, Corrèze, Dordogne, Lot-et-Garonne, Lot.

6° **Ministère de la marine et des colonies.**

Il embrasse le personnel et le matériel de la marine de l'état, l'administration et la défense des colonies, l'administration et la police des bagnes.

On aura une idée plus nette et plus exacte des forces de notre marine par le tableau des bâtimens qu'elle possède aujourd'hui que par l'état que nous aurions pu donner des hommes qu'elle occupe.

	à flot.	en construc.
Vaisseaux.	33	14
Frégates.	37	27
Corvettes de guerre.	17	7
Corvettes-avisos.	8	1
Bricks.	30	2
Bricks-avisos.	18	3
Bricks et goëlettes de 10 à 12 canons.	3	
Bombardes.	8	
Canonières-bricks.	6	
Goëlettes, cutters, longres	17	2
Bâtimens de flotille de 4 canons et moins.	56	
Bâtimens à vapeur.	14	9
Corvettes de charge	20	
Gabarres	26	
Transports.	4	11
	237	86

Digitized by Google

8° Ministère des affaires étrangères.

Ses attributions sont la négociation, le maintien et l'exécution des traités avec les puissances étrangères et la correspondance avec les ambassadeurs, chargés d'affaire et consuls.

La France a des ambassadeurs ou chargés d'affaires auprès de tous les cabinets de l'Europe et des principaux états de l'Amérique; elle entretient aussi des consuls dans les villes les plus commerçantes de tous les états du monde, qui à leur tour ont des résidens dans les villes les plus importantes de la France. Le gouvernement a récemment établi des consuls à Valparaiso, dans le Chili, à Carthagène, Caracas et Guayaguil, dans la Colombie, à Guatemala, dans l'Amérique centrale, à Saint-Louis de Potosi, Guaymas et Vera-Cruz, dans le Mexique, à Lima, dans le Pérou, à Buenos-Ayres, dans les Provinces-Unies du Rio de la Plata, à Montévideo, dans l'Uraguay; et le commerce français peut trouver accès, sous leur protection, dans ces contrées lointaines qui lui offrent de nouveaux et importans débouchés.

SALLE DU TRONE.

Le roi, comme nous l'avons dit, a seul le droit de convoquer les chambres. La session commence, pour toutes les deux, le même jour. Il est d'usage de les réunir, dans une séance d'ouverture qui est pour ainsi dire le résumé du gouvernement représentatif. Là siègent en présence les trois pouvoirs; là, dans un discours public, celui des trois auquel est confiée l'administration de la France, le roi, présente le tableau des actes qu'il a conclus et de ceux qu'il se propose de conclure, de la situation passée et de l'avenir qu'il est permis d'espérer pour le pays. Ce n'est pas seulement une cérémonie d'apparat, c'est une solennité qui a son sens et son explication.

En présentant ici la vue de la salle du trône où chaque année l'alliance des trois pouvoirs est cimentée par cette espèce de consécration périodique, on complète la galerie dont font déjà partie les deux vues de la Chambre des pairs et de la Chambre des députés, et qui forme, dans son ensemble, comme une espèce de symbole du gouvernement représentatif.

Digitized by Google

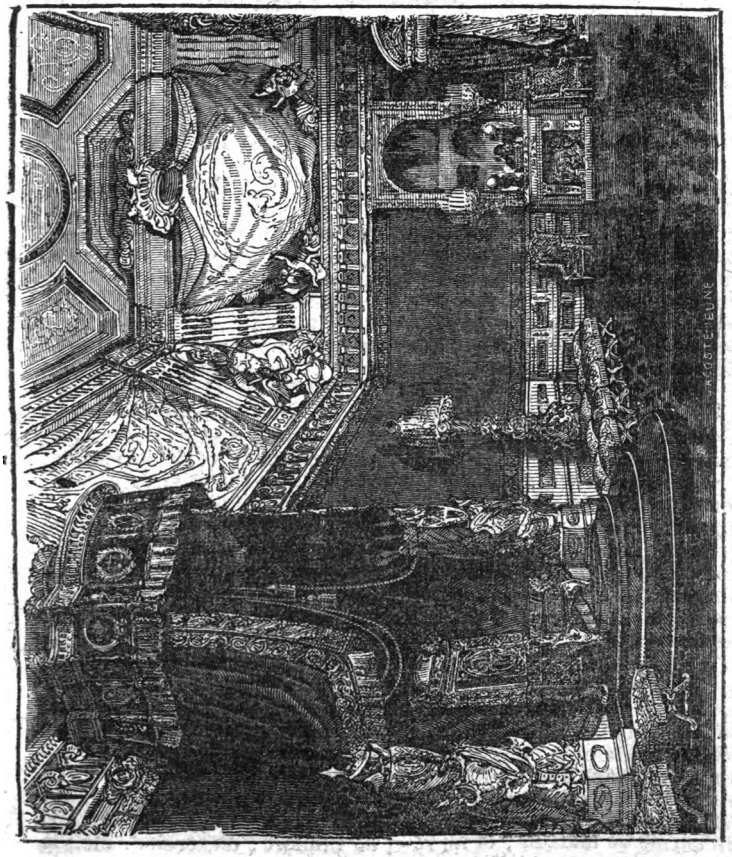

Digitized by Google

ÉCONOMIE USUELLE.

HYGIÈNE POPULAIRE.

INFLUENCE DES PROFESSIONS SUR LA SANTÉ.

Un des points d'hygiène les plus importans et qui méritent le plus d'être approfondis, c'est l'influence des professions et des métiers sur la santé des hommes. On conçoit facilement combien cette influence doit être grande, puisque, d'une part, elle est continue, et que, d'un autre côté, elle agit directement sur les élémens essentiels de la santé. Ainsi l'air, la lumière, le mouvement ne peuvent nous être enlevés sans que nous ne nous ressentions vivement de cette privation; car le vœu de la nature est que nos poumons se dilatent, que nos organes reçoivent l'influence vivifiante du soleil, que les fluides de notre corps circulent avec liberté. Le mineur, le verrier, le vidangeur, l'amidonnier, le boulanger, qui, durant la plus grande partie de leur vie, sont exposés à l'émanation de molécules minérales, végétales ou animales, dans une atmosphère obscure ou très fortement chauffée, respirent à chaque instant un germe de maladie, et ne résistent à cette action délétère continuelle qu'en vertu de la puissance de réaction dont nous sommes pourvus contre tous les agens nuisibles à notre organisation. De même, les tailleurs, les cordonniers, etc., ne peuvent rester aussi long-temps qu'ils le font dans la même position, et dans une position forcée, sans que le sang et les différentes humeurs cessent de circuler convenablement, sans que les divers organes, où cette stagnation a lieu, ne s'engorgent et ne deviennent par suite moins propres à remplir leurs fonctions.

Il ne faut pas cacher ici que le nombre des maladies qui reconnaissent pour causes les métiers et les arts croît en proportion du développement de la civilisation. Cela, pour deux raisons: la première, c'est que les métiers auxquels ce développement donne naissance sont essentiellement des métiers de luxe, c'est-à-dire des professions qui, par leur nature, sont vouées à la vie sédentaire et par suite, ainsi que nous venons de le dire, au défaut d'air, de lumière, d'exercice, etc.; la seconde, c'est que la plupart de ces professions réunissant un

Digitized by Google

grand nombre d'hommes et de femmes dans des ateliers communs, sont favorables aux vices qui ruinent la santé, à la débauche, à l'intempérance. L'expérience et des calculs précis ont prouvé que, dans les villes manufacturières, la proportion des maladies produites par l'intempérance était incomparablement plus grande que partout ailleurs.

Mais ici, comme en mille circonstances, c'est la civilation qui porte en elle-même le remède aux maux qu'elle peut causer. Rapprocher les hommes, ce n'est pas seulement multiplier les occasions de débauche et de désordre, c'est aussi hâter la propagation des idées utiles. Si les exemples pernicieux rencontrent de nombreux imitateurs dans les grands rassemblemens d'hommes, les bons conseils s'y propagent aussi plus promptement et plus généralement. La raison et la vérité triomphent toujours là où elles ont une fois trouvé accès.

Ces métiers, ces professions sont nécessaires : il ne faut donc point songer à les supprimer. Mais il appartient à la civilisation d'exercer sur la société deux grandes actions qui peu-à-peu neutraliseront la fatale influence qu'ils font peser sur la santé des individus qui s'y consacrent. De ces deux actions l'une est toute morale, l'autre est médicale ou scientifique.

La première aura lieu par l'éducation, non par les lois, trop souvent impuissantes à cause de leur rigueur même. Au lieu de défendre ce qui est mal ou nuisible; n'est-il pas plus sage et surtout plus efficace d'habituer les hommes dès leur enfance à pratiquer ce qui est bon, de leur faire comprendre par le raisonnement pourquoi telle chose est utile ou ne l'est point.

Quant à l'action médicale, elle sera de plus en plus rendue facile; car si, d'un côté, la civilisation encourage les recherches et les travaux scientifiques, de l'autre, elle aime à les populariser. Aussi ne faut-il pas se contenter d'appeler l'attention des hommes de l'art sur la question qui nous occupe, il faut encore les engager à mettre leurs observations et les résultats qu'ils en déduisent à la portée de tous : tant l'intérêt nous en semble général et pressant.

Déjà cette question a donné lieu à plusieurs travaux importans de la part de quelques médecins célèbres : mais rien encore n'existe de complet. On peut pourtant établir déjà quelques vérités générales.

Les relevés de statistique, faits en France dans ces dernières années et indiquant la mortalité relative des différentes professions, montrent que cette mortalité est plus grande parmi les ouvriers occupés à des travaux sales et dont les bénéfices sont légers, tandis qu'elle est moindre parmi ceux qui se trouvent dans des

circonstances contraires. Voici, par exemple, quelques-uns des chiffres de ces tables de mortalité, recueillis sur les registres des hôpitaux de Paris :

Professions.	Mortalité.
Bijoutiers (ouvriers)..	9 sur 76
Bonnetiers.....	11 109
Bottiers.....	5 31
Bourreliers.....	11 45
Chiffonniers.....	7 37
Férailleurs.....	1 17
Maréchaux.....	10 93
Militaires.....	1 2116
Paveurs.....	2 36

Pour les mêmes raisons, la mortalité est beaucoup plus grande parmi les ouvriers des villes, et surtout des villes manufacturières, que parmi ceux des campagnes. En 1821, la population de la ville et du bourg de Leeds (Angleterre) était de 83,796 âmes, et la mortalité de 1516, c'est-à-dire qu'il y avait un mort pour 55 personnes. A Ripon, à la même époque, la population était de 12,131 âmes, la mortalité de 180, c'est-à-dire un mort sur 67 1/2. Sheffield, Manchester, Birmingham, offrent les mêmes résultats ; et l'on peut dire que, dans la Grande-Bretagne, 50,000 personnes meurent chaque année par l'effet des manufactures, des habitudes de vie et des mœurs qu'elles introduisent dans les classes ouvrières.

La conséquence pratique de ces faits d'observation pour les ouvriers, c'est qu'ils doivent lutter par tous les moyens qui sont à leur disposition contre ces causes continues d'altération de leur santé.

A quelque classe qu'ils appartiennent, une précaution importante pour eux, c'est le *renouvellement et le rafraîchissement de l'air*. Les chefs de manufactures doivent s'attacher autant que possible à avoir des ateliers élevés où l'air circule librement; mais, de leur côté, les ouvriers penseront à ouvrir de temps en temps les portes et les fenêtres, ou, si la température trop élevée de l'atelier où ils travaillent, leur fait craindre l'impression subite d'un air froid, au moins doivent-ils les ouvrir dans les intervalles de leur travail. Ils feront encore attention à ne pas soulever inutilement des nuages de poussière, à ne pas laisser fumer les lampes, à ne laisser séjourner aucune matière végétale ou animale qui, par sa décomposition, donnerait naissance à des miasmes délétères.

L'habitude d'une *promenade* en sortant de l'atelier est une chose essentiellement salutaire, et d'autant plus qu'à l'avantage de faire respirer un air frais, elle joint celui de l'exercice. Car si les muscles restent trop long-temps sans mouvement, ils s'affaiblissent, laissent la stagnation des humeurs s'opérer et des congestions se former dans différens organes. C'est une observation constante que la morta-

lité relative des professions d'épend du plus ou moins d'exercice qu'elles permettent.

L'usage du *bain* sera aussi un excellent préservatif contre les maladies; très bon pour tout le monde, il est surtout essentiel aux habitans des villes. En délivrant la peau de toutes les émanations impures avec lesquelles elle se trouve en contact; en calmant le système nerveux et en donnant plus d'uniformité et de liberté à la circulation, il remet des fatigues du corps et de l'esprit. Nous voudrions que les ouvriers les plus sédentaires prissent au moins chaque mois un bain, tiède ou frais, suivant la saison.

Une chose que nous devons leur recommander vivement avant de finir, c'est de *faire attention à leur santé*, c'est de ne point braver la maladie. Que d'affections légères, au premier abord, sont devenues graves et mortelles, par l'effet de la négligence! Et cette vérité, qui généralement n'est pas difficile à concevoir, est ici d'une parfaite évidence, puisque le malade reste sans cesse exposé à l'influence de la cause de sa maladie. Si on peut braver un mal dont on a fui la cause, il n'est jamais possible de braver impunément celui qui a été produit par des circonstances dans lesquelles on s'obstine à rester. Ici le simple bon sens est d'accord avec la théorie et la pratique médicales. Ainsi, dès qu'un ouvrier sentira se passer en lui quelque chose d'extraordinaire, comme un mal de tête opiniâtre, des frissons douloureux dans les reins, des défaillances, etc., qu'il ait recours à un homme de l'art. Dans les temps d'épidémie, nous ferions cette recommandation d'une manière encore plus pressante : car les premiers symptômes d'une épidémie exigent immédiatement les secours d'un médecin, et c'est surtout chez la classe laborieuse et souffrante que ces premiers coups sont à redouter.

Ces préceptes d'hygiène, que nous venons de donner d'une manière générale, sont ceux du simple bon sens. Mais l'expérience de tous les jours apprend à y attacher une grande importance, et donne cette conviction que leur observation exacte et rigoureuse préviendrait la plupart des maladies auxquelles est sujette la classe ouvrière.

N. B. Cet article est dû à M. H. Gouraud, docteur-médecin, l'un des fondateurs du journal des *Connaissances médico-chirurgicales*, qui paraît depuis quelque temps et qui s'adresse non-seulement aux hommes voués à l'art de guérir et à ceux qui, comme les maires, les curés, les chefs de manufactures, etc., exercent une influence réelle sur la santé du peuple, mais encore aux jurisconsultes et aux agriculteurs qui y trouveront les parties de la médecine légale et de la médecine vétérinaire traitées avec beaucoup de soin.— On s'abonne à Paris, rue M. le Prince, n. 10; Prix pour les départemens, 7 fr. 50 c. par année.

Digitized by Google

UTILITÉ DE LA VACCINE.

Malgré la belle découverte de Jenner, malgré les efforts simultanés de la philanthropie et du gouvernement, la petite-vérole continue ses ravages. Croirait-on que, dans Paris même, on ait encore compté, en 1831, 482 personnes enlevées par cette cruelle maladie? Dans ce nombre, sont compris 230 enfans au-dessous de 5 ans. Tant qu'il y aura des parens qui s'obstineront à refuser, pour leurs jeunes familles, les bienfaits de la vaccine, tant que, par ignorance ou par prévention, ils les laisseront exposées aux dangers de la plus terrible des contagions, il faudra répéter sans relâche des instructions et des avertissemens qui ne resteront certainement pas toujours sans effets.

Le vaccin n'est autre chose que la petite-vérole humaine contractée par les vaches; en passant chez ces animaux, elle se modifie et perd sa malignité, à tel point que, d'une piqûre faite avec le fluide vaccinal, il ne peut résulter qu'un bouton sans accidens et sans suites, tandis que le bouton provenant des pustules de la petite-vérole fait surgir par milliers d'autres boutons accompagnés de graves symptômes. Ce dernier mode constituait l'inoculation, que l'on a abandonnée depuis la découverte de la vaccine.

On vaccine à tout âge: mais l'expérience a prouvé que l'époque la meilleure est l'âge de deux mois pour les enfans robustes, et de 3 mois pour les autres. Cette époque, en effet, précède celle de la sortie des dents et de diverses autres affections. Puis les enfans si jeunes laissent les boutons du vaccin mûrir parfaitement et parcourir leurs phases, sans les irriter, les vider ou les écorcher avec leurs ongles.

Pour que le vaccin affranchisse sûrement de la petite-vérole, il faut qu'il donne naissance à un bouton au moins, et qu'il parcourre les périodes nécessaires.

On vaccine toute l'année. La température est indifférente à la marche du vaccin, qui ne serait néanmoins contrarié que par cet excès de chaleur dont la tendresse des mères accable les enfans, sous le prétexte erroné qu'elle leur est nécessaire. Ces nuisibles et fastidieuses précautions hâtent le développement des pustules vaccinales qu'ils enflamment à l'excès, suscitent la fièvre, et pourraient occasionner le délire.

Il n'est nullement nécessaire que le sujet à vacciner soit sain et exempt de toute affection. La vaccine n'étant point une maladie, ce n'est point une affection qu'on ajoute à une autre. Au contraire, elle apporte des change-

mens ordinairement salutaires lorsqu'elle est pratiquée sur des individus languissans ou affectés de maladies chroniques.

Du reste, la vaccine n'est l'antidote que d'une seule maladie : elle ne suffit point à empêcher cette foule d'affections auxquelles les enfans ont été de tout temps exposés. N'est-ce pas une erreur grave et coupable que de lui attribuer toute maladie qui peut venir, quelques jours après l'opération, assaillir l'enfant qui l'a subie. Depuis que l'on vaccine en France, aucune suite fâcheuse de cette pratique salutaire n'a été constatée authentiquement. Mais, certes, elle n'a pas eu la puissance de prévenir les maux d'yeux, ni ceux d'oreilles, ni la croûte laiteuse, ni les convulsions, ni les vers, etc., maladies que l'on connaissait bien avant la découverte et l'usage de la vaccine; il serait aussi absurde aux partisans de la vaccine de lui attribuer à cet égard une vertu qu'elle n'a pas, qu'à ses ennemis d'en attendre des résultats qu'elle ne peut produire.

Il importe beaucoup d'assurer les pères et mères d'enfans dont le vaccin mûr peut si utilement servir à d'autres, au 7e ou 8e jour d'insertion, qu'il n'y a aucun inconvénient à prendre une liqueur désormais pour eux inutile : liqueur très âcre dont la surabondance enflamme la petite pustule et les parties voisines, de telle sorte que lorsqu'il n'est point pris de vaccin l'inflammation devient plus vive, ce qui se trouve être positivement le contraire de ce qu'on allègue. Cela est si vrai, qu'autrefois, lorsque la petite-vérole ne faisait qu'un masque de la figure, il était ordonné de percer les boutons, de les vider, afin que, par la diminution de la cause stimulante ou inflammatoire ils creusassent moins, et que les cicatrices fussent moins sensibles. C'est aux maires, aux secrétaires des mairies, aux curés, à tous les hommes qui exercent quelque autorité sur le peuple qu'il appartient de faire comprendre aux parens, lors des déclarations de naissance, des baptêmes, etc., combien la pratique de la vaccine est salutaire, et quelle est l'époque la plus favorable pour l'appliquer.

Depuis trente ans, déjà la vaccine a eu la plus heureuse influence sur l'accroissement de la population, sur sa santé, sur sa beauté. En effet, les mutilés, les défigurés sont devenus plus rares; aux champs comme dans les cités, les beaux traits, les jolies figures, les tailles sveltes et élégantes, les maintiens aisés et gracieux, les brillantes constitutions se rencontrent fréquemment, quoiqu'on puisse dire que le quart de la génération courante est encore, par l'effet des plus absurdes préventions, soustrait à la vaccine, et exposé sans défense aux atteintes de la petite-vérole.

Digitized by Google

NOTIONS GÉNÉRALES SUR L'ALIMENTATION,

PAR M. GANNAL.

Les alimens n'ont pas tous les mêmes propriétés nutritives; tous ne sont pas également convenanables, ni aux divers individus, ni aux situations différentes dans lesquelles peut se trouver la même personne. A l'enfance il faut un autre régime alimentaire qu'à l'âge adulte; et la nourriture qui suffit à un homme dont l'esprit seul est occupé ne le contente plus dès qu'il se livre à des travaux corporels et fatigans. L'âge, le sexe, le tempérament, l'habitude, la profession, le climat, modifient beaucoup sous ce rapport les besoins et les usages. Pourtant, d'après l'observation des faits, on peut déterminer certaines règles générales dont il est facile de déduire des applications particulières. C'est ce que nous avons essayé de faire.

De la composition des alimens.

Les alimens, quoique très variés, ont tous pour base principale quelques-uns des principes, suivans, réunis dans des proportions diverses : 1° Fécule, sucre, gomme, mucilage, et quelques principes particuliers extraits des végétaux; 2° Chairs, liquides et produits animaux, tels que : fibrine, gélatine, albumine, osmazôme, graisse, lait, fromage et beurre.

Par un travail secondaire, on obtient, des substances végétales précédemment indiquées, les liqueurs fermentées et spiritueuses qui constituent les boissons ou alimens liquides le plus communément employés. Mais c'est toujours l'eau qui en forme la base première et qui tient en dissolution les principes qui leur communiquent leurs propriétés spéciales.

Fécule.

Elle est renfermée dans un assez grand nombre de végétaux et particulièrement dans les grains. On la trouve surtout dans le blé, le seigle, l'orge, le riz, la pomme de terre, la châtaigne, dans quelques racines et tiges d'arbres. C'est d'elle qu'ils empruntent leurs propriétés alimentaires. Sur cent parties, le riz en contient 80 à 85 de fécule; le blé, 70 à 75; le haricot, 40 à 45; le maïs, 36 à 38; l'orge, 32; la pomme de terre, 25 seulement, car l'eau qu'elle renferme forme moyennement 75 p. 0/0 de son poids. Ainsi un homme, dont la nourriture quotidienne réclamerait une livre de

Digitized by Google

fécule, aurait besoin de deux livres de haricots ou de quatre livres de pommes de terre pour son entretien. Dans tous les pays, la fécule forme la base de l'alimentation; car le riz, le manioc, la banane sont, pour les contrées méridionales, ce que le blé, le seigle, l'orge, le sarrasin, la châtaigne, sont aux hommes du nord.

Mucilage, gomme, sucre et miel.

Le mucilage et la gomme se rencontrent dans beaucoup de fruits dont le jus épais et collant fait reconnaître leur présence; ils s'y trouvent mêlés de miel et de sucre. Les figues, les dattes, les raisins, les prunes, les abricots, les poires, les pommes contiennent tous le principe sucré uni au mucilage. Quant aux goûts qui les distinguent, ils tiennent à des principes particuliers, dont quelques-uns sont encore insaisissables, dont quelques autres ont été séparés par l'analyse chimique, mais qui ne peuvent être rangés parmi les alimens proprement dits : ce sont des assaisonnemens.

Le sucre est extrait de différentes plantes, principalement de la canne à sucre et de la betterave. Le miel est sécrété par certaines fleurs où les abeilles viennent le recueillir.

Le mucilage et la gomme se trouvent dans beaucoup de végétaux appelés communément légumes : dans la carotte, le scorsonère, le navet, le topinambour; dans le chou, qui jouit en outre d'un principe âcre; dans l'asperge, qui contient aussi un principe particulier; dans la laitue, le potiron, le concombre, etc. Ces produits, quoique nourrissans, ne le sont qu'à des degrés très faibles, et ne peuvent servir d'alimens qu'associés à des substances très nourrissantes elles-mêmes.

Boissons fermentées.

Ici nous sommes conduits à parler des boissons; car c'est par une transformation des principes qui constituent la fécule, le sucre, le mucilage ou la gomme que l'on obtient les liqueurs fermentées.

Ainsi, les fruits contenant du sucre : les raisins, les pommes et les poires produisent le vin, le cidre et le poiré; le miel fournit une liqueur que les anciens appelaient *hippocras*, et que l'on connaît aujourd'hui sous le nom d'*hydromel*; en Russie, avec le suc du bouleau, on fait une espèce de vin blanc, mousseux et agréable; les végétaux, dont la fécule est la base, donnent de l'eau-de-vie par la fermentation et la distillation; l'orge constitue avec le houblon les élémens de la bierre, à laquelle ce dernier ingrédient communique un caractère d'amertume qui la fait classer à part des liqueurs purement spiritueuses.

Le vin est la boisson la plus générale et la plus salubre; mais son prix, subissant de grandes varia-

Digitized by Google

tions, n'est pas toujours à la portée des classes laborieuses qui, dans certains pays où la vigne ne peut mûrir, le remplacent par le cidre et la bierre. Quelques modifications dans les lois qui régissent la matière contribueraient sans aucun doute à rendre plus commun l'usage du vin, auquel on substitue trop souvent une multitude de mélanges inventés par la cupidité et funestes à la santé.

Toutes les liqueurs spiritueuses se réduisent à un mélange d'eau, d'alcool ou esprit de vin, de sucre, de mucilage, ou de gomme, et d'acide, réunis dans des proportions différentes; elles acquièrent, par l'addition de certains arômes, des goûts variés. Donc, pour avoir une boisson économique et salubre à-la-fois, on pourra s'en tenir au grog des Américains, c'est-à-dire à l'eau sucrée, fortifiée par de l'eau-de-vie, et relevée par une infusion de plantes aromatiques, telles que la camomille, la menthe, etc. Ce mélange conviendrait surtout aux militaires auxquels, par des raisons difficiles à expliquer, on donne habituellement du vinaigre.

Graisses et Produits animaux.

Certains produits, tirés du règne végétal, peuvent remplacer les graisses dont elles partagent les propriétés. De ce nombre sont les huiles d'olives, de faines, de noix, d'amandes et de pavots.

Les animaux fournissent plusieurs principes nutritifs qui donnent aux viandes dans lesquelles ils se trouvent des qualités différentes : la *Fibrine*, principe qui provient entièrement du sang, constitue la chair rouge; l'*Albumine*, qui existe aussi dans le sang de tous les animaux et qui pénètre leurs chairs, est particulièrement pure dans le blanc d'œuf; la *Gélatine* est contenue dans les os en mélange avec un sel de chaux auquel ceux-ci doivent leur dureté, dans la peau, dans les ligamens et les tendons dont elle forme l'élément principal, dans la chair des jeunes animaux où elle se trouve en abondance. Mais l'essence de la viande ou de la chair animale, c'est l'*osmazôme*; cette substance donne au bouillon son goût excitant et sapide; plus la viande est noire et formée, plus elle en contient. Celle du bœuf, du mouton, du chevreuil, du lièvre, des pigeons, en renferment dans une grande proportion, tandis que celle du veau, de l'agneau, des volailles, en est presque dépourvue.

Dans le lait se rencontre une substance particulière, *le caséum*, avec laquelle on fait le fromage. Le beurre, qui entre aussi dans sa composition, a de l'analogie avec les graisses et les huiles. Les laits de femme, de vache, de chèvre, de brebis, d'ânesse, ne diffèrent guère entre eux qu'en ce que le beurre de la chèvre est plus solide et plus blanc, celui de la bre-

Digitized by Google

bis plus gras; quant aux laits de la femme, de la vache et de l'ânesse, ils sont à-peu-près analogues.

Assaisonnemens.

Aux principes nutritifs généraux, il faut ajouter certains principes qui communiquent du goût, qui excitent l'appétit et facilitent la digestion, tels que le sel, le poivre, les principes volatils contenus dans le persil, le cerfeuil et le cresson, l'arôme des vins. Nous aurons l'occasion de parler plus tard des effets qu'ils produisent.

Classement des alimens, d'après leurs propriétés nutritives.

Les substances les moins nourrissantes sont les végétaux qui contiennent des acides, comme les citrons, les oranges, les cerises, les groseilles; cette alimentation est relâchante et rafraîchissante.

Viennent ensuite les végétaux qui renferment le sucre, la gomme et le mucilage: quoique d'une alimentation plus tonique, ils ne suffisent point pour nourrir. Les liqueurs qu'ils produisent par la fermentation excitent et réchauffent, exaltent les forces musculaires; mais le corps ne peut résister à leur action trop vive, s'il n'est point soutenu simultanément par un aliment plus substantiel.

Parmi les boissons non fermentées et qui possèdent un principe amer, il y en a dont les effets sont de communiquer plus de vivacité aux mouvemens. Tel est le café qui agit principalement sur le cerveau. Mais il empêche les muscles de prendre un grand développement, et c'est peut-être à son usage qu'il faut attribuer la pâleur et le peu de fraîcheur des femmes dans la plupart de nos villes.

Après les sucres, vient une nourriture bien supérieure, la fécule, que l'on retrouve dans les habitudes alimentaires de presque tous les peuples. Par sa conversion en pain, ses propriétés nutritives et digestives acquièrent tout leur développement; et, sous cette forme, elle peut, pour certains climats et dans certaines conditions, remplacer tout autre aliment.

Jointe au lait, elle compose déjà pour la seconde époque de l'enfance une nourriture suffisante et convenable.

Dans l'ordre suivant, se présentent, après la fécule, les substances animales : la gélatine, l'albumine, la fibrine, puis enfin l'osmazôme.

L'albumine et surtout la fibrine excitent, échauffent et nourrissent; la gélatine est, pour quelques personnes, relâchante.

Quant à leurs propriétés nutritives, on peut classer ainsi les chairs animales : au degré inférieur, le veau et l'agneau, puis les huîtres et quelques autres mollusques, la volaille, les poissons, le bœuf, le mouton, le porc, enfin le lièvre et le chevreuil.

L'excès, dans l'usage des viandes les plus riches en osmazôme, dispose à des maladies qui proviennent de la surexcitation des forces. Mais, proportionnée à l'appétit et à l'exercice du corps, tempérée par des substances d'une nutrition moins énergique, cette nourriture porte au développement de la force musculaire, sans déranger l'estomac.

Les diverses parties du corps dans un même animal ne jouissent pas de propriétés égales, ainsi qu'ont dû le faire pressentir les considérations précédentes sur les principes divers qui entrent dans la composition des différens organes. La chair rouge, ou musculaire, est la partie la plus essentiellement nutritive; le cerveau, tout formé d'albumine, est aussi fort nourrissant; le poumon, le foie, la rate, le sont moins, parce qu'il y entre beaucoup de gélatine, etc.

Mais les qualités nutritives sont elles-mêmes dans une sorte de dépendance des qualités digestives, car si telle substance, bien que nourrissante, n'est point digérée, ses propriétés sont rendues nulles.

De la digestibilité des alimens.

Deux conditions influent sur la digestibilité des alimens : 1° leur disposition mécanique; 2° leur nature chimique.

La disposition mécanique, c'est-à-dire la texture plus ou moins serrée, la consistance plus ou moins grande des alimens, peut empêcher ou favoriser leur digestion, nonobstant les effets de leur situation chimique.

C'est par la coction qu'on agit sur les conditions mécaniques des alimens. Quelle différence n'y a-t-il pas entre une viande cuite et une viande crue?

Le véritable art culinaire enseigne quel degré de coction est le mieux approprié aux facultés digestives des divers âges, des divers tempéramens, des divers individus. Plus perfectionné mais aussi plus dangereux, il s'occupe de réveiller l'action digestive par des moyens chimiques, c'est-à-dire par des assaisonnemens.

Sans avoir égard aux dispositions particulières des individus, on peut établir qu'en général les substances animales fatiguent moins l'estomac que les substances végétales; que les substances molles ou à moitié liquides sont les plus propres à la digestion; que la coction approprie les alimens aux habitudes de nos organes; qu'enfin de légers assaisonnemens aident merveilleusement aux mouvemens et aux sécrétions des intestins.

Du reste, on peut, toutes choses étant égales d'ailleurs, le degré de cuisson et les assaisonnemens étant les mêmes, ranger les alimens les plus ordinaires dans l'ordre suivant par rapport à leur digestibilité.

Les plus faciles à digérer sont

Digitized by Google

ceux dont la texture n'est point trop serrée et dans lesquels prédominent l'albumine et la fibrine: le lait, les œufs, la chair musculaire du bœuf et du mouton; parmi les poissons, l'alose, la perche, la truite, l'éperlan, le goujon, la limande; parmi les volailles, le poulet, le pigeon, l'alouette, la grive; parmi les végétaux, les épinards, la laitue, la chicorée, les haricots verts; et seulement ensuite les alimens farineux.

En seconde ligne se placent les alimens d'une part trop fades comme les graisses, de l'autre trop excitans comme les viandes savoureuses, puis les végétaux pourvus de principes irritans ou d'une disposition mécanique difficile à altérer : les parties grasses du bœuf et du mouton, les volailles fort grasses; et parmi les poissons, l'esturgeon, l'anguille, le brochet, le saumon, le maquereau.

En troisième ordre on trouve d'abord, parmi les mammifères et les oiseaux, deux extrêmes; d'une part, les viandes gélatineuses, comme le veau et l'agneau, qui sont lourdes et qui ne passent qu'avec peine; de l'autre, les viandes trop échauffantes et trop excitantes, comme la caille, le coq de bruyère, le lièvre, le chevreuil, le sanglier; enfin les végétaux qui, comme le chou, ont un principe âcre et les graines qui sont enveloppées d'une substance irritante, comme les pois et les haricots.

L'addition d'un excitant aux substances fades facilite leur digestion : de là les assaisonnemens qui sont en grand nombre: l'ail, les anchoix, le beurre de vache, la cannelle, les capres, les ciboules, l'échalotte, l'estragon, le girofle, la moutarde, les poivres, etc., substances peu digestives par elles-mêmes et qui nuiraient à l'estomac si on les prenait seules ou en trop grande quantité.

D'un autre côté, on neutralise les effets d'une nourriture trop excitante en y mêlant quelques alimens d'une autre espèce. De là l'usage du pain avec les viandes.

De toutes les préparations culinaires, celles qui conservent le mieux aux viandes leurs propriétés premières à-la-fois et leur sapidité sont assurément le rôtissage et l'étuvée. Les fritures et les sauces au contraire sont nuisibles à l'estomac.

Parmi les boissons, celles qui sont légèrement alcooliques, le vin, la bierre, le cidre, le grog dont nous avons parlé plus haut, favorisent surtout la digestion.

Applications diverses.

Les circonstances qui influent sur la faculté de digérer sont, abstraction faite de l'état de maladie ou de santé, l'âge, le sexe, la constitution, l'habitude, les saisons, le climat.

Influence de l'âge et du sexe.

La première enfance a bes

d'alimens légers, mucoso-sucrés; tel est le lait de la femme après l'accouchement. Donner tout de suite aux enfans du lait de vache formé, ou bien le lait d'une femme qui depuis long-temps n'a point nourri, ce serait les exposer à des indigestions graves, même à la mort. Mais, au sixième mois, ils supportent toute espèce de lait; et vers le huitième la plupart se nourrissent fort bien de lait uni à la fécule, ou de bouillie.

Cette nourriture convient jusqu'à l'âge de deux ou trois ans : on peut alors donner quelques végétaux mucoso-sucrés, en y ajoutant même quelques jus de viande.

La nourriture animale devient ensuite de plus en plus applicable, tempérée par les farineux et les mucoso-sucrés. Les premières viandes que l'on donne à l'enfant ont besoin de peu d'assaisonnemens et d'excitans. Les viandes gélatineuses conviennent alors. La jeunesse sous ce rapport est privilégiée sur l'âge adulte.

A cet âge, lorsque l'homme a reçu tout son développement par les habitudes, les boissons excitantes légèrement alcooliques, les farineux et les viandes d'animaux formés, avec quelques mucoso-sucrés, deviendront les alimens le plus facilement acceptés par le corps.

La vieillesse robuste continue, en diminuant la quantité, à se nourrir avec utilité de substances qui contiennent beaucoup d'alimens, sous un petit volume; on peut les rendre à cette époque de plus en plus excitans, mais cependant sans excès.

Quant au sexe, la nourriture des femmes doit demeurer long-temps celle de l'adolescence, à moins qu'elles ne se livrent aux travaux des hommes.

Influence des tempéramens.

Aux constitutions fortes et musculaires, chez lesquelles le tempérament sanguin domine, il faut plus d'alimens qu'aux autres. Elles supportent mieux aussi les excitans alcooliques.

Aux constitutions molles et froides, il faut avec des excitans amers moins d'alimens que pour les personnes sanguines. Leur préférence est pour les farineux, et les viandes noires leur conviennent surtout.

L'alimentation de la jeunesse est celle qui s'approprie le mieux aux constitutions sèches et nerveuses.

Influence des habitudes.

Les habitudes exercent une grande influence sur les forces digestives. Les travaux sédentaires nécessitent peu de nourriture: celle de la jeunesse suffit aux hommes qui s'y trouvent livrés.

Au contraire il faut une alimentation vigoureuse et quelques excitans alcooliques aux hommes occupés à des travaux corporels pénibles. Ils doivent préférer tout ce qui peut augmenter leur force à ce qui ne con-

tribuerait qu'à les exciter momentanément. Il faut que la quantité d'alimens dont ils usent ne soit pas assez abondante pour les empêcher de se livrer, immédiatement après le repas, à l'exercice de leur profession; mais elle doit être suffisante pour que la faim ne leur communique pas le sentiment de l'exténuation avant le repas qui doit suivre.

Une livre et demie de pain, une livre de viande, une livre et demie de légumes farineux ou autres, divisés en trois repas, suffisent ordinairement pour un jour à un appétit robuste; quant au vin, une bouteille par jour est une quantité considérable. Deux bouteilles de bierre font moins d'effet. Les vins communs analogues aux gros vins de Bordeaux conviennent mieux que les vins légers et mousseux.

Les considérations précédentes indiquent combien doit être modifiée une pareille alimentation; mais nous ferons observer que, dans tous les cas, *c'est une cruelle et dispendieuse économie que de ne pas nourrir un corps qui travaille.*

L'application de ce précepte peut être faite surtout au régime alimentaire de nos soldats, chez lesquels la mortalité est plus grande que dans les armées d'autres pays pour lesquelles on a sous ce rapport des soins mieux entendus.

Saisons et climats.

La saison froide et sèche est celle où l'alimentation la plus forte convient; dans une saison froide et humide on doit y ajouter quelques excitans : les excitans amers et alcooliques surtout.

Au printemps, on doit s'abstenir des boissons alcooliques. Elles sont moins nuisibles en été. Il faut aussi diminuer la qualité des alimens toniques (les viandes).

Les climats ne sont que des saisons prolongées, et subissent l'application des mêmes règles.

L'auteur n'a pu, dans ce petit nombre de pages, qu'indiquer d'une manière fort abrégée les résultats des expériences et des observations nouvelles et curieuses sur lesquelles repose le système d'alimentation dont il donne ici le résumé. Il se propose de consacrer à ces notions des développemens plus étendus dans le *Journal des Connaissances utiles*, où il compte présenter, dans plusieurs articles successifs, une espèce de traité complet de l'alimentation. C'est un sujet important, et dont l'utilité n'a peut-être pas été jusqu'ici suffisamment appréciée.

Digitized by Google

INVENTIONS NOUVELLES.

CHEMINÉES ET FOÈLES ÉCONOMIQUES.

M. Sire, à Lure, Haute-Saône, vient de prendre un brevet d'invention pour des cheminées économiques qui ont été soumises au Comité consultatif des *Connaissances utiles* dont elles ont obtenu l'approbation. Avec le dessin que nous en donnons, les détails qui suivent suffiront.

Cheminée économique.

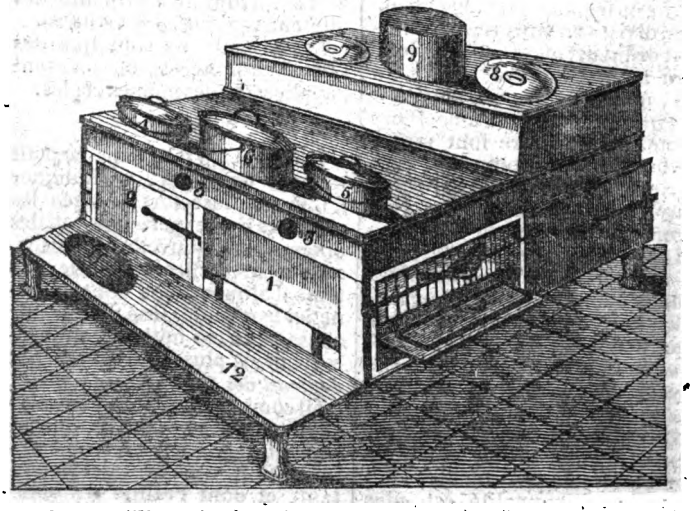

On fait bouillir trois marmites, une bouilloire, et on entretient à une cuisson lente deux casserolès sur les deux couvertures 7 et 8. Le foyer n'a point de porte; l'ouverture en est assez grande pour y rôtir au tourne-broche ou à la cuisinière, griller, mettre le pot au feu, etc. Aux deux extrémités du foyer se trouvent, 1° un four pour la pâtisserie, etc.; 2° une bouilloire se plaçant dans l'ouverture

Digitized by Google

n°. 10, où l'on aura toujours de l'eau chaude; elle s'ôte et se place à volonté, et laisse à découvert la grille n°. 10, où l'on pourra rôtir lorsque le devant du foyer sera embarrassé. Devant le foyer se trouve une tablette de toute la longueur de la cheminée, portant d'un bout un réchaud ou potager.

Ces cheminées joignent l'utile à l'agréable : en hiver elles peuvent se placer au milieu de la chambre pour l'échauffer, et en été, sous la cheminée; dans ces deux saisons, on aura l'agrément de voir le feu et la même aisance que devant une cheminée ordinaire. Au moyen d'un cor de 8 à 10 pieds de hauteur, et du diamèt. du tuyau 9, et après deux ou trois jours d'usage pour établir le courant d'air, on se garantit de la fumée dans les appartemens ou il fume d'habitude.

On doit aussi à M. Sire l'invention des *poêles économiques à 4 marmites, dont une ovale, dite balonge* et 3 *ordinaires;* et des *poêles économiques à 5 marmites ordinaires,* les unes et les autres avec four.

Poêle à balonge.

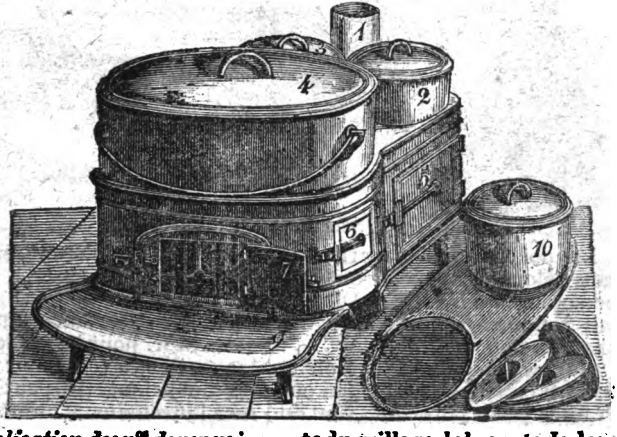

Explication des n^os de renvoi.

1. Tuyau ou goulet; 2. Marmite petite; 3. Marmite moyenne; 4. Balonge; 5. Porte du four; 6. Porte de foyer de côté; 7. Petite porte du grillage de la porte de devant du foyer; 8. Grande porte à grillage du foyer; 9. Tablette; 10. Grande marmite ord. sur la pièce de rechange.

Google

Le poêle à balonge perfectionné, en fonte de première qualité, monté très solidement, apporte une grande économie dans l'emploi du combustible.

Il est d'un prix modique et conviendra particulièrement aux habitans des campagnes : on pourra y faire cuire à-la-fois une soupe copieuse, deux ou trois plats de fricassée ou rôti, un boisseau de pommes de terre ou d'autres légumes, etc. Le poêle, suivant ses dimensions, peut être également affecté à la lessive et à faire chauffer de l'eau pour bain.

Poêle sans balonge.

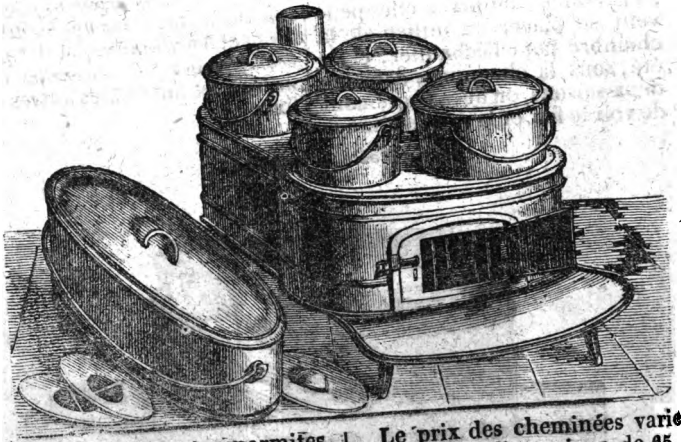

Les poêles à quatre marmites, sans balonge, conviendront aux personnes qui n'ont point de bétail à nourrir et point d'eau à chauffer pour bain.

On aura l'agrément de voir le feu à travers un grillage, en ouvrant la petite porte de devant du foyer; on pourra aussi y griller du pain, rôtir, mettre le pot au feu, etc.

Le prix des cheminées varie, suivant les dimensions de 65 à 110 fr.

Celui de ces fourneaux est de 35 à 75 fr. pour les poêles à balonge; de 33 à 70 fr. pour les poêles sans balonge. On peut s'adresser à l'inventeur, M. Sire, à Lure, Haute-Saône, qui se charge de l'expédition pour toute la France.

Digitized by Google

FONTAINES A FILTRATION ASCENDANTE.

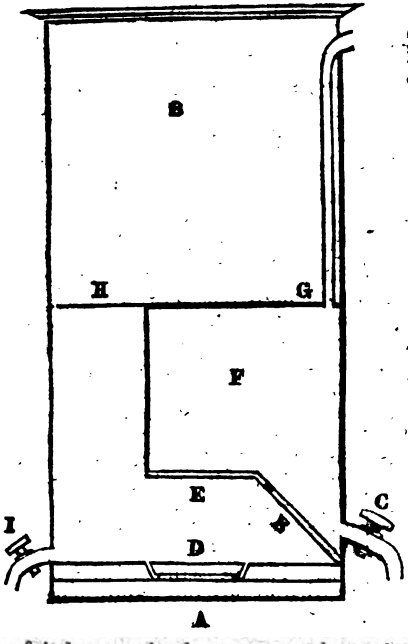

Après avoir reconnu pendant longues années combien les fontaines à filtration descendantes s'encrassaient rapidement, la raison devait réclamer la mise en usage des fontaines à filtration ascendante : c'est à M. Lelogé, fontainier, rue N^e.-S.-Etienne-Bonne-Nouvelle n. 16, que l'on a la double obligation d'avoir compris l'utilité de cette innovation et de livrer ses fontaines pour la moitié du prix de celles qui étaient anciennement usitées, savoir à 20 fr. celles d'une voie et à 30 fr. celles de trois voies.

B est la partie principale recevant la première eau non filtrée; la ligne H est une grille servant à retenir le charbon dont la partie B est remplie aux trois quarts. Ce charbon doit être de préférence de la braise de boulanger, lavée, grossièrement concassée. M. Clément Désormes a fait le premier la remarque importante que, tant que cette braise nage sur l'eau, elle conserve ses propriétés épuratives; il faut la changer quand elle se précipite au fond : c'est ordinairement dans le sixième mois. F est le réservoir d'eau filtrée : c'est par les deux pierres E, E, les seules poreuses dans l'appareil, que l'eau comprimée par la charge d'eau supérieure pénètre dans ce réservoir. A est un bouchon en pierre parfaitement ajusté par lequel on peut à volonté nettoyer l'intérieur de la fontaine. Pour retirer ce bouchon après avoir vidé la fontaine il suffit de chauffer, assez pour la faire fondre, la cire ou mastic qui lute cette ouverture et la même opération se répète pour effectuer la fermeture. C est le robinet par lequel on obtient l'eau filtrée et I sert au vidage de l'eau non filtrée.

Digitized by Google

ÉCONOMIE RURALE.

Institut gratuit de Goëtbo.

École normale d'agriculture pratique et comparée. | *Arr. de Ploërmel.—Morbihan, Route de Rennes.—Bretagne.*

FONDÉ

par les cent mille Sociétaires-Souscripteurs

DU JOURNAL DES CONNAISSANCES UTILES.

L'Institut gratuit agricole a pour but, dans l'intérêt

DE LA FRANCE ET DES ÉLÈVES,

D'appeler de tous les arrondissemens du royaume des hommes jeunes et vigoureux, apportant la connaissance des méthodes et des instrumens en usage dans leur arrondissement; de former de ces élèves un corps d'*ingénieurs agricoles* en état de diriger les travaux des plus importantes exploitations; car ils auront appris par la pratique, aidée de la théorie, quels sont: Les modes de culture les plus productifs; — les instrumens les plus utiles; — les moyens les plus économiques de convertir sur place les productions brutes du sol en produits manufacturés de commerce; — les meilleures méthodes de reproduction et d'amélioration des races d'animaux; — les pratiques les plus expéditives pour ajouter, soit à la force, soit à la valeur des bestiaux, et prévenir les accidens et les maladies; — les procédés de travail les plus rationnels, c'est-à-dire les moins pénibles et les plus lucratifs.

DES SOCIÉTAIRES-SOUSCRIPTEURS,

De mettre à leur disposition une vaste manufacture agricole où ils feront expérimenter les améliorations qu'ils ne pourraient entreprendre isolément sans risques et sans frais. Aucune expérience n'étant faite que le *Journal des Connaissances utiles* ne publie ce qu'elle a produit, — ce qu'elle a coûté; tous les sociétaires - propriétaires d'une terre, — d'un champ, — élevant des bestiaux, — dirigeant une usine agricole, telle que brasseries, distilleries, féculeries, sucreries, — seront également avertis de ce qu'ils devront faire pour augmenter leurs revenus, de ce dont ils devront s'abstenir pour éviter de les compromettre.

De placer le *Journal des Connaissances utiles*, organe spécial de l'Institut agricole, hors rang de toutes les autres publications vivant sur un fonds banal de découvertes tombées en désuétude ou de perfectionnemens chimériques.

Digitized by Google

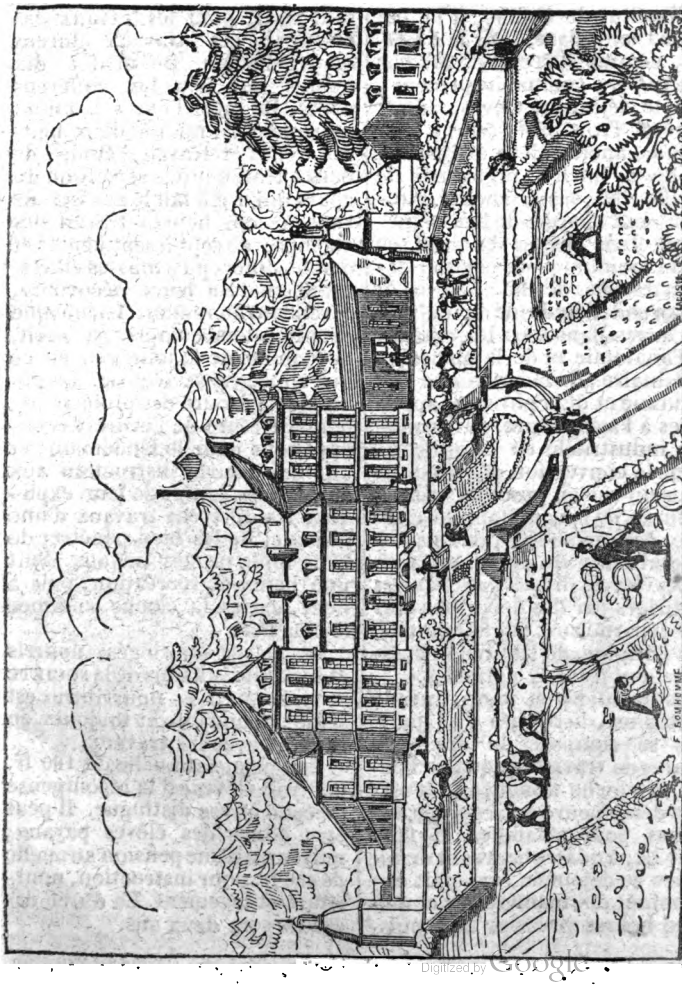

Digitized by Google

L'Institut de Coëtbo, à la tête duquel sont placés, M. *de Bechenee*, comme directeur, M. *Élie Montgolfier*, comme inspecteur, compte déjà cent élèves, admis en 1833. Trois professeurs, MM. *Antoine*, ancien élève de Roville, M. *Bvon*, ancien professeur de Roville, M. *Rouy*, ancien raffineur, sont chargés de l'enseignement dans lequel la pratique prend toujours place comme démonstration de la théorie. Il comprend l'étude de la culture des terres dans tous les détails, de l'anatomie et de la médecine vétérinaire, de la botanique, de la chimie et de la physique appliquées à l'agriculture, de l'économie industrielle en ce qui concerne la conversion des produits bruts du sol en produits manufacturés, de la comptabilité agricole, de la géométrie, de l'arpentage et enfin du dessin linéaire.

Les élèves, divisés par décuries et dirigés par des décurions élus par et parmi eux, ont fait preuve, dès l'origine, de l'activité nécessaire aux travaux agricoles.

Leurs études et leurs travaux sont ainsi distribués : La journée se compose de dix-sept heures de travail. A quatre heures la cloche annonce le lever; une demi-heure est accordée aux élèves pour s'habiller et faire leur lit; à quatre heures et demie a lieu le déjeuner, qui doit être terminé de manière à ce qu'à cinq heures précises tous puissent partir pour les travaux des champs; ces travaux durent quatre heures. De neuf à dix heures ont lieu les différens cours. De onze heures à midi, déjeuner; de midi à deux heures, repos et travail d'étude; de deux à trois heures, répétition du cours qui a été fait le matin; de trois à sept heures travail des champs; de sept à sept heures et demie, dîner; puis tous les élèves, ayant en tête leurs décurions, se rendent au rapport. Là, chaque décurion rend compte, par écrit, de l'emploi de la journée, en ce qui concerne sa décurie. Le directeur, entouré des professeurs, donne lecture de l'ordre des occupations pour le lendemain, et fait une courte instruction aux élèves dans le but de leur expliquer les différens travaux d'une ferme et de les bien pénétrer de l'ensemble de ces travaux. Suit une heure de récréation, puis à neuf heures la cloche annonce le coucher.

Les élèves sont logés, nourris et instruits aux frais de la SOCIÉTÉ NATIONALE. La nourriture est saine, abondante et toujours en rapport avec les travaux.

Une prime annuelle de 100 fr. par trois élèves est la récompense de celui qui se distingue. Il peut être admis des élèves payans, moyennant une pension annuelle de 450 fr. pour instruction, nourriture et logement. La durée des études sera deux ans.

Digitized by Google

INSTRUMENS PERFECTIONNÉS.

Semoir Hugues de Bordeaux.

(Prix : cinq cent francs.)

Nous avons décrit l'année dernière le semoir Barrau, dont les heureux résultats ont amené de plus larges combinaisons. Celui de M. Hugues, d'une trop grande dimension pour la petite agriculture, offre à la grande propriété l'avantage inappréciable de semer avec la même facilité la plus petite graine et la plus grosse, et la possibilité d'étendre en même temps sur le sol les engrais pulvérulens, dont la supériorité sur les autres systèmes se fait chaque jour sentir de plus

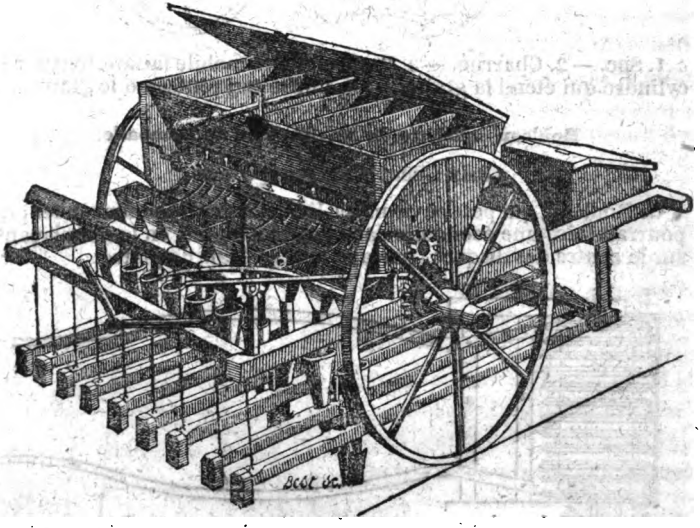

en plus. Il manque encore à notre agriculture l'instrument intermédiaire entre celui de M. Barrau et celui de M. Hugues; nous appelons à ce concours le génie des hommes honorables qui, depuis quelques années, ont tant avancé l'agriculture française.

Charrue-Semoir de M. John Heavet, à Calais.

(Prix : cent vingt-cinq francs.)

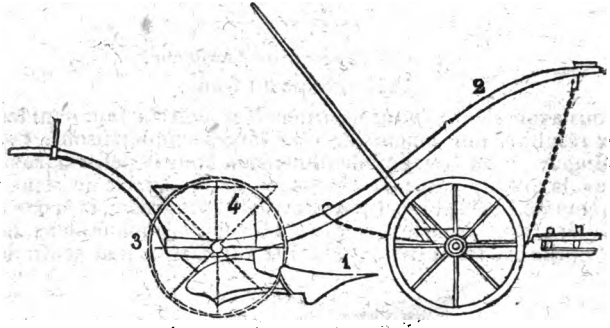

1. Soc. — 2. Charrue. — 3. Roue en fonte mobile faisant tourner le cylindre qui étend la graine. — 4. Coffre qui renferme le grain.

Rouleau squelette de M. Mathieu de Dombasle.

(Prix : cent vingt-cinq francs.)

Ce Rouleau, qui pèse environ 500 livres, est entièrement en fer ; on pourrait faire une économie dans l'emploi du fer, en le remplaçant, sur le centre des disques, par une charge égale de plâtre.

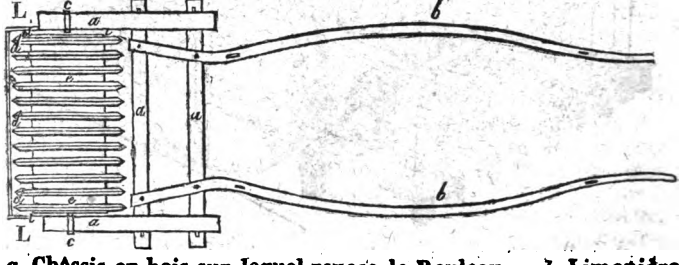

a. Châssis en bois sur lequel repose le Rouleau. — *b*. Limonière fixée au châssis par des boulons. — *c*. Arbre en fer servant d'essieu sur lequel sont assemblés les disques. — *d*. Disques en fonte termi-

Digitized by Google

nés en coins.— *e*. Disques plus petits intercalés pour servir d'assemblage. — *ii*. Boulon traversant le Rouleau dans sa longueur. — L L. Traverse armée de dents pour servir de décrottoir au Rouleau.

Moulin à concasser les graines, de M. Rosé.

(Prix : 140 fr., ainsi que le coupe-racine de même forme.)

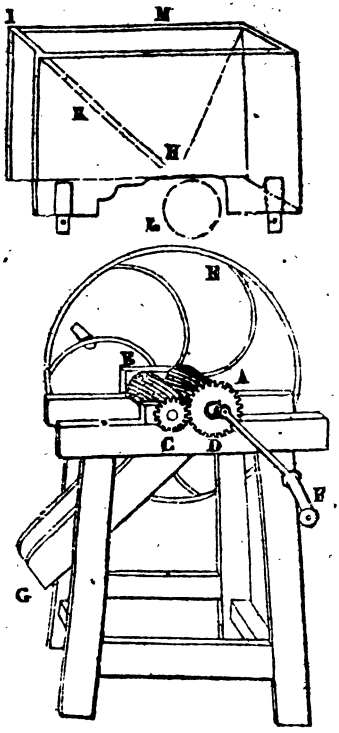

AB. Deux cylindres cannelés obliques, dont l'un tourne plus vite que l'autre. E. Volant sur lequel est appliquée une manivelle qui sert à donner le mouvement. F. Autre manivelle qui sert quand on veut tourner à deux personnes. DC. Engrenage pour faire tourner un cylindre plus vite que l'autre, deux vis de pression qui servent à régler l'écartement des cylindres pour moudre plus ou moins gros. G. Conduit pour les graines concassées. LIM. Trémie qui se place sur la machine pour recevoir la graine à concasser. IH. Planche à coulisse qui doit être réglée de manière à ne laisser entre son extrémité H. et le cylindre que l'épaisseur des graines à concasser. K. Boulon à écrou qui retient la planche à coulisse.

Digitized by Google

Coupe-Racine à Disques.

Prix : cent cinquante francs.

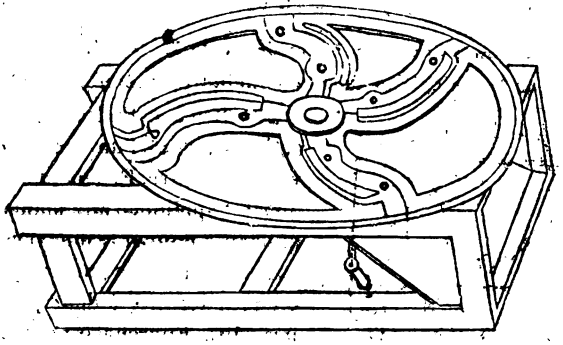

Charrue Grangé.

(Prix : cent vingt francs.)

Un simple garçon de charrue, Jean-Joseph Grangé, de Harel, Vosges, vient à force de persévérance et d'industrie, d'inventer une nouvelle charrue, d'autant plus ingénieuse, qu'à peu de frais, son mécanisme bien compris peut s'appliquer à toutes les charrues à avant-train.

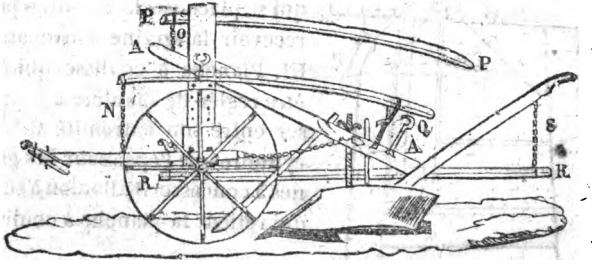

Le principal but de la sellette mobile, placée sur l'essieu, est d'abord de permettre d'incliner à droite ou à gauche le corps de la charrue pour avoir à volonté une plus ou moins grande largeur de labour. Elle sert encore en partie comme point d'appui aux leviers, celui

Digitized by Google

PP, par exemple, dont le but est de dégager à chaque bout de champ la charrue qu'il faut sortir de terre.

Le deuxième levier RR, passant sous l'essieu, lui sert de point d'appui, par un lien de puissance et par la chaîne de résistance S.

Le troisième levier NA, placé à droite de la charrue, sert à soutenir avec la chaîne N, les armonts lorsque la charrue tourne.

Déjà plusieurs perfectionnemens ont réduit les trois leviers de la charrue Grangé à un seul. Nous doutons toutefois que la finesse de tact de l'inventeur lui permette de se soumettre à ces réductions auxquelles il avait sans doute réfléchi long-temps lui-même.

Extirpateur Bellà.

(Prix : cent cinquante francs.)

Nous lui avons donné ce nom, parce qu'à ceux déjà connus, M. Bella, directeur de l'Institut royal de Grignon, a eu l'ingénieuse idée d'ajouter en avant de chaque soc des coûtres remplissant le double but de trancher les racines, et d'arqueboutter les socs avec le bâti en bois.

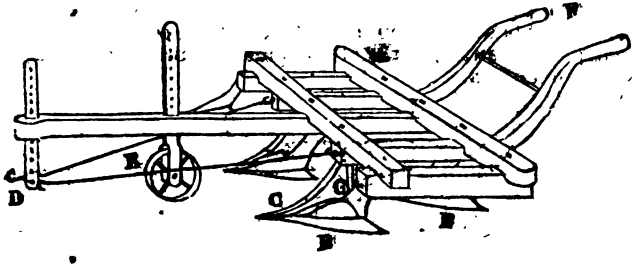

B. Socs en fer aciéré. Ils s'emmanchent sur une jambe de force en fonte par un boulon et une clavette placés en dessous. Cette monture est très solide et le soc peut se défaire facilement. C. Coûtre aciéré, qui forme arc-boutant et consolide la jambe de force avec le bâti en bois. D. Régulateur pour fixer le point de tirage, selon la profondeur à laquelle on veut pénétrer. E. Petite roue qui s'élève et s'abaisse à volonté; elle sert de point d'appui pour tourner. F. Mancherons pour soulever l'instrument lorsqu'on le tourne. Le bâti est assemblé à petites entailles et retenu par des boulons, afin de ne pas trancher les bois et de conserver le plus de solidité possible.

Digitized by Google

Houe à cheval.

(Prix : soixante francs.)

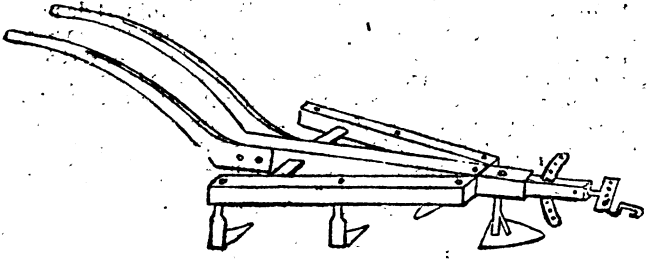

Musellement du Taureau.

Il nous a été demandé bien des fois pourquoi l'on n'employait pas les bêtes à cornes comme monture. Nous concevons peu en effet, comment un animal aussi doux et aussi paisible que la génisse n'ait jamais inspiré assez de confiance pour permettre d'en tirer les services qu'on en peut attendre. Espérons que le nouveau frein dont nous allons donner la description ne s'arrêtera pas à assurer la docilité du taureau ; que d'autres applications plus nombreuses suivront cette nouvelle invention.

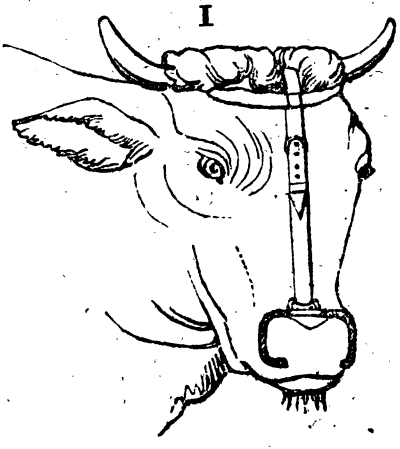

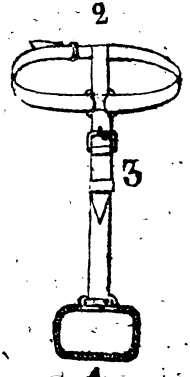

Digitized by Google

N° 1. Tête de taureau, garnie d'une têtière avec son montant qui soutient l'anneau fixé dans le nez. N° 2. Têtière séparée de la tête de l'animal. N° 3. Montant de la têtière. N° 4. Anneau libre fer-

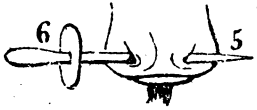

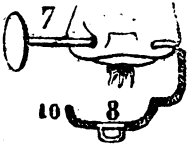

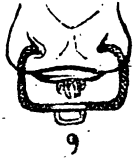

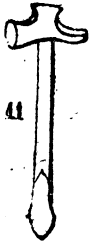

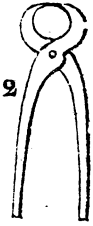

mé et rivé, soutenu par le montant dont on aperçoit la boucle et les passans. N° 5. Pointe du trocar ou *trois-quarts*, renfermée dans une gaîne traversant la membrane du nez. N° 6. Manche du *trois-quarts*. N° 7. Gaîne du trocar seule, traversant la membrane, et dans laquelle est engagée l'une des extrémités de l'anneau. N° 8. Anneau ouvert, près d'être introduit à travers la membrane du nez. N° 9. Anneau introduit à travers ladite membrane, fermé et rivé, sans être soutenu par le montant de la têtière. N° 10. Goupille qui sert de rivet à l'anneau, afin d'en réunir les deux extrémités. N° 11. Marteau-*brochoir*, qui sert à river la goupille. N° 12. Tenaille-*tricoise*, qui aide à river cette goupille.

Nous ajouterons avec plaisir qu'à ce musellement un peu barbare qui gêne l'animal même quand il est docile, deux jeunes fabricans d'instrumens aratoires MM. *Gaborit* et *Joannès* (rue des Fossés-du Temple, n° 58), viennent de substituer un bridage aussi efficace et plus raisonnable. Les moyens de le fixer sont les mêmes, seulement l'anneau à demeure est remplacé par deux pinces qui ne serrent les nazeaux qu'en raison de la résistance de l'animal.

Digitized by Google

Charrue à buter.

(Prix : cent francs.)

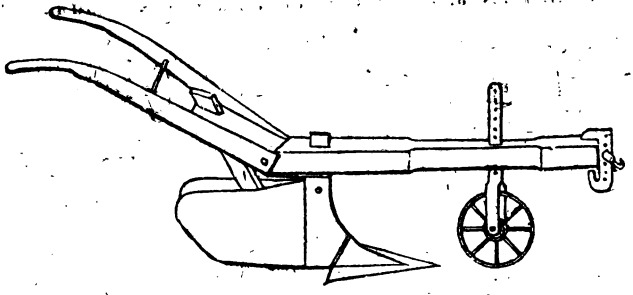

Hachepaille à trois lames.

(Prix : soixante-dix francs.)

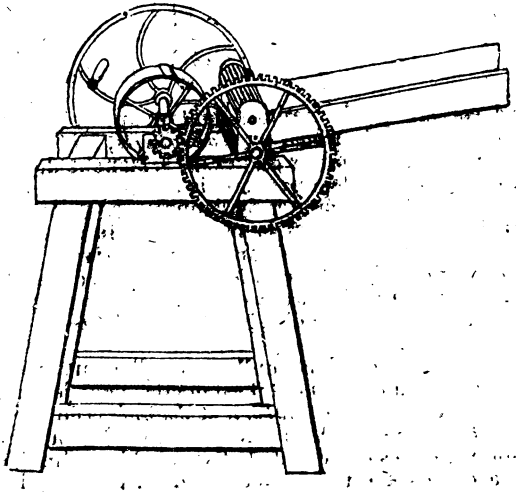

Digitized by Google

Coupe-Racine de M. Baird.

(Prix : cent cinquante francs.)

Ce coupe-racine, employé surtout pour réduire les navets en petits parallélipipèdes, et dont l'invention est due à M. Baird, est, à l'exception des couteaux, entièrement en fonte. Il consiste dans un bâti F, auquel est fixée une trémie A qu'on remplit de navets. Sur ce bâti est aussi monté un plateau ou disque circulaire en fonte B, dont l'axe horizontal est mis en mouvement par une manivelle E. 2 couteaux minces, C, parallèles à la surface du plateau et dirigés du centre à la circonférence, sont placés devant deux échancrures pratiquées dans le corps du plateau (Les deux couteaux étant placés sur un même diamètre, le second est caché par le bâti et ne peut être aperçu). L'épaisseur des tranches est réglée par la distance des couteaux à la surface du disque. Chaque couteau est précédé par 3 ou un plus grand nombre de lames, D, en forme de lancettes qui, lors de leur passage, tracent dans les navets 3 sillons parallèles et disposent les tranches à tomber en morceaux à mesure qu'elles sont détachées par les couteaux pendant la révolution du disque. On peut continuer ainsi à faire tourner le plateau tant qu'il y a des navets dans la trémie, leur poids étant suffisant pour les maintenir et permettre aux tranchans de les attaquer. GG sont 2 barres passées dans des poignées et qui servent à transporter le coupe-racine.

Digitized by Google

ÉCONOMIE INDUSTRIELLE.

HEUREUSE INFLUENCE DES MACHINES.

Watt, simple raccommodeur d'instrumens de mathématiques dans la ville de Glascow, conçoit l'idée d'un perfectionnement à la machine à vapeur, fort imparfaite alors et telle que l'avait construite le mécanicien Newcomen; il en fait réellement un moteur nouveau, tant il lui donne de force et de régularité; tant il l'approprie aux besoins de l'industrie.

Le brevet de Watt expiré, des manufactures de machines s'élevèrent de toutes parts, et maintenant la Grande-Bretagne en possède pour une force qui surpasse le travail de sept millions d'hommes.

Un contemporain de Watt, le perruquier Arkwright, imagine son métier à filer le coton. Ce mécanisme, perfectionné par degrés, est aujourd'hui si puissant qu'il permet, avec la surveillance d'une seule femme, de filer plus vite et plus également des fils plus fins que n'en fileraient deux cents autres femmes avec le rouet ou la quenouille.

Faudra-t-il regarder comme un fléau pour un pays, et surtout pour les ouvriers, les perfectionnemens qui diminuent çà et là quelque peu de main-d'œuvre dans une manufacture? Les machines combinées de Watt et d'Arkwright surpassent le travail de plus de vingt millions d'hommes... Combien de millions d'Anglais ont-ils été privés de travail? —Voici ma réponse :

Avant qu'ils eussent mis leurs inventions en pratique, l'Angleterre ne pouvait pas employer et faire vivre plus de trois millions d'industriels de tout âge et de tout sexe. Aujourd'hui, d'après les recensemens officiels les plus récens, ceux de 1831, on sait que la Grande-Bretagne fait vivre plus de dix millions d'industriels de tout âge et de tout sexe. Et ces industriels sont mieux vêtus, mieux nourris et mieux logés qu'ils ne l'étaient avant l'adoption des machines, dont le travail équivaut à l'emploi de plus de vingt millions d'individus. Non-seulement ils ont le nécessaire, mais l'industrie leur procure abondamment le superflu.

Jugez-en par un seul genre de consommation, celle du sucre.

Digitized by Google

En France, la consommation annuelle du sucre équivaut à la dépense de 1 fr. 32 c. par personne. En Angleterre, cette consommation équivaut à 10 fr. par tête!.... ce qui fait huit fois plus qu'en France.

La population française consomme, en produits étrangers de toute espèce, pour une valeur annuelle de 20 fr. par tête. La population britannique consomme, en produits étrangers de toute espèce, pour une valeur annuelle de 67 fr. par tête.

Voilà ce qui vous démontre qu'en objets d'agrément, de sensualité ou de pure utilité, l'extrême supériorité des moyens mécaniques de la Grande-Bretagne est pour la masse du peuple la cause d'un incomparable bien-être.

Mais avec quoi, direz-vous, l'Angleterre paie-t-elle cette énorme quantité de produits étrangers qu'elle consomme annuellement? C'est avec les produits que les moteurs des Watt et les mécanismes des Arkwright servent à fabriquer.

En effet, par le seul usage des machines à filer, à tisser le coton, la Grande-Bretagne se procure de quoi vendre chaque année, aux peuples étrangers, pour près d'un demi-milliard de tissus et de fils de coton; elle en consomme en outre par elle-même pour 430 millions. Elle fabrique donc annuellement pour 930 millions.

Nous, au contraire, comme nous avons peu de machines à vapeur, et comme nos mécaniques sont encore bien éloignées de la perfection, nous ne vendons chaque année aux peuples étrangers, en tissus de coton, que pour 55 millions de francs; c'est neuf fois moins que nos rivaux en industrie.

Il ne faut pas croire que l'ouvrier anglais, éclairé par une raison supérieure, ait accueilli comme un bienfait la révolution qui devait lui donner la supériorité sur les industries de toutes les nations. Au contraire, pendant plusieurs années, des masses effrayantes d'ouvriers anglais se sont révoltés contre les plus beaux progrès des manufactures et des arts mécaniques. Ils se coalisaient, ils se transformaient en conspirateurs. Avec un voile noir sur le visage, ils allaient de fabrique en fabrique briser les métiers et les moteurs, immoler les maîtres s'ils résistaient, et brûler leurs établissemens.

Mais par degrés ces fureurs se sont apaisées. Dans un pays où les lois sont toutes puissantes, elles ont triomphé du crime; elles ont assuré la liberté des perfectionnemens et la sécurité du génie. Alors la Grande-Bretagne a pu marcher sans obstacle vers le but de ses hautes destinées; elle a remporté la victoire sur l'industrie des Orientaux et des Occidentaux.

Baron Charles Dupin.

Digitized by Google

CHEMINS DE FER.

En France, le roulage coûte 50 pour cent de moins qu'il ne coûtait en 1775, et il a gagné plus d'un tiers en vitesse.

La construction des chemins de fer, ou à rainures, promet à l'industrie moderne de bien autres résultats. Nous en avons peu en France, et dans beaucoup de localités on se demande encore qu'est-ce qu'un chemin de fer?

Sur une route bien nivelée, construite avec soin, on établit des rainures en fer, dans lesquelles s'adaptent et roulent des trains de voitures. Les rainures sont enfoncées dans la terrassement et forment des ornières dans lesquelles s'enclavent des roues faites sur un modèle particulier, ou bien elles sont proéminentes, c'est-à-dire forment un sillon au-dessus du niveau de la chaussée. Deux lignes de rainures établies sur la largeur d'un train de voitures, forment une voie; la même route doit en avoir plusieurs lorsqu'on veut qu'elle puisse être en même temps parcourue dans des sens opposés.

On conçoit facilement que, par ce moyen, les transports deviennent plus rapides, plus sûrs, et qu'ils exigent l'emploi de beaucoup moins de force. Quand, sur les chemins de fer, on ne voudrait employer aucune des machines *locomotrices* dont l'expérience a démontré récemment le mérite, lorsqu'on n'y emploierait que des waggons ou voitures traînés par des

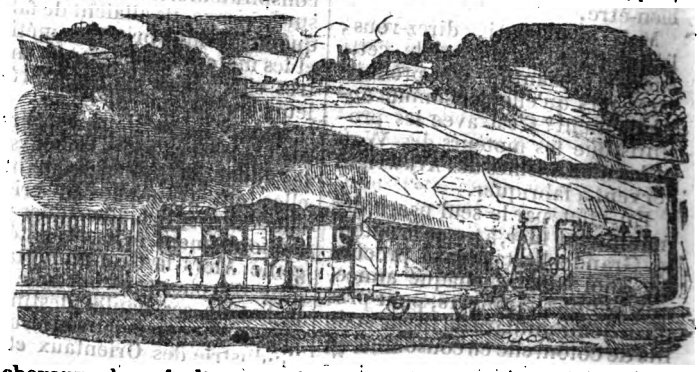

chevaux, les résultats seraient déjà très-avantageux.

En Angleterre les chemins de fer sont parcourus par des machines à vapeur, mêmes qui ou-vement plusieurs voitures à la

suite l'une de l'autre, et chargeant des poids énormes avec une rapidité à peine croyable. La mécanique est le moteur qui transporte les matériaux nécessaires pour l'entretien et utilité exigent les deux premières mains sur les autres sont pas les voitures, des cages, des tombereaux, des maisons, pour le transport des voyageurs, des bestiaux, des marchandises.

Qu'on le fasse parcouru par des voitures à vapeur ou simplement par des voitures à traits, il est indispensable dans la construction d'un chemin de fer d'éviter les courbes ou les détours trop rapides. L'on gagne assez en vitesse pour pouvoir le faire au moyen de longs circuits sans beaucoup augmenter le temps nécessaire au parcours de la ligne directe. Quelquefois cependant et à raison de la nature du terrain, on est obligé de construire au-dessus des vallées de vastes ponts dont la construction et la masse rappellent les aqueducs romains.

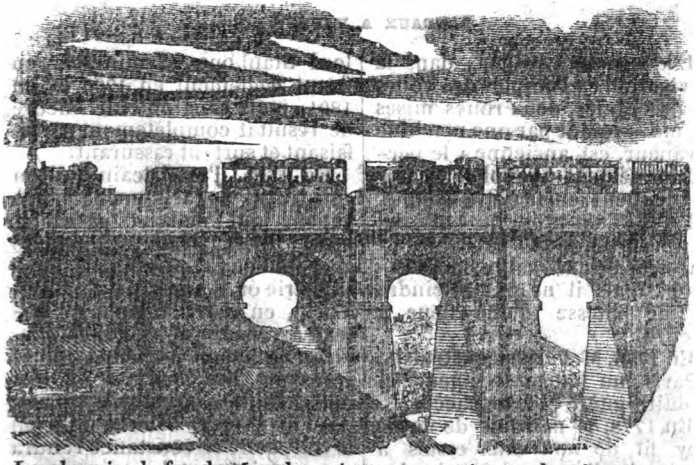

Le chemin de fer de Manchester à Liverpool, en Angleterre, d'une longueur de 12 lieues et demie, est parcouru en une heure et demie par des machines locomotives, qui traînent dans 16 ou 18 voitures de 3 à 400 voyageurs. En France, 12 lieues sont un espace que les produits de certaines industries sur les ne franchissent jamais.

Digitized by Google

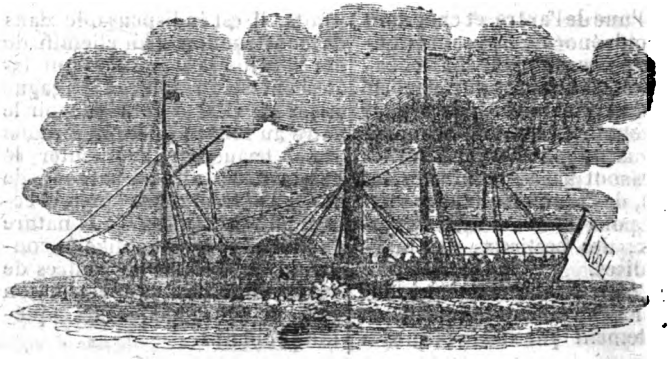

BATEAUX A VAPEUR.

L'idée de substituer, dans la navigation, à l'emploi des voiles et des rames, deux roues mises en mouvement par une machine à vapeur, est ancienne : le perfectionnement et l'application appartiennent seuls à notre époque.

En 1543, un capitaine espagnol fit sous le règne de Charles-Quint un essai de navigation à la vapeur; mais il ne put atteindre qu'une vitesse d'une lieue à l'heure.

En 1775, M. Périer construisit, à Paris, un bateau à vapeur, et n'obtint guère plus de succès.

En 1778, le marquis de Jouffroy fit de nouveaux essais à Baume-les-Dames, et 3 mois plus tard il établit sur la Saône un bateau à vapeur de 90 pieds; il eut peu d'imitateurs.

En 1791, M. Milles fit en Angle-

lord Stanhope, Symington en firent également en 1795 et en 1801, mais sans obtenir encore de résultat complètement satisfaisant et surtout rassurant.

En 1803, l'Américain Fulton construisit à Paris un bateau à vapeur qui marcha passablement; mais, découragé par le gouvernement, il retourna dans sa patrie où il construisit à New-York, en 1807, le premier bateau à vapeur qui ait fait un service régulier et durable pour le transport des hommes et des marchandises. Quoiqu'il ne soit pas l'inventeur, comme on a pu le voir, cette circonstance rendra son nom immortel.

Ce ne fut qu'en 1812 et 1813 que des services réguliers de bateaux à vapeur s'organisèrent en Angleterre; et deux ou trois ans après en France.

PROCÉDÉS INDUSTRIELS

D'UNE APPLICATION FACILE ET GÉNÉRALE.

Blanchiment des toiles.

Si la société doit éloges et considération à l'homme honorable qui consacre ses loisirs au perfectionnement des diverses branches de l'industrie, elle doit plus encore, elle doit reconnaissance à l'homme généreux qui n'hésite pas à propager, pour l'avantage et le bien-être de tous, les secrets d'un art sur lequel il aurait pu fonder l'espoir de sa fortune particulière. C'est donc avec la plus vive gratitude que nous livrons au public les documens que nous a transmis M. Lehongre fils, fabricant à Boury-Saint-Léonard, sur le blanchiment des toiles.

Pour 50 kilogrammes de fil, mettez dans un vase 280 litres d'eau; dans un autre vase, délayez avec soin 10 kilogrammes de bon chlorure de chaux; le meilleur moyen d'y parvenir consiste à le mettre d'abord en pâte avec très peu d'eau, et à le laisser s'humecter quelques instans; ainsi préparé, le chlore se délaie plus parfaitement dans les 280 litres d'eau. Le mélange opéré, ajoutez-y 140 grammes ou 4 onces et demie d'acide sulfurique, agitez de nouveau, et laissez déposer jusqu'à ce que le tout soit parfaitement clair. Soutirez le mélange dans un autre vase, et étendez-y le fil par couches très minces, en ayant soin de toujours croiser l'une sur l'autre les couches de fil pour qu'elles arrivent à être plus intimement pénétrées. L'infusion d'une demi-heure suffit pour opérer le blanchiment complet; mais il est important toutefois de s'assurer si le chlore employé porte de 90 à 95 degrés.

Enfin il est à remarquer que la température de l'eau est d'une grande influence, et qu'il est important qu'elle soit au moins à 10 ou 11 degrés, taux pour lequel cette notice a été rédigée.

Pour des quantités moindres que 50 kilogrammes, pour une livre, par exemple, les doses sont de 3 litres d'eau, 3 onces de chlore, et 26 grains d'acide sulfurique préparés comme nous l'avons expliqué.

Moyens de reconnaître la bonne fabrication des toiles.

La bonne fabrication de la toile dépend d'abord de la bonne matière employée à sa confection, de la manipulation, et de l'apprêt. Le fil doit être rond, uni; point de nœuds, point de bourre, afin que le tissu soit ferme et ras.

La pièce de toile doit être également forte, sans parties qui

Digitized by Google

cèdent plus aisément que d'autres, par conséquent elle doit être composée de fils d'une grosseur uniforme et d'un grain égal, les lisières doivent être fortes, unies et point festonnées.

La toile en écru peut avoir souffert de l'apprêt ou de l'humidité et se trouver pourrie : des taches rougeâtres annoncent cette avarie aux lisières qui généralement dans la fabrication se trouvent plus enduites d'amidon. En tirant un peu fortement on reconnaît la défectuosité parce que la toile se déchire.

La toile en blanc peut avoir été brûlée dans des apprêts maladroitement faits : on s'en assure en la tiraillant en divers endroits, et si le chef ou la queue se sont facilement déchirés sur sa longueur, on doit la considérer comme avariée.

Enfin il faut regarder si la toile n'est pas surchargée d'amidon pour lui donner une apparence de force : on s'en aperçoit en frottant, et en comparant le grain de la partie frottée avec les parties voisines : les interstices des fils ne paraîtront plus remplis, et l'on aura pu voir voler la poussière que ne doit jamais contenir une toile de bonne qualité.

Distillation des fleurs.

On connaît déjà un moyen de distiller les fleurs sans alambic : le nouveau mode, qui nous est communiqué par M. Wol, chirurgien-major, nous paraissant bien plus simple, nous nous faisons un devoir de le publier.

On prend un pot de terre vernissé ; sur son ouverture on pose un linge un peu fin qu'on arrête avec un cordon aux bords extérieurs du vase. Ce linge doit tomber dans le vase, et faire poche jusqu'au tiers à peu-près de sa profondeur. On remplit la poche avec des fleurs que l'on veut distiller, par-dessus des fleurs on place une assiette pouvant supporter le feu, et sur cette assiette on met des cendres rouges dont on entretient la chaleur par des charbons ardens qu'on renouvelle de temps à autre jusqu'à ce que les fleurs soient privées d'eau. A chaque renouvellement de distillation, il faut avoir soin de transvaser dans une bouteille l'eau condensée déposée au fond de l'appareil.

De la bonne qualité des ciments.

Le ciment de Pouilly en Auxois fabriqué par M. Lacordaire, et désigné sous le nom de ciment romain, est incontestablement le meilleur ciment connu ; celui de M. Gariel d'Avallon fait aussi partie des améliorations obtenues dans ce genre. Ils dispenseraient de toute explication s'ils étaient à la portée de tous les besoins de la consommation, mais la difficulté de se les procurer à des distances éloignées rend indispensables des moyens d'y suppléer.

On connaît et l'on fabrique par-

tout le ciment ordinaire qui provient de la mise en poudre des tuiles ou briques cassées, mais peu de personnes encore connaissent les véritables causes qui constituent la bonne ou la mauvaise qualité de ces ciments, et nous espérons que le simple raisonnement va suffire pour éclairer à ce sujet toutes les intelligences.

Tous les constructeurs ont pu remarquer que la chaux tombée en poudre, le plâtre et même le ciment de Pouilly, exposés quelque temps à l'air et à l'humidité, perdaient leur qualité durcissante. Les mêmes causes agissent d'autant plus sur le ciment, que sa vertu absorbante le rend seule capable de faire durcir les mortiers auxquels il est allié. C'est donc seulement en le privant, avant son emploi, de l'humidité qu'à la longue il a pu absorber, qu'on peut être assuré de l'efficacité du mélange.

Le moyen simple de rendre tous les ciments parfaits est de les mettre au four pour les dessécher complètement; employés dans ce nouvel état de dessiccation, ils répondront toujours à l'espérance du constructeur.

Le mortier à ciment se confectionne avec un tiers de chaux mesurée en pierre, un tiers de sable siliceux et un tiers du ciment préparé comme nous l'avons expliqué; la seule condition du bon emploi est de ne pas faire de travaux au dehors passé le mois de septembre, à raison des gelées toujours à redouter pour les mortiers.

On vient de nous signaler un nouveau ciment analogue à celui de Pouilly, qui, aux importantes qualités de celui-ci, réunit la blancheur parfaite qui permet de l'utiliser même pour les ornemens et les rejointoyemens apparens. Nous voulons parler du ciment de M. Morot, ingénieur à Molème, dont la fabrication est établie à Paris (quai de la Garre, n° 21), sous la direction de M. Hamelin, ancien gérant de la fabrique de Pouilly. Le dépôt se trouve chez M. Morot, inventeur, rue faubourg St.-Martin, n. 98.

Repassage des instrumens tranchans.

Nous avons reconnu depuis long-temps qu'un moyen facile de repasser les rasoirs consistait à les tremper une demi-heure dans une eau mélangée d'un cinquième d'acide muriatique, ou d'un vingtième d'huile de vitriol; après cette immersion, en les essuyant, les laissant sécher quelques heures, et les passant sur la pierre à rasoir, ils prennent d'autant plus vite leur tranchant que l'acide, ayant mordu également sur toute la surface de la lame, a fait l'office de la meule, et qu'il n'est plus alors question que d'obtenir le douci sur la pierre. Cette opération simple, qui n'a jamais altéré la qualité des bonnes lames de rasoirs, a quelquefoi

contraire amélioré de mauvaises trempes sans que nous ayons cherché à en approfondir la cause.

Le même moyen que nous venons de décrire nous est indiqué par M. Colleodeon aîné, de Charleville, correspondant digne de foi, qui en a fait faire l'expérience sur nombre d'instrumens tranchans; ainsi, par exemple, qu'à chaque heure de repas et le soir pour le lendemain, les ouvriers passent sur les lames de leurs outils un peu de l'eau mordante dont nous avons indiqué la préparation, et, sans altérer la trempe de ces instrumens, ils se dispenseront des repassages fréquens, beaucoup plus coûteux et plus capables d'altérer la durée de leurs outils.

C'est surtout aux moissonneurs pour leurs faucilles, aux faucheurs, aux scieurs de bois, et aux scieurs de pierres, que s'adresse cet avis, que nous recommandons toutefois à tous les autres ouvriers faisant usage d'instrumens tranchans.

Soudure de l'acier au fer.

Un procédé fort simple a été expérimenté pour souder le fer à l'acier fondu, ou le fer à la fonte, par le seul secours de la chaux vive.

Trempez de la chaux en pierres dans de l'eau; lorsqu'elle commence à siffler, retirez et laissez-la tomber en poudre dans un vase que vous tenez à proximité de la forge.

Il faut chauffer le fer au degré d'usage pour la soudure, et faire tomber avec soin, au marteau ou à la grosse lime, l'espèce de croûte produite par le chauffage: chauffez en même temps l'acier, mais toujours un peu moins que le fer. Dès que l'acier est retiré de la forge, on le plonge dans le vase qui contient la chaux en poudre; et, pendant qu'il y séjourne bien recouvert, garnissez et frottez de la même chaux le fer rouge sur toutes ses faces. Les deux morceaux ainsi lestement apprêtés et encore suffisamment chauds, posez l'acier sur l'enclume, le fer par-dessus, et assemblez les deux pièces par le moyen de quelques coups de marteau. Remettez ensuite à la forge, et chauffez modérément; mais, pendant le chauffage, jetez, sur les deux morceaux réunis à la forge, de la chaux en poudre, et au moment où vous retirez de la forge, avant et pendant le battage, saupoudrez encore la soudure de cette chaux pulvérulente. Cette méthode économique est parfaite pour souder des pièces de petite et de moyenne dimension.

Digitized by Google

TABLEAU

DES PRINCIPALES FOIRES DE FRANCE.

Ain.

Bourg. 1er mercredi de chaque mois, août excepté; 12 nov.

Belley, 1er lundi de chaque mois, 25 juin, 28 août; 9, 10 nov.

Gex. 1er et 27 mars, 27 avril, 1er juin, 9 sept., 16 oct. 1er déc.

Nantua. Veille de la Quasimodo, samedi avant la St. Jean-Baptiste, 29 août, 27 nov.

Trévoux. 2 janv., 3 mai, 11, 12 nov.

Montmerle, 3 fév., 9 à 16 sept.

Aisne.

Laon. Lundi après le 1er janv., lundi après la Fête-Dieu, 11 août, 1er, 2 oct.

Château-Thierry. 1er vendredi de chaque mois, vendredi, samedi et dimanche après l'Ascension et après la Toussaint.

Saint-Quentin. 9 à 17 oct., 9 de chaque mois.

Soissons. Dernier samedi de chaque mois, lundi avant la Pentecôte, 8 jours après lundi à samedi après la Saint-Martin.

Vervins. 1er mars, 2e samedi après le 1er mars, 1er mai, 1er sept., 2e samedi après le 1er sept., 1er déc., 2e samedi après le 1er déc.

Plomion. 11 juin, 11 oct.

Chauny. 29 et 30 août, dernier mardi de chaque mois.

Rosoy-sur-Serre. 12 janv., 23 avril, 23 juin, 17 sept.

Brumhomel. 4 fév., 27 mars, 1er mai, 26 août, 7 déc.

Lachapelle 1er mardi de chaque mois.

Allier.

Moulins. 5 janv., 1er mars, 29 mars, 1er juin, 30 août, 29 sept., 18 oct., 12 nov., 1er, 22 déc.

Gannat. 2 mars, 4 mai, 12 juill., 14 sept., 8 nov., 22 déc.

Lapalisse. 16 janv., 16 fév., 12 mars, 8 avril, 6 mai, 16 juin, 6 août, 2 oct., 13 nov., 28 déc.

Montluçon. 1er fév., 30 mars, 2, 24 mai, 29 août, 6 oct., 22 déc.

Lurcy-Lévy. 13 janv., 1er mars, 1er, 10, 17, 21 et 31 mai, 7, 14, 21 juin, 23 août, 10 nov.

Basses-Alpes.

Digne. Lundi après les Cendres, lundi après la Quasimodo, 30 nov., 21 déc.

Barcelonnette. 1er juin, 30 sept.

Castellanz. Vendredi-Saint.

Forcalquier. 28 janv., mercredi de la semaine de Pâques, 16 août, 1er et 31 oct., 30 nov., 20 déc.

Sisteron. Lundi et mardi après la Passion, 17 et 18 janv., 11, 12, 24 et 25 juin, 9 et 10 oct., 11, 12, 25 et 26 nov., 21 et 22 déc.

Riez. 2 janv., 14 sept., 19 oct., 27 nov., 21 déc.

Moustiers. 1er mai, 12 oct., 11 nov., 6 déc.

Hautes-Alpes.

Gap. Avant-dernier lundi de carnaval 1er mai, 11 à 18 nov.

Briançon. 4e jeudi de Carême, 1ers lundi et mardi de mai, 2es lundi et mardi de juin, 2es lundi et mardi de sept.

Embrun. 1er samedi de janvier, 4e lundi de carême, 1er lundi de juin, 24 août, Saint-Barthélemy, 25 octobre, 5 décembre, veille de la Saint-Nicolas.

Chorges. 23 mai, 1er jeudi de septembre, 9 octobre, 15 nov.

Crottes. 6 déc.

Guillestre. 1er lundi de Carême, 2e lundi de mai, 1ers lundis de juillet et de septembre, 2e lundi d'octobre, le lendemain de la Toussaint.

Savines. 15 avril.

Saint-Crépin. 25 avril, 10 sept.

Ardèche.

Prives. 3 mai, 24 août, 29 sept., 20 oct., 23 nov., 20 déc.

Largentière. 22 janv., 15 mars, 18 juill., 12 nov., 7 déc.

Tournon. 22 janv., 29 mai, lendemain de Pâques, 2 juillet, 29, 30, 31 août, 3 nov., 17 déc.

Joyeuse. 25 janv., le mercredi des cendres, 25 avril, 20 juin, 1er mercredi d'août, 18 oct., 25 nov.

Le Pouzin. 1er mars 25 avril 1er juillet, 18 sept., 18 nov.

Saint-Laurent-du-Pape. 1er janv 2 fév., 25 mars, 1er mai, 24 et 25 juin, 6 août, 8 sept., 29 oct., 8 déc.

Vallon. 12 févr., 8 mai, 12 août, 26 nov.

Ardennes.

Mézières. Jour de la mi-Carême, mercr. qui suit les Rameaux, 28 oct.

Réthel. 1er lundi de Carême, *id.* après l'Ascension, *id.* après Sainte-Anne, *id.* après Saint-Rémy, *id.* après la Sainte-Catherine.

Revrol. 1er mardi de janv., *id.* d'avril, *id.* de juillet, *id.* d'octobre.

Sédan. 2e lundi de Carême, *id.* de mai, *id.* de nov.

Vouziers. Samedi veille du dimanche gras, veille des Rameaux, veille de la Pentecôte, samedi qui précède le 25 août, samedi qui suit le 13 septembre, samedi qui précède la Saint-Martin.

Charleville. Lundi après la Quasimodo, 22 juillet, lundi après le 1er oct., 25 nov.

Attigny. Le jeudi gras, le 2e jeudi après Pâques, le 25 juin, le 14 sept., le jeudi après le 8 déc.

Buzancy. Mardi qui précède la Semaine-Sainte, 30 juin, 14 sept., 1er déc.

Grandpré. Le 1er lundi de Carême, le 28 avril, le 25 juillet, le 29 oct.

Lochêne. le 6 janv., le 5 mai, le 24 juillet, le 7 oct.

Ariège.

Foix. Lundi après l'Epiphanie, 1er mercredi de Carême, mercredi après Pâques, lendemain de la Trinité, 9 sept., 4 nov., 9 déc.

Saint-Girons. 2 et 29 janv., 1er

lundi de Carême, 2e lundi de juill., 9 sept. 9 oct., 28 et 24 nov.

Pamiers. 2 janv., lundi qui précède le jeudi gras, 28 mai, 21 juill., 3 sept., 25 oct., 25 nov.

Tarascon. 5 fév. 8, 9 et 10 mai, 24 juillet, 30 sept.

Aube.

Troyes. 2e lundi de Carême, Jeudi-Saint, 2e mercredi de juin, 1er sept.

Arcis-sur-Aube. 9 mai, 24 août, 2e mercredi de juin, 1er déc.

Bar-sur-Aube. Veille des Rameaux, 9 août.

Bar-sur-Seine. Lundi après la Trinité, 9 sept., 12 déc.

Nogent-sur-Seine. 26, 27 mars, 11, 12, 13 juin, 10, 11, 12 août

Les Riceys. 26 mars, 11 juin, 15 juillet, 11 août, 28 oct.

Essoyes. 22 janv., 21 mai, 22 sept.

Aude.

Carcassonne. 6, 7, 8 mai, mardi et mercredi de la Pentecôte, 6, 7 août, 10, 11 sept., 29, 30 nov.

Castelnaudary. 6, 8 janv., lundi et mardi de la Quasimodo, 3, 5 nov.

Limoux. 25, 26 janv., 23, 24 juin, 10, 11 sept., 2 et 3 nov.

Narbonne. 8 mai, 7 août.

Bayeux-Milhaudois. 2e sept., 2 nov.

Revel. 1er juin, 4 nov.

Alet. 24 août, 28 sept.

Arques. 18 juillet.

Trèbes. 6 août.

Chalabre. Mardi qui précède les Rameaux, samedi veille de l'Ascension, 30 juin, 1er août, 28, 29 oct., 22, 23 déc.

Mirepoix. 12 juin, 29 sept., 9 déc.

Aveyron.

Rodez. A la mi Carême, 20 juin, 9, 10 sept., 2 déc.

Espalion. 29 janv., mardi, mercredi qui suit les Rameaux, mercredi qui suit la Pentecôte, 9 août, 21 nov.

Milhau. 1er et 2e jour de Carême, 6, 7 mai, 6, 7 août, 28, 29 oct., 26, 27 nov.

Saint-Affrique. 6 janv., 24 mars, 21 juin, 14 sept., 2 nov., 2 déc.

Villefranche. 22 janv., 22 mars, Jeudi-Saint, 16 juin, 10, 28 août, 21 sept., 11, 24 nov., 9, 22 déc.

Rodez-Vieux. 17, 18 déc., 2 nov.

Bouches-du-Rhône.

Marseille. 31 août (foire de 15 jours).

Aix. 9 à 13 fév., jour de la Fête-Dieu.

Arles. 17, 18, 24 janv., 3 mai, jeudi avant la Pentecôte.

Gemenos. 24 juin.

Tarascon. 22 juillet, 8, 9, 10 septembre, jour de l'Ascension.

Aurial. 14 sept., 28 oct.

Roquevaire. 15 sept., 25, 26 nov.

Istres. 3 août, 2e lundi après Pâques.

Lambesc. 6 janv., 24 février, 9 oct.

Calvados.

Caen. 1er lundi de Carême, 2e dimanche après Pâques, 29 sept., 28 oct., 26 déc.

Bayeux. 15 janv., 14 sept., 18 nov., 8, 4, nov., 6 déc.

Falaise. 21 mai, 20 juin, 15 sept., 1er oct., 22 nov.—La foire de Guibray, faubourg de cette ville, commence le 10 août et prend fin. Elle est affectée surtout à la vente des chevaux de prix; le 15 août est consacré principalement aux cuirs, laines, draps, toiles, rouennaries en gros; le 16, aux chevaux et au bétail. Cette foire dure 15 jours.

Lisieux. Le jour des Cendres, Jeudi-Saint, 30 juin, 1er août, 16 oct., 9 nov.

Pont-l'Evêque. 1ers lundis de juin, 3e sept., 22 nov., 1er lundi de mai et juin.

Vire. Vendredi ou samedi de la Passion, vendredi après l'Ascension, 29 sept. 15, 16 nov.

Cantal.

Aurillac. Lundi de la Septuagésime, 2e lundi de Carême, 25 mai, 6 juillet, 7 août, 11 sept., 14 oct., 14 nov., 13 déc.

Maurac. 2e mercredi de Carême, 25 avril, 17 mai, 8, 9 juill., 12 juill. 16 août, 18 oct., 21 nov., 22 déc.

Murat. Mardi après l'Epiphanie, 1er fév., mardi après la Mi-Carême, 4 juillet, 29 août, 18 oct., 24 nov.

Saint-Flour. 2 fév., 1er lundi de Carême, mardi des Rameaux, 21 avril, 2 juin, 11 août, 7 sept., 18 déc.

Maurs. 14, 15, 16 mars, 28, 29 avril, 29 mai, 18 juin, 27 août, 29 oct.

Mallargues. 11 juin, 11, 12, 14 août.

Charente.

Angoulême. 14 janv., 24 mai, 15 de chaque mois.

Barbezieux. 3, 4 juin, 5 nov., 1er mardi de chaque mois.

Cognac. 8, 9, 10 mai, 8, 9, 10 nov., 1er 2e mardi de chaque mois.

Confolens. 23 août, le 12 de chaque mois.

Ruffec. 28, 29, 30 oct., et 18 de chaque mois.

Charente-Inférieure.

La Rochelle. 1er janv., 1er juillet, 1er à 5 juillet.

Jonzac. Lundi après le 16 juillet, 2e vendredi de chaque mois.

Marennes. 29 fév., 1er lundi d'août, 29 sept.

Rochefort. 4, 5, 6 mars, 11, 12, 13 juillet.

Saintes. 29 avril, 1er mai.

Saint-Jean-d'Angély. Les 22, 23 et 24 juin, et le 2e mercredi des autres mois. En outre, marché, tous les mardis, pour les grains et eaux-de-vie.

Aulnay. Le 12e jour et le 4e lundi de chaque mois.

Marans. Le 2e de chaque mois.

Saint-Savinien. 4e samedi de janvier, mars, avril, mai, juillet, sept., nov. et déc.

Cher.

Bourges. 3 mai, 20 mai, 20 juin, 24 août, 25 oct., 1, 11 nov., 24 déc., mercredi des Cendres.

Saint-Amand. Lundi avant la Purification, 2e lundi de Carême, 3e lundi après Pâques, 3 août, lundi avant la Saint-André.

Sancerre. 1er lundi de fév., jeudi de la Passion, 5e lundi après Pâques, 2e samedi de juin, 1er sept., 1er samedi de nov.

Vierzon. 8 mars, 30 juin, 25 août, 13 nov., mercredi de la Pentecôte.

Jaloignes. 12e juin, 24 août, 2e mercredi de nov.

Blême. 28 juillet.

Clavet. 2 nov.

Digitized by Google

Corrèze.

Bulle. 17, 18 janv., mercredi des Cendres, 2 mai, 1, 2, 3 juin, 1er, 16 juillet, 19 août, 17 sept.

Brives. 7 janv., 1er mars, 17 avril, 19 mai, 12, 19 juin, 20 juillet, 11 août, 9 sept., 18 oct., 21 nov., 13 déc.

Ussel. Lundi gras, veille des Rameaux, 4 mai, 4 juillet, 10, 19 août, 21 sept., 19 oct., 12 nov.

La Geaulière. 13 janvier, et 12 autres mensuelles.

Côte-d'Or.

Dijon. 11 mars, 10, 24 juin, 10 novembre.

Beaune. 4, 5, 6 août.

Châtillon-sur-Seine. 17 janvier, 7 avril, 5, 18 juin, 21 août, 19 octobre, 4 décembre, 5, 6, 7 juin, 21 août, 19, 20, 21 octobre, 4 décembre.

Sémur. 21 janvier, 21 février, 10 avril, 25 juin, 9 septembre, 20 novembre.

Côtes-du-Nord.

Saint-Brieuc. Mercredi des Cendres, 7 septembre.

Binan. 2e jeudi de Carême.

Guingamp. 23 juin, 14 décembre.

Lannion. Jeudi du dimanche gras, 12, 30, 30 septemb., 24 décem.

Loudéac. Le 1er samedi de chaque mois.

Rostrenen. 1er mardi de janvier, et 25 foires reparties dans les mardis.

Etables. 3e jeudi d'avril.

Plouaret 3e mercredi de janvier, et 12 foires mensuelles.

Lamballe. 25 juin, 24 août.

Pléboulle. 14 à 24 sept.

Creuse.

Guéret. 4 janvier, 7 février, 9 mars, 9 avril, 3 mai (pour les chevaux), la veille de la Pentecôte 28 et 29 juin (pour les laines), 9 août, 10 sept. (pour les chevaux), 1er et 25 octobre, 20 novem. (foire grasse) et 17 décem. (*idem*).

Aubusson. 3e samedi de Carême, samedi après la Quasimodo, avant les Rogations, après la Pentecôte, 15 septem., 25 oct., 19 nov., 7 décem.

Bourganeuf. 31 janvier, 26 juin, 21 août, 12 sept., 11 oct., 2 nov., 20 déc.

Boussac. 3e jeudi de juin, 1er jeudi de chaque mois.

Dordogne.

Périgueux. 7 janvier, mercredi de la mi-Carême 26, 27 mai, 26 juillet.

Bergerac. 11 nov., dimanche avant les Rameaux, 1er et 5e mercredi du mois.

Nontron. 13 août, 18 oct., 29 déc.

Ribérac. Le second vendredi de janvier, le 1er vendredi de l'avant-Carême, le vendredi de la mi-Carême, le vendredi qui précède les Rameaux, les deux jours qui suivent la Trinité, le 1er vendredi de juil., août, sept. et août, 11 sept. 19 oct., 12 nov.

Sarlat. 6 déc., mercredi de la mi-Carême.

Lalatière. 30 avril, 11 juin, 17 juillet, 10 août, 10 sept.

Doubs.

Besançon. 1er lundi après la Purification, *id.* après la Quasimodo, Ascension, 1e lundi de juillet, 1er lundi après la Saint-Louis et après la Saint-Martin.

Baume-les-Dames. 31 janvier, 2e jeudi de mars, 29 avril, 13 août, 30 octobre.

Montbéliard. Dernier lundi de chaque mois.

Pontarlier. 2e jeudi de février, 4e jeudi de mars, avril, 3e jeudi de juin, juillet, 1er jeudi de sept., 3e jeudi d'oct., 2e jeudi de déc.

Myon 17 fév., 18 juillet.

Drôme.

Valence. 3, 4 mars, 15 avril, 3 mai, 16 août, 15 sept., 6 novem.

Die. 10 août, 29 oct., 2, 11, 25 nov., 9, 21 déc.

Montélimar. 9 janvier, 7 mars, 8 mai, 26 juillet, 4 septem., 13 nov.

Nyons. 5 février, Jeudi Saint, 11 mai, 22 juin, 29 août, 8 déc.

Villefranche, 21 juillet.

Crest. 17 janvier, 25 février, 24, 29 juin, 6 août, 22 septem., 10 déc.

Saillans. 19 mars, 2 mai, 12 août, 13 oct., 10 nov.

Lamotte-Chalançon. 11 juin, 1er sept., 2 et 30 nov., mardi après Pâques.

Eure.

Evreux. 20 avril, mardi de la Pentecôte, 16 juillet, 11 août, 18 sept.

Les Andelys. Mi-Carême, 4 juin, 14 sept., 1er lundi de nov.

Bernay. Mercredi 3e semaine de Carême, mercredi après la Pentecôte.

Louviers. 21 février, 4 juillet, 19 sept., 21 nov.

Pont-Audemer. Lundis gras, de Pâques et de la Pentecôte, 1 sept.

Verneuil 9, 10, 11 oct., 1er lundi des Carême, de juillet, lundi avant Sainte-Cécile.

Eure-et-Loir.

Chartres. 11 mai, 1er samedi après la Saint-Jean tous les jeudis de juillet, 24 août, 8 sept., 30 nov.

Châteaudun. Dernier jeudi de janvier, mi-Carême, 1er jeudis de mai juillet, derniez jeudi d'août, d'oct.,

Dreux. 1 2, 3 sept., 9 oct., 1er sept., lundi de la Pentecôte.

Nogent-le-Rotrou. 7 mai, 25 juin, 13 septembre, 1er mardi de Carême.

Senonches. 16 juin, dernier lundi de septembre.

Finistère.

Quimper. 1er mai, le quinze de chaque mois.

Brest, 1er lundi de chaque mois.

Châteaulin. 12 mars, 6 mai, 20 nov., 1er 20 jeudis de janv., fév., avr., juin, juillet, août, sept., déc.

Morlaix. 16 oct., 25 nov., 2e samedi de tous les mois, oct. et nov. exceptés.

Quimperlé. 24 juillet, 16 août, 29 sept., 28 oct., Jeudi-Saint, lundi de la Passion.

Gard.

Nismes. 16, 17, 18 août 29 sept.

Alais. 17, 18, 19 janvier, 27 avr. 24 août.

Uzès. 24 juin, 16 août, 11 oct.

Le Vigan. 23 janvier, 9, 22 sept. 15 oct., 13, 31 déc.

Villeneuve-les-Avignon. 12 mars, 30 nov.

Beaucaire. 22 juillet, le lendemain de l'Ascension.

Haute-Garonne.

Toulouse. 1er février, Jeudi-Saint, lundi après la Quasimodo, 1er mai, lendemain de la Pentecôte, 28 juin 25 août, 8 sept.

Muret. 2 fév., 10 avr., 27 mai, 27 juill., 30 sept., 25 nov.

Saint-Gaudens. 3e jeudi de Ca-

rême, jeudi après l'Ascension, 1er jeudi de sept., après Saint-Nicolas.

Villefranche, 22 janv., 8 mai, 16 août, 30 sept.

Bagnères-de-Luchon. 12 mai, 25 sept., 29 oct., 24 nov.

Saint-Béat. Mardi avant les jours gras, avant le 1er mai, mardi après la Saint-Michel, avant Noël, 19 nov.

Verfeil. 25 avr., 29 juin, 16 sept., 18 nov.

Gers.

Auch. Lundi qui suit la Nativité, 1er et 3e samedi de chaque mois.

Condom. Mercredi 15 jours avant les Cendres, lundi après la Quasimodo, 30 juin, 25, 26 nov.

Lectoure. 7 janv., 1er lundi de Carême, 15 mai, 20 juin, 4 août, 23 sept., 11 nov., 10 déc.

Lombez. 4 sept., 25, 26 oct., dernier vendredi de janv., mars, mai, juillet.

Mirande. 1er lundi de janv., dernier lundi d'avril, 1er lundi de juillet, 3e lundi d'août, 2e lundi d'oct., 4e lundi de nov.

Lavardens. 23 janv., 14 fév., 15 mars, 11 mai, 24 juill., 24 août, 26 sept., 17 nov.

Castelnau-Barbarens. 23 mars, 23 mai.

Cologne. 17 janv., une foire tous les mois, mai et déc. exceptés.

Gironde.

Bordeaux. 1er à 15 mars, 30 avril, 16 mai, 1er juin, 16 juillet, 10, 16 août, 29 sept., 15 oct., 6 nov.

Bazas. 2, 3 janv., 4, 5 avril, 11, 12 nov., 1er samedi de chaque mois.

Blaye. 18 avril, 24 juin, 18 oct., 25 nov.

Issparre. 7, 8 janv., 8 mars, 16 avril et août, 16, 19 juin, 15 nov.

Libourne. 12 juin, 11 nov., 2e mardi du mois, le 10e jour avant Pâques.

La Réole. 22 mars, 30 juin, 1er août, 2 nov., 2e samedi de chaque mois.

Cadillac. 24 fév., 6 mai, 22 juill., 29 oct., 13 déc.

Castillon. 24 fév., 11 juin, 11 oct., 12 déc., dernier lundi de chaque mois.

Bourg. 1er sept., 20 déc.

Saint-Estephe. 7 sept.

Hérault.

Montpellier. 2 nov., lundi de Quasimodo.

Béziers. 5 fév., 19 août.

Lodève. Lundi après 5 fév., lundi des Rogations, 26, 27 août, lundi 3e semaine de nov.

Saint-Pons. 30 avril, 11 août 18 déc.

Agde. 3 août.

Celte. 31 janv., 11 août.

Pézénas. Lundi après 28 mai, après l'Exaltation de Ste-Croix, après St-Martin.

Ille-et-Vilaine.

Rennes. 1er jour de chaque mois.

Fougères. 3 août, 9 sept., samedi de la Chandeleur, après la mi-Carême, veille des Rameaux, mardi après St-François, samedi après St-Léonard.

Monfort-sur-Meu. 3 fév., 25 avr., 25 juin, 6 déc., mardi qui suit le 12 oct.

Redon. 2e lundi de chaque mois.

Vitré. Vendredi Saint, tous les lundis depuis St-Georges jusqu'au 2e lundi de septembre.

Indre.

Châteauroux, 17 mai, 7 sept., 9 oct., 30 nov., 21 déc., 1er samedi de Carême, tous les samedis de juin.

Leblanc. 10 janv., fév., 20 avril, veilles des Rameaux, de la Pentecôte, 23 juin, 3 août, 23 sept., 10 nov., 12 déc.

Lachâtre. 5 janv., 21 juin, 25 août, veilles des Rameaux, de la Pentecôte.

Issoudun. 27 janv. 2 mai, 23 juin, 7, 21 juillet, 12 sept., oct., 25 nov. 26 déc., samedi après la mi-Carême.

Mers dit Magné. 11 mai, 19 sept., 9 nov.

Indre-et-Loire.

Tours. 10 mai et août.

Chinon. 1er jeudi d'avril, août oct., déc.

Loches. 1er mercredi de chaque mois, nov. excepté.

Amboise. 5 sept., 3e mercredi de fév., juin, nov.

Beaulieu. 3e mercredi de mars et 3e mercredi de nov.

Génille. 8 mai et 22 oct. vente de graine.

La Haye Descartes. 3e mardi de chaque mois, sept. exc.

Ligueil. 1er lundi de chaque mois, juin et août exceptés.

Montrésor. 25 février, le 1er mardi d'avril, mai, juin et juill.; 15 août et 14 oct.

Grand-Pressigny. 2e jeudi de février, mars, juillet et nov.

Preuilly. Le 1er jeudi de chaque mois, de plus, le jour de la St-Georges et celui de la St Barnabé, foires pour la vente des bœufs.

Isère.

Grenoble. 22, 23, 24 janv., lundi de la Semaine-Sainte, 14 août, 4 déc.

Saint-Marcellin. 20 janv., 2 mai, 10 août, 20 sept.

La Tour-du-Pin. 25 fév., 25 juin, 29 août, 17 nov.

Vienne. 17 janv., 25 avril, 26 juillet, août, 30 sept.

Voiron. 11 nov., mercredi des Cendres, après Quasimodo, avant la St-Jean.

Rives. 20 mars, août, nov.

Jura.

Lons-le-Saunier. 1er jeudi de chaque mois.

Dôle. 6 fév., 17 avril, 29 mai, 16 août, 16 oct., 4 déc., lundi de la Pentecôte.

Poligny. 4e lundi de janv., de mars, d'avril 2e de juin, 4e de juillet, 3e de sept., 4e d'oct., 2e de déc.

Saint-Claude. 22 nov., le 7 de chaque mois.

Saint-Julien. 18 janv., 12 mars, 19 avril, 27 juin, 29 août, 21 oct., 12 déc.

Bletterans. 26 janv., 28 juin, 1er mardi de juillet, 9 sept., 11 nov., mercredi après Pâques.

Arbois. 2e vendredi après la Purification.

Arlay. 17 avril, 30 juillet, 14 sept., 23 nov.

Saint Amour. 1er jour de chaque mois.

Orgelet. 24 de chaque mois.

Landes.

Mont-de-Marsan. 1er mardi après les Rois, 1er lundi de Carême, 2e mardi de mai, 1er mardi après la St-Martin.

Dax. Samedi de la dernière semaine de janv., d'avril, d'août d'oct., 1er samedi de sept.

Digitized by Google

Saint-Saver. Tous les samedis de 15 en 15 jours depuis la Pentecôte jusqu'au 11 nov.

Loir-et-Cher.

Blois. 28 janv. 1er avril, 24 juin, 25 août, 1er oct., 6 déc.

Romorantin. Mercredi après la mi Carême, après la Saint-Jean, après Saint-Roch, 1er lundi après Saint-Martin; cette dernière dure 10 jours.

Vendôme. 3 fév., 23 avril, 4 juillet, 15 sept., 12 nov., 27 déc.

La Ferté Beauharnais. Le 11 juin, le 24 août, le 21 déc.

Nouan-le-Fuzelier. Le jeudi-gras, le 11 août, le 12 nov.

Mennetou. Le 4 mai, le 14 août.

Selbis. Le jeudi de la Septuagésime, le 24 avril, le 20 sept., le 28 et le 29 octobre.

Selles-sur-Cher. La veille des Rameaux, le 1er mai, le samedi avant la Madeleine, le 24 avril, le 29 sept. e 21 déc.

Selles-St-Denys. 2e jeudi de Carême, le 22 juin, le 22 juillet, le 6 décembre.

Les foires de ce département dont la durée n'est que d'un jour se remettent au lendemain lorsque l'époque fixée pour leur tenue se trouve être un jour de dimanche ou de fête.

Loire.

Montbrison. 18 oct., 1er jeudi de Carême. Samedi Saint, jeudi avant la Pentecôte, samedi avant 15 août, avant Noël.

Roanne. 17 août, 9 déc., 1er lundi de Carême, et 2es mardis des 7 autres mois.

Saint-Etienne. 25 avril, 25 juin, 9 sept., 21 déc.

Haute-Loire.

Le Puy. 7 janv., 8 fév., les Rogations, 26 mars, Jeudi Saint, 12 juill., 16 août, 30 sept., 2, 11 nov., 1, 9, 21 déc.

Brioude. 3 mai, 25 juin, 15 sept., 12 nov., 24 déc., avant-dernier samedi de carnaval.

Yssengeaux. Lundi après 29 juin jeudi après 29 sept.

Langeac. 1er jeudi de Carême, mi Carême, Mercredi-Saint, 2 mai, 3 juill. 25 nov.

Loudes. 10 juin, lendemain de Quasimodo, et 24 jours après, 25 jours après la Pentecôte.

Craponne. 21, 31 oct., 1er samedi de mai.

Loire-Inférieure.

Nantes. 3 fév., 26 avril, 25 mai, 16 juillet, 2 sept., 1er, 2e, 3e, 4e samedis après Saint-Gilles, 11 oct., 1er déc.

Ancenis. 4 mars, mi-Carême, 8 mai, 11 juin, 2 juillet, 2 août, 2 sept., 30 nov.

Châteaubriand. 14 sept., lendemain de la Trinité, 24 oct.

Paimbœuf. 28 août.

Savenai. 4 juillet, 14 septembre, 22 décembre, les mercredis après le 22 janv., avant le jeudi gras et la mi-Carême, après Pâques et la Pentecôte.

Guerande. 2 janvier, 3 février, 1er mars, 15, 28 avril, 18 mai, 30 juill., 10 août, 5 sept., 19, 29 oct., 10 nov., 11 déc.

Loiret.

Orléans. 1er juin, 15 juill., 18 nov.

Glen. 28 avril, 2e lundi de Carême, samedi avant 20 juin, 22 août, 9 oct., 25 nov.

Montargis. 1er juin, 22 juill., lundi après Saint-Rémi, 11 nov., jeudi avant Jeudi-Gras, 3e lundi après Pâques.

Pithiviers. 18, 19 janv., 23 avril, 30 juin, 21 sept., 18 nov.

Beaugency. 1er fév., 25 mars, 1er mai, 22 juillet, 1er sept., 31 oct.

Meung. 10 avril, 25 juin, 20 sept. 9 oct., 11 novembre, Vendredi Saint.

Lot.

Cahors. 3 janv., 3 nov., et 1er des autres mois.

Figeac. 25 avril, 29 sept., 3, 11, 24, 30 nov., 9, 12, 29 déc. et tous les 15 jours de chaque mois.

Gourdon. 7 janv., 1er vendredi de Carême, samedi après la mi-Carême, mercredi après Pâques, lendemain de l'Ascension, 30 juin, 22 juill., 9 oct.

Saint-Vincent-de-Rive d'Olt. 24 janv., 7 nov.

Lot-et-Garonne.

Agen. 1er lundi de juin, 2e lundi de décembre.

Marmande. 21 janv., 1er juin, 22 juill., 18 octobre, 1er samedi du mois.

Nérac. 15 juin, 19 août, 29 oct., 15 déc., Jeudi-Gras, samedi après Pâques.

Villeneuve-d'Agen. 3 fév., 20 mai, 19 juin, 4 août, 1er sept., 13 oct., 16 nov., 20 déc., lundi de Quasimodo.

Lozère.

Mende. 6 janv., 15 juin, 20 sept. 2e lundi après Pâques, 2 nov.

Florac. 13 janv., 3 fév., lundi de Pâques, 11 juin, 26 juill., 21 sept., 6 déc.

Marvejols. 17 janv., 23 avril, 22 juillet, 30 sept., 11 nov., 1er déc., jeudi avant jeudi-gras, 1er lundi d. Carême, samedi des Rameaux, mercredi saint, samedi après la Trinité.

Châteauneuf-Randon. 13 janvier, 1er lundi de fév., mars, avril, 26 juill., 20 août, 22 sept., 29 octob., 8 nov.

Maine-et-Loire.

Angers. 1er mai, 6 août, lendemain de la Fête-Dieu, 12 nov.

Baugé. Lundi gras, après Pâques avant Pentecôte, avant l'Ascension, après Toussaint, 1er lundi de déc.

Beaupréau. 1er lundi janv., mai, août, oct.

Saumur. 3e jeudi après Pâques, 1ers jeudis de juillet, déc., 4e jeudi de septembre.

Segré. 8 janv., 28 mai, 22 août.

Candé. 9 mai, 7 juin, 10 oct., et 1es lundis des autres mois.

Louroux Bécounais. 23 mai, 11 août.

Ingrandes. 24 mai, 21 juin, 21 sept., mi-Carême.

Vihiers. 26 juillet, 28 août, 14 sept. 30 nov. mercredi avant la Chandeleur, mardi gras, mercredi avant mi-Carême, après Pâques, lundi avant la Fête-Dieu, mercredi après Toussaint, après Noël.

Cholet. 1er samedi de chaque mois.

Manche.

Saint-Lô. 25 janv., 28 avril, 22 juill., 22 sept., 29 nov., 5e jeudi de Carême, octave Fête Dieu, 1er jeudi de sept.

Avranches. 23 juin, 21 sept., 2es samedis de janv., fév., mai, mardi qui suit la mi-Carême, veille des Rameaux, samedi avant Quasimodo, 1ers samedis de juin, août, oct., dernier samedi d'oct., 1er samedi de déc.

Digitized by Google

Cherbourg. 27 janv., 26 août, 1er lundi de Carême, lundi des Rameaux, lundi après Saint-Michel.

Coutances. 30 sept., veille des Rameaux.

Mortain. 1er samedi de mai après la Trinité et 1er samedi de chaque mois.

Saint-Flovel. 17, 18 sept.

Valognes. 15 fév., 12 juill., 9 sept., 16 nov., 9, 31 déc., 1er mardi de juin, 1er mercredi d'oct.

Carentan. 18 juill., 1er et 4e lundi de Carême, Vendredi-Saint, lundi de Quasimodo, après Trinité, lundi avant Noël.

Periers. 29, 30, 31 janv., 4e samedi après les Cendres, samedi Saint, veille de Pentecôte.

Folligny. 12 juin.

Lessay. 12, 13, 14 sept.

Marne.

Châlons. 1er, 2, 3 août, 1er samedi de Carême, 3e mardi après Pâques, veille de Pentecôte, samedi après Saint-Denis, après St. Martin.

Epernay. 22 juillet, 14 sept., samedi avant Toussaint, samedi de la 3e semaine de Carême.

Reims. 7, 8, 9 janv., mardi après Pâques, 23 juillet, 30 sept.

Sainte-Menehould. 22 fév., 29 mai, 24 août, 11 nov.

Vitry-le Français. 24 fév., 4 mai, 1er septembre, 1er déc., 4e mardi après Pâques.

Haute-Marne.

Chaumont. 14, 15, 16 janv., mardis après Pâques, avant Saint-Jean, 1er oct.

Langres. 7 janv., 25 fév., 1er mai lendemain Fête-Dieu, 30 juin, 18 août, 30 sept., 25 nov.

Vassy. 16 mars, lendemain de Pentecôte, 1er sept. 7, déc.

Poutangy, 19 mars, lundis après la Trinité, après 8 sept.

Mayenne.

Laval. 9 sept., 3 nov., mardis après mi-Carême, avant Saint-Jean, dernier mercredi d'avril, 1er samedi de chaque mois.

Château-Gontier. 1er mai, 1er jeudi de juillet, 30 août, lundi mi-Carême, mardi après Toussaint.

Mayenne. 2 janv., vendredi avant Passion, 22 juill., lundi après Trinité, 29 août, lundi avant Saint-Georges, 22 sept., 25 nov.

Ocaillet. 22 avril, 1er jeudi de mai, juillet, août.

Ambrières. 8 sept., 10 oct., 15 décembre.

Landivy. 22 mars, 21 mai, 4 juill. 19 août, 11 nov.

Meurthe.

Nancy. 20, 21 mai, 5 nov.

Château-Salins. 5 fév., 25 sept., 28 oct., 26 déc.

Lunéville 16, 17, 18 mars, 23 avril, 24 juin, 22 sept., 1er oct., lundi Gras.

Sarrebourg. Lundi après Pentecôte, 1er lundi de sept.

Toul. 3, 4, 5 sept., vendredi après Quasimodo, 3e lundi de juillet, 1er lundi de nov.

Meuse.

Bar-le-Duc. 22 janv., 3 nov., jeudi après l'Ascension.

Commercy. 10 mars, 1er mai, 27 juill., 8 déc.

Montmédy. 15 janv., avr., juill., oct.

Verdun. 25 mai, 22 juill., 9 sept. 11 nov.

Morbihan.

Vannes. 21 mai, 30 juin, 1er, 22 août, 9 sept., 3, 26 nov., 1re mercredi de janv., lundi avant mi-Carême, mercredi de la Passion, mercredi près du 23 avril, 2e samedi, après Pâques, 2e dimanche après Pâques, 1er mercredi de mai, 2e de juin, 3e de juill., 1er mercredi d'octobre, 1er mercredi de déc.

Lorient. Dimanche des Rameaux.

Ploermel. 3e lundi de chaque mois.

Pontivy. 2 mars, 20 juin, 22 oct. 1er lundi de chaque mois.

Moselle.

Metz. 1er mai.

Briey. Dernier lundi de mai, de sept.

Sarreguemines. 29 sept., 21 déc. samedi après mi-Carême.

Thionville. 4 sept.

Forbach. 1er janv., 1er mardi après mi-Carême, après Pâques, samedi de Pentecôte, 1er lundi après 24 juin, 2e lundi après St. Remi, 1er lundi après 29 nov.

Nièvre.

Nevers. 21 janv., 14 mai, 16 juin, 22 juill., 2 sept., 2 déc., jour des Brandons, Quasimodo, samedi après St.-Denis, lundi après Toussaint.

Château-Chinon. 26 juill., 7 sept. lundi après 1er janv., 1er lundi de Carême, lundi après les Rameaux, veille de l'Ascension.

Clamecy. 9 fév., 20 mai, 28 juin, 19 oct., jeudi avant les Rameaux, samedi après 8 sept.

Cosne. 30 janvier, lundi de la Passion, 20 juin, 9 août, 1er nov., 29 sept.

Douze. 20 fév., 5 avril, 1 mai, 25 août, 6 sept., 21 oct., 29 nov.

Nord.

Lille. 29 août, 14 déc.

Avesnes. 1er septemb., mercredi après Quasimodo, 1er dimanche d'août, 8 de chaque mois.

Cambray. 1er mai, 28 oct., 14 de chaque mois.

Douai. 1er juin, 1er oct., dernier mercredi du mois.

Dunkerque. 1er janv., 24 juin.

Hazebrouck. 11, 12 juin, 1er lundi de fév., 3e lundi d'avril, 1er lundi de mai, d'août, d'octobre, 1er lundi après Toussaint.

Valenciennes. 8 sept., 10, 20, 30 de chaque mois.

Tourcing. 25 juin.

La Bassée. 19, 20 janv., 19 avril, juillet, octob., 1er mardi de chaque mois.

Bergues. Lundi après les Rameaux, lundi du 1er dimanche après Pâques, lundi après Trinité, après St. Luc, après les Trépassés.

Oise.

Beauvais. 1er samedi de chaque mois.

Clermont. 10, 11, 12 août, mardi de la Chandeleur, 30 nov., dernier samedi de chaque mois.

Compiègne. 15 de chaque mois.

Senlis. 25 avril.

Orne.

Alençon 3 fév., 1er lundi de Carême, mi-Carême, lendemain de l'Ascension, 8, 21 sept.

Argentan. 12 janvier, lundis de Quasimodo et de Pentecôte, 12 juill., 1er août, 9 nov.

Domfront. 1er lundi de janv., de Carême, lundi saint, 3e lundi après Quasimodo, lundi après Ascension, après St Jean, 1ers lundis d'août, après le 8 sept., 1ers lundis d'oct., après la Toussaint, 2e lundi de décemb.

Mortagne. 1, 2, 3 déc., 3e samedi

de Carême, 1er samedi de mai, d'oct., ap. le 23 juin et le 24 juill.

L'Aigle. 11 juillet, 12 nov., 2e mardi de fév., mardi de Pâques, 1er vendredi de sept.

Pas-de-Calais.

Arras. 10 avril, 28 juillet, 28 sept., 10 oct.

Béthune. 1 fév., 26 août.

Boulogne. 10 juillet, 11 nov.

Montreuil. Dimanche Fête-Dieu.

Saint-Omer. 29 sept., au carnaval, jeudi après le carnaval, 4 octobre.

Saint-Pol. 26 janvier, 6 juillet.

Calais. 18 janv., 15 juillet.

Puy-de-Dôme.

Clermont-Ferrand. 9 mai, mardi saint, 25 juin, 16 août, 11 novembre.

Ambert. 25 avril, mercredi saint, 10 septembre, 1er octobre, 5 nov. 1er déc.

Issoire. 26 janv., lundi de Quasimodo, 15 août.

Riom. 12 juin, 11 août, 24 oct., 1er mercredi de Carême.

Thiers. 14 sept., 1er jeudi de Carême, jeudi de Pâques, 5e, 8e jeudi de Pâques, dernier jeudi de juillet, jeudi avant Noël.

Tauves. 15 avril, 15 mai, 15 juin, 1er, 25 juillet, 15 août, 15 sept., 15 déc., 2e mardi de Carême.

Saint-Genès. 23 avril, 1er août, 18 octob.

Tours. 11 mars, 6 mai, 11 juin, 11 juillet, 10 août, 13 oct.

Brion. 1, 25 mai, 10 juin, 11 juillet, 7, 22 août, 1er, 14 sept., 6 oct.

Basses-Pyrénées.

Pau. 12 novemb., 1er lundi de Carême, lundi de Pentecôte.

Bayonne. 2 fév.

Mauléon. 1er janv., 1er mai.

Oloron. 1er mai, 9 sept.

Orthez. 1er juin, 1er oct.

Navarrens. 5 avril, 9 déc.

Hautes-Pyrénées.

Tarbes. 24, 25, 26 juin, lundi du 4e dimanche de Carême, mercredi après Sainte-Croix.

Argélès. Mardi des Rameaux.

Bagnères-de-Bigorre. 26 août, mardi après la Pentecôte, 11 novemb.

Castelnau-Magnoac. 11, 13 mars, 6 mai, 17 juillet, 13 déc.

Arrau. 11 juin, jeudi avant les Rameaux, dimanche avant Toussaint, 9 sept.

Maubourguet. 30 sept.

Pyrénées-Orientales.

Perpignan. 17 janv., 15 mai, 11 nov.

Céret. 28 oct.

Prades. 1er mardi de Carême, de sept.

Arles. 10 déc.

Mont-Louis. 11 oct.

Latour-de-France. 22 nov.

Millas. 27 sept.

Bas-Rhin.

Strasbourg. 25 juin, 18, 16 déc., mercredi de Pâques.

Saverne. Mercredi avant Pentecôte, dimanche après Nativité, mercredi avant St-André.

Shelestat. 1er mardi de mars, mardi avant la Fête-Dieu, avant la Nativité, après la Nativité, dernier mardi avant Pentecôte, 4e mardi nov.

Wissembourg. Jeudi après les Quatre-Temps de fév., mai, décemb.

Bischwiller. Lundi après Assomption, mardi après 16 oct.

Haguenau. 1er mardi de fév., mai, les mardis après St-Michel et St-Martin.

Wasselone. 5e lundi de Carême, lundi après St-Louis.

Haut-Rhin.

Colmar. Jeudi après Pentecôte, jeudi après St-Martin, aux Quatre-Temps de fév., ou mars, mai ou juin, sept., déc.

Altkirch. 15 juill., 19 sept., 15 nov., lundi après 10 janvier, 4e 6e jeudi de Carême, 6e jeudi d'avril, lundi avant Pentecôte, jeudi après 14 juin, après 15 août, après 18 oct., avant Noël.

Belfort. 1ers lundis du mois.

Neufbrisach. 17 janv., 19 mars, 1er mai, 14 juin, 14 août, 19 sept., 11 nov.

Mulhausen. 14 sep., 6 déc., mardi de Pâques et Pentecôte, 1er mardi de mars.

Rhône.

Lyon. 19 juin, 1er, 14 juillet, Pentecôte, 1er nov.

Villefranche. 15, 16 mars, 11 nov. lundi de Pentecôte.

Haute-Saône.

Vesoul 27 avril, 24 juin, 4, 11 sept., 15 nov., jeudi des Cendres et tous les jeudis de Carême.

Gray. 10 janvier, 10 avril, 19 juillet, 19 sept.

Lure. 1er mardi de janv., fév., mars, avril, mai, juillet, août, septemb.

Luxeuil. 1er samedi de janvier, mars, mai, juillet, sept., nov.

Saône-et-Loire.

Mâcon. 20 mai, 10 août, 19 sep., 1 nov., jeudi gras.

Autun. 14, 18 janv., 1er mars, 7, 26 mai, 14 juin, 31 juillet, 1er sep., 20 oct., 12, 18 nov., 19, 30 déc.

Châlons-sur-Saône. 11, 27 fév., 25 juin, 9 août, 12 sept., 30 oct.

Charolles. 2e mercredi de chaque mois.

Louhans. 2, 21 janv., 5 fév., 1er juin, 6, 7 déc., 1er lundi de Carême, lundis avant Pâques et Pentecôte, 1ers lundis de juillet, octob., nov.

Sarthe.

Le Mans. 8 nov., vendredi après 1er janv., dernier vendredi de janvier, 3e vendredi de février, 4e avant Pâques.

La Flèche. Mercredi après 1er janv., 1er mercredi d'avril, de juil., 2e de déc., 3e de fév., 4e d'avril, ac., sept., dernier mercredi avant Pentecôte, de janv.

Mamers. 1er lundi de mai, 4e de Carême, 4e d'août, de sept., 1 de déc.

Saint-Calais. 3e jeudi de janv., 4e jeudi avant Pâques.

Montfort. 2 mai, samedi après mi-Carême, veille des Rameaux, samedi près de Saint-Gervais.

Le Lude. 3e jeudi janv., d'octob., déc., 2e jeudi d'avril, de juillet, 1er jeudi de mai, juin, après le 8 sept.

Lachartre. 1er jeudi de février,

Digitized by Google

et 5e jeudis suivans, 3e de mars, 4e après Pâques, 1er de juillet, d'oct., de déc.

Sablé. Jeudi après Pâques, 3e lundi de juin, de déc. 1er lundi de sept.

Seine.

Paris. Mardi saint, lundi de Pâques, 1er lundi du mois.

Saint-Denis. 24 fév., 11 juin, 9 oct., samedi ou mercredi le plus près du 11 juin.

Sceaux, 15 août.

Seine-et-Marne.

Melun. 24 et 25 juin, 11 nov.

Coulommiers. 10 et 11 oct.

Fontainebleau. 26, 27, et 28 nov., mercredi veille de la mi-Carême, et les 3 jours qui suivent la Trinité.

Meaux. 1er mardi après l'Ascension, 15, 16 et 17 mai, 11 24 et 13 nov.

Provins. 2, 3 et 4 fév., dimanche de la Trinité, 24 juin, 11 sept. et 11 nov.

Brie. 2e lundi de juillet, 11 sept., 30 nov.

Dammartin. Lundi de la Passion, celui de la Pentecôte, 1er oct., 6 déc.

La Ferté-Gaucher. 1er jeudi de mars, 2e mai, 1er jeudi de juillet, 13 oct.

La Ferté-sous-Jouarre. Mi-Carême, 24 juin, 25 et 26 oct., 6 et 7 déc.

Montereau. 24 juin, 22 nov.

Nangis. 4 juillet, 8 sept.

Nemours. 20 janv., 1er mai, 24 et 25 juin, 3e samedi de sept., et 1er samedi de nov.

Rebais. Mardi après la Quasimodo, lundi de la Pentecôte, 22 juillet, mardi après le 14 sept. et 3e mardi de nov.

Seine-et-Oise.

Versailles. 1er mai, 25 août, 9 oct.

Corbeil. 8 sept., 5e dimanche après Pâques.

Etampes. 2, 29 sept., 15 nov.

Mantes. 31 juillet, 1er, 14 sept., 9 oct., mercredi qui suit le 1er mai, et après la Saint-André.

Pontoise. 4 mai, 8 sept., 11 nov.

Rambouillet. 25 juin, lundi de Quasimodo, 5e lundi de sept.

Seine-Inférieure.

Rouen. 20 fév., veille de l'Ascension, 20 juin, 25 oct.

Dieppe. 16 août, 1er déc.

Neufchâtel 4 mai, 6 juillet, 1er sept., 13 nov.

Yvetot. 18 janv., 1er mai, 1er août, 18 oct.

Eutot. 2 nov.

Ingouville. 29 sept.

Elbeuf. 9 sept., lundi de la Passion.

Deux-Sèvres.

Niort. 6 fév., 7 mai, octave Fête Dieu, 6 oct., 30 nov.

Bressuire. 26 juillet, 27 août, 2e lundi de chaque mois.

Melle. 18 janv., 11, 22 fév., 25 avril, 5 mai, 28 juin, 1, 31 août, 20 sept., 8 nov., mercredi de la 2e semaine de Carême, mercredi de la Passion.

Somme.

Amiens. 9 mai, 24 juin, 11 nov.

Abbeville. 22 juillet.

Doullens. 29 sept., mardi qui suit le 11 fév.

Montdidier. Mardi après 8 sept.

Péronne. 29 sept., 2e jour de chaque mois.

Tarn.

Alby. 17 janv., 13 mai, 16 juin, 22 juill., 5 sept., 13 oct., 23 nov., 21 déc., 4e mercredi de Carême

Castres, 28 avril, 28 août, 5 nov., 6 déc. 1er jeudi de Carême.

Gaillac. 6 janv., 19 mars, 1er mai, 20 juin, 11 août, 29 sept., 21 déc.

Tarn-et-Garonne.

Montauban. 19 mars, 10 mai, 28 juillet, 13 oct., 20 nov.

Castelsarrasin. 8 avril, 29 août, 4 nov.

Moissac. 8 janv., 8 fév., 8 oct., 21 mai 25 juin, 1er sept., 12 nov., lundi saint.

Lavet-de-Lomagne. 17 janv., 24 fév., 8 mai, 11 juin, 26 juill., 24 août, 21 sept., 18 oct., 21 déc.

Peyrlevade. 16 janv., 23 fév., 17 mars, 8 avril, 9 mai, 27 juin, 26 juill., 26 août, 26 sept., 24 oct., 24 nov., 13 déc

Var.

Draguignan. 1 sept., lundi de Pentecôte, 23 déc.

Brignoles. 19 août, 11 nov., lundi avant les Rameaux, mardi avant Pentecôte.

Grasse Lundi après St-Marc, après St-Michel, après St André.

Toulon. 15 mai, 15 nov.

Vaucluse.

Avignon. 24 fév., 6 mai, 14 sept., 30 nov.

Apt. 2 janv., lundi de Quasimodo, 26 juillet. 27 sept., 13 déc.

Carpentras. 21 sept., 27 nov.

Orange. 4 fév., 27 mai, 9 juillet, 24 août, 27 déc.

Cavaillon. Marché tous les lundis important en raison de la vente des soies grèges. et suivi par un concours nombreux d'acheteurs et de vendeurs.

Vendée.

Bourbon-Vendée. 2e lundi de chaque mois.

Fontenay-le-Comte. 28 janv., 24 juin, 2 août, 11 oct.

Les Sables d'Olonne. 10 mai, 7 déc.

Vienne.

Poitiers. 5 janv., 9 mai, 24 juin, 30 août, 18 oct., et mi-Carême.

Chatellerault. 1er jeudi de chaque mois.

Civray. 27 janv., 30 juin, 2 oct., 13 nov., mardi avant mi-Carême, lundi avant Pentecôte, 1er mardi de chaque mois.

Loudun. 14 sept., mardis avant mi-Carême et le 14 avril, après les 8 mai, 11 juin, 28 août, 28 nov.

Montmorillon. 25 de chaque mois.

Haute-Vienne.

Limoges. 1er avril, 11 mai, 16 juin, 2er juillet, 1er sept., 28 nov., 28 déc., jeudi avant les Rameaux, jeudi après St-Gérald, dernier jeudi de chaque mois.

Bellac, 1er de chaque mois.

Rochechouart. 26 de chaque mois.

Saint-Yrieix. 13 janv., 26 juin, juillet, août, 22 sept., 6 nov., 10 déc., 1er jour de Carême, 3e jeudi de Carême, mardi avant Pâques, 3e

lundi après Pâques, jeudi après Pentecôte.

Vosges.

Epinal 1er et 3e mercredi de chaque mois.

Mirecourt. 9 sept., 13 déc., 1er lundi de Carême, mercredi après Pâques, lendemain de Trinité.

Neufchâteau 30 janv., lundi Saint, 20 juillet, 30 sept., 1er déc.

Remiremont. 1er mardi de chaque mois, 3e mardi de janv., fév., mars, avril, nov., déc.

Saint-Dié. 2e mardi de chaque mois.

Yonne.

Auxerre. 22, 25, 24 juillet, 11 nov., et les lundis de la Passion, avant la Chandeleur, avant la Pentecôte, avant 3 sept.

Joigny. 3 janv., 20 août 14 sept., 1er oct.

Sens. 12, 13 mars; 24 juin, 1er, 22 sept., 30 nov.

Tonnerre. 3 janv., lendemain des Cendres, jeudi de la Passion. 17 mai, 25 juin, 29 sept., 12 nov.

Avallon. 2 mai, 23 juin, 1er sept., 29 oct., 18 nov., 27 déc., jeudi gras, jeudi de la Passion.

AVIS IMPORTANT.

Le Comité consultatif à tous les membres correspondans de la Société Nationale.

Dès la publication de l'*Almanach de France pour* 1833, nous avions fait un appel aux correspondans de la Société en les engageant à nous procurer les renseignemens nécessaires pour améliorer le tableau des foires, dont nous ne pouvions nous dissimuler l'imperfection. Quelques-uns l'ont entendu et on trouvera dans le tableau précédent des rectifications importantes; mais elles sont loin encore d'être complètes. Nous prions donc de nouveau nos correspondans et nos lecteurs de vouloir bien nous indiquer avec précision quelles sont, dans chaque arrondissement, les foires de quelque importance qui auraient pu être omises, ainsi que celles peu suivies qu'il serait possible de retrancher sans inconvénient.

Sur ce point, comme sur tous les autres, la société nationale a besoin du concours de tous ses membres. Elle le réclame avec instance, car ses travaux ne doivent pas être une œuvre isolée, mais bien profiter des lumières de tous. *L'Almanach de France* surtout est une publication dont l'influence peut s'accroître d'année en année par une propagation plus étendue et par une rédaction sans cesse améliorée. Que les avis ne nous manquent donc point pour approcher de plus en plus près du but auquel nous visons. Nous demandons à tous ceux qui le liront de nous communiquer, à cet égard leurs observations et leurs indications. Il faut que les éditions ultérieures remplissent les lacunes qui existent dans les premières, et développent successivement un vaste cours d'instruction usuelle et populaire. Cette tâche est grande: avec les secours de nos correspondans, nous parviendrons à l'accomplir.

Digitized by Google

TABLE ALPHABÉTIQUE DES MATIÈRES

CONTENUES DANS L'ALMANACH DE FRANCE DE 1833.

L'Almanach de France étant destiné à former une collection utile à consulter et devant présenter le développement successif d'une grande pensée d'amélioration générale opérée par les mêmes, nous indiquons ici les matières dont se composait la seconde édition de l'*Almanach* de 1833 et qui complètent les besoins qu'on croirait trouver dans celui de 1834.

Abeille (éducation et traitement de l'), 182.
Abus, usages pernicieux et préjugés. 119.
Actes de la vie civile. Voy. *Modèles et formules.*
Actions vertueuses (prix et médailles pour), 39.
Administration municipale (attributions de l'), 93.
Agriculture (moyens de réussir dans l'), 140.
Agriculture (état de l') en France, 160.
Agriculture (instrumens d'). Voy. *Instrumens.*
Alimens propres à la santé, 1161 Préparation des alimens, 154; Préparation des alimens, *ibid*; Conservation des viandes, 155; — du lard, *ibid*; — des végétaux alimentaires, *ibid*; — des pommes et des œufs, 156.
Ane (éducation, engrais et traitement de l'), 170.
Animaux domestiques (éducation, engrais et traitement des), 161.
Animaux nuisibles: fourmis, guêpes et chenilles; moyens de les détruire, 183.
Araire (l'). Voy. *Instrumens d'agriculture.*
Argent (moyen d'avoir toujours de l'), 139.
Armes (entretien des), 157.
Arpentage. Voy. *Géométrie.*
Asphixie (soins à donner en cas d'), 149.
Assolemens et avantages de la culture alterne, 188; et suiv. Ancienne méthode de culture, *ibid.*
Assurances (compagnies d'), 29.
Attelage des chevaux, 183.
Banque de prevoyance, 31.
Bœuf (éducation, engrais et traitement du), 171.
Bois (durée des), 205; Procédés pour augmenter cette durée, *ibid.*
Cubage des bois en grume et équarris, 207.
Boissons, 146.
Bouc et chèvre; leur éducation, engrais et traitement, 175.
Brevets d'invention, de perfectionnement et d'importation: Tarif des droits à payer, 204.
Briquettes (confection des), 157.
Budget des recettes et dépenses de la France pour 1832, 131.
Caisses d'épargne, 80.
Calendrier, p. 1re et suiv.
Canard (éducation, engrais et traitement du), 180.
Céréales de printemps et d'automne. 190.
Circonscription administrative, etc., de la France, Voy. *Statistique.*
Charrues à versoir (la). Voy. *Instrumens d'agriculture.*
Charte constitutionnelle, 47.
Chaumière modèle (construction d'une), 161.
Chemins vicinaux (sur les), 93.
Chenille. Voy. *Animaux nuisibles.*
Cheval (éducation, engrais, anatomie, maladies principales et traitement du), 165.
Chèvre. Voy. *Bouc.*
Chomage (jour de) des cultivateurs; concours pour trouver les moyens de les utiliser, 159.
Cochon (éducation, engrais et traitement du), 176.

Digitized by Google

Codes civil, 57; — de procédure civile, 58; — de commerce, 65; — d'instruction criminelle; — pénal, 71; — forestier, 74; — de la pêche fluviale, 75.
Colonies françaises en Asie, en Afrique et en Amérique, 122.
Commerce (moyens de réussir dans le), 141.
Contrat de louage (sur le), 64.
Contrat de vente (sur le), 63.
Corps humain (économie du), 145.
Cubage des bois. Voy. *Bois.*
Cultivateurs (hygiène des), 147.
Culture alterne. Voy. *Assolemens*, choix et successions des cultures, 191 et suiv.
Curé (le bon), 43.
Devoirs du citoyen comme fonctionnaire, ou officier public, et magistrat, 55; — comme maire, *ibid;* — électeur et éligible, *ibid;* — garde national, 56; — soldat, 57; — père de famille, 59; — maire, 60; — enfant de famille, 61; — commerçant, industriel et ouvrier patentable, 66; — juré, 73; — médecin, chirurgien et officier de santé, 73.
Dindon (engrais et traitement du), 178.
Donations entre vifs ou testamentaires, 62.
Echange (sur l'), 64.
Ecoles et méthodes de lecture, 96; — d'écriture, 99; — de calcul arithmétique, 100; — problèmes arithmétiques, 106.
Économie générale, 29; — économie usuelle, 137; — économie rurale, 159; — économie industrielle, 196.
Éducation des animaux, 161.
Empoisonnement (premiers soins à donner en cas d'), 151.
Encouragement (médailles d'), pour les ouvriers, 42.
Enduits hydrofuges économiques, 206.
Enfance (hygiène de l'), 150.
Engrais des animaux, 161.
Engrais et fumier; leur préparation, 184.
Epizootie (précaution en cas d'), 164.
Etat (choix d'un), 137.
Etat militaire de la France en 1832, 133, — établissemens militaires, 135; — avancement dans l'armée de terre, *ibid;* — état de marine en 1832, *ibid.*
Fabriques françaises, comparées à celle des pays étrangers, 196 et suiv.
Familles (conseil aux), 138.
Femmes grosses (soins à donner aux), 15.
Foires de France (tableau des principales), 211.
Fortune (conseils pour faire), 139.
Fourmis. Voy. *Animaux nuisibles.*
Fourniment des gardes nationaux, 157.
Fourrages. Voy. *Récoltes.*
Fumiers. Voy. *Engrais.*
Gardes nationaux; entretien des armes et du fourniment, 157.
Géométrie et arpentage (notions de), 109.
Gouvernement de la France; état des 8 grandes divisions ministérielles, et leurs attributions, 123.
Grains. Voy. *Récoltes.*
Graines (torréfaction des), 154.
Grosses (femmes). Voy. *Femmes.*
Guêpes. Voy. *Animaux nuisibles.*
Habitations (choix des), 145
Habitations; constructions en pisé, 153.
Herse (la). Voy. *Instrumens d'agriculture.*
Houe à cheval (la). Voy. *Instrumens d'agriculture.*
Hygiène et salubrité, 145.
Industrie (moyens de réussir dans l'), 140.
Instituteur (le bon), 46.
Instrumens d'agriculture: l'araire ou charrue à versoir, 194; — la houe à cheval, extirpateur, scarificateur ou cultivateur, *ibid;* — la herse et le rouleau, 195; — le semoir, *ibid;* — le binot ou sarcloir, *ibid;* — le semoir Barreau, *ibid.*
Jachères (des), 188.
Lapin (éducation, engrais et traitement du), 180.
Lard (conservation du), 155.
Législation, 47.
Lois politiques, 47; — organiques de la charte, 53; — civiles, 57; — commerciales, 65; — criminelles, correctionnelles et de police, 70; — rurales et forestières, 73. — Tableau des lois depuis 1830: — politiques, 75; — civiles et organiques des cours et tribunaux, 76; — commerciales, *ibid;* — crim

Digitized by Google

nelles, 77; — fiscales, *ibid;* — militaires, 79; — administratives, 80.
Machines (utilité des) et avantages qui en résultent, 202 et 203.
Maladies (précautions au début des), 148.
Manufacture (des préjugés en), 196.
Médailles décernées pour actions vertueuses, 40.
Médailles d'encouragement pour les ouvriers, 42.
Métrologiques (notions), 118.
Modèles et formules des principaux actes de la vie civile, qu'on peut faire le plus communément sous seing-privé, 80.
Monthyon (Fondation de prix par M. de) 39.
Morale publique, 38.
Morale privée (préceptes de), 143.
Mouton (éducation, engrais et traitement du), 172.
Mulet (éducation, engrais et traitement du), 170.
Municipale (administration). Voy. *Administration.*
Noyés (soins à donner aux), 148.
Obligations (sur les), 65.
Œufs (conservation des), 156.
Oie (éducation, engrais et traitement de l'), 179.
Oiseaux (conservation des) destinés au service de la table, 155.
Ouvriers (hygiène des), 147.
Ouvriers (médailles d'encouragement pour les), 42.
Ouvrier (instruction d'un) à son fils, 141.
Pailles. Voy. *Récoltes.*
Patentes (sur les), 69.
Pigeon (éducation, engrais et traitement du), 181.
Pisé (constructions en), 153.
Poissons (conservation et cuisson des), 154.
Pommes (conservation des), 156.
Population de la France, 121.
Poteries (vernis des); moyen de reconnaître s'il est nuisible, 157.
Poule (éducation, engrais et traitement de la), 177.
Prairies artificielles (des) 189.
Préceptes de morale publique, 38.
Préjugés. Voy. *Abus.*
Prix de vertu, Monthyon, 39.
Rage (précautions contre la), 153.
Récoltes, conservation des produits en grains, pailles et fourrages, 185.
Récoltes multiples par année, 193.
Rentes et effets publics (sur les), 132.
Semences; récolte et conservation des produits, 185.
Serpens (précautions contre les morsures des), 153,
Sevrage des enfans, 150.
Sociétés civiles et commerciales (sur les), 64.
Soirées d'hiver des cultivateurs: Concours pour trouver les moyens de les utiliser, 159.
Statistique de la France: Circonscription géographique, 121; division territoriale, *ibid;* population, *ibid;* divisions cadastrales, 122; colonies françaises, *ibid.;* circonscription administrative, 125; — des douanes, forêts, ponts-et-chaussées et mines, 128; — judiciaire, *ibid;* — militaire, 129; — maritime, 130; — ecclésiastique, *ibid;* — de l'instruction publique, 131.
Successions (ouverture et partage des), 61.
Terres siliceuses, calcaires ou crotacées, 192.
Testament (donation par), 62.
Timbre (tarif du), 94.
Traitement des animaux, 161.
Usages pernicieux. Voy. *Abus.*
Végétaux alimentaires (conservation des), 155.
Ver-à-soie (éducation et traitement du), 182.
Vêtemens, 147.
Viandes (conservation des), 155.
Vinaigre (préparation du), 156.

Digitized by Google

Vie de Franklin.

Franklin naquit à Boston, en 1706. Son père, honnête artisan, était pauvre et comptait autour de lui une nombreuse famille; aussi fallut-il que Benjamin cherchât de bonne heure dans son travail des moyens d'existence. Comme il manifestait déjà un goût prononcé pour la lecture et l'instruction, son père, homme de bon sens, chercha à concilier ce besoin et ces dispositions avec les travaux d'une profession utile et le plaça chez son fils aîné, James Franklin, qui dirigeait une petite imprimerie. Benjamin répondit aux espérances paternelles, s'occupa avec zèle de son état et y devint fort habile.

Ses relations avec des libraires et des auteurs lui permirent dès-lors de satisfaire plus complètement sa passion dominante et d'acquérir de nouvelles connaissances. En même temps, songeant au fruit qu'il pourrait en retirer, il voulut parvenir lui-même à développer et à communiquer ses idées, avec ce talent d'écrire dont il appréciait tant le mérite et l'utilité. Au nombre des livres qu'il affectionnait se trouvait le *Spectateur*, recueil de morceaux détachés sur la philosophie, la morale, les mœurs ou les anecdotes de l'époque. Franklin choisissait un de ces morceaux, en faisait un court extrait, indiquant seulement le sens de chaque partie; puis il mettait le livre de côté et, sans y regarder davantage, cherchait à recomposer le chapitre en s'aidant seulement de ses notes; le livre lui servait en dernier ressort à corriger son ouvrage. Les progrès qu'il dut à cette ingénieuse méthode furent rapides; bientôt il envoya, sans se nommer, quelques articles à son frère, devenu éditeur d'un journal, et il eut le plaisir d'en entendre généralement l'éloge.

Franklin n'avait pas encore 21 ans, lorsqu'il quitta l'imprimerie de son frère et l'Amérique pour se rendre à Londres. Simple ouvrier, d'abord, mais ouvrier laborieux, économe, continuant le travail si heureusement commencé de cette éducation qu'il ne devait qu'à lui-même, il acquit peu-à-peu les moyens de retourner dans sa patrie pour y fonder une imprimerie.

Arrivé à cet état indépendant, la plus belle récompense de son travail et de sa constance, il ne connut plus d'autre ambition que celle d'être utile à ses compatriotes; les évènemens politiques qui changèrent bientôt la face de l'Amérique du Nord lui en fournirent de nombreuses occasions. Tour-à-tour député à l'assemblée de Pensylvanie, membre du Congrès, envoyé en Angleterre et en France, sa vie fut une suite non interrompue de services rendus à la patrie et à l'humanité. Il mourut en 1740 et fut enterré à Philadelphie.

Digitized by Google

A LA MÉMOIRE
DE BENJAMIN FRANKLIN,

Auteur

de l'Almanach du Bonhomme Richard,

Fondateur de la Caisse de Prévoyance contre l'Incendie,

Inventeur du Paratonnerre.

Digitized by Google

A LA MÉMOIRE

D'ANTOINE-JEAN-BAPTISTE-ROBERT AUGET

DE MONTYON,

FONDATEUR DES PRIX DÉCERNÉS AUX FRANÇAIS

Ayant fait dans l'année l'action la plus vertueuse.

Ayant fait dans l'année l'ouvrage le plus utile aux mœurs.

Digitized by Google

Vie de Monthyon.

Monthyon est né à Paris, le 23 décembre 1733. En 1768, il était intendant de la province d'Auvergne. Dans ce poste difficile, il se montra excellent administrateur; il obtint aussi la reconnaissance, le respect et l'amour de tous les habitans, particulièrement des pauvres. Le magistrat habile et bienfaisant n'en dut pas moins, après quelques années de fonctions, céder sa place au favori d'un ministre.

Dès avant la révolution de 1789, M. de Monthyon avait fondé, sans se faire connaître, un prix de vertu et un prix pour l'ouvrage le plus utile aux mœurs.

Par suite de la révolution, il émigra; et, pendant l'exil, il ne cessa de partager sa fortune avec ses compatriotes émigrés ou prisonniers en Angleterre. La différence d'opinion ne lui faisait mettre aucune distinction dans l'exercice de sa bienfaisance.

De retour dans sa patrie, M. de Monthyon s'occupa de renouveler les fondations de prix qu'il avait faites autrefois et il en ajouta de nouvelles. C'était surtout vers les pauvres et les malheureux que se portaient sa sollicitude et son active bienfaisance. Dans les dernières années de sa vie, il consacrait 15,000 francs par an à retirer du Mont-de-Piété les effets sur lesquels il avait été fait des prêts au-dessous de cinq francs.

M. de Monthyon est mort à Paris, le 29 décembre 1820. L'acte de ses dernières volontés est digne de toute sa vie. « Je demande pardon à Dieu, dit-il dans la première phrase de son testament, de n'avoir pas rempli exactement mes devoirs religieux; je demande pardon aux hommes de ne leur avoir pas fait tout le bien que je pouvais et que par conséquent je devais leur faire. » Et cependant sa vie entière avait été consacrée à des actions de bienfaisance.

Il s'est efforcé d'être utile encore après sa mort. Entre autres legs qui attestent son humanité, il a consacré une partie de sa fortune à fonder plusieurs prix, savoir : 1° Un prix pour celui qui découvrira le moyen de rendre un art mécanique moins malsain : 2° Un prix pour celui qui aura trouvé dans l'année un moyen de perfectionnement de la science médicale, ou de l'art chirurgical ; 3° Un prix annuel de statistique. Ces trois prix sont décernés par l'Académie des sciences. 4° Un prix au Français qui aura fait, dans l'année, l'action la plus vertueuse; 5° Un prix destiné au Français qui, dans l'année, aura composé et fait paraître le livre le plus utile aux mœurs. Ces deux dernières récompenses sont décernées par l'Académie française.

Digitized by Google

Digitized by Google

Digitized by Google

Digitized by Google

Digitized by Google

Digitized by Google

Digitized by Google

Digitized by Google

Digitized by Google

Digitized by Google

Widener Library
3 2044 105 574 321